

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3542
2. - Questions écrites (du n° 47225 au n° 47473 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3546
Premier ministre.....	3548
Affaires étrangères.....	3548
Affaires européennes.....	3549
Affaires sociales et intégration.....	3549
Agriculture et forêt.....	3551
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3554
Artisanat, commerce et consommation.....	3554
Budget.....	3555
Collectivités locales.....	3556
Communication.....	3556
Culture et communication.....	3556
Défense.....	3556
Départements et territoires d'outre-mer.....	3558
Droits des femmes et vie quotidienne.....	3558
Economie, finances et budget.....	3558
Education nationale.....	3559
Environnement.....	3561
Équipement, logement, transports et espace.....	3563
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3564
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	3564
Handicapés et accidentés de la vie.....	3565
Industrie et commerce extérieur.....	3568
Intérieur.....	3568
Jeunesse et sports.....	3570
Justice.....	3570
Logement.....	3571
Postes et télécommunications.....	3571
Recherche et technologie.....	3572
Santé.....	3573
Tourisme.....	3573
Transports routiers et fluviaux.....	3573
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3573

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3578
Affaires européennes.....	3581
Agriculture et forêt.....	3582
Artisanat, commerce et consommation.....	3590
Collectivités locales.....	3591
Culture et communication.....	3591
Education nationale.....	3592
Équipement, logement, transports et espace.....	3604
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	3659
Intérieur.....	3662
Jeunesse et sports.....	3666
Postes et télécommunications.....	3668
Transports routiers et fluviaux.....	3669
4. - Rectificatif.....	3673

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 27 A.N. (Q) du lundi 8 juillet 1991 (nos 45063 à 45408)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 45064 André Thien Ah Koon ; 45065 Michel Pelchat ;
45214 Jean de Gaulle ; 45225 Eric Raoult ; 45241 André Bellon.

ACTION HUMANITAIRE

N° 45310 Jacques Barrot.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 45106 Marc Dolez ; 45138 Michel Charzat ; 45139 Henri
d'Attilio ; 45263 Xavier Deniau ; 45276 Michel Pelchat ;
45311 Michel Pelchat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 45232 Germain Gengenwin ; 45259 Bernard Debré.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 45066 Francisque Perrut ; 45070 André Thien Ah Koon ;
45090 Jean-Pierre Bouquet ; 45093 Claude Bourdin ;
45098 François Colcombet ; 45107 Dominique Dupilet ;
45111 Dominique Gambier ; 45113 Jean Gatel ; 45117 Roland
Huguet ; 45121 Guy Lengagne ; 45129 Alfred Recours ;
45132 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 45143 Didier Migaud ;
45149 Jean-Marc Ayrault ; 45159 Edmond Alphandéry ;
45210 Guy Lengagne ; 45221 Alain Lamassoure ; 45222 Jean-
Pierre Foucher ; 45251 Louis Pierna ; 45256 André Berthol ;
45271 Bernard Stasi ; 45283 Jean-Luc Prélé ; 45291 Roland
Blum ; 45298 Nicolas Sarkozy ; 45302 Didier Julia ; 45308 Jean-
Michel Belorgey ; 45309 Lucien Richard ; 45313 Bernard Stasi ;
45314 Christian Cabal ; 45315 Léon Vachet ; 45316 Henri
Bayard ; 45317 Jacques Delhy ; 45319 Mme Christine Boutin ;
45322 Pierre Lequiller.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 45088 Jean-Paul Bachy ; 45091 Jean-Pierre Bouquet ;
45151 Didier Julia ; 45153 Roland Vuillaume ; 45154 Hubert Gri-
mault ; 45155 Léon Vachet ; 45156 Jean de Gaulle ; 45157 Jean
Giovannelli ; 45216 Philippe Legras ; 45223 Pascal Clément ;
45237 Marcel Wacheux ; 45282 Michel Jacquemin ; 45286 Domi-
nique Baudis ; 45296 Arnaud Lepercq ; 45323 René Beaumont ;
45324 Charles Miossec ; 45326 Jean Briane ; 45327 Marcel
Wacheux ; 45328 Pascal Clément ; 45329 Francis Geng ;
45330 Jacques Godfrain ; 45331 François Rochebloine ;
45332 Léonce Deprez ; 45333 Henri Bayard ; 45334 Jean-Luc
Prélé ; 45335 Bernard Bosson ; 45337 Jean Proriot ; 45338 Yves
Coussain ; 45339 Michel Inchauspé ; 45360 Jean Charroppin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 45076 Jean-François Mattei ; 45158 Louis de Broissia ;
45340 Jean-François Mancel ; 45341 Jean-Marc Nesme ;
45342 Adrien Zeller ; 45343 Henri de Gastines.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 45120 Jean-Pierre Lapaire ; 45301 Jean-Paul Charé ;
45344 Michel Meylan.

BUDGET

Nos 45160 Martine Daugreilh ; 45161 Louis de Broissia ;
45162 Jean-Pierre Braine ; 45163 Albert Facon ; 45213 Jean
de Gaulle ; 45233 Germain Gengenwin ; 45236 Marcel Wacheux ;
45255 Philippe Auberger ; 45303 Marie-France Stirbois ;
45345 Bernard Bosson.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 45084 Mme Denise Cacheux ; 45092 Jean-Pierre Bouquet ;
45164 Michel Pelchat ; 45165 Georges Colombier ; 45166 Alain
Madelin ; 45239 Bernard Bosson ; 45297 Jean-François Deniau ;
45346 François Asensi ; 45348 Alain Rodet ; 45349 Jean-Pierre
Bouquet.

COMMUNICATION

N° 45211 Bruno Bourg-Broc ; 45234 Jean-Marie Daillet.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 45247 Guy Hermier ; 45350 Jean-Louis Masson ;
45351 Claude Gaillard ; 45352 Rudy Salles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 45123 Maurice Louis-Joseph-Dogué.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N° 45167 Jean Proveux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 45079 Michel Pelchat ; 45096 Bernard Carton ; 45110
Dominique Gambier ; 45112 Dominique Gambier ; 45168 Ray-
mond Marcellin ; 45169 Yves Durand ; 45224 Michel Terrot ;
45229 Serge Charles ; 45245 Edmond Hervé ; 45290 Roland
Blum ; 45294 Jean-Marie Daillet ; 45305 François d'Aubert ;
45307 Jacques Rimbault ; 45355 Christine Boutin ; 45356 Arnaud
Lepercq ; 45357 Jean Proriot ; 45358 Yves Coussain ; 45359 Jean
Besson.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 45099 André Delattre ; 45119 Jean Laborde ; 45130 Daniel
Reiner ; 45131 Daniel Reiner ; 45174 Jacques Mahéas ; 45179
Marc Laffineur ; 45180 Roland Vuillaume ; 45215 Philippe
Legras ; 45218 Jean-Louis Masson ; 45238 Hubert Grimault ;
45253 Pierre Brana ; 45254 Christine Boutin ; 45272 Michel Pel-
chat ; 45285 Jean-François Mancel ; 45288 Jacques Rimbault ;
45299 Etienne Pinte ; 45304 Adrien Zeller ; 45362 Jean de
Gaulle ; 45363 André Delattre ; 45364 Alain Bocquet ; 45370
Jean-Marc Nesme ; 45371 Jean-Louis Masson ; 45372 Bernard
Pons ; 45375 Jacques Boyon ; 45377 Gérard Chasseguet ; 45408
Alain Lamassoure.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 45089 Huguette Bouchardeau.

ENVIRONNEMENT

Nos 45094 Alain Richard ; 45114 Joseph Gourmelon ; 45115 Joseph Gourmelon ; 45185 Jean-Paul Bachy ; 45186 Jean-Marie Bockel ; 45187 Huguette Bouchardeau ; 45252 Michel Meylan ; 45378 Jean-Jacques Jegou.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 45087 Jean-Marc Ayrault ; 45124 Jean Oehler ; 45128 Jean Proveux ; 45188 Daniel Vaillant ; 45209 Jean-Yves Cozan ; 45217 Jean-Louis Masson ; 45235 François d'Harcourt ; 45265 Philippe Legras ; 45270 Michel Péricard ; 45275 Michel Pelchat ; 45292 Roland Blum ; 45293 Henri Bayard.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 45082 Claude Gaillard ; 45379 Michel Meylan.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 45382 Henri Cuq.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 45136 Jean Albouy ; 45189 Jean Albouy ; 45287 Albert Facon ; 45386 Olivier Dassault ; 45387 Bruno Bourg-Broc ; 45388 Pierre-Rémy Houssin ; 45389 Pascal Clément ; 45391 Alain Bocquet ; 45392 Georges Marchais ; 45393 Michel Inchauspé.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 45248 Muguette Jacquaint ; 45249 André Lajoinie ; 45250 André Lajoinie ; 45394 Jean-Louis Masson ; 45395 Germain Gengenwin ; 45396 Fabien Thiémé.

INTÉRIEUR

Nos 45068 André Thien Ah Koon ; 45078 Martine Daugreilh ; 45135 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 45191 René Galy-Dejean ; 45192 Jean-François Mattei ; 45193 Henri Cuq ; 45219 Pierre Pasquini ; 45226 Robert Pandraud ; 45242 Jean-Pierre Luppi ; 45258 Jean Besson ; 45381 Marie-France Lecuir ; 45383 François Asensi ; 45384 Jean Proriol ; 45385 Yves Coussain ; 45397 Hubert Grimault ; 45399 Jean-Louis Masson ; 45400 Michel Péricard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 45269 Michel Péricard.

JUSTICE

Nos 45075 Jean Charbonnel ; 45231 Germain Gengenwin ; 45240 Jean-Pierre Luppi ; 45278 Léonce Deprez ; 45206 Alain La Massoure ; 45402 Christine Boutin ; 45403 Jean-Louis Masson ; 45404 Jean Briane.

LOGEMENT

N° 45095 André Capet.

MER

Nos 45083 Pierre Micaux ; 45260 Jean-Louis Debré.

SANTÉ

Nos 45069 André Thien Ah Koon ; 45071 André Thien Ah Koon ; 45081 Claude Gaillard ; 45101 Marc Dolez ; 45105 Marc Dolez ; 45109 Georges Frèche ; 45118 Charles Josselin ; 45195 Philippe Bassinet ; 45197 André Thien Ah Koon ; 45200 Michel Destot ; 45203 Jacques Delhy ; 45204 Claude Galametz ; 45205 Marcel Dehoux ; 45243 Jean-Pierre (Luppi) ; 45244 Edmond Hervé ; 45262 Jean-Louis Debré ; 45279 Jacques Farrau ; 45295 Serge Charles ; 45300 Christiane Papon ; 45405 Jean-Luc Preel.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

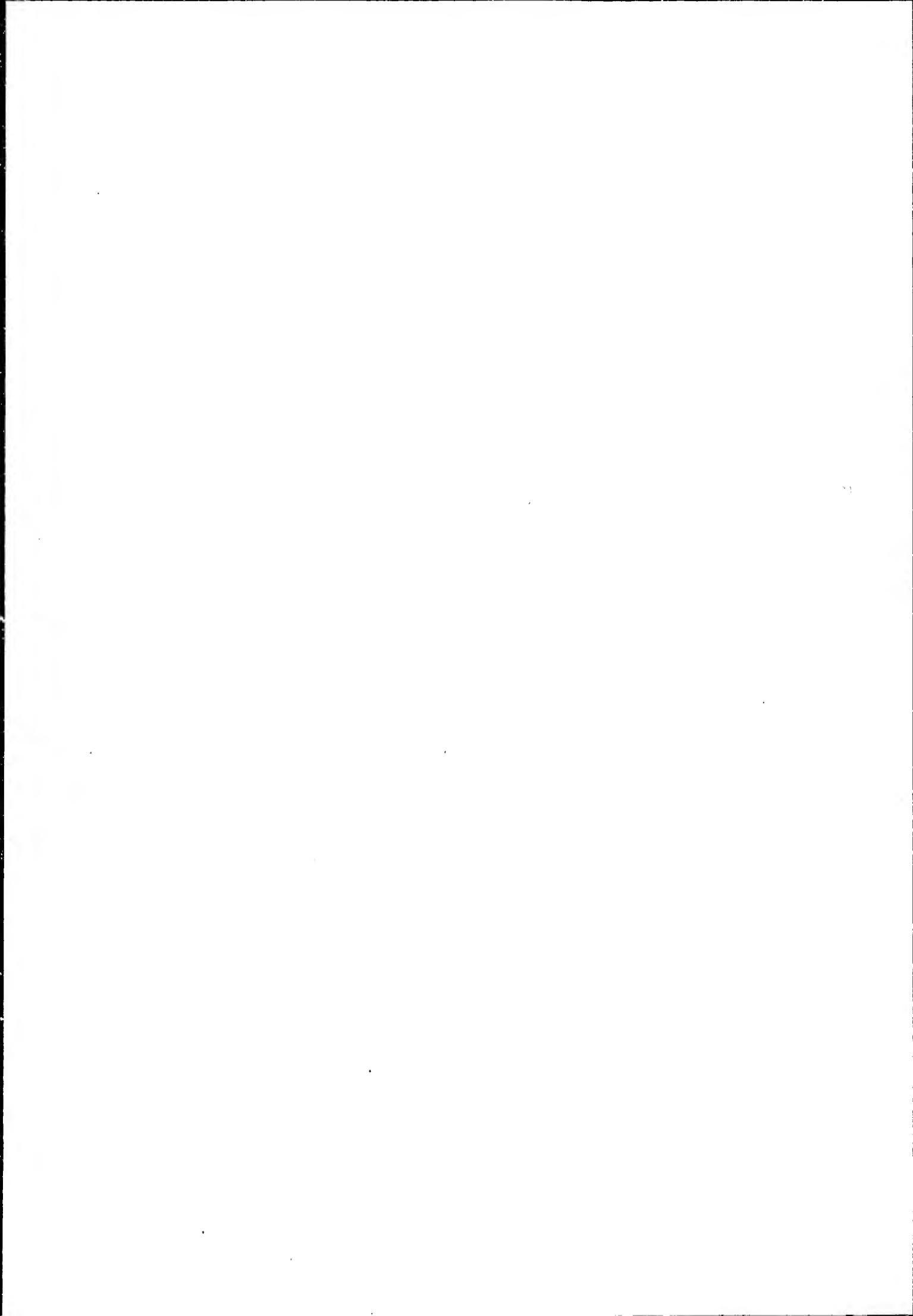
Nos 45207 Serge Charles ; 45407 Gilles de Robien.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 45072 André Thien Ah Koon ; 45073 André Thien Ah Koon ; 45086 Jean Albouy ; 45122 Marie-Noëlle Lienemann ; 45208 Gautier Audinot ; 45246 André Duroméa ; 45261 Jean-Louis Debré ; 45264 Pierre-Rémy Houssin ; 45274 Michel Pelchat.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 45067 André Thien Ah Koon ; 45108 Dominique Dupillet.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 47295, budget ; 47348, culture et communication ; 47425, affaires sociales et intégration ; 47431, agriculture et forêt ; 47453, équipement, logement, transports et espace.
Alquier (Jacqueline) Mme : 47324, handicapés et accidentés de la vie.
Asensi (François) : 47387, transports routiers et fluviaux ; 47388, travail, emploi et formation professionnelle ; 47389, culture et communication.
Attilio (Henri d') : 47307, handicapés et accidentés de la vie.
Auberger (Phllippe) : 47395, agriculture et forêt ; 47396, agriculture et forêt ; 47414, affaires sociales et intégration ; 47458, handicapés et accidentés de la vie.
Audinot (Gautier) : 47404, éducation nationale ; 47472, transports routiers et fluviaux.

B

Bapt (Gérard) : 47347, agriculture et forêt.
Baudis (Dominique) : 47446, éducation nationale ; 47456, handicapés et accidentés de la vie ; 47469, postes et télécommunications.
Becq (Jacques) : 47402, éducation nationale ; 47403, affaires sociales et intégration ; 47457, handicapés et accidentés de la vie.
Bockel (Jean-Marie) : 47346, intérieur.
Bonnet (Alaïa) : 47241, éducation nationale ; 47428, agriculture et forêt.
Bonrepaux (Augustin) : 47323, handicapés et accidentés de la vie ; 47343, environnement ; 47344, environnement ; 47345, intérieur.
Boulard (Jean-Claude) : 47342, agriculture et forêt.
Bouquet (Jean-Pierre) : 47332, agriculture et forêt ; 47333, agriculture et forêt ; 47334, agriculture et forêt ; 47335, transports routiers et fluviaux ; 47336, recherche et technologie ; 47337, travail, emploi et formation professionnelle ; 47338, travail, emploi et formation professionnelle ; 47340, recherche et technologie ; 47341, recherche et technologie ; 47394, environnement.
Bourg-Broc (Bruno) : 47349, intérieur ; 47350, éducation nationale.
Boutin (Christine) Mme : 47362, affaires sociales et intégration ; 47363, intérieur.
Bouvard (Loïc) : 47314, handicapés et accidentés de la vie.
Branger (Jean-Guy) : 47325, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 47384, Premier ministre ; 47410, travail, emploi et formation professionnelle.
Briand (Maurice) : 47331, handicapés et accidentés de la vie ; 47454, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brunhes (Jacques) : 47386, collectivités locales.

C

Cabal (Christian) : 47398, famille, personnes âgées et rapatriés.
Calloud (Jean-Paul) : 47287, intérieur ; 47288, justice ; 47432, agriculture et forêt.
Carton (Bernard) : 47306, handicapés et accidentés de la vie.
Cauvin (Bernard) : 47291, affaires sociales et intégration ; 47305, handicapés et accidentés de la vie.
Cazenave (Richard) : 47230, santé ; 47415, affaires étrangères.
Chavanes (Georges) : 47303, équipement, logement, transports et espace ; 47304, handicapés et accidentés de la vie ; 47442, économie, finances et budget ; 47470, postes et télécommunications.
Chevallier (Daniel) : 47286, intérieur ; 47322, handicapés et accidentés de la vie.
Clerc (André) : 47284, budget ; 47285, affaires sociales et intégration.
Couanau (René) : 47381, agriculture et forêt ; 47382, culture et communication ; 47383, handicapés et accidentés de la vie ; 47412, postes et télécommunications.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 47417, affaires sociales et intégration ; 47423, affaires sociales et intégration.
Delahais (Jean-François) : 47283, intérieur ; 47326, intérieur.
Delattre (André) : 47282, logement.
Destot (Michel) : 47393, intérieur.
Dimeglio (Willy) : 47374, postes et télécommunications ; 47433, agriculture et forêt ; 47450, environnement.

Dolez (Marc) : 47267, équipement, logement, transports et espace ; 47268, affaires sociales et intégration ; 47269, jeunesse et sports ; 47270, Premier ministre ; 47271, budget ; 47272, intérieur ; 47273, transports routiers et fluviaux ; 47274, artisanat, commerce et consommation ; 47275, équipement, logement, transports et espace ; 47276, éducation nationale ; 47277, éducation nationale ; 47278, affaires sociales et intégration ; 47279, travail, emploi et formation professionnelle ; 47280, santé ; 47281, équipement, logement, transports et espace ; 47292, affaires sociales et intégration ; 47300, environnement ; 47321, handicapés et accidentés de la vie ; 47391, transports routiers et fluviaux ; 47392, fonction publique et modernisation de l'administration ; 47461, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 47377, environnement.

F

Farran (Jacques) : 47242, environnement ; 47243, budget ; 47246, travail, emploi et formation professionnelle.
Fleury (Jacques) : 47320, handicapés et accidentés de la vie.
Foucher (Jean-Pierre) : 47302, équipement, logement, transports et espace.
Fréville (Yves) : 47244, budget ; 47245, éducation nationale.

G

Galametz (Claude) : 47265, économie, finances et budget ; 47266, affaires sociales et intégration ; 47296, budget ; 47328, équipement, logement, transports et espace ; 47421, affaires sociales et intégration.
Galy-Dejean (René) : 47353, défense ; 47354, défense ; 47355, défense ; 47356, défense ; 47357, défense ; 47358, défense.
Gambier (Dominique) : 47319, handicapés et accidentés de la vie.
Garmendia (Pierre) : 47264, éducation nationale.
Gateaud (Jean-Yves) : 47293, agriculture et forêt ; 47430, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : 47443, éducation nationale.
Geng (Francis) : 47353, économie, finances et budget.
Germon (Claude) : 47263, affaires sociales et intégration ; 47297, budget ; 47313, handicapés et accidentés de la vie ; 47327, justice ; 47462, intérieur.
Gerrer (Edmond) : 47400, économie, finances et budget ; 47401, agriculture et forêt.
Giovannelli (Jean) : 47262, logement.
Godfrain (Jacques) : 47411, équipement, logement, transports et espace.
Gonnot (François-Michel) : 47299, environnement.
Gourmelon (Joseph) : 47261, travail, emploi et formation professionnelle.
Guichon (Lucien) : 47434, agriculture et forêt.

H

Harcourt (François d') : 47375, agriculture et forêt.
Hiard (Pierre) : 47312, handicapés et accidentés de la vie ; 47429, agriculture et forêt.
Hollande (François) : 47260, travail, emploi et formation professionnelle.
Houssin (Pierre-Rémy) : 47368, équipement, logement, transports et espace ; 47369, équipement, logement, transports et espace ; 47370, communication ; 47371, affaires étrangères ; 47372, intérieur ; 47413, agriculture et forêt ; 47424, affaires sociales et intégration ; 47464, justice ; 47465, justice ; 47466, justice ; 47467, justice ; 47468, logement.

I

Istace (Gérard) : 47311, handicapés et accidentés de la vie ; 47318, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquat (Denis) : 47231, affaires européennes ; 47232, affaires européennes ; 47233, affaires européennes ; 47234, équipement, logement, transports et espace ; 47235, affaires européennes ; 47236, affaires européennes ; 47239, famille, personnes âgées et rapatriés.
Journet (Alain) : 47317, handicapés et accidentés de la vie.
Julia (Didier) : 47399, budget.

L

Lagorce (Pierre) : 47258, agriculture et forêt.
Lambert (Jérôme) : 47259, fonction publique et modernisation de l'administration.
Lambert (Michel) : 47257, agriculture et forêt.
Lauriau (Jean) : 47473, transports routiers et fluviaux.
Lefranc (Bernard) : 47420, affaires sociales et intégration.
Legras (Philippe) : 47366, affaires sociales et intégration ; 47367, anciens combattants et victimes de guerre ; 47426, affaires sociales et intégration.
Lengagne (Guy) : 47427, agriculture et forêt.
Léonard (Gérard) : 47449, environnement.
Lérou (Roger) : 47256, intérieur.
Lincouzy (Jacques) : 47352, intérieur.
Loucle (François) : 47378, artisanat, commerce et consommation ; 47379, intérieur ; 47380, budget ; 47406, environnement ; 47471, postes et télécommunications.
Louguet (Gérard) : 47373, postes et télécommunications.
Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 47255, économie, finances et budget.

M

Madrelle (Bernard) : 47310, handicapés et accidentés de la vie.
Malvy (Martin) : 47254, agriculture et forêt.
Marchais (Georges) : 47385, intérieur.
Mas (Roger) : 47253, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : 47238, budget ; 47239, justice ; 47240, justice ; 47294, budget ; 47351, intérieur ; 47365, travail, emploi et formation professionnelle ; 47451, environnement ; 47452, environnement.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 47435, anciens combattants et victimes de guerre ; 47441, économie, finances et budget.

N

Nunzi (Jean-Paul) : 47252, environnement.

P

Paccou (Charles) : 47289, affaires sociales et intégration.
Perbet (Régis) : 47459, handicapés et accidentés de la vie.
Poujade (Robert) : 47437, budget ; 47438, collectivités locales ; 47439, collectivités locales ; 47447, éducation nationale.

R

Raoult (Eric) : 47225, environnement ; 47226, départements et territoires d'outre-mer ; 47227, intérieur ; 47228, environnement ; 47229, droits des femmes et vie quotidienne ; 47237, handicapés et accidentés de la vie ; 47301, environnement ; 47364, travail, emploi et formation professionnelle ; 47397, affaires étrangères.
Recours (Alfred) : 47460, handicapés et accidentés de la vie.
Reiner (Daniel) : 47251, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 47405, éducation nationale ; 47416, affaires sociales et intégration ; 47444, éducation nationale ; 47445, éducation nationale ; 47455, famille, personnes âgées et rapatriés.
Roblen (Gilles de) : 47360, handicapés et accidentés de la vie ; 47361, économie, finances et budget ; 47436, anciens combattants et victimes de guerre ; 47440, défense.
Rochebioine (François) : 47330, travail, emploi et formation professionnelle.
Roger-Machart (Jacques) : 47250, Premier ministre ; 47316, handicapés et accidentés de la vie.
Rossl (André) : 47408, intérieur.

S

Schreliuer (Bernard), Yvelines : 47249, équipement, logement, transports et espace ; 47390, équipement, logement, transports et espace.
Schwinz (Robert) : 47309, handicapés et accidentés de la vie.
Stal (Bernard) : 47418, affaires sociales et intégration.

T

Tenailon (Paul-Louis) : 47409, affaires étrangères.

V

Vauzelle (Michel) : 47248, économie, finances et budget ; 47315, handicapés et accidentés de la vie.
Vidal (Joseph) : 47247, éducation nationale.
Vidalles (Alain) : 47308, handicapés et accidentés de la vie.
Virapoullé (Jean-Paul) : 47407, départements et territoires d'outre-mer.
Voisin (Michel) : 47419, affaires sociales et intégration.

W

Wacheux (Marcel) : 47290, affaires sociales et intégration ; 47298, défense.
Wiltzer (Pierre-André) : 47448, environnement.

Z

Zeller (Adrien) : 47376, postes et télécommunications ; 47422, affaires sociales et intégration ; 47463, justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

47250. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles le service d'information et de diffusion rend compte du travail législatif. En effet, la *Lettre de Maignon* présente régulièrement les projets de loi tels qu'ils sont adoptés en conseil des ministres avant leur discussion puis leur vote au Parlement. Or ces textes peuvent subir d'importantes modifications en cours de débat; parfois d'ailleurs à l'initiative du Gouvernement. Il en a par exemple été ainsi pour les « diverses dispositions économiques et financières », où les dispositions sur la taxe d'électricité ont été annoncées comme acquises alors que rien n'était dit sur les prélèvements prévus sur la Caisse nationale de prévoyance ni *a fortiori* sur la taxe départementale sur le revenu. Outre la désinvolture dont cela témoigne à l'égard du législateur, cette pratique a l'inconvénient de prétendre acquises des mesures qui ne le sont pas et d'omettre la présentation de mesures d'importance parfois considérable. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de présenter les textes législatifs après leur adoption, en tenant compte de l'éclairage qu'a pu leur donner le débat parlementaire, quitte à ce que les projets du Gouvernement soient au préalable présentés dans leurs grandes lignes en précisant bien aux lecteurs qu'il ne s'agit pas de mesures acquises.

Collectivités locales (finances locales)

47270. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le dernier rapport de la Cour des comptes, qui met en lumière l'utilisation abusive de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations par certaines collectivités territoriales, qui en profitent pour se soustraire aux règles de la comptabilité publique. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi en renforçant les contrôles de l'inspection des finances et de l'inspection du ministère de l'intérieur, prévus par l'article 31-2 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958.

Logement (logement social)

47384. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur un certain nombre de faits contradictoires avec sa volonté affirmée dans la déclaration du Gouvernement du 22 mai 1991 de ne pas remettre en cause les modes de financement du logement social. En effet, la collecte de l'épargne sur le livret A des caisses d'épargne permet de financer la construction, l'acquisition et la réhabilitation des logements H.L.M. Or, c'est à un phénomène de décollecte que l'on assiste : moins de 49,4 milliards de francs de collecte aux guichets, hors intérêts capitalisés, en 1990. Conséquence, les crédits aidés à l'habitat de caractère social baissent aussi : en 1990, 14,3 p. 100 pour les prêts locatifs aidés, - 26,4 p. 100 pour les prêts en accession à la propriété et - 25 p. 100 pour les autres prêts (prêts fonctionnaires, prêts bonifiés C.N.C.A., etc.), soit au total une baisse de 20,3 p. 100 de ces crédits à caractère social. Cela se répercute sur le nombre de logements financés par l'Etat : 114 000 en 1988, 85 000 seulement en 1990. Il apparaît que la décollecte constatée dans les caisses d'épargne est due au niveau élevé des taux d'intérêt à court terme qui pousse les épargnants vers les SICAV monétaires et les P.E.P. au détriment des livrets. Le logement social apparaît donc à la merci du jeu de mécanismes financiers ! De plus, la réduction du 1 p. 100 logement payé par les employeurs à 0,45 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 constitue à l'évidence une remise en cause d'un mode de financement du logement social tant pour les accédants à la propriété qui verront leurs possibilités d'emprunt réduites à ce titre, que pour les organismes H.L.M. qui subiront une réduction du financement de leurs opérations. En conséquence, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation très préoccupante qui conduit, non seulement les affirmations de **Mme le Premier ministre**, mais encore le droit à la location ou à la propriété des logements sociaux pour de nombreuses familles.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

47371. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de ressortissants français vivant à Madagascar ainsi que les mesures qui ont été prises pour assurer leur sécurité depuis le début des émeutes dans ce pays.

Politique extérieure (Yougoslavie)

47397. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur un des aspects idéologiques de la crise yougoslave. En effet, avec l'exacerbation des nationalités et des particularismes, il convient de souligner l'aspiration populaire à secouer le joug du communisme d'Etat. Ce paramètre entre-t-il dans les éléments d'appréciation de la politique de la France face à cette crise ?

Corps diplomatique et consulaire (statut)

47409. - 9 septembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'éventuel statut diplomatique de la délégation générale de Palestine en France et de son délégué général, Monsieur Ibrahim Souss. Il souhaite précisément connaître : le contenu juridique précis des relations existant entre l'Etat français et l'organisation de libération de la Palestine ; l'état de la protection accordée à la délégation générale de Palestine en France ; la nationalité de l'Etat ayant accrédité Monsieur Ibrahim Souss en qualité de membre de son personnel diplomatique.

Politique extérieure (Mali)

47415. - 9 septembre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique qui règne dans le nord du Mali. Les populations touaregs peuplant cette zone du pays sont, en effet, menacées d'extermination. A la suite des accords de Tamanrasset intervenus en janvier 1991 entre le Gouvernement malien et les Touaregs, une minorité d'entre eux se sont rebellés. L'armée régulière s'est alors livrée à de nombreuses actions de représailles à l'encontre des populations civiles touaregs (pillages, arrestations, exécutions sommaires). Les massacres perpétrés dans le nord du Mali ont provoqué la fuite des Touaregs qui vivent à présent dans des conditions très précaires ; l'économie a été fortement désorganisée, entraînant famine et pénurie ; les organisations humanitaires, menacées, ont dû se retirer de la région. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est en mesure de fournir un bilan exact de la situation au Mali. Il lui demande de préciser la position de la France face à ces affrontements et les actions entreprises auprès du Gouvernement malien en vue d'un règlement rapide de ce conflit, et d'un retour à une situation de droit garantissant la sécurité et le respect des droits de l'homme dans ce pays généralement attentif aux préoccupations du Gouvernement français.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (transports)

47231. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'importance économique des transports à l'intérieur de la Communauté. D'une part, ils constituent par eux-mêmes un secteur considérable. D'autre part, ils apportent leur contribution au développement de nombreuses activités économiques. Paradoxalement, en dépit de ces considérations, il faut constater que budgétairement les transports constituent le parent pauvre des

politiques communes. Cela est d'autant plus regrettable que l'Europe sans frontières que les Douze sont en train de bâtir aura des besoins accrus. Un réseau intégré, conçu à l'échelle de la Communauté, sera nécessaire pour absorber l'accroissement de trafic de voyageurs et de marchandises qui résultera de la libération des échanges. La Commission européenne a indiqué qu'elle souhaite encourager l'application de nouvelles technologies, la coopération entre les entreprises ferroviaires, le développement du transport combiné de marchandises et la suppression des goulots d'étranglement entre pays européens. Aussi, il souhaiterait obtenir des précisions sur ces différents points.

Institutions européennes (interprétation des traités)

47232. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'article 92 du traité de Rome. L'article dispose que « sauf dérogations prévues par le présent traité sont incompatibles avec le Marché commun, les aides accordées par les Etats ou aux moyens de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit ». La formulation de l'article 92 ne permet pas d'indiquer avec une précision suffisante ce que recouvrent les termes aide étatique. Par conséquent, il souhaiterait qu'elle lui précise la notion d'aide étatique au sens de l'article 92.

Institutions européennes (interprétation des traités)

47233. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'article 93 du traité de Rome. Il organise un contrôle communautaire des aides qu'il confie à la commission chargée de procéder avec les Etats membres à un examen permanent des régimes d'aides existant ou à créer, examen qui aboutit à des décisions dont le respect est sanctionné par une procédure particulière en constatation de manquement. Aussi, il souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités de contrôle.

Politiques communautaires (services)

47235. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les actions menées ou envisagées par les instances de la Communauté économique européenne afin de réduire la pénurie d'offres de traduction et de revaloriser le statut des traducteurs à l'intérieur des frontières communautaires.

Politiques communautaires (sécurité sociale)

47236. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la part des prélèvements sociaux sur les salaires est inégalitaire selon les revenus entre la France et les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Il existe une quasi-proportionnalité quel que soit le niveau de revenu des prélèvements obligatoires en France alors que le principe de progressivité transparait nettement pour ses partenaires européens. Par voie de conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position à cet égard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 40124 Jean-Charles Cavallé ; 41004 Jean-Charles Cavallé ; 41209 Jean-Pierre Baeumler ; 41321 Jean-Charles Cavallé.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

47263. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les différences de taux de cotisations d'assurance maladie existant dans les régimes de retraite. Les anciens fonctionnaires de l'Etat comme les anciens agents des collectivités locales acquittent une cotisation de 2,65 p. 100 sur la totalité de leur pension alors que les anciens salariés du secteur privé se voient précompter des cotisations moins élevées (1,40 p. 100 sur la retraite du régime général, 2,40 p. 100 sur la retraite complémentaire). Certes, les règles de calcul des pensions de la fonction publique d'Etat ou territoriale bénéficient de règles de calcul plus

favorables que celles du secteur privé ; cela ne justifie cependant pas une telle disparité. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour tendre à une égalité de traitement entre les deux secteurs.

Pharmacie (médicaments)

47266. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le conditionnement des produits pharmaceutiques qui présente des disproportions par rapport aux prescriptions médicales, ce qui alourdit sensiblement les dépenses de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux mesures qui pourraient être prises pour réaliser des économies.

Enfants (enfance martyre)

47268. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la loi n^o 89-487 du 10 juillet 1989 sur l'enfance maltraitée. Il le remercie notamment de bien vouloir dresser un premier bilan de la mise en service d'un numéro vert (05-05-41-41) chargé de l'accueil téléphonique de ces enfants.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

47278. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'exonération de la vignette automobile pour les parents d'enfants handicapés mentaux. Certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'accordent l'exonération que lorsque les enfants ont plus de cinq ou six ans, au motif qu'avant cet âge, les enfants handicapés poseraient des sujétions de déplacement analogues à celles de tout autre enfant ; cette pratique est illégale puisque les textes réglementaires ne posent aucune condition d'âge. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la loi.

Naissance (planning familial)

47285. - 9 septembre 1991. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des conseillères conjugales et familiales exerçant au sein des centres de planification et d'éducation familiale. Leur rôle a été fixé par le décret n^o 72-318 du 24 avril 1972 et leur rémunération, à titre de vacataire, précisée par la circulaire du 29 avril 1981. Or, beaucoup d'entre elles, recrutées par les départements qui ont en charge le fonctionnement des centres de planification, exercent maintenant à temps plein. Il demande s'il ne serait pas opportun d'attribuer à cette catégorie de personnel un statut particulier, dans le cadre du réaménagement de la filière médico-sociale de la fonction territoriale.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

47289. - 9 septembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer ; ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47290. - 9 septembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'évolution de la retraite mutualiste du combattant. Le principe fondateur de ce type de retraite était de créer un lien de

solidarité entre l'effort d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par l'intermédiaire du concours financier de l'Etat. Or il apparaît que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1990. De plus, sur la période de 1979 à 1990, la comparaison de son augmentation par rapport à l'évolution des pensions d'invalidité des victimes de guerre souligne un retard de plus de 8 p. 100. Pour répondre aux vœux des anciens combattants et des victimes de guerre, il lui demande s'il est dans ses intentions de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant à 6 400 francs en 1992 et s'il envisage d'actualiser annuellement ce plafond en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions d'invalidité des victimes de guerre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

47291. - 9 septembre 1991. - M. Bernard Cauvin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé, celui-ci étant parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat. La revalorisation de leurs primes, à raison de 100 francs par mois, n'est pas considérée comme une réponse adaptée. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillants les enfants handicapés requiert, de leur part, une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est très mal ressentie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

47292. - 9 septembre 1991. - M. Marc Dolez appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. Ce corps est profondément démotivé, à l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

47362. - 9 septembre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le versement des cotisations sociales des entreprises de 50 à 399 salariés à l'U.R.S.S.A.F. En effet, le projet du Gouvernement prévoyant de ramener ce versement du 15 au 5 du mois serait fortement préjudiciable à ces mêmes entreprises. A un moment où l'on s'attache à asseoir la prospérité économique du pays sur les entreprises, et particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, il n'apparaît pas souhaitable que soient prises des décisions ayant pour effet concret de priver ces entreprises des fonds qui leur sont nécessaires pour reprendre ou poursuivre leur développement face à un marché déprimé, au risque de porter atteinte à l'emploi. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'égard de ce projet qui pourrait avoir des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie française.

Politique sociale (R.M.I.)

47366. - 9 septembre 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les bénéficiaires potentiels du R.M.I. qui ne souhaitent pas percevoir des allocations ou refusent toute insertion. Leur couverture sociale et celle de leur famille s'avère impossible au titre de l'aide médicale et sociale, en raison de leur « patrimoine », en particulier pour certains agriculteurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une dissociation de l'allocation R.M.I. et de la couverture sociale, afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Politique sociale (R.M.I.)

47403. - 9 septembre 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'attribution du revenu minimum d'insertion aux personnes sans domicile fixe. Il n'y a aucun contrôle et il se pourrait que certaines d'entre elles le perçoivent dans différents départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ce genre d'abus.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47414. - 9 septembre 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le nouveau régime de perception des cotisations de la M.S.A. Le nouveau régime de perception des cotisations de la M.S.A. est mal défini en ce qui concerne les exploitations à forme sociétaire et en particulier les sociétés civiles d'exploitation agricole dans lesquelles un seul sociétaire fait fonction de chef d'exploitation agricole. Jusqu'ici seul était immatriculé à la M.S.A. le sociétaire de la S.C.E.A. ayant les prérogatives de chef d'exploitation agricole, tous les autres sociétaires étaient couverts par le régime dont dépend leur profession. Maintenant, avec le nouveau régime, il est précisé que si chacun des membres de la société remplit une déclaration fiscale séparée, il doit aussi déclarer ses revenus professionnels à la M.S.A. afin de payer les cotisations sociales sur la part des résultats lui incombant. Ils devraient logiquement avoir droit au versement des prestations maladie, allocations familiales et vieillesse même s'ils n'exercent pas la profession agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser si les cotisations versées par les membres des S.C.E.A. auront bien le caractère de cotisation qui leur donneront droit au versement des prestations maladie auxquelles ils ont droit.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

47416. - 9 septembre 1991. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves conséquences de l'arrêt du 28 juin 1991 qui a augmenté le forfait journalier hospitalier de 51 p. 100 en le fixant à 50 francs. Cette mesure aggraverait encore les inégalités d'accès aux soins, car le forfait hospitalier devient une charge à laquelle ne peuvent faire face nombre de malades aux revenus modestes, notamment dans le cas d'hospitalisation de longue durée. Il lui demande de prendre les mesures en vue du rétablissement du forfait journalier hospitalier à son montant antérieur, et de prendre des dispositions en vue de sa suppression.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

47417. - 9 septembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur diverses revendications des masseurs-kinésithérapeutes. Il s'agit : du prolongement des études d'une année qui est, pourtant, déjà expérimenté dans trois facultés dont celle de Nice ; du calcul des cotisations sociales sur le taux de 2 p. 100 des revenus contre 7 p. 100 actuellement ; du refus d'un plafonnement à 6,5 p. 100 des soins de kinésithérapie ; du rejet de la minoration de 20 p. 100 de la valeur des actes effectués en cliniques, centres et maisons de retraite. Elle lui demande s'il compte engager rapidement des négociations avec les représentants de cette profession afin de procéder à un réexamen de ces dispositions.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47418. - 9 septembre 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le vif mécontentement des travailleurs indépendants suscité par le mode de calcul de la base de la contribution sociale généralisée. Les cotisations sociales patronales, qui constituent une charge déductible, sont en effet introduites dans l'assiette de la C.S.G., au même titre que les bénéfiques, ce qui aggrave le poids de cet impôt pour les travailleurs indépendants. Par ailleurs, le montant des cotisations sociales obligatoires serait fixé forfaitairement à 25 p. 100 du montant des revenus, alors que les organismes collecteurs, et notamment les U.R.S.S.A.F. qui perçoivent la C.S.G., connaissent le montant des cotisations perçues. La solution retenue pour le calcul de la C.S.G. est donc ressentie par les travailleurs indépendants comme un alourdissement inadmissible de la pression fiscale qui pèse sur cette catégorie de Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des modalités de calcul plus équitables et de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

47419. - 9 septembre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée sur le théâtre des opérations, ont dû subir le plus souvent une difficile rééducation à la vie professionnelle auprès de l'école des mutilés de l'Office national des anciens combattants. Pour ces personnes, le nombre de mois passés en Afrique du Nord est comptabilisé pour le calcul de leur retraite. Par contre, la durée de la convalescence et la période écoulée en école de rééducation ne sont pas prises en considération, ni dans le décompte des points de retraite ni même dans l'avancement de carrière pour les fonctionnaires, si elles sont postérieures à la date de démobilisation, ce qui constitue le cas le plus fréquent. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour remédier à la situation injuste qui est faite à ces combattants de la troisième génération du feu.

Sang et organes humains (don du sang)

47420. - 9 septembre 1991. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration en lui demandant de bien vouloir lui préciser la philosophie qui guide l'action du Gouvernement pour que soit maintenue après l'échéance du 1^{er} janvier 1993 l'éthique du bénévolat qui constitue, avec les principes d'anonymat, de volontariat, de non-profit et de non-exploitation de l'homme, les fondements de la transfusion sanguine française.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

47421. - 9 septembre 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par bon nombre de femmes qui se voient prescrire des contraceptifs oraux chers et non remboursés par la sécurité sociale, ce qui alourdit les budgets familiaux pour certaines catégories. C'est pourquoi il lui demande quel dispositif il envisage de mettre en place pour inscrire d'office le remboursement des médicaments jugés indispensables à la santé publique et, en particulier, les contraceptifs par voie orale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47422. - 9 septembre 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la préparation du budget pour 1992 afin que soit donné satisfaction aux légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre à travers une revalorisation sensible de la dotation affectée au chapitre 47.22 du budget de son département ministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47423. - 9 septembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le montant du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Celui-ci n'ayant pas été relevé dans le budget pour l'année 1991, elle lui demande de prévoir de le porter à 6 400 francs dans le projet de loi de finances pour 1992, et ce afin de répondre aux attentes des anciens combattants.

Rapatriés (indemnisation)

47424. - 9 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises en faveur des harkis depuis 1981 et les gouvernements qui ont été à l'origine de ces dispositions.

Enfants (garde des enfants)

47425. - 9 septembre 1991. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications de la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants relatives à leur statut. Les édu-

cateurs de jeunes enfants constatent qu'un nombre croissant d'entre eux se voit confier des postes de direction et d'encadrement sans rapport aucun avec un quelconque statut ni *a fortiori* grade correspondant à ces niveaux de responsabilité. Les intéressés souhaitent donc une adaptation de la réglementation en ce domaine. Il lui demande s'il envisage une évolution en ce sens.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

47426. - 9 septembre 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la politique actuellement menée en ce qui concerne l'industrie du médicament. Celle-ci conduit les laboratoires, soit : à diminuer leur prix de mise sur le marché ; à proposer des produits non remboursés ou déremboursés par la sécurité sociale ; à supprimer certains produits pourtant utiles aux malades ; à modifier le conditionnement de certains médicaments, incitant par là au gaspillage. Cette politique peut, à première vue, donner l'impression d'une maîtrise des dépenses de santé, mais elle pose en réalité des problèmes en ce qui concerne : l'avenir de la qualité des soins et la bonne adaptation du traitement prescrit à la maladie en cause, à travers un choix toujours plus restreint à la disposition des praticiens ; l'avenir de notre industrie pharmaceutique, pourtant fleuron industriel national jusqu'à il y a à peine dix ans ; l'utilité financière à terme de ces dispositions ; le gaspillage n'étant pas exclu et la consommation pas forcément maîtrisée. Si les finances de la sécurité sociale peuvent apparaître améliorées, les dépenses de santé et de médicaments en particulier, à la charge du malade ou à celle des caisses privées complémentaires, risquent de se révéler, elles, en très forte progression. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N^{os} 42017 Jean-Pierre Baeumler ; 42069 Jean-Pierre Baeumler ; 42308 Jean-Pierre Baeumler.

Agriculture (aides et prêts)

47254. - 9 septembre 1991. - M. Martin Maivy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les différences créées entre les montants des aides au retrait des terres arables suivant les départements. Il lui demande les raisons qui justifient des distorsions importantes au résultat desquelles ce sont les départements les plus pauvres qui sont les moins aidés.

Élevage (poney)

47257. - 9 septembre 1991. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt de faire bénéficier les éleveurs de poneys de la dotation Jeunes agriculteurs. Il lui indique que, dans le cadre du développement de nouvelles activités agricoles et des loisirs, de jeunes agriculteurs se proposent de mettre en œuvre des élevages de poneys, mais ne peuvent actuellement bénéficier de la dotation prévue pour l'installation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront prises pour favoriser ces installations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47258. - 9 septembre 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs ayant des revenus professionnels de faible importance. Ces exploitants agricoles supportent, très difficilement, la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles qui prévoit le versement d'une cotisation minimale mais qui provoque aussi une augmentation de cotisations relativement importante. Ces agriculteurs travaillent en général sur de petites structures et constituent la frange de population active la plus fragile ; ils constituent aussi des actifs qui vivent du produit de leur travail et font rarement appel à la collectivité. Il lui demande si, partant de ce constat, il n'envisage pas de prévoir un dispositif particulier pour atténuer la charge des exploitants agricoles concernés.

Elevage (bovins et ovins)

47293. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Le 6 avril 1991, la commission d'enquête a rendu public son rapport relevant quatre points essentiels : le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché, les anomalies sur le soutien du revenu des producteurs ; les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, qui font peser un lourd handicap sur nos éleveurs ; la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution que doivent subir les producteurs ; la timidité à mettre en œuvre dans notre pays l'arsenal des aides socio-structurelles communautaires. La section ovine de la F.D.S.E.A. de l'Indre m'a fait part de sa satisfaction de voir confirmer par les parlementaires le constat et les propositions qui étaient déjà les leurs. Les membres de cette section souhaitent voir aboutir ces propositions, car la production ovine a besoin qu'on apporte sans délai une réponse à sa situation qui risque de subir une difficile crise cette année d'après les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les propositions contenues dans le rapport de la commission d'enquête.

Politiques communautaires (agro-alimentaires)

47332. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le conseil des ministres de la Communauté européenne s'est fixé comme objectif de parvenir à une augmentation des moyens mis en œuvre à des fins structurelles dans les industries alimentaires. Cette augmentation a d'ailleurs été en équivalence avec le doublement des crédits des fonds structurels de la C.E.E., en termes réels sur cinq années allant de 1989 à 1993. Il lui demande de préciser où nous en sommes dans la mise en œuvre de cette orientation et comment cet objectif sera concrétisé.

Bois et forêts (politique forestière)

47333. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas possible de regrouper les différentes aides publiques ou parapubliques destinées à améliorer la production forestière française. La préparation des prochains contrats de plan Etat-région, qui mobilisent souvent d'importants moyens financiers, pourrait être l'occasion d'envisager cette évolution qui ne pourrait que renforcer l'impact du soutien apporté par les pouvoirs publics à ce secteur qui représente un important gisement d'emplois. Une simplification des procédures d'intervention apparaît aussi nécessaire.

Politiques communautaires (bois et forêts)

47334. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accroissement du déficit forestier européen. Alors que la politique agricole commune a pour effet de libérer des terres jusqu'à présent affectées à la culture ou à l'élevage et désormais disponibles pour le boisement, il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait prendre l'initiative d'une politique européenne de valorisation de la forêt.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47342. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des retraités de l'agriculture qui étaient aides familiaux chez leurs parents cultivateurs dans les années 1930-1939, qui se sont trouvés ensuite sous les drapeaux pendant plusieurs années (certains y sont demeurés jusqu'à neuf ans : service militaire, guerre, captivité), qui à leur retour ont repris la ferme de leurs parents et qui à la liquidation de leur pension de retraite se voient aujourd'hui refuser de prendre en compte ces années où ils étaient militaires au motif qu'ils ne cotisaient pas aux assurances agricoles avant leur départ à l'armée. En effet, personne n'ignore qu'à cette époque 1930-1939 existait des réticences chez les petits employeurs, artisans et cultivateurs, pour payer les coti-

sations de leurs ouvriers ou employés et, à plus forte raison de leurs enfants. Pour les salariés de l'industrie et du commerce arrivés à l'âge de la retraite, la sécurité sociale a accepté de prendre en compte ces années sans cotisation avec attestation d'emploi avant le service militaire. En ce qui concerne les enfants d'agriculteurs, la Mutualité sociale agricole refuse d'accepter les attestations d'emploi délivrées par les mairies. Ainsi de nombreux anciens combattants, qui ont donné jusqu'à neuf années de leur jeunesse pour le pays, ne parviennent pas à le faire reconnaître au moment du calcul de leurs droits à la retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures qui permettraient à ces anciens aides familiaux de l'agriculture d'avant-guerre, dont les parents n'avaient pas cotisé pour eux aux assurances agricoles, de faire valoir leurs années passées sous les drapeaux pour le calcul de leur retraite.

Apprentissage (établissements de formation)

47347. - 9 septembre 1991. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les différentes interprétations de l'article R.116-28 du décret d'application n° 88-103 du 29 janvier 1988 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987, paru au *Journal officiel* le 30 janvier 1988. En effet une circulaire du 6 mai 1988 stipule que cet article s'applique au recrutement des enseignants de centre de formation des apprentis (C.F.A.), et ce à compter du 1^{er} février 1988. Cependant, la circulaire en question ne dit mot sur le dernier alinéa du décret qui précise que « les deux premiers alinéas ne sont pas opposables aux enseignants de C.F.A. en fonction à la date d'application du présent décret ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les deux premiers alinéas sont opposables aux enseignants de C.F.A. en fonction à la date d'application du décret du 29 janvier 1988.

Impôts locaux (taxes foncières)

47375. - 9 septembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les nouvelles difficultés auxquelles seront confrontés les agriculteurs, suite à la décision du ministère du budget de mettre en recouvrement les rôles d'imposition sur les taxes foncières pour l'année 1991. Alors que les récoltes de maïs et de betteraves n'ont pas commencé, et que leur commercialisation n'a donc pas débuté ; alors également que les producteurs de viande connaissent des difficultés croissantes pour vendre leur produit ; et alors enfin qu'une nouvelle sécheresse, qui s'ajoute aux deux précédentes, frappe de nouveaux départements, les pouvoirs publics ont décidé d'avancer d'un mois la date limite d'exigibilité du paiement de l'impôt foncier. Il ressort de cette disposition que certains contribuables se voient notifier, dès maintenant, leur rôle d'impôts foncières. Il lui demande s'il pourrait consentir, eu égard aux circonstances dramatiques dont le monde agricole est aujourd'hui victime, de reporter du 15 octobre au 1^{er} novembre la date d'exigibilité du paiement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties, au profit des agriculteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

47381. - 9 septembre 1991. - **M. René Couneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la révision du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et définissant le statut des personnels de ces établissements. Il semble que cette révision, accueillie favorablement par les personnels des établissements précités, ne sera appliquée qu'à la rentrée scolaire 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, plan engagé depuis septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage paraît contraire à l'esprit de la loi d'orientation sur l'éducation nationale du 10 juillet 1989, qui appelle les enseignants du secteur privé à participer, au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées par le système éducatif. Aussi il lui demande de bien vouloir anticiper la date d'application de la réduction des obligations de service des contractuels de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés du cycle court et ainsi répondre à leur attente prioritaire.

Agriculture (politique agricole)

47395. - 9 septembre 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés financières et sur les incertitudes qui pèsent sur les agriculteurs. Ainsi, les prix à l'achat de la viande ovine puis bovine ont considérablement chuté à la suite d'importations de carcasses de mouton de Nouvelle-Zélande et de bœufs en provenance des pays de l'Est. D'autre part, l'avenir des agriculteurs est incertain : comme de nombreux produits horticoles ou fruitiers demandent une main-d'œuvre importante, les pays du Sud-Est de l'Europe risquent d'être des nouveaux concurrents. De plus, l'obligation de gel des terres pèse toujours sur les paysans. Pour faire face à ces incertitudes, les agriculteurs devront dégager des bénéfices suffisants pour pouvoir rembourser leurs emprunts : ce seront donc les exploitations de taille moyenne n'employant que peu de main-d'œuvre salariée qui vont être privilégiées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mener une politique claire et cohérente en indiquant notamment de quel type d'agriculture il veut doter la France les prochaines années afin de mettre fin aux incertitudes et aux inquiétudes que connaissent les agriculteurs depuis plusieurs années.

Agriculture (politique agricole)

47396. - 9 septembre 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes liés à la situation juridique et fiscale de l'exploitation agricole. Sur le plan juridique et fiscal, l'exploitation agricole en tant qu'entité économique n'est pas reconnue, seul l'exploitant personne physique est juridiquement responsable et fiscalement imposable. De ce fait, il résulte qu'il n'est pas fait de distinction entre le capital nécessaire à la marche de l'exploitation et le patrimoine personnel de l'exploitant et que, en cas de difficulté, l'exploitant est personnellement responsable sur tous ses biens du passif de l'exploitation. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas aligner sur le même système juridique les exploitations agricoles et les entreprises industrielles et commerciales constituées en S.A.R.L. ou en S.A. afin d'éviter la confusion de patrimoine, préjudiciable à l'exploitant.

T.V.A. (taux)

47401. - 9 septembre 1991. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des maires des communes dotées d'un domaine forestier et assujetties à la T.V.A. sur l'ensemble de la gestion forestière. En effet, depuis l'augmentation du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 sur les ventes de bois, les particuliers, clients des collectivités locales pour le bois de chauffage, se retirent progressivement des mises aux enchères, préférant se rendre dans les communes limitrophes, non soumises, pour s'approvisionner en bois. Il en résulte toujours plus de difficultés de gestion pour ces communes qui ne peuvent désormais plus assurer l'entretien des espaces boisés comme cela fut le cas auparavant, en raison de la baisse très notable des recettes forestières. Il demande le rétablissement du taux de 5,5 p. 100 sur les ventes de bois de chauffage, évitant ainsi de pénaliser tant les communes forestières que leurs habitants « clients ».

Bois et forêts (Fonds forestier national)

47413. - 9 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation du Fonds forestier national. Il lui demande en effet s'il est exact que moins de 40 p. 100 du budget de ce fonds est affecté au reboisement. Si cette évaluation s'avère exacte, il souhaiterait connaître d'une part la destination des 60 p. 100 du budget restant et savoir d'autre part si le ministre estime normal que ce fonds essentiellement destiné au reboisement et financé par l'industrie papetière française au prix de grandes difficultés ait une finalité tout autre.

Impôts locaux (taxes foncières)

47427. - 9 septembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'impôt sur le foncier non bâti. Cet impôt handicape fortement l'agriculture française par rapport à ses concu-

rents européens : il n'existe pas en Grande-Bretagne ni aux Pays-Bas et, alors qu'il représente 2,7 p. 100 du produit agricole brut en France, il ne s'élève qu'à 0,75 p. 100 de ce produit en Belgique et en Allemagne, et à 1,4 p. 100 au Danemark. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour renforcer notre agriculture.

Elevage (porcs)

47428. - 9 septembre 1991. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les producteurs porcins la baisse des cours du porc enregistrée cet été. La concurrence exercée par nos partenaires européens (Belgique, Pays-Bas, Danemark) ne peut expliquer à elle seule cette situation. Aussi les responsables du secteur porcine accusent-ils le déstockage communautaire et les importations en provenance des pays de l'Est (Pologne, Hongrie et Tchécoslovaquie) d'avoir contribué à l'effondrement des cours. Il lui demande de lui faire part de son analyse et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'aider au renforcement d'un secteur de production qui, malgré sa restructuration constante, reste fragile.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

47429. - 9 septembre 1991. - M. Pierre Hlard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A. La loi du 23 janvier 1990 réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles a entraîné une augmentation des cotisations pour certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. En 1990, une réduction de 12,5 p. 100 fut obtenue pour ce qui concerne la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves. Par contre, pour 1991, aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves. Par conséquent, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour 1992.

Agro-alimentaire (miel)

47430. - 9 septembre 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'apiculture française et de l'apiculture de l'ensemble de la Communauté européenne. En effet, le syndicat des apiculteurs du Centre et du Berry a indiqué que les coûts de production ont augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies, et surtout pour se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, le marché du miel doit faire face aux importations de miel des pays en voie de développement : les miels importés parviennent à des prix bien en dessous des prix de production français. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé. Plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. Outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte des dangers pour l'économie agricole, l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet, un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille (seul insecte pollinisateur qui subsiste). Sans abeilles, les rendements de ces cultures, des vergers sont appelés à diminuer dans des proportions importantes. Des demandes d'installations de ruches dans les vergers n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. Les professionnels apiculteurs souhaitent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit mise en place sur les produits apicoles afin de les ramener au niveau des prix de revient de production français. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées en faveur de l'apiculture, pour sauvegarder cette profession.

Agro-alimentaire (miel)

47431. - 9 septembre 1991. - M. Maurice Adevah-Peuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés que traverse l'apiculture française. Ces professionnels ou pluriactifs doivent faire face, ce qu'ils acceptent, à une augmentation importante de leurs coûts de production due, notamment, à des traitements sanitaires de leur cheptel encore inconnus il y a quinze ans. Mais l'essentiel de ces difficultés provient des importations en provenance de pays tiers et à un coût sans commune mesure avec les coûts de production français. Si ces importations devaient perdurer, ou s'accroître, c'est un pan apparemment insignifiant, mais pourtant indispensable à toutes les productions végétales de l'agriculture française, qui serait menacé. Il lui demande donc si, dans le cadre français ou européen, des dispositions restrictives similaires à celles déjà prises pour d'autres productions sont envisagées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47432. - 9 septembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème que pose, pour les anciens exploitants agricoles, l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit pour l'attribution du F.N.S. Il lui demande s'il serait possible de réviser à la baisse cette évaluation qui ne correspond plus à l'évolution du prix des fermages et de prévoir des dispositions spéciales pour les exploitants à la retraite qui ne trouvent pas de successeurs.

Risques naturels (calamités agricoles : Languedoc-Roussillon)

47433. - 9 septembre 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur l'urgence du règlement des avances à taux zéro et autres aides accordées aux arboriculteurs des départements du sud de la France, dont les exploitations ont souffert du gel du mois d'avril 1991. Les arboriculteurs, et plus particulièrement les pruniculteurs du Languedoc-Roussillon, ne peuvent poursuivre plus longtemps leur activité, sans le bénéfice rapide de ces mesures. Aussi, il lui demande si les mesures annoncées leurs seront appliquées, dans quels délais et sous quelles conditions.

Agriculture (aides et prêts)

47434. - 9 septembre 1991. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur une éventuelle suppression de l'incitation financière à l'assurance agricole contre la grêle, qui aurait été décidée lors de la réunion interministérielle du 6 juin dernier. Cette décision risquerait en parallèle d'entraîner le désengagement des conseils généraux qui intervenaient en faveur de l'assurance-grêle. Il semblerait qu'aucune participation du fonds de garantie des calamités agricoles n'interviendrait à ce titre en 1991. Le préjudice qu'entraînerait cette décision, vis-à-vis d'un bon nombre d'exploitations, peut se révéler dramatique pour celles qui sont déjà financièrement les plus fragiles, très largement au-delà du cadre viticole auquel on pense en premier. Il lui demande ses intentions quant à la poursuite de l'aide à l'incitation à l'assurance-grêle, en raison des risques potentiels réels que sa suppression ferait courir à de très nombreux agriculteurs.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 40226 Jean-Charles Cavallé.

Politique extérieure (Allemagne)

47253. - 9 septembre 1991. - Emu par la multiplication des projets commerciaux et industriels sur les sites de plusieurs camps d'exterminations nazis, M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de protéger ces lieux de mémoire pour les générations futures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend proposer dans ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

47367. - 9 septembre 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que le taux de pension de veuve de guerre, fixé à l'indice 500 à partir de quarante ans, est porté au taux spécial (indice 628) pour les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans dont les revenus imposables à l'I.R.P.P. ne dépassent pas un certain plafond. Il lui signale à cet égard la situation d'une veuve de guerre dont le supplément exceptionnel rattaché à sa pension vient d'être réduit, en raison d'un dépassement exceptionnel du plafond autorisé. Cette amputation d'une allocation de veuve de guerre apparaît comme extrêmement regrettable. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour remédier à ce

genre de situation. Dans le cas de dépassement exceptionnel et modéré du plafond autorisé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étaler, par exemple sur trois années, les revenus exceptionnels étant à l'origine du dépassement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

47435. - 9 septembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le 1^{er} septembre 1991 s'est tenu, à Blain, en Loire-Atlantique, un important congrès départemental, groupant quelque 5 000 participants, sur les 13 000 adhérents que comporte cette fédération. Ce congrès, c'est la façon aux anciens d'Algérie de demander que ne soient pas oubliés les 30 000 morts et les 3 millions de personnes qui ont participé aux « opérations de pacification ». À l'issue de ce congrès, une motion fut votée concrétisant les allocations prononcées ce jour-là et que les parlementaires reçurent mandat de transmettre au ministre. Motion dont le contenu est le suivant, forte de ses 13 000 adhérents représentant toutes les générations du feu et tous les conflits, a apprécié le message au monde combattant du nouveau ministre M. Mexandeau, reconnaît que des avantages ont été consentis tels que : le titre de reconnaissance et les droits qui y sont attachés, le statut nouveau des veuves des A.C., le report de la forclusion pour la retraite mutualiste du combattant, s'étonne cependant que trente ans après la fin du conflit d'Algérie : 1° un système de calcul n'ait pas été trouvé pour l'attribution de la carte à un plus grand nombre ; 2° de trop nombreuses listes ne soient pas encore à jour ; insiste pour que le temps de service passé en Algérie soit comptabilisé comme années de cotisations pour tous et que cessent les difficultés rencontrées par les adhérents près des caisses de retraite, demande que la revalorisation systématique du plafond majorable de la retraite mutualiste de combattant soit un acquis et non l'objet de discussions incessantes tous les ans. Cette motion fut adoptée par moins de deux voix. Il lui demande quel accueil il compte faire aux requêtes, modérées du reste, contenues dans cette motion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

47436. - 9 septembre 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation pénible et frustrante que connaissent aujourd'hui les enfants de ceux qui sont tombés hier pour la France. En effet, les orphelins de la guerre, malgré leurs nombreuses et déjà anciennes demandes, ne sont toujours pas reconnus comme ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants. Un décret du 4 janvier 1991 ayant accordé aux veuves des titulaires d'un titre du code des pensions la qualité de ressortissantes de l'O.N.A.C., ils se sentent aujourd'hui victimes d'une intolérable discrimination. En conséquence de quoi il lui demande d'examiner avec une particulière attention la demande qui lui est faite de reconnaître la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C. à tous les enfants des morts pour notre pays.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION*Chambres consulaires (chambres de métiers)*

47274. - 9 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur une initiative récente de la chambre régionale de métiers du Nord-Pas-de-Calais visant à créer un bureau de développement transfrontalier destiné aux entreprises artisanales françaises et belges. Ce projet répond aux besoins des P.M.E. du Nord-Pas-de-Calais, puisqu'il leur permettrait de disposer d'informations et de conseils sur les formalités administratives nécessaires aux activités transfrontalières. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'Etat compte soutenir financièrement ce projet et s'il envisage d'inciter les autres chambres des métiers des régions frontalières à suivre cet exemple.

*Commerce et artisanat
(grandes surfaces : Seine-Maritime)*

47378. - 9 septembre 1991. - M. François Loncie souhaite connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation a autorisé l'implantation d'une grande surface commerciale à Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime), alors qu'il est manifeste que ce secteur géographique est saturé dans ce type d'entreprise commerciale.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

47238. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 prévoit les conditions dans lesquelles les dons effectués aux partis politiques ouvrent droit à des déductions fiscales. La procédure distingue, d'une part, les dons de personnes physiques de moins de 20 000 francs et, d'autre part, les dons de personnes morales et les dons de personnes physiques d'un montant supérieur à 20 000 francs. Pour la première catégorie, un contrôle direct est assuré par le biais du récépissé qui est transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Pour ce qui est des dons de personnes morales, le contrôle administratif est effectué par le biais du récapitulatif annuel qui doit être transmis à la direction départementale des services fiscaux. Par contre, pour ce qui est des dons émanant de personnes physiques de plus de 20 000 francs, il semble qu'aucun contrôle sur l'attribution de récépissé ne soit établi. Il souhaiterait qu'il lui précise si c'est bien le cas.

T.V.A. (politique et réglementation)

47243. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** expose à **M. le ministre délégué au budget** que le régime de la T.V.A., applicable à compter du 1^{er} janvier 1991 aux prestations de l'hôtellerie de plein air et plus particulièrement aux H.L.L. (dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1990, art. 48), semble contraire aux dispositions de l'article 13-B, du titre X de la sixième directive européenne du 17 mai 1977. En effet, les dispositions de la loi de finances exonèrent purement et simplement de T.V.A. les loueurs en meublés ainsi que les prestations d'hébergement fournies par les exploitants de terrains de campings, hôteliers de plein air dans des tentes, caravanes, mobil-home ou H.L.L. (instruction du 11 avril 1991), alors même que les dispositions de la sixième directive prévoient que l'exonération de T.V.A. porte sur la location d'immeubles à laquelle ne sauraient être assimilés les hébergements précités. En conséquence il souhaite qu'il lui précise la comptabilité du dispositif de la loi de finances avec les directives européennes.

Finances publiques (comptabilité publique)

47244. - 9 septembre 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'importance des pertes et profits sur emprunts figurant à la ligne 2208 de la situation résumée des opérations du Trésor au 31 décembre 1990 qui vient d'être publiée au *Journal officiel*. Les opérations effectuées au cours de l'année 1990 font, en effet, apparaître un débit de 21 035 millions de francs. Il lui demande en conséquence de lui préciser les divers éléments constitutifs de ce débit et, notamment, le montant exact des intérêts courus des obligations renouvelables du Trésor admises en échange d'obligations assimilables du Trésor au cours de l'année 1990.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

47271. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'un nombre important de ménages non imposables reçoivent tardivement leur avis de non-imposition, ce qui leur attire des difficultés dans les démarches administratives qu'ils effectuent en vue d'obtenir les avantages sociaux auxquels ils ont droit. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'envoi des avis de non-imposition, et pour faire en sorte qu'ils soient tous envoyés au plus tard le 30 septembre de l'année considérée.

Impôts locaux (impôts directs)

47284. - 9 septembre 1991. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales prévues par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, de classer dans le

groupe distinct des immeubles appartenant aux sociétés d'H.L.M. les logements sociaux réalisés par des S.E.M. (sociétés d'économie mixte) et financés par des P.L.A. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précise, en effet, que les conditions d'attribution des logements H.L.M. s'appliquent aux patrimoines conventionnés des S.E.M., et il serait souhaitable de mettre sur un pied d'égalité, au point de vue fiscal, les occupants de l'ensemble des logements sociaux ainsi que les S.E.M. vis-à-vis des sociétés d'H.L.M.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

47294. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que la loi n° 90-55 permet l'octroi de dégrèvements fiscaux pour les dons émanant de personnes physiques dans le cadre de campagnes électorales. Ces dons peuvent être effectués au cours de l'année qui précède l'élection. Toutefois, pour les dons de moins de 20 000 francs, le récépissé ne peut être établi tout de suite. Il doit en effet être transmis pour visa à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en même temps que le décompte financier de la campagne électorale du candidat, c'est-à-dire après l'élection. Par exemple pour les élections régionales de mars 1992, des candidats auront reçu des dons de personnes physiques en avril 1991. Ces candidats seront dans l'impossibilité de fournir un récépissé à leur donateur avant d'avoir transmis leur compte de campagne et que les récépissés aient été estampillés par la commission nationale. Au mieux, les donateurs ne recevront donc leur récépissé qu'en avril 1992. Il en résulte tout d'abord un problème de principe car la correction voudrait que les donateurs ne soient pas obligés d'attendre, pour certains plus d'un an, avant d'obtenir un récépissé de leurs dons. Il en résulte aussi un problème administratif car les déclarations de revenu pour 1991 devront être effectuées au début du mois de mars 1992 et les donateurs ayant effectué des dons en 1991, ne pourront donc déduire ces dons de leur revenu imposable de 1991. Il souhaiterait donc qu'il lui communique son point de vue de manière la plus détaillée possible sur les deux problèmes susévoqués.

T.V.A. (taux)

47295. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** signale à **M. le ministre délégué au budget** que les équipements spécifiques (nacelles, réhausseurs, etc.), pour assurer la sécurité des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules automobiles sont assujettis au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. La réglementation imposera au 1^{er} janvier 1992 d'attacher les enfants aux places arrière. Pour nombre de jeunes couples, l'achat de ces dispositifs impliquera une dépense non négligeable pour une durée d'utilisation à l'évidence limitée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'appliquer à ces matériels un taux minoré de T.V.A.

T.V.A. (taux)

47296. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de réduire le taux de T.V.A. des matériels de sécurité, et plus particulièrement celui des équipements pour enfants à l'arrière des véhicules automobiles. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1992, les enfants devront obligatoirement être attachés à l'arrière, ce qui va occasionner pour leurs parents des frais supplémentaires (achat de nacelle, siège, réhausseur...). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité de réduction de taux afin de permettre à toutes les familles de pouvoir acquérir ce matériel nécessaire à la sécurité des enfants.

T.V.A. (taux)

47297. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il n'envisage pas de réduire le taux de la T.V.A. (actuellement 18,6 p. 100) pour les dispositifs de retenue à l'arrière des véhicules, destinés à renforcer la sécurité des enfants.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

47380. - 9 septembre 1991. - Au moment où l'on assiste à une prolifération et à un développement du phénomène des sectes en France, sans que cela semble préoccuper les pouvoirs publics, **M. François Loncle** souhaite connaître auprès de **M. le ministre délégué au budget** la législation fiscale appliquée à ces organisations et lui demande de bien vouloir publier le bilan des contrôles fiscaux exercés depuis 1988 en direction des diverses sectes implantées en France.

Impôt sur le revenu (paiement...)

47399. - 9 septembre 1991. - **M. Didier Julia** signale à M. le ministre délégué auprès de **M. le ministre délégué au budget** les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens du fait de l'appel anticipé des soldes d'impôts par ses administrations départementales. Le Gouvernement exige le paiement du troisième tiers des impôts six semaines avant la date prévue habituellement, soit le 15 septembre au lieu du 31 octobre. De nombreuses personnes, qui refusent le prélèvement d'office afin de mieux en contrôler les montants, et qui épargnent chaque mois sur un compte-livret pour faire face à l'échéance finale des impôts sur le revenu, se trouvent en grande difficulté au moment où la rentrée scolaire requiert des dépenses supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir assouplir l'application automatique de la majoration de 10 p. 100 compte tenu du caractère anticipé et totalement imprévu, pour bon nombre de personnes, de cette demande de paiement.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47437. - 9 septembre 1991. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la profonde déception ressentie par les anciens combattants et victimes de guerre, qui n'ont constaté aucune revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant pour l'année 1991. L'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse ainsi un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1979-1991. Considérant que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer, il lui demande donc de porter ce plafond de 5 900 francs à 6 200 francs au 1^{er} janvier 1992 afin de permettre aux combattants et victimes de guerre de conserver leur pouvoir d'achat.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale (statuts)*

47386. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des cuisiniers de collectivités. Le concours ouvrant l'accès au grade d'agent de maîtrise comporte différentes spécialités au choix du candidat, mais aucune ne recouvre les emplois de cuisinier de collectivités. Ces personnels peuvent ainsi passer les concours d'agent technique et d'agent technique qualifié, mais voient à ce stade leur carrière bloquée, tout au moins sur le plan des examens. La possibilité de formation est un acquis important pour les fonctionnaires territoriaux et également pour les collectivités. Le fait qu'il n'existe pas de concours d'agent de maîtrise spécialisé Cuisine ne permet pas d'envisager la formation d'agents techniques à des emplois d'encadrement. A l'heure de la nécessaire modernisation de la fonction publique et du rôle croissant joué par les collectivités locales, grâce notamment aux lois de décentralisation, il serait dommage qu'un secteur aussi important que celui de la restauration collective subisse un préjudice quant à la perspective de carrière de ses agents. Il lui demande si une réflexion est engagée en ce domaine et les mesures qu'il compte prendre.

Fonction publique territoriale (statuts)

47438. - 9 septembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la négociation des statuts de la filière sanitaire, sociale et éducative de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures de reclassement qu'il envisage pour les assistantes maternelles, les auxiliaires puéricultrices, les aides ménagères, les auxiliaires de vie, les agents spécialisés des écoles maternelles, les secrétaires médico-sociales, les travailleuses familiales, les travailleurs sociaux et médico-sociaux, les directrices de crèches et les conseillers techniques.

Enfants (garde des enfants)

47439. - 9 septembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications des éducateurs de jeunes enfants. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans la

fonction publique ne leur propose pas l'accès au classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638, alors qu'ils remplissent les conditions nécessaires. Ils demandent que les éducateurs de jeunes enfants qui se voient confier des postes de direction et d'encadrement soient classés dans un corps de catégorie A et d'indice brut de 461 à 660. Enfin, ils souhaitent la suppression de l'appellation « monitrices de jardin d'enfants » et que l'unique titre employé dans la fonction publique soit celui « d'éducateurs de jeunes enfants ». Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications.

COMMUNICATION*Télévision (F.R. 3)*

47370. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'avenir de F.R. 3. Il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir dans les mois qui viennent les inquiétantes initiatives qui visent à la suppression de cette chaîne de service public particulièrement appréciée en province.

CULTURE ET COMMUNICATION*Enseignement supérieur (beaux-arts : Fuy-de-Dôme)*

47348. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'inquiétude des personnels enseignants et administratifs de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand. Le plan de restructuration des écoles d'art qu'il a récemment présenté prévoit en effet la concentration des aides de l'Etat sur quinze villes françaises, au nombre desquelles ne figure pas Clermont-Ferrand. A moyen terme cet établissement d'enseignement supérieur serait donc menacé de fermeture avec toutes les conséquences que cela implique pour l'image et la vitalité de la région Auvergne. Il lui demande donc de le rassurer sur ce point.

Politique extérieure (Liban)

47382. - 9 septembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de la France dans la remise en valeur du patrimoine archéologique et monumental libanais actuellement exposé au manque d'entretien et aux pillages. Alors que, en 1975, grâce à l'Institut français de Beyrouth, la France prenait une large part à l'essor de l'archéologie libanaise, il semble qu'aujourd'hui elle s'écarte du seul moyen de réaffirmer l'identité nationale contre les risques de partage liés au nouvel équilibre dans la région. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de favoriser une action rapide sans laquelle tout un pan de notre recherche archéologique et de notre rayonnement dans les pays méditerranéens disparaîtra.

Tourisme et loisirs (personnel)

47389. - 9 septembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la discrimination existant entre les guides et conférenciers du tourisme et les conférenciers des musées nationaux. Ainsi, la direction des musées nationaux impose-t-elle le paiement d'un droit d'entrée aux guides et conférenciers du tourisme pour les expositions temporaires, notamment au Grand Palais. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions assurant la gratuité de l'accès aux musées nationaux pour les guides et conférenciers du tourisme.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

47298. - 9 septembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions. Représentant moins de 1 p. 100 de l'effectif global des personnels civils du ministère de

la défense, les techniciens des transmissions revendiquent depuis plus de dix ans la revalorisation de leur statut. Les principales améliorations qu'ils souhaiteraient voir mises en œuvre portent sur l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers aux agents des transmissions et les intégrations dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et T.S.E.F. en faveur des contrôleurs. Le comité technique paritaire des directions d'emplois a d'ailleurs émis un avis favorable sur ces propositions. Compte tenu que la catégorie des personnels civils des transmissions ne compte que 400 agents, 335 contrôleurs et 103 inspecteurs, il lui demande s'il est dans ses intentions de réserver une suite favorable à leur demande de revalorisation statutaire.

Défense nationale (politique de la défense)

47353. - 9 septembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer comment il compte remédier à la situation annoncée par les paroles préliminaires ci-dessous, prononcées par M. François Mitterrand devant l'I.H.E.D.N. en octobre 1988. Il n'y a pas de défense solide sans économie saine. Le déséquilibre économique et budgétaire entamerait notre défense, compromettrait notre sécurité. Or il est de fait aujourd'hui que la situation économique désastreuse de notre pays, se traduisant par un déficit budgétaire considérable, conduit à une réduction programmée des crédits affectés à notre défense et donc compromet notre sécurité. Il lui rappelle par ailleurs qu'à côté de la valeur des hommes, la guerre du Golfe a mis en lumière le grave sous-équipement de nos armées, ce qui aurait largement justifié un effort budgétaire conséquent, effort au demeurant promis par le chef de l'Etat dans son discours télévisé faisant suite au conflit avec l'Irak. L'ensemble de ces éléments ne peut qu'engendrer l'inquiétude de nos concitoyens et une résignation de nos armées peu propice au maintien de l'esprit de défense.

Armée (armements et équipements)

47354. - 9 septembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si les deux informations ci-dessous, toutes deux susceptibles, si elles étaient confirmées, d'amoinrir la sûreté de notre force océanique de dissuasion, sont ou non exactes. La loi de programmation militaire votée le 16 décembre 1990 comportait, si l'on se réfère à la discussion parlementaire et au rapport du président de la commission de la défense, deux engagements importants pour la sécurité des S.N.L.E. : 1° la livraison, à partir de 1993, des premiers bâtiments antimines océaniques ; 2° la poursuite, certes déjà légèrement étalée à partir de 1993, du programme des avions de patrouille maritime Atlantique 2. Or, il semblerait que la livraison des premiers bâtiments antimines doive connaître d'importants glissements dans le temps, ainsi que le programme de fabrication des avions Atlantique 2. Il souhaite connaître quelles sont aujourd'hui les dates prévisibles de livraison de ces équipements et, en particulier, si la prochaine loi de programmation contiendra des engagements les concernant.

Armée (armements et équipements)

47355. - 9 septembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions financières récentes qu'il a pu prendre pour faire face au problème de fonctionnement de nos armées révélaté par la guerre du Golfe. Ce conflit a fait apparaître d'une part le sous-équipement dramatique de nos forces. Cela pose un problème de fond qui sera, peut-on espérer, pris en compte par la prochaine loi de programmation. Mais, d'autre part, est apparu un problème d'approvisionnement en munitions, de nos forces terrestres en particulier, qui aurait laissé celles-ci dans beaucoup de cas désarmées, si le conflit avait duré plusieurs semaines. Quelles dispositions ont été prises et quelles sommes ont été affectées à la constitution d'un stock de munitions de toutes natures, pouvant être considéré comme de stricte suffisance, en regard de la situation peu admissible évoquée ci-dessus.

Armée (armements et équipements)

47356. - 9 septembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** a noté que dans une prise de position récente, ayant fait l'objet d'un long article consacré aux problèmes de défense, le président de l'Assemblée nationale, ancien Premier ministre, a laissé entendre qu'à ses yeux la poursuite du programme de l'avion Rafale ne s'imposait pas. Malgré la polémique qui s'est développée à ce propos entre le ministre de la défense et le président de l'Assemblée nationale, il n'a pas clairement perçu la position de M. le

ministre de la défense sur le sujet. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quel est précisément son sentiment à cet égard et s'il est exact que la programmation du développement de l'avion Rafale ne pourra être maintenue qu'au détriment de certaines versions précédemment arrêtées pour cet avion et qui seraient abandonnées. Au total, **M. le ministre de la défense** peut-il rassurer tous ceux qui considèrent que notre armée de l'air d'une part, notre dissuasion nucléaire sans doute, notre industrie aéronautique enfin se trouveraient gravement, sinon mortellement handicapées, par toute atteinte grave au programme de l'avion Rafale.

Armée (armements et équipements)

47357. - 9 septembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si l'information ci-dessous, susceptible, si elle était confirmée, de porter atteinte à la crédibilité de notre dissuasion nucléaire, est ou non exacte. L'annonce de l'abandon du « missile nucléaire mobile », par décision récente du Président de la République, est venue confirmer en quelque sorte le choix du Gouvernement de continuer à privilégier jusqu'au-delà de l'an 2000 la composante fixe de notre stratégie nucléaire, celle reposant sur les missiles balistiques sol-sol du plateau d'Albion. Au demeurant, la loi de programmation du 10 janvier 1990 fixait bien, au titre de l'une des cinq missions de nos forces armées (« maintenir la crédibilité de notre stratégie de dissuasion nucléaire autonome »), l'un des objectifs suivants : « la modernisation des systèmes balistiques sol-sol ». Par ailleurs, le rapport du président de la commission de la défense nationale annonçait en page 137 : « Les financements nécessaires au remplacement des missiles sol-sol S3 du plateau d'Albion à la fin du siècle sont mis en place. » Or il semblerait que l'Aérospatiale s'est déjà vu notifier par le Gouvernement l'abandon du programme du missile balistique S45 destiné au plateau d'Albion, dont elle était le maître d'œuvre. Cette information est-elle exacte et si oui qu'en est-il exactement de la doctrine du Gouvernement pour ce qui concerne notre dissuasion nationale ?

Armée (armements et équipements)

47358. - 9 septembre 1991. - Alors que la représentation nationale va devoir prochainement se prononcer sur la nouvelle loi de programmation militaire et voter le budget des armées, **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le manque de clarté sinon de cohérence caractérisant aujourd'hui la démarche de la France dans le domaine de la dissuasion nucléaire. La doctrine de la France est apparemment toujours fondée sur le couplage étroit entre le nucléaire stratégique et le nucléaire tactique ou préstratégique dont l'utilisation aurait valeur « d'ultime avertissement ». Or, les bouleversements intervenus récemment en Europe devraient normalement conduire à une révision de cette doctrine. L'annonce de la récente décision du chef de l'Etat de renoncer au « missile nucléaire mobile » n'était accompagnée d'aucune information permettant de penser qu'une telle révision a été préalablement effectuée. Dans le même temps des informations de presse indiquaient la mise en place prochaine des unités affectées au service du missile Hadès. Mais « l'allonge » de ce missile préstratégique (4 à 500 km) voulu dans le contexte stratégique antérieur à la chute du mur de Berlin paraît aujourd'hui obsolète, sauf à atteindre les nouvelles démocraties d'Europe centrale, sans parler de l'Allemagne réunifiée. Quel va donc être l'emploi de ce missile ? Quel est son avenir ? Faut-il peut-être considérer que « l'ultime avertissement » pourrait relever d'un missile embarqué du type A.S.M.P., avec utilisation du Rafale ? Si la production de ce vecteur est bien confirmée ? Envisage-t-on, dans le même esprit, de donner un champ potentiel plus vaste à cet avertissement avec la mise en œuvre d'un missile A.S.L.P., lui aussi embarqué ? L'éventualité d'un missile de croisière moins vulnérable est-elle étudiée ? Qu'en est-il de l'idée parfois avancée d'une utilisation, le moment venu, du porte-avion *Charles-de-Gaulle*, au titre de l'arme nucléaire préstratégique ? Au surplus, l'arme nucléaire est-elle définitivement exclue du domaine du théâtre d'opération et reste-t-elle uniquement stratégique avec un échelon préstratégique constituant « l'ultime avertissement » ? Et celui-ci serait-il anti-ville ? Anti-force ? A cet égard, quelle est à ce jour l'attitude du Gouvernement pour ce qui est de la fabrication de l'arme neutronique ? Telles sont quelques unes des questions qu'il souhaiterait voir publiquement élucidées par le Gouvernement, préalablement au débat public devant l'Assemblée nationale, de telle sorte que les choix budgétaires ou relatifs à la future loi de programmation puissent être délibérés et votés par la représentation nationale en toute connaissance de cause, c'est-à-dire dans le cadre d'une doctrine cohérente de la France en matière de dissuasion plutôt qu'en fonction des aléas budgétaires ou des difficultés économiques du moment.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel) **

47440. - 9 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation que connaissent aujourd'hui les personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Depuis dix ans, ces personnels qui représentent 400 agents, 355 contrôleurs et 103 inspecteurs des transmissions, demandent une amélioration de leur condition au sein du ministère. Malgré l'assentiment du ministère de la défense et l'avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois, les mesures d'amélioration restent lettre morte. Il lui demande d'agir en faveur de ces catégories en intégrant les inspecteurs dans le corps des I.E.F. et les contrôleurs dans le corps des T.S.E.F., ainsi que l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : animaux)

47226. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'inapplication, dans le département de la Guyane, de la législation et de la réglementation en matière de protection animale. En effet, différents témoignages concordants, puis les informations issues d'une tournée d'inspection de l'Office national des forêts, montrent que la réglementation sur la chasse, au demeurant très large, n'est pas appliquée. D'autre part, en l'absence de tout contrôle tant de la gendarmerie que des services de la concurrence et des fraudes et du ministère de l'environnement, un immense trafic s'est progressivement mis en place. Ainsi, des singes sont tués et dépecés pour alimenter, avec de nombreuses autres espèces protégées, les restaurants de Cayenne, Sinnamary ou Kourou. Cette attitude anti-animale semble s'être généralisée : un élu a récemment fait l'apologie de la chasse à l'ibis rouge, espèce menacée, des militaires ayant, quant à eux, pêché à la dynamite sur le fleuve Oyapok. Les animaux de Guyane doivent être protégés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

47407. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui indiquer quel sera le montant du F.A.S.S.O. 1991 et à quelle date ces sommes seront notifiées à la Réunion. Des sources concordantes indiquent en effet que le montant du F.A.S.S.O. (fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire) en 1991 subirait une stagnation, voire une baisse. Il le prie donc de bien vouloir lui confirmer la politique du Gouvernement en la matière, suite aux discussions et aux engagements relatifs à l'action sociale des caisses d'allocations familiales et de la gestion du F.A.S.S.O. ayant précédé l'adoption de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social et montrant l'importance cruciale qu'attachent les élus des départements d'outre-mer au maintien des prestations de cantines scolaires.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Politique extérieure (Iran)

47229. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur sa réaction personnelle face à la situation intolérable des femmes iraniennes. En effet, depuis la mi-août, le procureur général de l'Iran vient d'annoncer que toute femme iranienne « mal voilée » sera nécessairement condamnée à la peine maximale prévue, pour ce qui reste un délit selon la loi islamique : 74 coups de fouet assortis au besoin de deux ans de prison. Les femmes iraniennes vivent dans la crainte et sous la menace des mollahs et de leurs milices. Le foulard islamique ou le tchador sont donc devenus un véritable uniforme pour toutes les femmes d'Iran. Car c'est dans ce pays, où les droits de l'homme et de la femme sont quotidiennement violés, que le chef de l'Etat compte se rendre pour renouer des « relations » avec la dictature islamique iranienne. De nombreuses femmes de France sont « interpellées » par cette visite contestable ; un sentiment aggravé par le récent assassinat de Chapour Bakhtiar. Un membre du Gouvernement pourrait être pour le moins « troublé » par une telle visite. L'absence de réaction paraît assez étonnante. Comme

ministre chargée de la condition féminine, elle s'honorerait d'une réaction personnelle face à cette visite très contestable. Il lui demande donc si elle compte réagir en ce sens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 40045 Jean-Pierre Baeumler.

*Difficultés des entreprises
(liquidation de bien et redressement judiciaire)*

47248. - 9 septembre 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. La loi se fixait comme objectif d'aider d'une part au maintien de l'emploi et d'autre part au redressement et à la restructuration des entreprises en difficulté. Elle devait également permettre d'améliorer le remboursement des créanciers non privilégiés qui, jusqu'alors, étaient très rarement payés. Or ces nouvelles dispositions auraient à l'expérience des effets contraires à l'esprit de la loi. Les créanciers, même privilégiés, seraient de plus en plus souvent placés dans l'impossibilité de récupérer tout ou partie de leurs créances, avec pour conséquence - lorsque la faillite concerne une entreprise importante - des dépôts de bilan successifs de sous-traitants. En outre l'absence de fait de toute sanction à l'encontre d'un dirigeant indélicat, la banalisation dans la pratique de la procédure du dépôt de bilan, qui a perdu sa forte connotation négative, empêcheraient que soient clarifiées les conditions d'exercice des professions commerciales et industrielles. Il l'interroge donc sur les possibilités de remise à l'étude des dispositions de cette loi afin d'en neutraliser les effets « indésirables » et de porter remède à ses lacunes.

Fruits et légumes (politique et réglementation : Lorraine)

47251. - 9 septembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les missions confiées au comité économique agricole fruits et légumes de la région Lorraine, régies par la loi d'orientation agricole de 1962 et le règlement 1035-72 C.E.E. Il lui indique qu'une contradiction est-elle relevée entre les missions qui sont légalement assignées aux comités économiques régionaux du secteur des fruits et légumes par voie législative et les dispositions relatives au droit de la concurrence tout particulièrement au travers de la tenue de réunions téléphoniques hebdomadaires interrégionales entre les groupements de producteurs au cours desquelles sont échangées des informations relatives : aux quantités mises en marché ; aux prix pratiqués ; aux objectifs et appréciations de chacun des groupements de producteurs participants. Il lui demande donc si ces réunions peuvent s'inscrire dans les dispositions du règlement 1035-72 C.E. qui sollicite de la part des organisations professionnelles : la connaissance quantitative de la mise en marché journalière ; l'adaptation de l'offre aux possibilités du marché ; la régularisation des prix par fixation d'objectif du prix minimum aux adhérents. Car suite à l'ouverture de différentes enquêtes dans la région Lorraine, les entreprises doutent de leur bon choix au travers de la mission qui leur est confiée par les pouvoirs publics.

D.O.M.-T.O.M. (banques et établissements financiers)

47255. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la pénalisation que subissent les banques locales - et à terme l'économie des D.O.M. - du fait de la subsistance du système de réserves obligatoires sur les crédits. Abandonné pour la métropole en 1986, ce régime, qui avait pour but de réguler l'offre de crédit - alourdit considérablement le montant total des réserves obligatoires des établissements bancaires installés dans les D.O.M. (de l'ordre de 50 p. 100 à la Martinique), ne semble plus avoir pour conséquences, outre un important coût financier pour les banques, qu'un renchérissement du coût du crédit, et une distorsion de la concurrence entre établissements métropolitains et dominiens. Il lui demande si - compte tenu de l'inutilité de ce régime, et de la volonté affichée par le Gouvernement de conduire les D.O.M. à l'égalité avec la

métropole, il n'estime pas souhaitable d'aligner le système des réserves obligatoires des D.O.M. sur celui de la métropole en abrogeant les réserves obligatoires sur les crédits.

Agriculture (aides et prêts)

47265. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la remise en cause de l'accès aux prêts bonifiés entreprises pour les entreprises agricoles. En effet, alors que les prêts bonifiés à l'agriculture diminuent, il apparaît nécessaire que les agriculteurs puissent continuer à accéder aux P.B.E. car ils contribuent pour une très large part à la collecte des livrets Codevi et comprendraient mal qu'on leur enlève cette possibilité de financement au moment même où d'importants efforts leur sont demandés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

47359. - 9 septembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes que suscite parmi les petites et moyennes entreprises le projet d'anticipation de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Ce projet, loin de soutenir l'effort développé par ces entreprises en vue notamment de la création de nouveaux emplois, alourdit leurs charges, déjà importante, et les paralyse sur le plan de la compétitivité économique. Cela, alors même que le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires afin de juguler l'inquiétante ascension du chômage. Ce projet, s'il était adopté, contribuerait, dans le même temps, à aggraver la situation de la trésorerie de ces entreprises et donc à ralentir la relance économique, indispensable à la veille de 1993. En raison de ces craintes compréhensibles il lui demande ce qu'il compte entreprendre et s'il entend malgré tout faire aboutir ce texte.

Saisies et séquestres (réglementation)

47361. - 9 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère aléatoire du résultat des oppositions ou saisies-arrêts pratiquées sur les prestations Assedic. En effet, de nombreuses oppositions sont notifiées par les comptables du Trésor à l'Assedic pour saisir-arrêter les prestations servies par cet organisme aux personnes privées d'emploi. Le résultat est, dans la plupart des cas, la saisie de sommes très faibles qui ne peuvent en aucun cas permettre au Trésor d'espérer recouvrer sa créance avec efficacité. Eu égard aux résultats obtenus, la procédure représente une lourde charge tant financière qu'en organisation pour chacune des administrations. Il lui demande si, au regard de la situation actuelle, il ne serait pas opportun de fixer un seuil d'insaisissabilité.

Impôts et taxes (taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

47400. - 9 septembre 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la loi de finances pour 1991 fixe le principe d'assujettissement des titulaires d'ouvrage de prise d'eau à des taxes perçues sur les prises et rejets d'eau, au profit de l'établissement public chargé de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration et de l'extension des voies navigables. Cette mesure prévoit des abattements de l'ordre de 97 p. 100 pour les usages agricoles et de 30 p. 100 pour les usages industriels. Aucun abattement ou exonération de taxes n'est prévu pour les parcs d'eaux vives qui restituent intégralement en aval la quantité d'eau prélevée. Or, l'application des textes en l'état oblige les parcs d'eaux vives à verser des taxes d'un montant très élevé. Aussi, il lui demande de bien vouloir compléter les dispositions actuellement en vigueur en la matière qui ne prévoient pas le cas particulier des parcs d'eaux vives.

Elevage (maladies du bétail)

47441. - 9 septembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une recrudescence de brucellose en certains points de Loire-Atlantique conduit la F.D.G.D.M.A.

et la direction des services vétérinaires à faire abattre un nombre élevé d'animaux, ce qui donne droit à des subventions de l'Etat et du conseil général. Mais compte tenu de la circulaire du ministre des finances bloquant les dépenses à 70 p. 100 des prévisions jusqu'au 1^{er} octobre prochain et des délais administratifs pour le versement sur leurs comptes bancaires, les éleveurs ne percevront pas la subvention d'Etat avant novembre, voire décembre prochain. Ces délais entre l'abattage des animaux et le versement des subventions sont inacceptables. Comment peut-on réussir une prophylaxie, si on demande aux éleveurs d'éliminer leurs animaux dans un délai court et précis, qu'ils doivent obligatoirement respecter, s'ils ne perçoivent la subvention d'Etat que six mois, voire huit mois après l'abattage de leur cheptel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette anomalie d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans un contexte agricole désastreux.

Sécurité sociale (cotisations)

47442. - 9 septembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'annonce récente des pouvoirs publics d'anticiper de dix jours le versement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Ce projet, dont l'impact psychologique est déplorable, va pénaliser fortement des entreprises dont la situation de trésorerie est souvent délicate et majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et les décourager au moment où l'on a besoin d'elles pour relancer l'économie et où le gouvernement affiche une volonté de les aider. En outre, la modification de la date d'exigibilité des cotisations va venir perturber le dispositif de paie des entreprises quelques mois après la mise en place de la C.S.G. à la veille d'une rentrée difficile. Dans la mesure où ces contraintes nouvelles pour les P.M.E. ne permettront en rien de régler le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir demander le retrait de ce projet.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 28464 Jean-Pierre Baeumler ; 34610 Jean-Pierre Baeumler ; 41928 Jean-Charles Cavallé ; 42535 Jacques Godfrain.

Enseignement secondaire (programmes)

47241. - 9 septembre 1991. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académies, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans des deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autre que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'un minimum des instructions précises pour le laisser se dérouler et même se multiplier soient données.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget)

47245. - 9 septembre 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur son arrêté du 9 juillet 1991, publié au *Journal officiel* du 8 août 1991 et portant approbation des budgets modificatifs aux

budgets des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour l'exercice 1990. Il lui demande les raisons d'une approbation si tardive qui lui semble inconcevable avec le principe de l'annuité budgétaire.

Enseignement secondaire (programmes)

47247. - 9 septembre 1991. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement : simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les autres langues que l'anglais. Lorsque, dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents -, les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données.

Enseignement secondaire (programmes)

47264. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées pour la continuité ou la mise en place d'un enseignement simultané de deux langues, et ce dès la classe de sixième. En effet, lancée à titre expérimental dans certaines académies, pour l'enseignement des principales langues de la Communauté, autre que l'anglais, cette formule est devenue nécessaire, pour éviter l'exclusion de certaines langues, par rapport au quasi-monopole anglophone. Aussi, lui demanderait-il ce qu'il envisage de faire pour faciliter cette remise en place, et pourquoi de nombreuses demandes en ce sens sont refusées.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

47276. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le rapport Tanguy relatif à l'avenir de la formation des ouvriers et des employés. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport.

Enseignement secondaire (politique et réglementation)

47277. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir tirer un premier bilan du plan d'urgence lycéen, lancé en novembre 1990 pour accorder de nouveaux moyens financiers et humains aux établissements et redéfinir la vie des lycéens dans leurs établissements.

Enseignement matériel et primaire : personnel (professeurs des écoles)

47350. - 9 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui indiquer si l'étude annoncée entre ses services et ceux du ministre de l'intérieur, en vue de régler la situation des instituteurs versés dans le corps des professeurs d'école et qui occupaient un logement de fonction en application de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 a abouti.

Enseignement secondaire (programmes)

47402. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet des nouveaux programmes de biologie-géologie. Contrairement aux recommandations qui avaient été émises par

la commission nationale des programmes, le rééquilibrage souhaité entre les matières scientifiques dans la série S (ex. C et D) n'est pas proposé et les horaires de travaux pratiques spécifiques de l'aspect expérimental des cours de biologie-géologie sont considérablement réduits en particulier en terminale. Dans les séries L (ex. A) et ES (ex. B) cette discipline n'est plus mentionnée en tant que telle, alors qu'elle devrait dans ces séries apporter une culture générale indispensable vis-à-vis des problèmes de santé et une approche scientifique des problèmes écologiques. Il lui demande s'il envisage de revaloriser les programmes de biologie-géologie et de répondre ainsi à l'attente des professeurs qui enseignent cette discipline.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

47404. - 9 septembre 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème des rythmes scolaires. Dans un récent sondage, réalisé pour un grand quotidien régional auprès d'un échantillon de la population française, il ressortait que 73 p. 100 des personnes interrogées étaient favorables, pour leurs enfants, à la semaine de quatre jours, celle-ci étant mieux adaptée à leur développement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur la mise en place d'un tel système pour les classes maternelles, primaires et éventuellement secondaires, qui permettrait, d'une part, de mieux prendre en compte les rythmes de l'enfant et, d'autre part, de revoir l'étalement des congés scolaires.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

47405. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'application de la circulaire ministérielle n° 91-039 du 21 février 1991. Les dispositions contenues dans ce texte prévoient une prise en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses d'études, de certaines prestations versées par les caisses d'allocations familiales. Ces prestations sont par nature destinées à aider les personnes à petits revenus (allocation logement, A.P.L., A.A.H., etc.). Cette prise en compte risque de pénaliser ainsi les familles à revenus modestes. Il lui demande quelles mesures seront prises afin que les effets négatifs de la circulaire soient corrigés.

Enseignement : personnel (affectation)

47443. - 9 septembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes posés par les modalités de demande de mutation des personnels de l'éducation nationale, plus précisément pour les couples sollicitant une affectation commune. Aujourd'hui, en effet, il n'est possible de déposer qu'un seul et unique type de demande de mutation. Or, la demande de type « poste double » présente un caractère aléatoire puisque les deux conjoints ne peuvent muter qu'ensemble, d'où la difficulté de saisir l'opportunité de deux postes vacants dans un lieu commun. Il en sera plus particulièrement ainsi pour des corps comme les conseillers d'orientation-psychologues ou les documentalistes, dont les effectifs sont faibles par rapport à ceux des enseignants. La possibilité de déposer deux types de demande (poste double et convenance géographique) pourrait être une réponse à ces difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à ce sujet.

Enseignement supérieur (étudiants)

47444. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la non-adéquation des capacités de logements proposés par les œuvres universitaires avec les objectifs d'augmentation du nombre d'étudiants définis à l'horizon 2000. Aussi apparaît-il indispensable, dans le contexte, de connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour accroître les possibilités de logement actuelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

47445. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'il a pris connaissance de la réponse de ce dernier à sa question écrite n° 41486 par laquelle il lui demandait de bien vouloir

reconsidérer la situation dans les collèges du département du Cher (où dix des vingt-sept collèges sont touchés par la suppression de seize postes pour la rentrée scolaire) dans le sens de l'amélioration de la dotation en postes budgétaires. Il lui fait savoir que les termes de cette réponse l'ont quelque peu surpris. En effet M. le ministre de l'éducation nationale lui a fait savoir qu'un certain nombre d'emplois ont été attribués à l'académie Orléans-Tours et qu'il appartient au recteur, en liaison avec les inspecteurs d'académie, de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition. Il lui conseille donc de prendre l'attache des services académiques seuls en mesure de fournir toutes les précisions souhaitées. Il semble peu convenable qu'un ministre se décharge ainsi sur son administration des orientations qu'il a lui-même définies et des moyens budgétaires qu'il a lui-même proposés au Parlement. Alors que l'exigence du droit pour tous à un enseignement de notre temps s'exprime très fort dans le cadre d'un grand service public de l'éducation et que les moyens dégagés pour le fonctionnement de ce dernier sont notoirement insuffisants, il constate, dans le même temps, et en dépit de la nouvelle donne internationale, que le Gouvernement maintient le poids énorme que fait peser le surarmement nucléaire et chimique sur notre vie économique et sociale. C'est ainsi, et pour ne prendre qu'un seul exemple, qu'un grand nombre de postes d'enseignants pourraient être ouverts et nombre de matériels pédagogiques modernes pourraient être acquis grâce aux 13,6 milliards de francs que coûteront les vingt lanceurs mobiles et les quarante missiles « Hades » dont le programme a été autorisé lors du conseil des ministres du 24 juillet dans le cadre de la mise en place d'une « brigade des missiles nucléaires ». C'est pourquoi la proposition soutenue par des centaines de milliers de personnes de soustraire 40 milliards par an au budget de surarmement pour les affecter à l'enseignement et à la recherche lui semble plus que jamais nécessaire d'être prise en compte. Il réitère donc sa demande initiale de reconsidérer la situation dans les collèges du département du Cher dans le sens de l'amélioration de la dotation en postes budgétaires.

Enseignement secondaire (programmes)

47446. - 9 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place réservée à l'enseignement de la biologie-géologie dans la réforme du système éducatif proposé par le conseil national des programmes. Dans les propositions de programme, la biologie n'est plus reconnue ni comme une discipline à part entière ni comme une discipline culturelle. En effet, tous les élèves de la section économique et sociale perdent l'enseignement obligatoire de biologie en classe de 1^{re} ; et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient biologie en option en classe terminale se trouveraient donc privés d'un tel choix. Cela semble grave pour la formation des futurs gestionnaires qui auront à affronter des problèmes concernant des domaines liés à la vie, à la santé, à l'environnement et à l'éthique tant au niveau professionnel qu'individuel. En outre 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique resteraient privés d'un enseignement de biologie. D'autre part, en section S, il semble nécessaire pour l'équilibre de la formation scientifique que la biologie soit traitée comme d'autres disciplines telles que la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue l'examen du baccalauréat. Il lui demande de prendre en compte ces différentes remarques et de lui faire part de la suite qu'il entend donner à ces questions.

Enseignement : personnel (statut)

47447. - 9 septembre 1991. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que son attention a été appelée sur l'absence de concertation qui caractérise l'élaboration du projet fixant les dispositions statutaires applicables au corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui le conduisent à ne pas organiser une réunion plénière entre les organisations syndicales représentatives et les services du ministère, qui permettrait de tenir compte des propositions formulées par les personnels concernés.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

47275. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'interdire la chasse à l'arc. En effet, la cour d'appel de Bordeaux a jugé illégale cette chasse et ordonné la dissolution de l'association locale. Ce type de chasse est particulièrement barbare. L'interdiction de ce type de chasse et la dissolution des associations la pratiquant se justifieraient. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Animaux (mammifères marins)

47228. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des filets dérivants en Méditerranée. En effet, l'autorisation renouvelée aux pêcheurs italiens pour utilisation de gigantesques filets dérivants, provoque un massacre aussi inutile qu'atrocé de nombreux dauphins ainsi que de quantité d'autres mammifères marins sans valeur commerciale et dont les espèces sont protégées. On estime que chaque année, pas moins de 6 000 dauphins et autres cétacés succombent ainsi dans la seule Martinique. Des cachalots, des baleines et des tortues, tout comme les dauphins, sont ainsi voués à une lente et atroce agonie, après s'être pris dans ces filets de plusieurs dizaines de kilomètres de long, parfois hauts de trente mètres, mais totalement invisibles sous l'eau. Des filets qui sont tendus sur le passage migratoire de ces mammifères marins, dont seulement 10 à 15 p. 100 réussissent désormais à rejoindre les eaux françaises. Une action coordonnée avec nos collègues chargés de la mer et des affaires européennes s'impose rapidement pour empêcher ce massacre. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Eau (distribution)

47242. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le régime de facturation des consommations d'eau, par les sociétés fermières qui ne semblent pas favoriser l'économie de ce bien que l'on s'accorde aujourd'hui à considérer comme vital. Il apparaît en effet que la plupart des compagnies fermières utilisent des régimes forfaitaires permettant la facturation d'un cubage minimum, pénalisant ainsi les consommateurs responsables, ayant pris grand soin d'économiser l'eau. Il se demande s'il ne serait pas judicieux de facturer les seules consommations réelles d'eau afin de récompenser le civisme de certains de nos concitoyens. Il souhaite également qu'il lui précise si les T.V.A. et les taxes annexes, assises sur le forfait d'eau facturé, sont réellement dues dans la mesure où la consommation réelle du consommateur est parfois très inférieure au forfait d'eau facturé.

Chasse et pêche (droits de chasse)

47252. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Nunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'atteinte à la loi Verdeille (n° 64-696 du 10 juillet 1964) par constitution de réserves. La chasse représente dans de nombreux départements français, et notamment dans les départements à A.C.C.A. un loisir éminemment populaire. Aujourd'hui, l'inquiétude est grande chez les chasseurs de voir arriver, devant le Parlement, une proposition de modification de l'article L. 222-10 du code rural. L'adoption de cette modification aurait pour conséquence un mitage des territoires de chasse et une remise en cause de droits ancestraux. Il lui demande d'être très attentif à ne pas allumer de conflits entre différentes catégories de citoyens qui ont, jusqu'ici, pu trouver sur le terrain un *modus vivendi*.

Récupération (huiles)

47299. - 9 septembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées. Entre 1982 et 1990, le volume d'huiles usagées collectées par les ramasseurs agréés est passé de 83 000 tonnes à 160 000 tonnes par an. Afin de couvrir les coûts de collecte engendrés par ce développement d'activité, le Gouvernement a relevé, le 1^{er} mars 1991, le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne. Mais, parallèle-

ment, les indemnités perçues par les ramasseurs ont été assujetties à la T.V.A. Il s'inquiète de constater que cette situation entraîne une diminution de 10 p. 100 de la rémunération des ramasseurs agréés. Il rappelle l'importance du rôle joué par les professionnels de la filière des huiles usagées dans le cadre de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement. Il interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin que les ramasseurs agréés d'huiles usagées puissent poursuivre leur activité dans de bonnes conditions.

Récupération (huiles)

47306. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la taxe parafiscale sur les huiles de base, régie par le décret n° 89-649 du 31 août 1989, qui permet de financer la collecte des huiles usagées en vue de leur élimination. Il semble que cette taxe soit incompatible avec la création du marché unique européen et qu'elle doive bientôt disparaître. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour continuer à financer la collecte des huiles usagées, dont l'élimination sauvage porte gravement atteinte à l'environnement.

Animaux (protection)

47301. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de renforcer l'interdiction des pièges à mâchoires. Le report de cette interdiction en 1995 est injustifiable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis en ce domaine.

Animaux (ours)

47343. - 9 septembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il estime sain pour la démocratie de laisser se développer une campagne orchestrée par certaines associations de protection de la nature contre la communauté montagnarde du Béarn, accusée de ne pas protéger l'ours alors qu'elle subit d'importants dégâts dans ses troupeaux sans pouvoir d'aucune façon réagir. Cette situation est pour elle extrêmement traumatisante et très difficile à supporter. Cette campagne a en effet pour résultat de développer contre la communauté montagnarde les agressions de toutes sortes, verbales ou écrites, qui prennent parfois la forme de menaces. Il est évident que celle-ci vit très mal ces agressions particulièrement injustifiées qui provoquent de sa part une vive colère accrue par l'impossibilité de se faire entendre d'une opinion publique prévenue. Dans ces conditions il lui demande s'il n'y aurait pas de la part du Gouvernement un effort d'explication à engager pour faire comprendre à l'opinion que cette communauté cohabite avec l'ours depuis toujours, que c'est à elle que l'on doit la survie d'une espèce qui a disparu de toute autre région, qu'elle n'a aucune attitude d'hostilité à l'égard de l'ours mais qu'à mesure que cette pression s'exerce et que les contraintes s'accroissent le risque est grand de voir apparaître une réaction de rejet, que l'ours comme les habitants de ces régions ont surtout besoin de tranquillité pour vivre en paix, et que la médiatisation à outrance de ce problème qui conduit quelque 2 500 000 touristes dans le biotope de l'ours apparaît comme beaucoup plus dangereuse que toute autre manifestation de la vie locale.

Animaux (ours)

47344. - 9 septembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour relancer le dialogue sur la protection de l'ours avec les représentants légitimes des collectivités de montagne du Béarn. Il attire l'attention du ministre sur l'inconvénient que présentent des mesures de contrainte qui ont pour résultat de susciter une réaction de rejet de la population à l'égard de la politique de la protection de l'ours. Celle-ci ne peut avoir comme ressort la contrainte et la cohabitation entre la population et l'ours ne paraît guère possible s'il existe une forte hostilité de celle-là envers celui-ci. Dans ces conditions n'estime-t-il pas préférable, comme le suggère l'Association nationale des élus de la montagne, d'utiliser de la voie contractuelle pour régler ce difficile problème ?

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : services extérieurs)

47377. - 9 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur le devenir de la D.R.A.E.-P.A.C.A. (délégation régionale à l'architecture et à l'environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur).

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

47394. - 9 septembre 1991. - Compte tenu de l'aggravation du problème de la pollution et de l'accroissement considérable de la circulation dans les villes, **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'environnement** d'informer le Parlement sur l'état actuel des recherches dans le domaine des automobiles électriques, et de faire le point sur les diverses expérimentations en cours.

Environnement (pollutions et nuisances : Haute-Normandie)

47406. - 9 septembre 1991. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui faire connaître les mesures prises depuis 1988 pour le respect des impératifs écologiques de l'estuaire de la Seine. Il souhaite savoir en outre si la décision récente d'implantation d'une unité de stockage à terre de titanogypse, à proximité du port du Havre, lui paraît compatible avec la nécessité de respecter l'environnement, notamment sur le plan ornithologique.

Récupération (huiles)

47448. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation financière critique dans laquelle se trouvent les professionnels de la collecte des huiles usagées du fait du refus opposé par le ministère de l'économie, des finances et du budget à la réévaluation d'indemnisation proposée par le comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base. Mis en place par le Gouvernement et assuré, dans le cadre d'une réglementation nationale, par des entreprises privées, le service de collecte des huiles usagées ne peut être effectué convenablement que si les entreprises délégataires reçoivent une juste rémunération des prestations figurant au cahier des charges du contrat qui les lie à la collectivité publique. Or, compte tenu de l'augmentation du volume et des coûts de collecte, il apparaît que le produit des recettes attendues pour 1991 pour la taxe parafiscale sur les huiles de base s'avère insuffisant pour couvrir l'indemnisation des ramasseurs agréés, d'autant que celle-ci se trouve désormais assujettie à la T.V.A. En conséquence, et à moins d'une modification du cahier des charges qui ne pourrait se traduire que par une restriction du service rendu, les professionnels de la collecte des huiles usagées ne sont plus en mesure d'assurer leur mission si l'Etat n'envisage pas de dégager les moyens financiers pour combler leur déficit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rassurer les professionnels concernés et garantir la poursuite d'une activité indispensable à la protection de l'environnement et de l'hygiène publique.

Récupération (huiles)

47449. - 9 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés auxquelles se heurtent les ramasseurs agréés d'huiles usagées. Il s'avère en effet que si le taux de la taxe parafiscale a pu être relevé de 70 francs à 90 francs par tonne à compter du 1^{er} mars 1991, il a été dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui n'améliore en rien la situation financière de ces professionnels. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée, semble-t-il, de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du quatrième trimestre pourraient ne pas être assurées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans les meilleures conditions possibles.

Récupération (huiles)

47450. - 9 septembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les entreprises agréées de collecte des huiles usagées (arrêté du 21 novembre 1989). En effet, si pour couvrir l'augmentation des coûts de collecte, le Gouvernement a bien relevé, à compter du 1^{er} mars 1991, le taux de la taxe parafiscale de 70 francs à 80 francs la tonne, il est à noter qu'il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, reprenant ainsi d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. De ce fait, le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit à venir à environ 8 000 000 francs. La conséquence immédiate en est une réduction de l'ordre de 10 p. 100 de la rémunération des ramasseurs agréés et la non-perception des indemnités du quatrième trimestre 1991. Aussi, il lui demande de lui indiquer la nature des dispositions qu'il compte adopter afin de permettre à brève échéance la pérennisation de ce service d'intérêt écologique et économique.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

47451. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que ses services régionaux ont indiqué que les soudières de la vallée de la Meurthe ne respectaient pas la réglementation en matière de pollution par les chlorures. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

47452. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'ampleur des conséquences de la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières situées dans la vallée de la Meurthe. De manière judicieuse, un décret du 10 avril 1990 vient (enfin !) d'aligner les normes françaises sur les normes européennes en fixant à 200 mg/litre la teneur maximale en chlorures. On constate cependant encore des taux de pollution de 600 mg/litre dans la Moselle. A elles seules, les soudières ont obtenu l'autorisation par arrêté préfectoral de rejeter continuellement 400 mg/litre de chlorures polluants. Qui plus est, alors qu'en période de sécheresse il faudrait imposer une réduction des taux de pollution, ces soudières ont même une dérogation pour augmenter leur pollution additionnelle totale jusqu'à 477 mg/litre. Lors d'une récente réunion, le responsable régional de l'administration (D.R.I.R.E.) a cependant reconnu, d'une part, que les soudières ne respectaient même pas le plafond dérogatoire qu'elles avaient obtenu et, d'autre part, que malgré cela l'administration n'avait pas cru bon de dresser un procès-verbal. Devant ces carences administratives, il souhaiterait donc qu'il lui indique à quoi sert son administration si celle-ci se refuse à réprimer fermement les abus et les infractions des pollueurs.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 36647 Jean-Pierre Baeumler.

S.N.C.F. (T.G.V.)

47234. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de T.G.V. Est. Il souhaiterait savoir notamment si la Banque européenne d'investissement a été sollicitée aux fins d'une participation financière dans ce projet attendu par la population.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47249. - 9 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'abandon de l'obligation à terme pour les constructeurs français d'équiper les voitures de

phares jaunes au profit de phares blancs admis dans de nombreux pays européens. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France et l'Allemagne ont adopté des systèmes aussi différents et celles pour lesquelles notre pays a abandonné les phares jaunes, obligatoires depuis 1936. Il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre pour faciliter ce changement d'équipement.

Pollution et nuisances (bruit)

47267. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits extérieurs qui est actuellement peu ou mal appliquée. La pollution sonore est un phénomène qui touche plus particulièrement les banlieues. Elle est source de tensions entre les habitants et elle est chaque année la cause de drames, puisque la presse se fait régulièrement l'écho d'accidents où des enfants ou des adolescents sont blessés par balle alors qu'ils jouaient au pied de leur immeuble. En octobre 1989, lors d'un comité interministériel pour la qualité de la vie, le Gouvernement a décidé de revoir la réglementation en vigueur. Mais, pour le moment, aucune modification n'est encore intervenue. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui confirmer la volonté du Gouvernement de lutter contre le bruit et de lui indiquer les causes de ce retard.

Transports aériens (politique et réglementation)

47275. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les inconvénients du système actuel de contrôle technique de la navigabilité des aéronefs réparti entre sept services appartenant à deux ministères différents. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte créer un organisme unique fédérant les services intéressés, comme le lui recommande la Cour des comptes dans son dernier rapport.

*Enseignement supérieur
(Ecole nationale de l'aviation civile)*

47281. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) qui a été transformée en établissement public administratif par le décret du 13 avril 1970. Toutefois, le dernier rapport de la Cour des comptes montre que l'autonomie de l'E.N.A.C. est restée largement fictive. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le décret de 1970 soit enfin appliqué.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

47302. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces personnels souhaitent qu'un nouveau statut remplaçant celui de 1970 leur soit proposé très prochainement, et que leurs rémunérations soient améliorées par intégration dans un corps de techniciens supérieurs avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il lui demande de lui indiquer l'état du projet promis par le Gouvernement depuis 1990.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

47303. - 9 septembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la question du statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet le Syndicat national des ingénieurs des T.P.E., pour améliorer le déroulement de leurs carrières et maintenir leurs effectifs, notamment dans le département de la Charente qui connaît des difficultés pour pourvoir les postes vacants, a proposé un projet de statut qui a été transmis au ministère de la fonction publique qu'il souhaiterait voir aboutir rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement des travaux d'étude de ce dossier et quelles sont ses intentions de satisfaire les propositions qu'il contient.

Transports urbains (politique et réglementation)

47328. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les inquiétudes ressenties par les artisans du taxi. En effet, à la suite d'une compréhension ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, ceux-ci voient se créer à l'heure actuelle, de manière croissante, des entreprises qui offrent au public des services équivalents à cette profession, strictement réglementée dans ses conditions d'exercice et dont les tarifs sont fixés annuellement par un arrêté préfectoral, sans être toutefois soumises à ces mêmes règles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui constitue une concurrence déloyale et un grave préjudice pour cette profession.

Transports aériens (Air Inter)

47368. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quelles mesures sont prises habituellement en faveur des usagers d'Air Inter qui, à cause des grèves, voient leurs vols annulés. Il souhaiterait notamment savoir si, pour la grève des 23 et 24 juillet, les passagers qui se sont retrouvés dans cette situation ont obtenu les remboursements des frais d'hôtellerie et de restaurant qu'a pu occasionner cette annulation.

S.N.C.F. (T.G.V.)

47369. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les 20 000 voyageurs en T.G.V. qui ont été immobilisés de nombreuses heures dans la nuit du samedi 10 août au dimanche 11 août par une manifestation d'opposants au futur tracé du T.G.V. Méditerranée. Il lui demande quelles mesures d'urgence ont alors été prises pour acheminer les voyageurs à destination et s'il prévoit le remboursement des billets comme cela devrait se faire automatiquement pour de tels retards.

Circulation routière (limitations de vitesse)

47390. - 9 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'installation projetée au niveau européen de limiteurs de vitesse sur les poids lourds et sur les autocars. Il lui demande la position de notre pays sur ce projet européen et les mesures complémentaires qu'il compte prendre pour limiter la vitesse des poids lourds de plus de douze tonnes et des bus de plus de neuf places et de plus de cinq tonnes.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

47411. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que de nombreuses personnes qui achètent chez les garagistes des voitures d'occasion ont la désagréable surprise d'apprendre, lorsqu'elles demandent la nouvelle carte à la préfecture, que le véhicule dont elles sont devenues acquéreurs est gagé. Les intéressés éprouvent souvent de très graves difficultés pour retrouver l'ancien propriétaire et ne peuvent se procurer la carte grise qu'en acquittant le paiement de la totalité du prix du véhicule, ce qui peut entraîner dans certains cas des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible que les garagistes puissent obtenir de la préfecture des certificats de gage ou de non-gage qui leur permettraient d'informer les futurs acquéreurs du fait que le véhicule est gagé ou non gagé.

Permis de conduire (examens : Puy-de-Dôme)

47453. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la pénurie d'inspecteurs affectés à l'examen du permis de conduire dans le Puy-de-Dôme.

Actuellement les candidats ajournés lors d'un premier examen subissent un délai d'attente minimum de deux mois ce qui les pénalise, tout autant que les établissements d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir envisager l'affectation d'un personnel adéquat aux besoins réels du département du Puy-de-Dôme.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Enseignement supérieur (professions médicales)*

47329. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il devient indispensable de former les intervenants à la prise en charge des personnes âgées. Dans cette perspective, il propose l'instauration dès le deuxième cycle des études médicales, pour tous les médecins, d'une formation aux pathologies du grand âge. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point.

Prestations familiales (allocations familiales)

47398. - 9 septembre 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les graves difficultés financières auxquelles ne vont pas manquer d'être confrontées de nombreuses familles d'origine modeste à l'occasion de la rentrée scolaire. L'an dernier, une étude de la confédération syndicale des familles permettait de relever que le coût de la rentrée pour les ménages s'était élevé de 31 à 73 p. 100 de leur revenu du mois de septembre, le coût des fournitures scolaires ayant été à lui seul en augmentation de 6 p. 100. Partant de ce constat, il suggère à nouveau que soient mises en œuvre les dispositions nécessaires au versement rapide d'un 13^e mois d'allocations familiales, en complément des trop faibles allocations de rentrée actuellement versées. Cette mesure devrait permettre d'alléger les charges croissantes auxquelles doivent faire face les ménages à revenu modeste à l'occasion de la rentrée scolaire, et de compenser la chute sensible du pouvoir d'achat des familles liée à la dégradation des allocations versées pour le logement. Les caisses d'allocations familiales disposent en effet des moyens financiers nécessaires à la satisfaction d'une telle demande, la branche « famille » de la sécurité sociale annonçant pour 1991 un nouvel excédent de 5 milliards de francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Sécurité sociale (cotisations)

47454. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** les difficultés d'application de l'arrêté du 26 décembre 1990 relatif aux cotisations de sécurité sociale (retraite) des assistantes maternelles, de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'aplanir ces difficultés.

Professions sociales (aides à domicile)

47455. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes préoccupations de l'Union nationale des associations familiales et des fédérations nationales des associations d'aides à domicile qui les composent. Celles-ci s'interrogent sur le devenir des services d'aide aux familles, à court terme. Malgré la reconnaissance par les financeurs et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et/ou d'aides ménagères aux familles, les services se trouvent dans une situation difficile et ce en dépit de leurs différentes démarches. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement aux demandes des fédérations nationales des associations d'aides à domicile.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION***Assurance invalidité décès (pensions)*

47259. - 9 septembre 1991. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la réglementation des allocations d'invalidité pour les fonction-

naires. En effet, ces allocations sont annexées uniquement sur l'augmentation des traitements de la fonction publique, ce qui pose à terme un problème compte tenu que cette revalorisation des traitements est inférieure au coût de la vie. Or les fonctionnaires en activité bénéficient quant à eux d'une augmentation d'indices qui ne concerne pas, à l'heure actuelle, les allocataires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans ce domaine afin de réduire les inégalités existantes.

Fonctionnaires et agents publics (temps partiel)

47392. - 9 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui prévoit la possibilité pour les fonctionnaires d'exercer leur activité à temps partiel. Le travail partiel représente un progrès social important et permet de lutter contre le chômage. Pourtant, de nombreuses administrations refusent fréquemment le bénéfice du travail partiel à leurs agents, sans que les nécessités du service le justifient toujours. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de donner prochainement les directives nécessaires pour que satisfaction soit donnée aux agents à chaque fois que l'intérêt du service le permet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (carte d'invalidité)

47237. - 9 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'inquiétude des laryngotomisés et des mutilés de la voix, quant au projet de nouveau barème des incapacités des enfants et adultes handicapés. En effet, il semblerait que l'on assiste à une remise en cause de l'attribution de la carte d'invalidité à 100 p. 100 aux personnes ayant subi une laryngotomie. Le groupe de travail, présidé par un docteur, inspecteur général des affaires sociales, a remis un rapport proposant la mise en place d'un nouveau barème, où le handicap des laryngotomisés ne serait estimé que pour un taux oscillant entre 40 et 60 p. 100, n'ouvrant le droit qu'à la mention Station debout pénible (et non plus à la carte d'invalidité). Pour les laryngotomisés totaux, partiels, porteurs d'un implant phonatoire ou utilisateurs de prothèse phonatoire externe, seule serait prise en compte la difficulté de communication (selon résultat après rééducation). Or, les séquelles sont nombreuses et diverses : circuit respiratoire modifié (odorat supprimé, complications trachéales, bronchiques et pulmonaires, crises de toux génératrices de paniques respiratoires, voire de syncope) ; le port continu de la canule trachéale entraîne une diminution notable de la mobilité de la tête et du cou ; difficultés à monter les escaliers ou à marcher à pas accélérés ; l'ablation de la glotte entraîne la disparition de l'aptitude à l'effort par l'impossibilité de blocage thoracique d'où une grande difficulté de port de charges lourdes ; la perte du nerf spinal altère la mobilité du bras, celui de la thyroïde se répercute sur l'ensemble du métabolisme ; la radiothérapie subie par une grande majorité de laryngotomisés laisse de nombreuses séquelles : mobilité réduite (voire raideur), œdème, difficultés de déglutition par manque de salive et/ou rétrécissement œsophagien, douleurs permanentes, d'autre part, du fait de cette radiothérapie beaucoup sont appareillés de prothèses dentaires. Le corps médical abonde dans le sens du maintien d'une invalidité à 100 p. 100 ; plusieurs chirurgiens sollicités sur l'ampleur de leur handicap, au regard des nouveaux pourcentages d'invalidité qui leur seraient attribués, ont répondu unanimement qu'ils ne voyaient aucune raison de diminuer le taux de 100 p. 100 d'invalidité appliqué jusqu'à ce jour et se sont élevés (certains avec véhémence) devant cette attitude injuste et incompréhensible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47304. - 9 septembre 1991. - M. Georges Chavanes fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autonome et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situa-

tion ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47305. - 9 septembre 1991. - M. Bernard Cauvin fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise, début juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction de crédits risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure en vue de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47306. - 9 septembre 1991. - M. Bernard Carton souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits d'Etat destinés au financement des services auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Selon les associations gestionnaires de ces services, la décision n'a fait l'objet d'aucune concertation et ne manquera pas d'avoir des conséquences très négatives pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Choix qui correspond au demeurant à la politique que le Gouvernement a justement adoptée. Il lui demande comment il entend réexaminer cette mesure afin de répondre au souhait des associations concernées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47307. - 9 septembre 1991. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la récente décision gouvernementale de « geler » 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Elle risque en outre d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaitait voir développer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47308. - 9 septembre 1991. - M. Alain Vidalies fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Le gel de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir cette mesure et de rétablir l'intégrité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47309. - 9 septembre 1991. - M. Robert Schwint fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Une réduction aussi importante de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handi-

capées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47310. - 9 septembre 1991. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision prise récemment de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui représente une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent aux associations gestionnaires des services d'auxiliaires de vie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47311. - 9 septembre 1991. - M. Gérard Istace fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47312. - 9 septembre 1991. - M. Pierre Hiard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction pourrait avoir des conséquences pour les personnes handicapées qui auraient choisi de vivre à leur domicile. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter à des personnes déjà durement touchées des problèmes supplémentaires.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47313. - 9 septembre 1991. - Le « gel », à hauteur de 32 p. 100, des crédits d'Etat destinés à financer les services d'aide à domicile, décidé au mois de juin dernier, repose le problème du mode de financement de ces services. En effet, la non-prise en compte par les différents organismes « financeurs » du coût réel de ces services place nombre de ces derniers dans des situations financières difficiles. M. Claude Germon demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie ce qu'il compte faire pour accroître le budget « Action sociale » de la C.N.A.F., ce qui permettrait notamment la revalorisation des prestations de service des travailleuses familiales et aides ménagères ; la prise en compte des budgets réels et non l'application d'augmentations forfaitaires et prédéterminées et la reconnaissance des prix de revient réels et non la simple référence aux prix plafonds des prestations de service déterminés par la C.N.A.F. semblent également indispensables. Il lui demande de tenir compte de ces propositions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47314. - 9 septembre 1991. - M. Loïc Bouvard s'inquiète auprès du M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de la décision prise en juin 1991 de geler pour 32 p. 100 de leur montant les crédits destinés à financer d'auxi-

liaires de vie. Cette décision, prise sans aucune concertation avec les associations gestionnaires des services pourrait obliger les handicapés qui ont choisi de vivre à leur domicile de demander leur placement en établissement. Il demande au Gouvernement de revenir sur cette décision et de veiller à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier des subventions susceptibles de leur permettre de continuer à exercer leur mission.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47315. - 9 septembre 1991. - M. Michel Vauvelle fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services des auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant qu'en raison de restrictions budgétaires, aussi nécessaires soient-elles, l'on porte atteinte à l'aide déjà modeste apportée à des personnes vulnérables qui méritent que s'exprime pour elles la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes gravement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47316. - 9 septembre 1991. - M. Jacques Rogez-Machart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences que pourrait avoir sur le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie le gel à hauteur de 32 p. 100, depuis juin 1991, des crédits destinés à les financer. D'après les associations concernées, une telle décision risquerait, en effet, de pénaliser très lourdement les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile et serait susceptible de leur faire demander un hébergement en établissement, solution à la fois plus coûteuse et contraire aux choix gouvernementaux. Aussi, il aimerait savoir quelle décision entend adopter le Gouvernement à ce sujet.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47317. - 9 septembre 1991. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction aura des répercussions importantes pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette mesure.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47318. - 9 septembre 1991. - M. Gérard Istace fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer l'opportunité de cette mesure.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47319. - 9 septembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le gel des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il semble que, sans concertation, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie aient été gelés en juin. Cette décision, si elle était confirmée, risquerait de conduire de nombreuses personnes handicapées à rechercher un placement en établissement. Outre que cette solu-

tion serait contraire aux choix du Gouvernement, elle apparaît plus coûteuse pour la nation. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de ce choix dans le contexte budgétaire actuel, et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47320. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision, prise début juin 1991, de bloquer les crédits destinés à financer les services d'auxiliaire de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. En effet, cette décision a pour conséquence de pénaliser les associations gestionnaires de ces personnes et de générer des situations très difficiles pour les handicapés qui ont choisi de vivre à leur domicile, ce qui est d'ailleurs une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de revoir cette décision, en rétablissant l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47321. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction de crédits risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Ce choix correspond d'ailleurs à la politique officielle du Gouvernement et représente une solution évidemment beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47322. - 9 septembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Par ailleurs, la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaite développer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution il entend favoriser afin d'apporter une réponse le mieux adaptée possible aux besoins qui existent actuellement.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47323. - 9 septembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction d'une partie des crédits d'Etat destinés aux services auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser les associations gestionnaires de ces services et, par conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours, c'est-à-dire des personnes souvent très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. La situation ainsi créée risque d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande s'il n'est pas possible de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47324. - 9 septembre 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences qu'entraîne la décision prise en juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les

services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services qui sont les fédérations d'aide à domicile en milieu rural, les délégations des paralyés de France et les associations d'aide aux mères. A l'heure où la politique officielle du Gouvernement a permis aux personnes handicapées de vivre à leur domicile, ce qui est une solution moins onéreuse que le placement en centre d'hébergement, elle lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la situation desdites associations par un rétablissement de l'intégralité des subventions qui leur étaient jusqu'à présent versées.

Handicapés (allocation compensatrice)

47331. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 qui institue une allocation compensatrice pour tout handicapé dont l'incapacité permanente est reconnue. Depuis 1985, en raison notamment du vieillissement de la population, l'objet premier de cette prestation, à savoir donner aux handicapés les moyens financiers nécessaires à la rémunération d'une tierce personne pour les aider dans les actes élémentaires de la vie, a été quelque peu dévoyé pour ne plus constituer qu'une allocation de dépendance pour personnes âgées. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions, réglementaires ou législatives, permettant de pallier cette dérive.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

47360. - 9 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'iniquité qui résulte des règles d'attribution des cartes de réduction S.N.C.F. pour les personnes invalides. En effet, il ne lui semble pas normal que des titulaires de carte d'invalidité, souvent à des taux très importants, ne puissent pas avoir droit, en l'état actuel de la réglementation, à des réductions sur les trajets S.N.C.F., cette carte de réduction n'étant accordée qu'à l'accompagnateur. Il lui demande de bien vouloir étudier une mesure visant à permettre à offrir à tous les invalides graves d'obtenir une carte de réduction.

Handicapés (établissements : Morbihan)

47383. - 9 septembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation dramatique des adultes polyhandicapés qui, actuellement placés au centre de Kerdreineg, dans le Morbihan, vont devoir intégrer le 1^{er} octobre prochain le centre de Ker Sioul (Bréhan 56), foyer d'hébergement à double tarification dépendant de la fondation Claude-Pompidou. Désormais, ces jeunes totalement dépendants, seront soumis aux lois et réglementations régissant les adultes handicapés impliquant des changements matériels brutaux qui ne peuvent être justifiés que par une transformation quelconque de leur état. Pour eux le 1^{er} octobre 1991 signifierait entre autres : une diminution du prix de journées entraînant pour l'établissement des contraintes budgétaires aboutissant à un encadrement moins nombreux que celui auquel ils sont habitués ; une suppression de remboursement des rapatriements en V.S.L. au domicile des parents pour les week-ends et vacances ; une suppression des soins de « nursing » par infirmière au domicile des parents lors des sorties et séjours. Or, comment s'occuper de laver, changer, langer ces adultes pour la plupart incontinents, leur donner à manger, les mobiliser, les occuper ? Comment feront les parents qui, domiciliés souvent loin du centre où réside leur enfant, se verront supprimer cette possibilité d'intégrer le jeune à la vie familiale parce qu'ils ne pourront pas supporter la charge financière du transport de leur enfant ? Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter la législation en vigueur pour ces jeunes dont, il est vrai notre société parle peu, mais qui ne doivent la vie qu'aux progrès de notre science et aux soins permanents qui leur ont été prodigués dans un cadre spécialisé.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47456. - 9 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation financière des « services d'auxiliaires de vie ». Les associations concernées déplorent la décision prise en juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les « services d'auxiliaires de vie » à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces

crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir envisager la révision de cette situation pour que ces associations puissent continuer à exercer leur mission auprès des handicapés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47457. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Becq** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours, ce qui est la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47458. - 9 septembre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision qui a été prise, en juin dernier, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant sans aucune concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction aura des conséquences extrêmement préjudiciables pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette mesure qui va à l'encontre de la politique officielle du Gouvernement qui est de privilégier le système de soins à domicile par rapport à celui, beaucoup plus onéreux, du placement en établissement d'hébergement.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47459. - 9 septembre 1991. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure et permettre ainsi le rétablissement intégral des subventions versées jusqu'à présent.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47460. - 9 septembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés dont l'état de santé les conduit à être hospitalisés. En effet, depuis le 1^{er} juillet dernier le forfait hospitalier est passé de 33 francs à 50 francs. Ces patients perçoivent une allocation mensuelle d'environ 3 000 francs, diminuée de moitié si l'hospitalisation est supérieure à trente et un jours. De ce fait, le règlement du forfait hospitalier vient grever lourdement leurs modestes ressources et leur occasionne, à leur sortie de l'hôpital, d'importantes difficultés financières puisqu'ils ne sont plus en mesure d'assurer la moindre dépense. Il lui demande, en conséquence, si dans cette situation une mesure d'exonération du paiement du forfait hospitalier ne peut pas être décidée.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

47461. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le faible nombre de places de C.A.T. (75) accordé cette année pour le département du Nord. Devant l'importance des besoins estimés à environ 1 800 places, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 40139 Jean-Pierre Baeumler ; 40938 Jean-Pierre Baeumler.

INTÉRIEUR

Ordre public (attentats : Corse)

47227. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des enquêtes policières concernant les assassinats perpétrés en Corse, fin 1990, contre trois personnalités corses : MM. Paul Mariani, maire de Soveria ; Charles Grossetti, maire de Grosseto Prugna et Lucien Tirrolini, président de la chambre d'agriculture. Les assassinats sauvages de ces deux maires et du président de la chambre d'agriculture avaient bouleversés la France entière. Depuis bientôt un an, les trois enquêtes semblent au point mort. C'est la crédibilité de l'Etat qui est en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que l'Etat a mis en cours pour faire progresser ces investigations, près d'un an après ces trois meurtres.

Démographie (recensements)

47256. - 9 septembre 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recensement général de la population de 1990. La notion de population agglomérée au chef-lieu n'a pas été reprise dans la décomposition de la population communale. Or, ce critère est retenu par exemple en matière d'électrification rurale pour le passage en régime urbain et pour la création et l'extension des cimetières. Certaines collectivités du département de la Drôme rencontrent d'ores et déjà sur ces deux points des problèmes. Il l'interroge donc sur les solutions envisagées par le Gouvernement pour pallier à cette carence de données.

Pollution et nuisances (bruit)

47272. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores que provoquent certaines alarmes antivol de véhicules automobiles, capables de tinter plusieurs minutes sans interruption. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 18 février 1971, qui prévoit que les signaux émis par l'avertisseur doivent s'interrompre automatiquement au bout de trente secondes.

Elections et référendums (listes électorales)

47283. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements qui peuvent surgir au sein de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale, article L. 17 du code électoral, lorsque le délégué de l'administration et le délégué choisi par le président du T.G.I. s'opposent en permanence au maire. Ainsi, dans la situation qui motive cette question, les deux délégués s'opposent systématiquement au maire sur des demandes de radiation d'électeurs, motivées par le caractère fictif de leur domicile. Aussi, il lui demande quelles possibilités a le maire, dans ces circonstances, de faire valoir son point de vue.

Communes (personnel)

47286. - 9 septembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° si l'annulation, par le tribunal administratif, pour vice de forme, d'une délibération décidant la suppression de l'emploi d'un fonctionnaire territorial en disponibilité entraîne, pour la commune concernée, l'obligation de réintégrer cet agent ; 2° comment doit s'interpréter le dernier alinéa de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, qui traite de la réintégration d'un fonctionnaire territorial à l'issue d'une période de disponibilité, et notamment si le maintien en disponibilité d'un fonctionnaire jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé permet à la collectivité de ne pas réintégrer l'intéressé, même si son poste est toujours vacant ; 3° si la réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité sur un poste rétabli par décision du juge administratif (cas visé au 1°) doit faire l'objet d'une décision formelle obligatoire prise sous

forme d'arrêté individuel ou si elle peut être implicite dès lors que la collectivité rétablit financièrement l'intéressé dans ses droits. 4° si, à défaut de décision formelle obligatoire prise régulièrement par la collectivité, le centre de gestion, appelé à intervenir au titre des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à la suite d'une nouvelle suppression de l'emploi du fonctionnaire visé au 1°, peut refuser de prendre en charge celui-ci en justifiant d'un intérêt à agir et en arguant de l'illégalité de la réintégration.

Police (fonctionnement)

47287. - 9 septembre 1991. - L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.) est un mouvement œcuménique qui s'engage aux côtés de tous ceux qui luttent pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales. Au-delà du travail accompli dans de nombreux pays du monde où la liberté des hommes reste malheureusement menacée, cette association se donne également pour rôle, y compris dans les pays démocratiques, de veiller au respect des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et des textes internationaux ratifiés par eux. En France, ce mouvement mène une campagne dite de vigilance. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire le point des réflexions qui sont actuellement menées pour améliorer notre dispositif législatif en matière d'enquête de police.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47325. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions qui ont été adoptées par le Centre national de la fonction publique territoriale relatives au remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités et établissements publics à l'occasion des stages de formation. S'appuyant sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale a décidé d'arrêter tout remboursement des frais de déplacement liés aux stages mis en place par cet organisme. En effet, pour le conseil d'administration, il n'est plus possible, compte tenu des nouvelles normes réglementaires pour le Centre national de la fonction publique territoriale de prendre à sa charge des dépenses qui selon les termes du décret relèveraient de chacune des collectivités locales. Des conséquences pour celles-ci, et notamment pour les petites communes, sont d'une gravité extrême et sont susceptibles de compromettre les recrutements opérés dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Comment imaginer en effet, que des moyennes ou des petites communes puissent recruter de jeunes rédacteurs ou attachés lauréats des concours correspondants, tout en sachant qu'elles auront à se priver de la présence de ces agents pendant leur période de formation et qu'en outre elles auront à supporter une partie des dépenses relatives à ces formations. Par ailleurs, la plupart des collectivités, conformément aux dispositions législatives en la matière, ont élaboré des plans de formation après concertation avec les représentants du personnel et les élus siégeant aux comités techniques paritaires. Des engagements très fermes ont été pris par rapport à des orientations en matière de formation. Les dispositions récentes adoptées par le Centre national de la fonction publique territoriale sont susceptibles de remettre en cause l'ensemble de ces engagements compte tenu des charges nouvelles qui sont transférées aux collectivités locales. La décision du Centre national de la fonction publique territoriale provoque un coût financier supplémentaire important qui est susceptible de limiter les demandes de formation émanant des petites collectivités. Le Centre national de la fonction publique territoriale semble-t-il, fait une interprétation très restrictive des termes du décret du 19 juin 1991, qui a pour seul objet de diminuer ses dépenses alors qu'il est actuellement confronté à des difficultés financières importantes en les transférant vers d'autres collectivités. Il lui demande donc qu'elle solution pourrait être mise en place pour maintenir à dépenses égales pour les collectivités, un niveau de prestation équivalent à celui antérieurement assuré par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

47326. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des infirmières puéricultrices des collectivités territoriales. En effet, les infirmières puéricultrices des P.M.I. relevant des

départements dont le rôle social auprès des enfants en danger devient de plus en plus important, constatent que leur statut est en complet désaccord avec la réalité professionnelle. Si ces personnels ont au départ une formation d'infirmières puéricultrices hospitalières, elles exercent leur profession dans un contexte tout à fait différent, en relation avec les travailleurs sociaux de terrain. Les puéricultrices de P.M.I. sont chargées d'intervenir dans les familles en grande difficulté et de déceler des situations de souffrance morale et physique des jeunes enfants. De ce fait, elles revendiquent un alignement de leur carrière sur celle des assistantes sociales, avec qui elles travaillent en étroite collaboration. Or les restrictions prévues dans leur statut pour passer au 2^e et 3^e grade, et l'impossibilité d'atteindre la catégorie A, apparaissent comme une discrimination au regard des travailleurs sociaux qui peuvent atteindre ces différents grades à l'ancienneté. Par ailleurs, la différence du niveau de formation exigé au départ (Bac + 3 pour les assistantes sociales ou les éducateurs et Bac + 4 pour les infirmières puéricultrices) plaiderait en faveur d'une revalorisation du statut de ces dernières. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces différentes professions.

Animaux (ours)

47345. - 9 septembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation qui est faite aux collectivités de la montagne du Béarn. On constate en effet une inquiétante évolution vers une perte d'autonomie de ces collectivités dans la gestion de leurs affaires, et ce au nom de la protection de l'ours. Des interdictions de circuler, d'exploiter, d'exercer certaines activités, de construire, d'aménager, sont progressivement imposées à ces collectivités, ce qui paraît tout à fait contraire aux lois de décentralisation et à la Constitution. Aussi, il lui demande s'il estime que les collectivités de montagne et leurs élus doivent disposer des mêmes droits et mêmes pouvoirs ou si la préservation d'une espèce justifie un statut exorbitant du droit commun.

Associations (politique et réglementation)

47346. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 16 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat qui a modifié l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations en autorisant « des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ». Cependant, le législateur n'a pas prévu expressément l'introduction de cette disposition dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, ce qui pénalise les associations de droit local. Il lui demande de bien vouloir faire examiner si une régularisation de cette situation par voie législative est possible.

Enseignement maternel et primaire : personnel (professeurs des écoles)

47349. - 9 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si l'étude annoncée entre ses services et ceux du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, en vue de régler la situation des instituteurs versés dans le corps des professeurs d'école et qui occupaient un logement de fonction en application de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 a abouti.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47351. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative aux campagnes électorales interdit aux collectivités locales d'effectuer toute campagne promotionnelle dans les six mois précédant une élection. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette disposition s'applique également aux groupements de collectivités locales, aux syndicats mixtes ainsi qu'aux associations au sein desquelles une ou plusieurs collectivités locales ont un rôle prépondérant.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

47352. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 89-812 du 1^{er} septembre 1989 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière a fixé un nouveau classement

indiciaire qui a pris effet au 1^{er} janvier 1989. Il lui expose que les sages-femmes de P.M.I. exerçant à domicile souhaitent bénéficier des dispositions en cause avec effet rétroactif à la même date. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion présentée.

Publicité (affichage)

47363. - 9 septembre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dernière publicité de Benetton, sur laquelle sont affichés une religieuse et un prêtre s'embrassant. Ces affiches présentent un caractère proprement scandaleux en ce qu'elles tendent ostensiblement à offenser les Français catholiques. Comment ne pas voir dans cette ironie un outrage aux bonnes mœurs et une injure à toutes les personnes pratiquant cette religion et bien plus encore aux prêtres et aux religieuses ? Dans un pays qui se veut fort du respect de la personne, de ses libertés fondamentales, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre face à ce problème.

Politiques communautaires (élections et référendums)

47372. - 9 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quelles sont les différentes modifications des modes de scrutin dans les pays de la C.E.E., la France comprise, depuis 1981. Il souhaiterait obtenir ces informations pour tous les scrutins, nationaux et locaux.

*Jeux et paris
(appareils automatiques et machines à sous)*

47379. - 9 septembre 1991. - M. François Loncle souhaite connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre de l'intérieur a autorisé de nouvelles implantations et exploitations de machines à sous dans un grand nombre de casinos français.

Police (police municipale : Hauts-de-Seine)

47385. - 9 septembre 1991. - M. Georges Marchais s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur du renvoi par le maire d'un policier municipal de la ville de Courbevoie (92). Comme en a abondamment témoigné la presse, il semble que ce renvoi s'apparente à une mesure arbitraire de caractère raciste. Ce policier aurait, en effet, refusé d'obtempérer aux ordres de ses supérieurs exigeant de lui qu'il verbalise injustement des automobilistes d'origine étrangère. Il souhaite connaître son opinion sur cette affaire et les mesures qu'il compte prendre pour que les droits de ce policier soient préservés.

Fonction publique territoriale (statuts)

47393. - 9 septembre 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par le cadre réglementaire des agents de catégorie A de la fonction territoriale, notamment en ce qui concerne le recrutement et la promotion internes. En effet, la réglementation actuelle donne à la promotion interne au grade d'administrateur pour les fonctionnaires de catégorie A une limite démographique (secrétaire général d'une commune de plus de 20 000 habitants ou secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 80 000 habitants) et fixe également un quota d'un recrutement pour trois recrutements extérieurs à la collectivité ou à l'établissement public. Elle a pour conséquence de limiter la promotion et la mobilité des cadres territoriaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'abaisser voire supprimer le seuil démographique, et d'augmenter les quotas régissant le recrutement, afin d'améliorer les carrières et les qualifications des administrateurs territoriaux.

*Police
(commissariats et postes de police : Aisne)*

47408. - 9 septembre 1991. - M. André Rossi rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur le devenir du commissariat de Château-Thierry. Des rumeurs avaient couru sur son éventuelle suppression et celles-ci reprennent devant le fait que trois des cinq « fonctionnaires en civil » n'ont pas été remplacés. Ceci rend évidemment difficile le fonctionnement de ce service surtout à une époque où les statistiques démontrent une forte augmentation de la délinquance dans l'agglomération. Il lui demande donc de confirmer que le commissariat sera maintenu et que ses effectifs seront complétés à brève échéance.

Police (personnel : Yvelines)

47462. - 9 septembre 1991. - M. Claude Germon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas d'étendre aux policiers rattachés administrativement au S.G.A.P. de Versailles le bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 et du complément mensuel de 500 francs institué par un arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont profitent leurs collègues du S.G.A.P. de Paris.

JEUNESSE ET SPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47269. - 9 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles se déroulent les courses cyclistes amateurs. Dans ces compétitions, les règles du code de la route restent en vigueur et les coureurs ne sont pas prioritaires par rapport aux autres véhicules, ce qui entraîne de nombreux accidents. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier prochainement le code de la route pour changer les règles de priorité et améliorer ainsi la sécurité des coureurs.

JUSTICE

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : fonctionnement)

47239. - 9 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que plusieurs réformes des structures judiciaires ont pour but de regrouper les tribunaux de grande instance de certains départements en un tribunal départemental unique. De plus un projet rapprochant l'organisation des cours d'appel des découpages régionaux serait aussi à l'étude. Dans ce cadre, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'à l'instar des autres ministères, il serait judicieux de créer une direction régionale des affaires judiciaires au siège de chaque chef-lieu de région, ces directions régionales ayant délégation pour les aspects administratif et matériel. Les affaires administratives, matérielles ou autres (gestion de personnel...) ayant trait à tout ce qui relève du ministère de la justice (tribunaux administratifs, tribunaux judiciaires, administrations pénitentiaires...). Il souhaiterait connaître son point de vue sur l'hypothèse d'une telle évolution.

Justice (cours d'appel : Lorraine)

47240. - 9 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, supprimée en 1870 lors de l'annexion à l'Allemagne, la cour d'appel de Metz a été rétablie en 1973. Les Mosellans y sont attachés car c'est un symbole de l'histoire du département. Or une réforme judiciaire est en cours. Sous prétexte de faire coïncider structures judiciaires et administratives, le Gouvernement veut regrouper les tribunaux de grande instance (T.G.I.) mosellans dans un tribunal départemental unique. Cette mesure serait injustifiée car chacun des trois T.G.I. de Moselle traite plus d'affaires que l'ensemble des T.G.I. de certains départements. La réforme peut avoir pour corollaire la suppression de l'une des deux cours d'appel de Lorraine et, selon certaines sources, des manœuvres sournoises sont engagées au détriment de Metz. Ce serait inacceptable car Metz est le chef-lieu de région et toute harmonisation administrative doit en tenir compte. En outre, les deux cours ont la même importance, celle de Nancy étant quatorzième en France et celle de Metz quinzième. Nancy possède un tribunal administratif (T.A.) et une cour administrative d'appel, et il faut donc trouver un équilibre. Dépendant actuellement du T.A. de Strasbourg, la Moselle pourrait être rattachée au ressort du T.A. de Nancy. Metz devrait bénéficier en contrepartie du regroupement des cours d'appel étant entendu que plusieurs chambres détachées de la cour d'appel unique pourraient être maintenues à Nancy. Une telle solution irait manifestement dans le sens des projets de réformes gouvernementales tendant à faire coïncider les ressorts et l'organisation judiciaires avec les structures administratives. Il souhaiterait connaître son point de vue en la matière.

Justice (fonctionnement)

47288. - 9 septembre 1991. - L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.) est un mouvement œcuménique qui s'engage aux côtés de tous ceux qui luttent pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales. Au-delà du travail accompli dans de nombreux pays du monde où la liberté des hommes reste malheureusement menacée, cette association se donne également pour rôle, y compris dans les pays démocratiques, de veiller au respect des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et des textes internationaux ratifiés par eux. En France, ce mouvement mène une campagne dite de « vigilance ». **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire le point des réflexions qui sont actuellement menées pour améliorer notre dispositif en matière de procédure pénale et de condition pénitentiaire.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

47327. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.), en particulier sur les difficultés rencontrées par les services de la P.J.J. de l'Essonne. En dix ans, les effectifs de ces derniers sont passés de 480 à 299 (au 1^{er} janvier 1991) alors que, parallèlement, les missions dévolues à la P.J.J. se sont multipliées. Dans le même temps, alors que le niveau de qualification requis s'est accru, le pouvoir d'achat des éducateurs n'a cessé de diminuer ; leurs conditions de travail sont rendues plus difficiles par la stagnation des budgets de fonctionnement des services et la baisse du remboursement des indemnités kilométriques. Beaucoup d'éducateurs quittent la profession et de nombreux postes restent vacants ; or, leur rôle est indispensable dans la prévention de la délinquance. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisageables pour revaloriser le statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Système pénitentiaire (personnel)

47463. - 9 septembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels pénitentiaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de la préparation du budget pour 1992, afin que soit assurée l'amélioration de la situation de ces personnels qui ont en charge une mission sensible de sécurité publique.

Système pénitentiaire (personnel)

47464. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficiles conditions de travail des personnels pénitentiaires et leur absence d'évolution de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces carences et redonner espoir à cette catégorie professionnelle particulièrement délaissée ces dernières années.

Système pénitentiaire (personnel)

47465. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est dans ses intentions de répondre à la légitime revendication des personnels de surveillance des prisons d'obtenir une bonification d'un cinquième en points.

Système pénitentiaire (personnel)

47466. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est dans ses intentions de lancer un plan pluriannuel de créations d'emploi de personnels de tous corps pour l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Système pénitentiaire (personnel)

47467. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il compte proposer en faveur des personnels pénitentiaires la majoration de 100 p. 100 du taux horaire en service de nuit comme pour le travail dominical ainsi que la prime de panier à 50 francs minimum réévaluée annuellement.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation)

47262. - 9 septembre 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conditions de location des meublés pour les étudiants. Les propriétaires concernés sont tenus pour les logements qu'ils proposent de répondre à certains critères. Or on constate dans certaines villes universitaires un détournement manifeste des dispositions en vigueur. En effet ces locations n'ont souvent de meublés que le nom, le mobilier se réduisant au strict minimum. Ils sont parfois à la limite de la salubrité et souvent proposés à des prix prohibitifs. Pour certains, les loyers qui devraient courir sur dix mois sont établis sur toute l'année et réglés en espèces en l'absence de toute quittance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger ces abus.

Baux (baux d'habitation)

47282. - 9 septembre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la situation des locataires au regard de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. L'application de cet article pose un problème aux locataires. La proposition de vente du propriétaire vaut préavis de deux mois de libérer l'appartement occupé et préemption au bénéfice du locataire. Or il est souvent constaté une mise en vente à un prix excédant de beaucoup le marché immobilier ainsi cela devient un moyen de libérer un appartement par abus de droit. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation. Peut-être serait-il possible d'envisager un droit d'occupation à titre précaire au bénéfice du locataire jusqu'à la vente effective de l'appartement parmi d'autres solutions ? Cela permettrait d'éviter des abus par détournement de la législation actuelle en incitant au réalisme de la vente.

Logement (participation patronale)

47468. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les graves conséquences de la baisse du taux du 1 p. 100 logement pour le financement de la construction en Charente. En effet, pour ce département, c'est près de 10 millions de francs qui sont détournés de leur affectation initiale. En 1990, les collecteurs du département de la Charente ont apporté leur concours au logement des plus démunis en affectant 6,5 MF au financement d'opérations qui vont permettre la création de plus de 100 logements par divers organismes constructeurs. Pour 1991, les prévisions font déjà apparaître une utilisation maximale des engagements, soit près de 4,5 MF. Cette baisse du taux du 1 p. 100 est donc grave de conséquences pour le logement en Charente et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le logement social notamment dans ce département ne soit pas pénalisé par cette mesure injustifiée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (télécommunications)

47373. - 9 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'élaboration du contrat de plan entre l'Etat et France Télécom en application de l'article 37 du décret n° 90-1213 relatif au cahier des charges. Un point particulier mérite d'être examiné attentivement : la remise en cause des réductions accordées aux services d'incendie et de secours sur les tarifs de location-entretien des liaisons spécialisées de sécurité publique définies par l'article D378 du code des postes et des télécommunications. France Télécom prévoit de diminuer les réductions accordées pour les supprimer totalement d'ici 1995. Or les départements urbanisés et les grandes métropoles sont de gros utilisateurs de ces liaisons. En conséquence, les collectivités territoriales et les établissements publics qui y sont rattachés vont devoir supporter ce surcoût bien qu'elles aient dû faire face à la modernisation croissante de matériels et aient développé d'importants programmes d'investissement. L'exemple du numéro d'appel 18 montre le danger financier encouru par les services de secours et

d'incendie si France Télécom ne modifie pas son projet de réforme de location-entretien des liaisons spécialisées. Le numéro d'appel 18 existe réglementairement par le décret du 6 mai 1988, mais ce décret ne pose aucune règle définissant les obligations des services d'incendie et de secours ni celles de France Télécom. Ainsi les services de secours et d'incendie pourront être considérés par France Télécom comme un simple client à qui l'on facture le prix normal alors que ce « client » remplit une mission de service public. Il apparaît utile d'étudier les conséquences du contrat de plan entre l'Etat et France Télécom, notamment dans les dispositions relatives au coût des communications des services de secours et d'incendie. Il lui demande s'il peut apporter de nouvelles informations sur ce dossier.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

47374. - 9 septembre 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les inquiétudes grandissantes des agents de La Poste de l'Hérault quant à la mise en œuvre d'une politique commerciale qui, si elle est légitime et bienvenue, se dessine au détriment d'un fonctionnement efficace du service public, notamment en milieu rural. Aussi, compte tenu de ce mécontentement et des interrogations qui en résultent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'orientation qu'il souhaite donner au service public de La Poste, en tant que nouvel opérateur, et les moyens qu'il compte y affecter.

Postes et télécommunications (timbres)

47376. - 9 septembre 1991. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le problème moral que pose l'émission récente d'un timbre à l'effigie de Saint-Just. Il semble en effet étonnant que la France célèbre et honore un homme qui fut, en son temps, le théoricien de la « Terreur » et qui provoqua la mort de plusieurs centaines de milliers de citoyens français. Comment cette commémoration est-elle compatible avec le respect des droits de l'homme ?

Postes et télécommunications (personnel)

47412. - 9 septembre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les dispositifs d'amélioration des carrières consécutifs à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991. Il lui demande pourquoi les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés de ce dispositif, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps homologues de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47469. - 9 septembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom. Les personnes appartenant au corps des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom déplorent d'être écartées des améliorations de carrière, sous forme indiciaire, dont viennent de bénéficier la grande majorité des personnels et des exploitants publics. En effet, pour les directeurs d'établissement, les échelles indiciaires restent identiques aux anciennes. Elles n'apportent aucun abonnement à la situation de ces fonctionnaires en activité et *a fortiori* aux retraités ex-titulaires de ces grades. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir et la situation des personnels concernés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47470. - 9 septembre 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la question du reclassement des anciens chefs d'établissement retraités de La Poste. En effet, la loi du 2 juillet 1990

portant réforme des structures de La Poste devait améliorer les traitements et pensions de tous les agents y compris les retraités ; or, un an après l'adoption de la loi, les personnels cadres, anciens chefs d'établissement retraités, ne se sont pas encore vu appliquer cette réforme dont ils se sentent injustement exclus. Sachant que le reclassement des chefs d'établissement dans d'autres administrations, comme l'éducation nationale, a été appliqué sans disparité aux actifs et aux retraités, en cohérence avec le code des pensions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des textes complémentaires sont en préparation pour remédier à cette application restrictive de la loi du 2 juillet 1990, vis-à-vis des anciens chefs d'établissement de La Poste.

Postes et télécommunications (courrier)

47471. - 9 septembre 1991. - Au moment où La Poste augmente ses tarifs, M. François Loncle demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications ce qui est prévu pour améliorer la qualité du service du courrier, en particulier dans le domaine des délais d'acheminement et de distribution. Depuis plusieurs semaines, La Poste bénéficiant d'une nouvelle personnalité juridique s'attache à développer sa communication, à promouvoir ses nouveaux produits « appropriés aux besoins des entreprises », à faire valoir les avantages de son nouveau statut et de la décentralisation. Mais, dans le même temps, les usagers, sans qu'ils aient eu besoin d'un sondage pour le démontrer, se plaignent des retards fréquents dans l'acheminement et la distribution du courrier. Ces retards préjudiciables aux particuliers et plus encore à la vie économique atteignent des records dans des régions comme la Haute-Normandie ou l'Île-de-France. Si La Poste met, à juste titre, en avant « l'exigence du courrier », il est légitime de s'interroger sur sa capacité à passer du discours aux actes et aux résultats. Il y va de la crédibilité de cette entreprise dont la vocation de service public ne peut être mise en doute.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

47336. - 9 septembre 1991. - La procédure du crédit impôt recherche a été instituée par l'article 67 de la loi de finances pour 1983. Elle a été améliorée à plusieurs reprises et notamment par la loi n° 83-1376 du 23 décembre 1983 qui, en doublant son taux, a accru son impact. Son montant annuel est plafonné à quarante millions de francs par entreprise et en fait un outil bien adapté à l'objectif recherché puisqu'il vient en déduction de l'impôt sur les sociétés. M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de lui préciser quel a été le montant cumulé des crédits d'impôt recherche entre 1983 et 1990. Parallèlement, il voudra bien lui donner des indications sur le nombre, la nature des entreprises aidées et les grandes catégories de programmes développés.

Agro-alimentaire (politique et réglementation)

47340. - 9 septembre 1991. - Le programme « usine ultra-propre » fait figure de nouvelle donnée dans le monde de l'agro-alimentaire puisqu'il semble se traduire par un décloisonnement et une collaboration entre entreprises souvent concurrentes. Dès l'origine, ce programme a affiché l'ambition de proposer des produits de qualité sanitaire irréprochable, par la maîtrise de toutes les sources de contamination sur la chaîne de fabrication, dans des secteurs aussi variés que les boissons fruitées, les fromages, les plats cuisinés... M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de faire le point sur les premiers résultats obtenus au titre du programme « usine ultra propre ».

Agro-alimentaire (politique et réglementation)

47341. - 9 septembre 1991. - Le programme Eclair (European collaborative linbaye between agriculture and industry trough research) vise à améliorer les modes de coopération entre l'agriculture et l'industrie, en favorisant la production de produits semi-industriels. M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de lui indiquer quelles sont les premières retombées concrètes de ce programme spécifique de recherche thématique lancé en France depuis 1989.

SANTÉ

Handicapés (établissements)

47230. - 9 septembre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les moyens mis en œuvre par l'Etat pour aider à l'accompagnement des enfants en difficulté. En effet, alors qu'une vive polémique s'est engagée sur ce sujet, il apparaît à l'évidence que le nombre de places disponibles dans les établissements spécialisés est nettement inférieur à la demande de placements. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait sur un dossier qui relève de la solidarité nationale.

Naissance (fécondation in vitro)

47280. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques de contracter le SIDA que courent les femmes qui ont recours à une fécondation *in vitro* réalisée grâce à un don du sperme. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de rendre obligatoire le dépistage systématique du SIDA pour les dons du sperme, comme c'est déjà le cas actuellement pour les dons du sang.

TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29718 Jean-Pierre Baeumler.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

47273. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le contrôle technique des véhicules anciens, qui deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1992. Les constructeurs automobiles semblent vouloir être présents sur ce nouveau marché. Si tel était le cas, l'esprit de la réforme serait menacé, puisque les contrôles risqueraient de prendre la forme d'opérations commerciales. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la lettre et l'esprit de la nouvelle législation.

Circulation routière (accidents : Champagne-Ardenne)

47335. - 9 septembre 1991. - Depuis 1984, des enquêtes approfondies sont menées sur les accidents mortels ou très graves afin de déterminer les différents facteurs qui ont pu concourir à l'accident. **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de lui communiquer l'analyse détaillée des enquêtes effectuées par ses services. En particulier, il attacherait un intérêt tout particulier à ce que lui soit présentée la situation pour chaque département de la région Champagne-Ardenne.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47387. - 9 septembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes de sécurité concernant les autobus de tourisme. La commission de Bruxelles a, une fois de plus, choisi la rentabilité financière plutôt que la qualité et la sécurité, en condamnant la France qui imposait dans sa législation que toute visite touristique de groupe s'effectue sous la conduite d'un guide ou d'un conférencier certifié. Ainsi voyons-nous, de plus en plus souvent, des conducteurs d'autobus de tourisme assurer eux-mêmes le commentaire des visites. Outre qu'il est peu probable que ce personnel non qualifié puisse assurer un commentaire de qualité apte à valoriser notre patrimoine culturel, il existe un vrai problème de sécurité, car il est notoirement dangereux de conduire tout en parlant, qui plus est dans un microphone. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour faire cesser cette pratique.

Circulation routière (limitations de vitesse)

47391. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rendre bientôt obligatoire la présence de limiteurs de vitesse sur les poids lourds et les autobus.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

47472. - 9 septembre 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret instituant en France le contrôle technique des véhicules automobiles. Sachant que ce décret stipule, dans son chapitre 1, que le titulaire de l'agrément ne peut, pendant la durée de celui-ci, exercer une autre activité dans la réparation ou le commerce automobile, que ce soit à titre indépendant ou en qualité de salarié de l'entreprise à laquelle il appartient, ou de toute autre entreprise ayant un lien avec ses activités ; que par ailleurs, le texte introduit une différence entre la notion de contrôleur agréé salarié et de responsable d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : si la notion de responsable d'exploitation recouvre nécessairement celle de dirigeant mandataire social, dans la mesure où le centre est exploité sous forme de société ? Dans l'affirmative, peut-on admettre qu'un centre exploité sous forme de société soit dirigé par deux mandataires sociaux dont un seul serait titulaire de l'agrément en qualité de responsable d'exploitation ? Dans la négative, peut-on concevoir un centre exploité sous forme de société, dont le dirigeant ne serait pas titulaire de l'agrément, mais dont le responsable d'exploitation le serait ? Si, dans tous les cas, le dirigeant mandataire social, non personnellement agréé, n'est pas visé par la mesure d'incompatibilité stipulée à l'article 2 du décret précité ? Si un professionnel de l'automobile peut détenir le capital et diriger ou codiriger un centre agréé dès lors que l'agrément de contrôleur serait attribué soit à l'un de ses salariés, soit à un codirigeant associé ou non ?

Permis de conduire (examen)

47473. - 9 septembre 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nécessité d'intégrer le secourisme dans l'enseignement du code de la route. Le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements utiles face aux accidents de la circulation et fait référence notamment aux balisages et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. Une association ayant pour objet le secourisme routier a édité une brochure intitulée *Conduite à tenir lors d'un accident de la route - les cinq premières minutes - les cinq gestes qui sauvent*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser la place qu'il compte donner au secourisme routier dans la formation à la conduite.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 19069 Jean-Pierre Baeumler ; 19070 Jean-Pierre Baeumler ; 29483 Jean-Pierre Baeumler ; 40888 Jean-Charles Cavallé

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

47246. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadaptation des textes interdisant le marchandage du fait des contraintes économiques actuelles. En effet, de nombreuses entreprises du bâtiment, notamment, sont amenées à confier l'exécution de certains travaux à des artisans ou groupements d'artisans spécialisés le plus souvent dans la pose ou la construction d'éléments spécifiques. Cependant, l'importance du chantier, ainsi que les volumes de matériaux mis en œuvre, conduisent le plus souvent ces artisans à utiliser les moyens en matériels du donneur d'ordre puisque ne pouvant faire l'acquisition, même momentanée, de certains outils ou matériels pour l'exécution d'un chantier. Dans ces conditions, les donneurs d'ordre se retrouvent dans une situation particulière pouvant entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L. 125-1 et suivants du code du travail. L'utilisation de

matériaux de plus en plus élaborés dans l'industrie du bâtiment risquant d'amener la multiplication de ces situations, il souhaite qu'il lui précise si, dans le cadre de la réglementation future sanctionnant le travail clandestin, il pourra être pris en compte cette organisation nouvelle du travail de façon à permettre que le volume de travail, traditionnellement donné aux sous-traitants, ne se trouve pas réduit de façon drastique.

Emploi (politique et réglementation)

47260. - 9 septembre 1991. - **M. François Hollande** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle a souligné, à maintes reprises, l'importance des entreprises d'insertion ; celles-ci ont procédé l'an dernier à 6 500 embauches dont 1 500 ont donné lieu à une aide. Il est prévu d'augmenter le nombre des postes aidés et de les porter à 2 200 en 1991. On envisage également un doublement du nombre de ces entreprises d'accueil. Malheureusement au même moment, pour des raisons budgétaires, le Gouvernement a décidé de geler 30 p. 100 des crédits jusqu'au mois de septembre. Il lui demande donc de lui indiquer pour cette année le montant des crédits affectés aux entreprises d'insertion jusqu'à la date du mois d'août. Il souligne de plus l'urgence de débloquer les crédits en septembre prochain car à juste titre on considère que l'insertion sociale et professionnelle des chômeurs en difficulté passe par le retour progressif à l'emploi.

Emploi (politique et réglementation)

47261. - 9 septembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation créée par la loi n° 89-549 du 2 août 1989 et la confirmation qu'en a faite, par un arrêt du 10 janvier 1991, la chambre sociale de la Cour de cassation. Il est en effet précisé que la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion est supposée être décidée d'un « commun accord ». Cela a pour conséquence d'enlever aux salariés la possibilité d'engager par la suite une instance devant le juge prud'homal. Il semble donc que le texte législatif révèle une carence n'incitant pas les salariés à opter pour la convention de conversion. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé une modification de la loi préservant à la fois la nécessité de s'adapter aux évolutions technologiques et aux modifications des métiers, tout en ne privant pas les salariés de la possibilité de faire reconnaître leurs droits par la juridiction compétente.

Travail (travail au noir)

47279. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la lutte contre le travail clandestin. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement autoriser les inspecteurs du travail à procéder à des contrôles d'identité sur les lieux de travail, afin de pouvoir vérifier plus facilement si les chefs d'entreprise n'emploient pas des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Emploi (F.R.I.L.E.)

47330. - 9 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les crédits dont bénéficie le Frile. Ce fonds interministériel devrait bénéficier de 250 millions de francs ; or le versement du ministère de l'agriculture n'a pas eu lieu, celui de l'aménagement du territoire a été inférieur aux prévisions, quant à la part provenant du ministère du travail, elle est également inférieure au montant de 1989 et 1990. Il lui demande donc de lui indiquer le montant exact des crédits dont dispose le Frile à la date du mois d'août 1991. Il lui demande de plus de lui préciser le montant des crédits reportés et gelés jusqu'en septembre prochain. Il attire son attention sur la nécessité de « dégeler » ces crédits à cette date afin que ce fonds continue de mener à bien son action efficace et de plus très appréciée, car la régionalisation des aides de l'Etat a contribué au maintien et à la création de 10 000 emplois en 1989 et de 15 000 en 1990.

Emploi (statistiques)

47337. - 9 septembre 1991. - Alors que l'Etat vient de financer, ce qu'il est convenu d'appeler le « contrat de modernisation », il apparaît paradoxal de constater que les aléas du fonctionnement du système informatique puissent encore être mis en cause

comme contribuant à la dérive du chômage. En particulier il semblerait que certaines reprises d'emploi, entrées en stage ou en contrats emploi-solidarité, soient saisies avec retard et peut être même parfois ignorées. Dans ces conditions, **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de quantifier l'importance de ces phénomènes et surtout d'indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ce genre de dysfonctionnement.

Emploi (statistiques)

47338. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport annuel que viennent de publier les experts de l'I.N.S.E.E. au sujet des statistiques mensuelles du chômage. Pour le mois de juin, un décalage très net apparaît entre les données recueillies conjointement par l'A.N.P.E. et les Assedic en application des normes du Bureau international du travail. Cette situation interpelle et appelle des explications de façon à lever toute ambiguïté. Aussi il lui demande de préciser : dans quelle mesure il pourrait y avoir une surévaluation des chiffres de l'A.N.P.E. par rapport à la situation réelle et d'en fournir les explications ; si une insuffisance des contrôles, pour s'assurer de la recherche effective d'emploi de la part des demandeurs d'emploi, peut être retenue.

Politiques communautaires (emploi)

47339. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer quels sont les critères retenus dans les différents pays de la Communauté européenne pour évaluer le nombre de demandeurs d'emploi. En particulier, elle voudra bien lui préciser quels sont les pays qui prennent en compte les normes d'évaluation du chômage édictées par le Bureau international du travail. En effet il apparaîtrait paradoxal alors que les comparaisons sont de mise entre les pays que les statistiques ne soient pas établies sur des bases identiques.

Entreprises (emploi et activité)

47364. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences qu'elle compte tirer de la récente enquête de la Banque de France sur la situation des entreprises françaises. Selon cette enquête, 19 entreprises sur 100 envisagent de licencier une partie de leur personnel pour cause de sureffectifs avant la fin de l'année. D'autre part, près de deux tiers des 2 600 entreprises industrielles interrogées estiment connaître un problème de sureffectifs. Les secteurs les plus touchés sont les minerais et métaux ferreux, le textile habillement, le cuir chaussures, la construction navale et aéronautique et surtout le caoutchouc. Cette enquête s'avère inquiétante pour le marché de l'emploi et la montée du chômage. Des mesures s'imposent et sont attendues par les Français et les Français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser celles qu'elle compte prendre pour éviter le risque d'une vaste vague de licenciements à travers le pays.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

47365. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'en avril et mai 1991 son prédécesseur s'était engagé à permettre le renouvellement des contrats emploi-solidarité (C.E.S.). Cet engagement n'a pas été tenu jusqu'à présent et les jeunes dont le contrat C.E.S. arrive à expiration sont donc obligés de s'inscrire au chômage. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il estime que la situation du marché de l'emploi lui semble suffisamment satisfaisante pour qu'il prenne la responsabilité d'aggraver la situation de ces jeunes en cours d'insertion professionnelle.

Chômage : indemnisation (allocations)

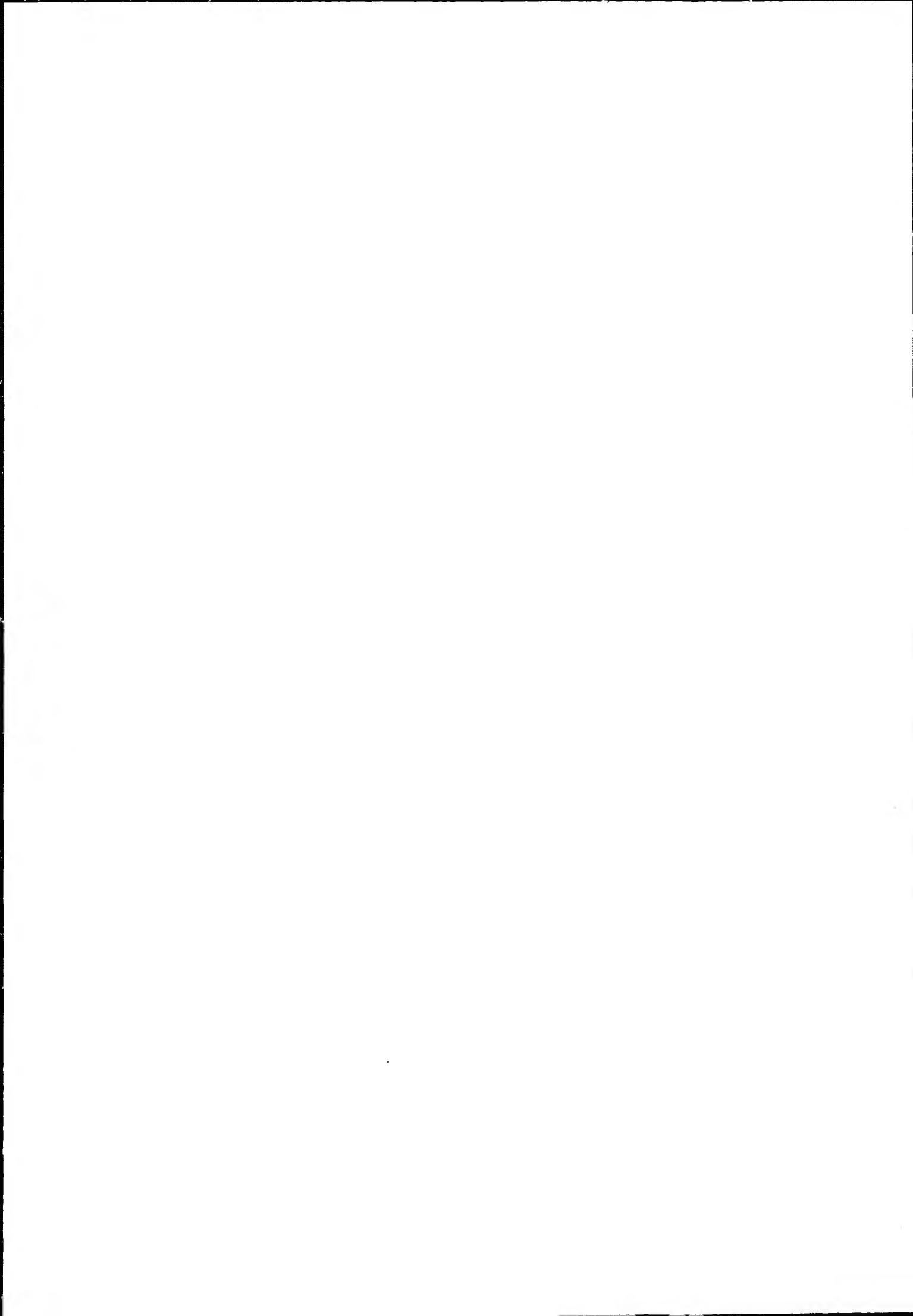
47388. - 9 septembre 1991. - **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets pervers du décret n° 90-186 du 27 février 1990, régissant les règles de cumul en matière d'allocations et d'activités réduites. Il lui cite le cas de **M. B. W.**, bénéficiaire d'une allocation de solidarité spécifique et qui, pour deux jours de vacation en tant que conférencier, s'est vu réclamer par l'Assedic six jours d'allocation spécifique de soli-

darité, soit près de 60 p. 100 du salaire net. Il lui demande si ce type de décision administrative lui semble stimulante pour un demandeur d'emploi qui cherche à améliorer sa situation et à sortir d'un régime d'assistanat, et s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures afin d'assouplir ce type de réglementation.

Salaires (S.M.I.C.)

47410. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les disparités existantes en matière de salaire minimum dans la Communauté économique européenne. Il constate que des efforts réels d'harmonisation des législations dans le cadre communautaire ont été jugés néces-

saires en France, par exemple en matière de taux de T.V.A., ceci malgré la réduction des recettes de l'Etat qui en résulte. Il n'en va pas de même dans le domaine de la rémunération minimale des salariés, principe qui existe pourtant dans la majorité des Etats membres, mais à des niveaux et selon des modalités différents, ce qui paraît de nature à attirer des flux de travailleurs migrants dans certains pays. Cette situation participe du déficit social qui affecte la Communauté et se trouve en contradiction avec la notion « d'harmonisation dans le progrès » contenue dans l'Acte unique européen. En conséquence, il lui demande si le gouvernement français entend agir en faveur de cette harmonisation positive, aussi bien en amenant le S.M.I.C. au niveau du salaire minimum le plus élevé de la Communauté (6 000 F aux Pays-Bas), qu'en impulsant une politique communautaire afin d'obtenir le même résultat dans l'ensemble des Etats membres.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albouy (Jean) : 45468, intérieur.
 Alphanéry (Edmond) : 45175, éducation nationale.
 Auberger (Philippe) : 36341, agriculture et forêt.
 Autexier (Jean-Yves) : 34915, équipement, logement, transports et espace ; 37821, équipement, logement, transports et espace.

B

Bacumler (Jean-Pierre) : 43775, artisanat, commerce et consommation ; 45547, éducation nationale.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 42875, équipement, logement, transports et espace ; 44122, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Balkany (Patrick) : 43706, agriculture et forêt.
 Balligand (Jean-Pierre) : 39933, équipement, logement, transports et espace.
 Barande (Claude) : 41210, équipement, logement, transports et espace.
 Barate (Claude) : 43290, équipement, logement, transports et espace.
 Bartolone (Claude) : 41211, équipement, logement, transports et espace.
 Bataille (Christian) : 41930, éducation nationale.
 Bayard (Henri) : 36985, équipement, logement, transports et espace ; 37333, équipement, logement, transports et espace ; 38762, équipement, logement, transports et espace ; 42962, équipement, logement, transports et espace ; 43568, éducation nationale ; 45449, intérieur ; 45918, intérieur ; 46814, éducation nationale.
 Bayrou (François) : 46387, éducation nationale.
 Beauflis (Jean) : 43696, équipement, logement, transports et espace.
 Beaumont (René) : 42912, agriculture et forêt ; 43930, agriculture et forêt.
 Bèche (Guy) : 43252, agriculture et forêt.
 Bégault (Jean) : 42726, équipement, logement, transports et espace.
 Beltrame (Serge) : 38967, équipement, logement, transports et espace.
 Berson (Michel) : 41776, équipement, logement, transports et espace ; 41962, équipement, logement, transports et espace.
 Berthelot (Marcelin) : 35571, équipement, logement, transports et espace ; 42573, éducation nationale.
 Berthol (André) : 36687, intérieur ; 39470, agriculture et forêt ; 40870, équipement, logement, transports et espace ; 40872, équipement, logement, transports et espace ; 41158, équipement, logement, transports et espace ; 43025, agriculture et forêt ; 46061, intérieur.
 Besson (Jean) : 38249, équipement, logement, transports et espace ; 44396, éducation nationale.
 Birraux (Claude) : 38770, équipement, logement, transports et espace ; 42567, équipement, logement, transports et espace ; 45810, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45916, jeunesse et sports.
 Blum (Roland) : 41122, équipement, logement, transports et espace.
 Bols (Jean-Claude) : 39279, intérieur.
 Bosson (Bernard) : 45003, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 39922, équipement, logement, transports et espace ; 45971, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 43105, équipement, logement, transports et espace ; 44050, éducation nationale.
 Boutin (Christine) Mme : 36652, transports routiers et fluviaux ; 44053, éducation nationale ; 44615, culture et communication.
 Brana (Pierre) : 36559, équipement, logement, transports et espace.
 Brune (Alain) : 39020, équipement, logement, transports et espace ; 45480, agriculture et forêt.
 Brunhes (Jacques) : 28231, équipement, logement, transports et espace.

C

Calloud (Jean-Paul) : 41496, équipement, logement, transports et espace.
 Capet (André) : 38445, équipement, logement, transports et espace.
 Carpentier (René), 45766, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Cazalet (Robert) : 19325, équipement, logement, transports et espace.

Cazenave (Richard) : 36692, équipement, logement, transports et espace ; 37707, équipement, logement, transports et espace ; 43936, intérieur ; 45039, éducation nationale.
 Chamard (Jean-Yves) : 44914, équipement, logement, transports et espace.
 Chanfrault (Guy) : 42314, équipement, logement, transports et espace.
 Chanteguet (Jean-Paul) : 46351, postes et télécommunications.
 Charbonnel (Jean) : 35015, équipement, logement, transports et espace ; 35068, équipement, logement, transports et espace.
 Charles (Serge) : 41935, éducation nationale ; 43115, équipement, logement, transports et espace ; 45212, intérieur ; 45778, intérieur ; 46961, éducation nationale.
 Chasseguet (Gérard) : 40973, équipement, logement, transports et espace.
 Chavanes (Georges) : 44624, transports routiers et fluviaux.
 Choilet (Paul) : 38749, équipement, logement, transports et espace ; 43289, équipement, logement, transports et espace.
 Cointat (Michel) : 24540, équipement, logement, transports et espace.
 Couanau (René) : 45896, éducation nationale ; 45897, éducation nationale.
 Coussaln (Yves) : 44875, agriculture et forêt.
 Cozan (Jean-Yves) : 28230, équipement, logement, transports et espace ; 45422, agriculture et forêt.
 Cuq (Henri) : 39800, équipement, logement, transports et espace ; 43561, équipement, logement, transports et espace ; 44715, éducation nationale ; 46348, postes et télécommunications ; 46634, éducation nationale ; 46810, éducation nationale.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 44114, équipement, logement, transports et espace.
 Davisud (Pierre-Jean) : 42777, équipement, logement, transports et espace.
 Debré (Bernard) : 35254, équipement, logement, transports et espace.
 Dehaine (Arthur) : 40382, équipement, logement, transports et espace.
 Delalande (Jean-Pierre) : 23971, équipement, logement, transports et espace ; 40875, équipement, logement, transports et espace.
 Delattre (André) : 17622, équipement, logement, transports et espace ; 33537, équipement, logement, transports et espace ; 44476, culture et communication ; 44821, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Demange (Jean-Marie) : 39759, équipement, logement, transports et espace ; 42443, équipement, logement, transports et espace.
 Deniau (Jean-François) : 33784, équipement, logement, transports et espace.
 Deprez (Léonce) : 30281, équipement, logement, transports et espace ; 38290, équipement, logement, transports et espace ; 38592, équipement, logement, transports et espace ; 40485, équipement, logement, transports et espace ; 42191, équipement, logement, transports et espace ; 44694, agriculture et forêt ; 45277, culture et communication ; 46277, postes et télécommunications.
 Derosier (Bernard) : 40828, équipement, logement, transports et espace.
 Desanlis (Jean) : 42340, équipement, logement, transports et espace.
 Dhinnin (Claude) : 41873, équipement, logement, transports et espace.
 Diméglio (Willy) : 42336, agriculture et forêt ; 42337, agriculture et forêt.
 Dolez (Marc) : 30129, équipement, logement, transports et espace ; 35304, équipement, logement, transports et espace ; 38434, équipement, logement, transports et espace ; 38638, équipement, logement, transports et espace ; 39917, équipement, logement, transports et espace ; 41327, équipement, logement, transports et espace ; 41944, équipement, logement, transports et espace ; 43755, équipement, logement, transports et espace.
 Dolez (Marc) : 44483, affaires européennes ; 44485, collectivités locales.
 Dolligé (Eric) : 41138, agriculture et forêt.
 Dollo (Yves) : 44404, équipement, logement, transports et espace.
 Dominati (Jacques) : 9388, intérieur.
 Dosière (René) : 40829, équipement, logement, transports et espace.
 Dousset (Maurice) : 44471, éducation nationale.

Douyère (Raymond) : 38965, équipement, logement, transports et espace ; 42788, intérieur.
 Dumont (Jean-Louis) : 32143, équipement, logement, transports et espace.
 Durleux (Jean-Paul) : 45486, transports routiers et fluviaux.
 Duroméa (André) : 38667, équipement, logement, transports et espace ; 39666, équipement, logement, transports et espace ; 39991, éducation nationale ; 46260, fonction publique et modernisation de l'administration.

F

Facon (Albert) : 31193, équipement, logement, transports et espace.
 Falco (Hubert) : 37526, équipement, logement, transports et espace.
 Farran (Jacques) : 40521, équipement, logement, transports et espace ; 45040, éducation nationale ; 45280, agriculture et forêt.
 Ferrand (Jean-Michel) : 43812, éducation nationale.
 Fèvre (Charles) : 41393, équipement, logement, transports et espace.
 Fillon (François) : 40174, équipement, logement, transports et espace.
 Fuchs (Jean-Paul) : 37285, équipement, logement, transports et espace.

G

Gaillard (Claude) : 16722, équipement, logement, transports et espace ; 30739, équipement, logement, transports et espace ; 39856, agriculture et forêt ; 44535, éducation nationale.
 Gambler (Dominique) : 38988, équipement, logement, transports et espace ; 43560, équipement, logement, transports et espace.
 Gantier (Gilbert) : 40743, équipement, logement, transports et espace ; 41731, équipement, logement, transports et espace ; 46350, postes et télécommunications.
 Gastines (Henri de) : 30385, équipement, logement, transports et espace ; 36831, équipement, logement, transports et espace.
 Gaulle (Jean de) : 43750, agriculture et forêt.
 Gaysot (Jean-Claude) : 29963, équipement, logement, transports et espace ; 30738, équipement, logement, transports et espace ; 38765, équipement, logement, transports et espace ; 42348, équipement, logement, transports et espace.
 Giovannelli (Jean) : 45152, agriculture et forêt.
 Giraud (Michel) : 41615, équipement, logement, transports et espace.
 Godfrain (Jacques) : 41602, équipement, logement, transports et espace.
 Gonnot (François-Michel) : 42011, équipement, logement, transports et espace.
 Goubier (Roger) : 39972, équipement, logement, transports et espace.
 Gourmelon (Joseph) : 45494, éducation nationale.
 Guichon (Lucien) : 44051, éducation nationale ; 45423, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 37460, équipement, logement, transports et espace.
 Harcourt (François d') : 45533, agriculture et forêt.
 Hermier (Guy) : 41558, transports routiers et fluviaux ; 44251, éducation nationale ; 44775, équipement, logement, transports et espace.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 37148, équipement, logement, transports et espace ; 43470, éducation nationale.
 Hyst (Jean-Jacques) : 46462, intérieur.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 44177, équipement, logement, transports et espace.
 Jacquat (Denis) : 38870, équipement, logement, transports et espace ; 41339, équipement, logement, transports et espace ; 43917, affaires européennes ; 43918, affaires européennes ; 43919, affaires européennes ; 44006, agriculture et forêt ; 44360, artisanat, commerce et consommation ; 44397, éducation nationale ; 46957, éducation nationale.
 Joncmann (Alain) : 36152, équipement, logement, transports et espace ; 41528, équipement, logement, transports et espace.
 Julia (Didier) : 40378, équipement, logement, transports et espace.

K

Kert (Christlan) : 35592, équipement, logement, transports et espace ; 45763, éducation nationale.
 Koehl (Emile) : 43156, affaires européennes.

L

Lagorce (Pierre) : 38458, équipement, logement, transports et espace ; 42795, équipement, logement, transports et espace.
 Lajoinie (André) : 33966, équipement, logement, transports et espace ; 36997, équipement, logement, transports et espace ; 41563, équipement, logement, transports et espace.
 Lamassoure (Alain) : 40006, équipement, logement, transports et espace ; 45220, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Lambert (Jérôme) : 45950, éducation nationale.
 Landraln (Edouard) : 40729, équipement, logement, transports et espace ; 46353, postes et télécommunications.
 Le Bris (Gilbert) : 37061, équipement, logement, transports et espace ; 40970, équipement, logement, transports et espace.
 Le Foll (Robert) : 42038, équipement, logement, transports et espace ; 42039, équipement, logement, transports et espace.
 Le Meur (Daniel) : 44407, équipement, logement, transports et espace.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 39828, intérieur.
 Lefort (Jean-Claude) : 38005, équipement, logement, transports et espace ; 38006, équipement, logement, transports et espace ; 42110, transports routiers et fluviaux.
 Legras (Philippe) : 35567, agriculture et forêt.
 Lengagne (Guy) : 43851, artisanat, commerce et consommation.
 Léonard (Gérard) : 44852, équipement, logement, transports et espace ; 46960, éducation nationale.
 Létard (François) : 43408, éducation nationale.
 Lepercq (Arnaud) : 38738, équipement, logement, transports et espace ; 39117, équipement, logement, transports et espace.
 Lienemann (Marie-Noëlle) : 38659, équipement, logement, transports et espace ; 43504, éducation nationale.
 Lombard (Paul) : 35510, équipement, logement, transports et espace ; 44311, équipement, logement, transports et espace.
 Loncle (François) : 41706, équipement, logement, transports et espace ; 46248, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 44096, transports routiers et fluviaux.

M

Madelin (Alain) : 46817, éducation nationale.
 Malandain (Guy) : 45501, équipement, logement, transports et espace.
 Mancel (Jean-François) : 41530, équipement, logement, transports et espace ; 41915, agriculture et forêt ; 43813, éducation nationale ; 44796, agriculture et forêt.
 Marcellin (Raymond) : 35895, équipement, logement, transports et espace ; 43417, équipement, logement, transports et espace.
 Marchais (Georges) : 43485, équipement, logement, transports et espace.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 40069, équipement, logement, transports et espace.
 Masson (Jean-Louis) : 28947, intérieur ; 38316, équipement, logement, transports et espace ; 38615, équipement, logement, transports et espace ; 38740, équipement, logement, transports et espace ; 40571, équipement, logement, transports et espace.
 Mattei (Jean-François) : 44221, éducation nationale.
 Mauger (Pierre) : 15348, équipement, logement, transports et espace.
 Maujoui du Gasset (Joseph-Henri) : 37481, équipement, logement, transports et espace ; 37753, équipement, logement, transports et espace ; 45976, agriculture et forêt.
 Méhaignerie (Pierre) : 26096, équipement, logement, transports et espace ; 37762, équipement, logement, transports et espace.
 Mesmin (Georges) : 36368, équipement, logement, transports et espace ; 38756, équipement, logement, transports et espace ; 44168, équipement, logement, transports et espace ; 44292, équipement, logement, transports et espace.
 Meylan (Michel) : 38115, équipement, logement, transports et espace.
 Micaut (Pierre) : 37793, affaires européennes.
 Migaud (Didier) : 37065, équipement, logement, transports et espace.
 Miguon (Hélène) Mme : 26485, équipement, logement, transports et espace.
 Millet (Gilbert) : 37115, équipement, logement, transports et espace ; 41676, équipement, logement, transports et espace ; 42983, agriculture et forêt.
 Mlossec (Charles) : 46049, intérieur.
 Montcharmont (Gabriel) : 37067, équipement, logement, transports et espace.
 Montdargent (Robert) : 41095, équipement, logement, transports et espace ; 43811, éducation nationale.
 Moutonssamy (Ernest) : 44904, éducation nationale ; 45631, éducation nationale.
 Moyne-Bressand (Alain) : 39340, intérieur.

N

Noir (Michel) : 46349, postes et télécommunications.
 Nungesser (Roland) : 42116, transports routiers et fluviaux ; 42117, transports routiers et fluviaux ; 42118, équipement, logement, transports et espace ; 44927, transports routiers et fluviaux.

O

Ollier (Patrick) : 33533, équipement, logement, transports et espace ; 37801, transports routiers et fluviaux.

P

Pandraud (Robert) : 34784, équipement, logement, transports et espace.
 Papon (Christiane) Mme : 41200, équipement, logement, transports et espace.
 Papon (Monique) Mme : 23437, agriculture et forêt ; 44398, éducation nationale.
 Pelchat (Michel) : 24368, équipement, logement, transports et espace ; 43595, intérieur ; 43887, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44035, éducation nationale ; 45347, intérieur.
 Perben (Dominique) : 42868, éducation nationale.
 Péricard (Michel) : 44907, éducation nationale.
 Perrut (Francisque) : 26439, équipement, logement, transports et espace ; 42945, agriculture et forêt ; 44062, éducation nationale.
 Philibert (Jean-Pierre) : 46819, éducation nationale ; 46820, éducation nationale.
 Pierna (Louis) : 41722, équipement, logement, transports et espace ; 45907, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Pinte (Etienne) : 39318, équipement, logement, transports et espace.
 Pons (Bernard) : 38162, équipement, logement, transports et espace.
 Poujade (Robert) : 46528, éducation nationale.
 Proriot (Jean) : 46635, éducation nationale.
 Proveux (Jean) : 39815, équipement, logement, transports et espace ; 41979, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : 34999, équipement, logement, transports et espace ; 41855, équipement, logement, transports et espace.
 Ravier (Guy) : 39811, équipement, logement, transports et espace.
 Reitzer (Jean-Luc) : 37413, équipement, logement, transports et espace ; 39363, agriculture et forêt.
 Rimhault (Jacques) : 45814, jeunesse et sports.
 Rochebioine (François) : 35302, équipement, logement, transports et espace ; 41937, éducation nationale ; 45618, éducation nationale.
 Rodet (Alain) : 36335, équipement, logement, transports et espace.
 Roger-Machart (Jacques) : 36499, équipement, logement, transports et espace.
 Royat (Ségolène) Mme : 34958, agriculture et forêt.

S

Salles (Rudy) : 41966, équipement, logement, transports et espace.
 Santini (André) : 44250, éducation nationale.
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 43004, équipement, logement, transports et espace ; 43005, équipement, logement, transports et espace.
 Schreiner (Bernard), Yvelles : 42727, équipement, logement, transports et espace.
 Stasi (Bernard) : 42277, équipement, logement, transports et espace.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 43275, culture et communication.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 45779, intérieur.
 Terrot (Michel) : 35484, équipement, logement, transports et espace ; 42723, éducation nationale.
 Thiémé (Fahien) : 44536, éducation nationale.
 Thien Ah Koon (André) : 39316, éducation nationale.
 Tiberi (Jean) : 40533, équipement, logement, transports et espace.
 Trancbant (Georges) : 38270, équipement, logement, transports et espace.
 Tremel (Pierre-Yvon) : 30387, équipement, logement, transports et espace.

U

Ueberschlag (Jean) : 40349, transports routiers et fluviaux.

V

Vachet (Léon) : 39977, équipement, logement, transports et espace ; 43347, équipement, logement, transports et espace.
 Valleix (Jean) : 38295, équipement, logement, transports et espace.
 Vasseur (Philippe) : 38505, équipement, logement, transports et espace ; 43411, éducation nationale.
 Villiers (Philippe de) : 36099, équipement, logement, transports et espace.
 Voisin (Michel) : 46818, éducation nationale.

W

Wacheux (Marcel) : 33699, agriculture et forêt.
 Warhouver (Aïoÿse) : 3215, équipement, logement, transports et espace.
 Wiitzer (Pierre-André) : 45281, éducation nationale.
 Worms (Jean-Pierre) : 39001, équipement, logement, transports et espace.

Z

Zelner (Adrien) : 43309, artisanat, commerce et consommation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (assurance maladie maternité : prestations)

37793. - 14 janvier 1991. - Jusqu'en décembre 1989, les préparations magistrales issues de la tradition anthroposophique faisaient l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Le remboursement répondait à un développement très rapide de cette tradition qui bénéficie d'excellents résultats thérapeutiques. Un pays comme l'Allemagne fédérale a d'ailleurs reconnu cette médecine sur le même plan que l'homéopathie classique et la phytothérapeutique. Or, un arrêté ministériel en date du 12 décembre 1989 limite le remboursement des préparations magistrales aux préparations faites avec les 163 spécialités inscrites en annexe d'un arrêté du 12 septembre 1984, ce qui a pour effet de pénaliser très lourdement les patients qui se soignent selon cette orientation. **M. Pierre Micautx** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir intervenir pour que soit accélérée la directive européenne permettant la publication des critères d'autorisation de mise sur le marché, et donc de solliciter la présidence du Conseil européen afin que cette question puisse revêtir un caractère prioritaire à son ordre du jour.

Réponse. - Le conseil marché intérieur a déjà adopté, le 21 décembre 1988, une directive (89-105) destinée à assurer la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie. Son article 6 prévoit notamment que : « toute décision de ne pas inscrire un médicament sur la liste des produits couverts par le système d'assurance-maladie comporte un exposé des motifs fondé sur des critères objectifs et vérifiables, y compris, si nécessaire, les avis ou recommandations des experts sur lesquels les décisions s'appuient. En outre, le demandeur est informé des moyens de recours dont il dispose selon la législation en vigueur, ainsi que des délais dans lesquels ces recours peuvent être formés. Toute décision d'exclure une catégorie de médicaments de la liste des produits couverts par le système national d'assurance-maladie comporte un exposé des motifs fondé sur des critères objectifs et vérifiables et est publié dans une publication appropriée. » Ces dispositions ont été transcrites en droit français par le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique. Toutes les garanties existent donc pour assurer la transparence des critères selon lesquels sera autorisé ou non le remboursement d'une spécialité pharmaceutique.

Politiques communautaires (étrangers)

43156. - 27 mai 1991. - **M. Emile Kehl** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** si elle n'estime pas que l'Europe devra se doter d'un système de quotas, comme il en existe déjà aux États-Unis et en Grande-Bretagne, afin d'éviter que des millions d'immigrants en provenance notamment de l'Est déferlent sur les pays de la Communauté européenne. L'intégration de populations qui, en plus de quarante ans de communisme, ont perdu le goût de la responsabilité et le sens de l'efficacité poserait des problèmes considérables. L'immigration atteint un niveau critique dans certains pays européens où l'on constate une montée des tensions sociales et de l'extrémisme politique, d'autant plus que les pays européens de l'O.C.D.E. connaissent depuis une dizaine d'années un chômage élevé et persistant ; **M. Michel Rocard** lui-même rappelait que la « France ne peut accueillir toute la misère du monde ». Il souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour appliquer un contingentement et un mode d'octroi des autorisations d'entrée plus sélectif.

Réponse. - Les nouvelles contraintes exercées par l'espace sans frontières et la libéralisation en Europe centrale et orientale nécessitent en effet un examen attentif des fondements de notre

politique migratoire. Dans cet esprit, la France participe, en liaison avec les Douze, au renforcement de la concertation internationale sur les politiques migratoires, avec les pays d'émigration (conférence de Vienne sous l'égide du Conseil de l'Europe, conférence Nord-Sud dans le cadre de l'O.C.D.E. au premier semestre 1991). D'autre part, dans la perspective de la construction d'un espace sans frontières, la Commission européenne met au point un rapport traçant les pistes préfigurant une coordination des politiques migratoires nationales. La politique française, dans son orientation restrictive, offre des éléments de souplesse permettant de répondre, au moins en partie, aux demandes réitérées des pays de l'Est pour un meilleur accès à notre marché du travail (travailleurs saisonniers, développement des stages de formation professionnelle de courte et moyenne durée).

Politiques communautaires (femmes)

43917. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation défavorable des femmes sur le marché du travail. Ainsi, leur taux de chômage dans la C.E.E. est plus d'une fois et demie supérieur à celui des hommes et 55 p. 100 des chômeurs de longue durée sont des femmes. Il estime qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'effacer ces inégalités. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions préconisées par les instances communautaires.

Réponse. - La politique d'égalité entre hommes et femmes remonte aux origines de la communauté puisque le traité de Rome imposait déjà aux États membres de garantir l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes. Ainsi, toutes les inégalités de rémunération ont été limitées par les directives du conseil et la jurisprudence. De plus, le conseil a estimé que la discrimination doit être éliminée non seulement pour un même travail mais pour un « travail auquel est attribuée une valeur égale ». Le conseil a décidé, dès 1976, d'aller au-delà du champ des rémunérations en interdisant (sauf exceptions dûment encadrées) la discrimination à l'occasion d'une embauche, d'une promotion ou d'un licenciement. En 1978, puis en 1986, il a décidé de mettre en œuvre une stricte égalité dans le domaine de la sécurité sociale. L'ensemble de cette construction réglementaire permet à la cour de justice de pousser aujourd'hui son contrôle des discriminations parfois plus loin que les juridictions françaises. Mais les actions réglementaires connaissent rapidement leurs limites. La Communauté est donc passée aux actions concrètes : elle met au point son troisième programme d'action (1991-1996), après un second programme orienté sur des catégories particulièrement vulnérables (femmes âgées, mères célibataires, immigrées, etc.).

Politiques communautaires (travail)

43918. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les différences qui existent entre les États membres de la Communauté économique européenne, en matière de temps de travail. En effet, la durée hebdomadaire est assez proche en R.F.A., en France et au Royaume-Uni, alors que les Pays-Bas, l'Italie et la Belgique pratiquent des horaires moins longs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instances communautaires envisagent des mesures d'harmonisation sur ce point.

Réponse. - La commission a remis au conseil une proposition de directive concernant certains aspects du temps de travail le 28 septembre 1990. Ce texte a fait immédiatement l'objet d'un examen au sein du conseil, mais les divergences entre les États membres ne sont pas encore totalement aplanies. Cette proposition constitue à la fois une directive spécifique dans un domaine

où les dispositions de la directive-cadre 83-391 C.E.E. sur l'amélioration de la sécurité et la santé s'appliquent et un instrument de mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux. Elle prévoit la fixation de durées minimales de repos quotidien, hebdomadaire et annuel, elle réglemente la pratique du travail de nuit et organise des garanties pour les travailleurs de nuit et les travailleurs postés en matière de surveillance médicale, transfert de poste, protection en matière de sécurité et de santé.

Politiques communautaires (risques professionnels)

43919. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'intention des instances communautaires de faire de l'année 1992 « l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail ». L'objectif serait la réalisation d'une série d'actions destinées à promouvoir et valoriser l'ensemble des mesures communautaires prises dans le domaine. Il souhaiterait qu'elle lui apporte des précisions quant à ces actions.

Réponse. - Lors de sa session du 25 juin 1991, le conseil des ministres des affaires sociales a marqué son accord sur le programme d'action relatif à l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail. L'année européenne se déroulera du 1^{er} mars 1992 au 28 février 1993. Elle repose sur un programme de 12 millions d'ECU qui prévoit des actions coordonnées, à entreprendre par la communauté, les Etats membres et les partenaires sociaux, visant à : mettre en évidence, dans le contexte du marché intérieur, l'importance des aspects sociaux et économiques de la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail ; sensibiliser davantage les jeunes avant leur vie active, les travailleurs et les employeurs aux risques de l'activité professionnelle pour la sécurité, l'hygiène et la santé ainsi qu'aux moyens d'y remédier. Le pilotage des actions sera assuré par des comités de coordination nationaux, composés de manière tripartite, en liaison avec le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail au niveau européen.

Politiques communautaires (décorations)

44483. - 24 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'opportunité de créer une médaille européenne du travail. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à une telle proposition. - *Question transmise à Mme le ministre délégué aux affaires européennes.*

Réponse. - La création d'une médaille européenne du travail n'est pas, actuellement, envisagée par la Communauté. L'intervention de la Communauté dans ce domaine n'apparaît pas, à première vue, justifiée par l'existence d'une réelle valeur ajoutée par rapport aux mesures nationales existantes.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

23437. - 29 janvier 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau régime des aides à l'installation relatif aux prêts et dotations aux jeunes agriculteurs, instauré par le décret du 23 février 1988. Du fait des restrictions apportées par les circulaires et les réponses au eas par eas du ministère, les jeunes agriculteurs et notamment ceux de Loire-Atlantique, ne peuvent bénéficier de la D.J.A. et du J.A. alors même qu'il est prouvé que le revenu exigé par le décret sera atteint et qu'ils remplissent les conditions. Pour les jeunes qui entrent comme associés dans une société existante (comme les G.A.E.C.), le ministère exige que lors de l'installation il y ait modification du système de production et création d'un revenu supplémentaire d'au moins 60 p. 100 du revenu de référence national. Or dans la pratique, ces modifications sont soit inutiles, soit exécutées avant l'installation du jeune. Les exigences nouvelles qui empêchent les installations semblent ne pas correspondre à l'idée de création d'emplois supplémentaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il

envisage de prendre pour aider réellement les jeunes agriculteurs à s'installer et modifier en conséquence les dispositions du décret précité.

Agriculture (aides et prêts)

35567. - 12 novembre 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la circulaire du 5 juin 1990 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et aux conditions relatives à l'installation sociétaire. Le C.N.J.A. lui a fait valoir, à propos de ce texte, que les jeunes agriculteurs de nombreux départements considèrent qu'il constitue un recul par rapport au décret du 23 février 1988 dont l'objectif était avant tout l'obtention du revenu minimal départemental U.T.A.F. (unité de travail agricole familial). Ils estiment que les exigences de cette circulaire vont à l'encontre de la transmission progressive de l'exploitation et que le jeune agriculteur va devoir rechercher une exploitation extérieure pour l'apporter à la société ou créer un atelier. Ces exigences entraînent également un endettement supplémentaire, créent une nouvelle concurrence sur le foncier, et risquent de pousser à la concentration des moyens de production pour des jeunes qui, quelques années plus tard, risquent de se retrouver seuls sur l'exploitation. Ainsi, de nombreux jeunes qui pouvaient jusque-là se voir octroyer des aides risquent d'être exclus du bénéfice de ces dernières, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit souvent de projets dont la viabilité semble assurée. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations dont il vient de lui faire part.

Agriculture (exploitants agricoles)

36341. - 3 décembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs en raison de l'application de la circulaire du 5 juin 1990 relative aux nouvelles règles d'installation des jeunes sous forme sociétaire. En effet les aides de l'Etat n'étant plus accordées que dans deux situations précises, à savoir le remplacement d'un associé sortant ou l'installation d'un jeune agriculteur dans une société existante, le nombre de création de sociétés père-fils va diminuer considérablement. Ceci est d'autant plus grave que les transmissions des exploitations agricoles revêtent, aujourd'hui, une acuité particulière en raison de l'évolution démographique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour résoudre ces difficultés.

Agriculture (exploitants agricoles)

39470. - 18 février 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives inquiétudes que suscite l'application de la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 chez les jeunes candidats à l'installation. Celle-ci modifie les conditions d'octroi des aides financières à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire et pourrait avoir des incidences dans les secteurs où la formule G.A.E.C. père-fils est très répandue. En effet les aides ne sont désormais accordées que dans deux cas précis soit lors du remplacement d'un associé qui part, soit lors de la création d'une société ou lors de l'entrée dans une société existante sans départ d'un associé. Une telle application va à l'encontre de la transmission progressive de l'exploitation et risque d'entraîner un endettement supplémentaire pour le jeune et d'engendrer une concurrence accrue sur le foncier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre visant à apaiser les craintes des jeunes candidats à l'installation.

Réponse. - D'après la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 précisant les conditions d'octroi des aides à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire, les aides peuvent être attribuées pour l'installation d'un jeune en société soit lorsqu'il est appelé à succéder à un associé quittant la société soit lorsque cette installation se traduit par une augmentation de l'activité de la société dégageant un revenu supplémentaire équivalent à celui requis pour toute installation. Ces dispositions ont pour objet, conformément à la réglementation, de réserver le bénéfice des aides à l'installation à des projets ayant une réalité économique et ne se traduisant pas par une simple division du revenu antérieurement dégagé par la société. Toutefois, des difficultés sont apparues dans un certain nombre de cas, notamment lors des transmissions

d'exploitations fortement modernisées. Aussi vient-il d'être précisé aux services chargés de l'instruction des dossiers que, dans le cas du départ prévu d'un associé, les aides à l'installation peuvent être accordées dès lors que la succession est certaine, même si elle doit intervenir au-delà du délai d'installation progressive de six ans. Les agriculteurs qui s'installent seront ainsi en mesure de mieux répartir dans le temps la charge de la reprise. Par ailleurs, en l'absence de départ d'un associé, les investissements qui ont été réalisés dans la perspective de l'installation du jeune agriculteur, dans la période de cinq ans précédant son installation, pourront être pris en compte dans le calcul du revenu d'objectif supplémentaire exigé dans ces cas d'installation. Les précisions et compléments ainsi apportés à la circulaire du 5 juin 1990 devraient permettre de résoudre la plupart des problèmes qui ont pu se poser, sans naturellement remettre en cause les principes qui sont à la base de la réglementation des aides à l'installation.

Agriculture
(politique agricole : Pas-de-Calais)

33699. - 24 septembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la sécheresse pour les exploitations agricoles. L'agriculture connaît cette année encore des conditions climatiques d'une rare gravité qui affectent plus de cinquante départements. Pour répondre à la réelle détresse qui touche de nombreux agriculteurs du Pas-de-Calais, il lui demande de faire le point sur les mesures exceptionnelles qui ont été décidées en leur faveur, tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

Réponse. - La sécheresse de 1990 qui, pour la deuxième année consécutive, a frappé certaines régions françaises a placé de nombreux agriculteurs dans une situation difficile. Aussi le Gouvernement a-t-il pris une série de mesures qui mettent en jeu la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs sinistrés. Dans le cadre de ces mesures les agriculteurs du Pas-de-Calais ont pu bénéficier d'un report du paiement des cotisations sociales à la fin de l'année. Il a été prévu, par ailleurs, que les exploitants rencontrant des difficultés particulièrement graves pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient bénéficier, après examen de leur situation individuelle, d'un étalement de leurs cotisations arriérées, voire de la prise en charge définitive d'une partie de celles-ci. De plus, il convient de rappeler l'effort qui a été consenti par le Crédit agricole pour alléger les charges financières d'un certain nombre d'exploitations et dont pourront naturellement bénéficier des agriculteurs touchés par la sécheresse. Enfin, la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles a été engagée, à l'initiative des préfets, dans les départements ayant subi de graves dommages. Concernant plus spécialement le Pas-de-Calais, le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 20 février 1991. Cette commission ayant émis un avis favorable à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu à cette sécheresse, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens, le 14 mai 1991. Sont déclarés sinistrés sur des parties du département les productions fourragères et les haricots secs et, sur l'ensemble du département, le lin, les flageolets, les haricots de conserve, les choux de Bruxelles et le tabac.

Agriculture (aides et prêts : Deux-Sèvres)

34958. - 29 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du département des Deux-Sèvres, qui souffre depuis de nombreux mois d'une insuffisance de crédits de prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) sur l'enveloppe ouverte à concurrence (réserve D.D.A.). En effet, à la suite de sa privatisation, la caisse nationale de crédit agricole a perdu le monopole des prêts bonifiés à l'agriculture et, depuis le 1^{er} janvier dernier, quatre autres banques peuvent accorder ces prêts. Si l'on peut se satisfaire de ce décloisonnement des financements de l'agriculture, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de cette politique pose aujourd'hui de nombreux problèmes dus à la répartition des enveloppes de certaines catégories de prêts bonifiés ouverts à la concurrence bancaire. La file d'attente des P.S.M. au 10 octobre atteindrait plus de 23 millions de francs, soit un délai d'attente supérieur à 40 mois, alors que la caisse régionale du crédit agricole aurait « remonté » près de 10 millions de francs de crédits non utilisés sur sa propre réserve. Cette situation paradoxale fait que les clients du Crédit agricole (il distribue encore plus de

90 p. 100 des P.S.M. en Deux-Sèvres) ne peuvent voir leurs projets de modernisation financés dans un délai raisonnable, alors que les crédits dont dispose leur banque permettraient de réduire de moitié les délais d'attente. Dans ce contexte excessivement grave pour la modernisation de l'agriculture départementale, il faut noter que dans la file d'attente de 23 millions de francs il y a pour plus de 8 millions de francs de crédits qui conditionnent l'installation de jeunes agriculteurs. Aux conditions particulièrement difficiles de l'agriculture départementale, il ne faudrait pas qu'un défaut dans la répartition des crédits bonifiés à l'agriculture retarde ou empêche la modernisation des exploitations agricoles des Deux-Sèvres. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, afin que les demandes de prêts spéciaux de modernisation, actuellement en attente, puissent être honorées rapidement.

Réponse. - La répartition initiale des enveloppes en 1990 a obéi à des règles particulières. En raison de la suppression du monopole du Crédit agricole à compter du 1^{er} janvier 1990, il a été décidé que toutes les demandes restées en instance à la fin de 1989 devaient être honorées dès le début de 1990 de façon à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs, qu'ils soient clients du Crédit agricole ou des autres banques admises à distribuer des prêts bonifiés. Le réseau du Crédit agricole disposait donc d'une enveloppe appelée réserve d'antériorité destinée à couvrir les besoins non satisfaits en 1989 et à financer les engagements prévus pour 1990 dans les plans pluriannuels d'investissement agréés avant le 1^{er} janvier 1990. Les financements de plans nouveaux agréés en 1990 s'imputaient sur une enveloppe départementale gérée par les préfets. L'appréciation que l'on peut porter sur le niveau des quotas de prêts bonifiés et les délais d'attente de chaque département doit donc prendre en compte l'ensemble des crédits qui étaient gérés tant par la caisse régionale de Crédit agricole que par le préfet du département. Pour 1991, la répartition des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais surtout de critères retraçant le dernier état connu de la demande exprimée en 1990, notamment au travers des volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. En outre, la disparition de la réserve d'antériorité du Crédit agricole pour répondre aux demandes résultant d'engagements antérieurement agréés a permis de revaloriser sensiblement les enveloppes gérées par le préfet et de réduire les délais moyens d'attente. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national, et c'est ce qui se révèle que le département se trouve dans une situation plus défavorable que les autres. C'est ainsi que le département des Deux-Sèvres s'est vu attribuer au mois de juin un supplément de quota de prêts d'installation de 3,76 millions de francs. Au 31 mai, il apparaît que l'importance des files d'attente est redevenue inférieure à trois mois pour les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation.

Élevage (bovins)

39303. - 18 février 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de suppression des vaccinations relatives à la fièvre aphteuse à compter du 1^{er} janvier 1992. Une telle décision risquerait de remettre en cause l'état sanitaire global du cheptel exposé, notamment aux importations des pays de l'Est. Elle nécessiterait également la mise en place d'un plan d'urgence pour faire face à une éventuelle apparition de la maladie. Il lui demande que le système de vaccination actuel soit maintenu, garant de la santé et du suivi sanitaire du cheptel français.

Réponse. - L'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** a été appelée sur la nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse, adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture des 25 et 26 juin 1990 qui se traduit notamment par l'arrêt de la vaccination antiaphteuse. Compte tenu de la haute contagiosité de cette maladie, on ne pouvait envisager cette évolution sans mettre en place un dispositif de lutte particulièrement sûr. La France a obtenu satisfaction sur les mesures d'accompagnement communautaires qu'elle avait posées comme préalables à son acceptation, et elle met en place les mesures nationales correspondantes. Le virus ne circulant plus sur le territoire national depuis 1981, le risque essentiel d'apparition de foyer est représenté par les importations ; la réduction importante du nombre des points d'entrée permettra un contrôle sanitaire plus efficace. Au cas où le virus serait réintroduit, il est indispensable d'en être informé immédiatement et de réagir très rapidement ; c'est la raison pour laquelle, dans chaque département, le directeur des

services vétérinaires d'ingé un réseau d'alerte auquel participent tous les vétérinaires sanitaires. Ce réseau s'appuie sur la permanence assurée par les deux laboratoires chargés du diagnostic. De plus le préfet prépare un plan d'intervention prêt à être déclenché dès que la maladie est suspectée. En cas de foyer, les animaux des exploitations infectées seront éliminés. L'Etat versera aux propriétaires une indemnité représentant la totalité de la valeur d'élevage de ces animaux. Il bénéficie pour ce faire d'un appui financier important de la Communauté par l'intermédiaire du Feoga-Garantie. Les pertes encourues par les élevages situés autour du foyer seront elles aussi couvertes. Les modalités de cofinancement de ces indemnités sont en cours de discussion. De plus, une banque nationale d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux est créée à Lyon pour parer à toute éventualité. La définition de l'ensemble du dispositif fait l'objet d'une très large concertation au sein de groupes de travail où toutes les familles professionnelles concernées sont représentées. Enfin, nos principaux partenaires de la Communauté ayant cessé de pratiquer la vaccination antiaphteuse et compte tenu de l'état d'avancement de la mise en place des dispositions nationales et communautaires, le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé, par arrêté interministériel en date du 29 mars 1991, d'interdire cette vaccination chez toutes les espèces animales afin que l'élevage français ne soit pas pénalisé dans sa vocation exportatrice. La loi du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal donne à l'administration des pouvoirs importants pour l'application des mesures de lutte et renforce le dispositif pénal à l'encontre des personnes dont le comportement menacerait l'état sanitaire de notre cheptel.

Agriculture (aides et prêts)

39356. - 4 mars 1991. - **M. Claude Gallard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés engendrées par la situation actuelle des prêts bonifiés. Force est de constater la quasi-stagnation de l'enveloppe (14,4 milliards de francs), mais aussi de dénoncer la hausse des taux (+ 0,35 p. 100 pour les jeunes agriculteurs et + 0,65 p. 100 pour les autres). De plus, on ne peut que déplorer la durée des attentes (trois ans en Meurthe-et-Moselle pour les prêts de modernisation), sans parler des conditions très difficiles d'octroi. Ces prêts présentent pourtant un grand intérêt pour le maintien d'un tissu social suffisant dans le monde rural. Aussi demande-t-il quand seront enfin prises les mesures destinées à corriger cette situation très pénible. En effet, compte tenu de l'ensemble des composantes de la vie économique actuelle, tant nationales qu'internationales, l'agriculture française a grand besoin d'être soutenue, étant elle-même un très important pourvoyeur de devises.

Réponse. - Les enveloppes de prêts bonifiés ont, en effet, été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation, catégories les plus bonifiées, ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,9 milliards de francs en 1991. Cette année encore, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation a augmenté de 500 millions de francs, passant de 5,1 à 5,6 milliards de francs. A la suite de la remontée du coût de l'épargne collectée par les établissements de crédit, les taux des prêts bonifiés à l'agriculture ont été réajustés de 0,65 point. Un traitement particulier a toutefois été réservé aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs dont les taux n'ont été augmentés que de 0,35 point, ainsi qu'aux prêts spéciaux d'élevage dont le taux n'a pas été modifié en raison de la crise actuelle des secteurs de la viande bovine et ovine. La hausse des taux des prêts bonifiés à l'agriculture demeure inférieure à celle appliquée aux autres secteurs de l'économie qui bénéficient de financements privilégiés (artisanat, logement, pêche). La répartition des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée cette année en fonction de critères techniques et économiques mais surtout, de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1990, notamment au travers des volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. Le niveau de consommation des enveloppes de prêts fait l'objet d'un suivi régulier par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. A la suite du regroupement en 1991 des quotas gérés séparément en 1990 par les préfets et par les caisses régionales de crédit agricole, le délai d'attente a pu être sensiblement réduit en ce début d'année : il ressort du tableau de bord arrêté au 31 mai 1991 que la durée de la file d'attente pour les prêts spéciaux de modernisation en Meurthe-et-Moselle est désormais inférieure à deux mois.

Agriculture (exploitants agricoles)

41138. - 25 mars 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences d'une récente circulaire modifiant les conditions d'octroi des aides financières à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire. Ces dispositions semblent pénaliser les G.A.E.C. associant père et enfants et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs ni le transfert progressif du foncier entre père et fils. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer les dispositions de cette circulaire compte tenu des effets qu'elle engendre à l'encontre des G.A.E.C.

Réponse. - D'après la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 précisant les conditions d'octroi des aides à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire, les aides peuvent être attribuées pour l'installation d'un jeune en G.A.E.C. soit lorsqu'il est appelé à succéder à un associé quittant le G.A.E.C., soit lorsque cette installation se traduit par une augmentation de l'activité du G.A.E.C. dégageant un revenu supplémentaire équivalent à celui requis pour toute installation. Ces dispositions ont pour objet, conformément à la réglementation, de réserver le bénéfice des aides à l'installation à des projets ayant une réalité économique et ne se traduisant pas par une simple division du revenu antérieurement dégagé par la société. Toutefois, des difficultés sont apparues dans un certain nombre de cas, notamment lors de transmissions d'exploitations fortement modernisées. Aussi vient-il d'être précisé aux services chargés de l'instruction des dossiers que, dans le cas du départ prévu d'un associé, les aides à l'installation peuvent être accordées, dès lors que la succession est certaine, même si elle doit intervenir au-delà du délai d'installation progressive de six ans. Les agriculteurs qui s'installent seront ainsi en mesure de mieux répartir dans le temps la charge de la reprise. Par ailleurs, en l'absence de départ d'un associé, les investissements qui ont été réalisés dans la perspective de l'installation du jeune agriculteur, dans la période de cinq ans précédant son installation, pourront être pris en compte dans le calcul du revenu d'objectif supplémentaire exigé dans ces cas d'installation. Les précisions et compléments ainsi apportés à la circulaire du 5 juin 1990 devraient permettre de résoudre la plupart des problèmes qui ont pu se poser, sans naturellement remettre en cause les principes qui sont à la base de la réglementation des aides à l'installation.

Agriculture (aides et prêts)

41915. - 15 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la position récemment prise par le centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise, lors de son assemblée générale, concernant les aides à l'installation. Les jeunes agriculteurs déplorent la contradiction flagrante qui existe entre les déclarations des pouvoirs publics concernant la politique qui doit être menée en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs et les aides effectivement octroyées aux entreprises agricoles (depuis sa création en 1980, la D.J.A. a vu son pouvoir d'achat baisser de 34 p. 100). Ils réclament donc une revalorisation des aides et la suppression des files d'attente. Il lui demande d'examiner ce dossier qui concerne directement l'avenir de notre agriculture avec un soin tout particulier et de prendre les mesures qui s'imposent.

Réponse. - La dotation aux jeunes agriculteurs a permis d'installer un nombre croissant d'agriculteurs : 12 900 en 1990 contre 8 500 en 1981. Elle a fait l'objet, en 1990, d'une revalorisation de 10 p. 100 de son montant maximum. La file d'attente sur les prêts d'installation est, en moyenne nationale, de quatre mois. Compte tenu du délai incompressible requis par l'examen des demandes, ce délai n'apparaît pas devoir poser de problème crucial pour les jeunes agriculteurs. Les tensions locales qui peuvent néanmoins apparaître font l'objet d'un traitement adapté dans le cadre des mesures de gestion des enveloppes de prêts.

Vin et viticulture (viticulteurs : Hérault)

42336. - 29 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la situation viticole dans l'Hérault et la nécessité de soutenir le revenu des vignerons. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage d'adopter pour qu'une réflexion commune soit dès maintenant engagée sur la gestion de la prochaine campagne.

Vin et viticulture (viticulteurs : Hérault)

42337. - 29 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la situation viticole dans l'Hérault et la nécessité de soutenir le revenu des vigneron. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage d'adopter pour que tout soit mis en œuvre afin d'obtenir des metteurs en marché une discipline commune.

Vin et viticulture (politique et réglementation : Gard)

42983. - 20 mai 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la viticulture gardoise, dont la crise s'approfondit, et que les gelées de ces dernières semaines vont encore aggraver. Cette crise se manifeste par deux phénomènes : tout d'abord, une chute du cours du vin qui se traduit par des prix passant de 25 francs en début de campagne à moins de 22 francs le degré/hecto. A cela s'ajoute un retard de commercialisation entraînant pour certains une mévente. Cela a pour conséquences de graves problèmes de trésorerie qui affectent les producteurs et les caves coopératives ; quarante d'entre elles sont étranglées, et beaucoup d'autres menacent de connaître le même sort, sans compter les caves particulières. Les ventes 1990 ne sont toujours pas réalisées, alors qu'il leur faut solder la récolte 1989. Loi Evin, tassements à l'export, suppression des contrats de stockage à court terme sont là trois sujets de mécontentement des viticulteurs gardois. La situation réclame des mesures d'urgence que les principaux acteurs ont définies eux-mêmes comme suit : 1° en premier lieu, un prix plus attractif pour la distillation ; 2° ensuite, le rétablissement de la mesure de stockage à court terme, supprimée à l'automne dernier, le cas échéant l'entrée en vigueur d'une mesure équivalente ; 3° enfin, éviter une nouvelle vague d'arrachage des vignes, le doublement de la prime Nallet. Il lui demande de prendre en compte ces propositions et d'engager le dialogue indispensable afin que des solutions allant dans le sens du développement de ce secteur agricole gardois soient mises en place.

Réponse. - La viticulture méridionale, et notamment le secteur des vins de table et des vins de pays, s'est engagée depuis plusieurs années dans un important effort d'amélioration de la qualité et de maîtrise des rendements. Cet effort (restructuration du vignoble, modernisation des outils de vinification) s'est traduit par un très significatif redressement du marché en 1989 et 1990. En revanche l'année 1991 a vu apparaître des difficultés de commercialisation (retard de commercialisation de l'ordre de deux millions d'hectolitres, effacement des cours). Il s'agit là de la première difficulté intervenant postérieurement à la phase d'amélioration qualitative des produits, ce qui explique l'importance de l'inquiétude qu'elle suscite. Les différentes réponses à apporter s'articulent autour des points suivants : 1° le revenu viticole doit essentiellement être assuré par le marché. Il convient donc de renforcer l'engagement des producteurs dans le processus de mise en marché. Tel est le sens de la réforme, récemment intervenue, relative aux conditions de fonctionnement des groupements de producteurs. Cette réforme doit permettre de revitaliser les groupements de producteurs et de renforcer leur action dans les divers domaines de la restructuration du vignoble, de la modernisation des outils de vinification et de la concentration de l'offre. Il est important par ailleurs de fournir aux entreprises viticoles les moyens de poursuivre une politique d'investissement et de restructuration. L'Office national interprofessionnel des vins a pour ce faire été doté d'un crédit de 45 MF et les circulaires précisant les conditions d'octroi des aides aux caves particulières et aux caves coopératives ont récemment été diffusés. Enfin, il est essentiel que se renforce la concertation entre les partenaires de la production et du négoce. L'initiative prise par le ministère de l'agriculture et de la forêt a permis de réactiver un véritable débat qui doit se poursuivre et devrait conduire à donner un nouvel élan à l'organisation interprofessionnelle des vins de table ; 2° les difficultés conjoncturelles que rencontre la viticulture si elles ne remettent pas en cause les orientations générales de la politique qualitative doivent toutefois être prises en considération. Il s'agit essentiellement d'aider les viticulteurs et les structures qui se sont engagées dans la politique de qualité à passer cette phase difficile. Pour cette raison un crédit de 10 MF vient d'être dégagé et sera rapidement mis en œuvre pour alléger les charges d'endettement des viticulteurs de la grande région de production des vins de table que représente le Languedoc-Roussillon. Les effets du gel du mois d'avril, s'ils ne peuvent encore être estimés avec précision, ne manqueront pas de provoquer des difficultés. Il convient donc de préparer, dès maintenant, les réponses nécessaires. Au-delà des procédures classiques du fonds de calamité agricole et du fonds de solidarité viticole,

qui seront pleinement mises en œuvre pour indemniser les viticulteurs touchés par le gel, il sera indispensable de soutenir les structures et notamment les coopératives affectées par une diminution des rapports. D'ores et déjà l'enveloppe de l'Office national interprofessionnel des vins destinée au financement des actions structurelles a été abondée de 15 MF et un groupe de travail s'est réuni dès le jeudi 11 juillet pour examiner les modalités d'utilisation de ces crédits. Enfin, les difficultés conjoncturelles se traduisant par des besoins de trésorerie, il importe que soient accélérées les procédures de paiement des différentes aides accordées à la viticulture. En particulier, pour les primes nationales à la plantation, un régime d'avance sera opérationnel dès la prochaine campagne de plantation, tandis que les procédures d'examen des demandes seront allégées en vue d'atteindre une meilleure efficacité de gestion.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42912. - 13 mai 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le calcul de la cotisation retraite. S'il est vrai que le principe de la réforme est de calquer le régime agricole sur le régime des salariés, il n'en demeure pas moins que les exploitants agricoles n'ont pas la maîtrise du processus de fixation des prix et donc des revenus. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager la progressivité du nombre de 30 à 76 points à partir de 24 000 francs de revenu professionnel jusqu'au plafond.

Réponse. - Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 permet d'attribuer chaque année aux agriculteurs, un nombre de points tel qu'il leur garantit, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, identique à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu professionnel compris entre 800 fois la valeur du S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, soit entre 25 552 francs et 68 534 francs, valeurs au 1^{er} janvier 1991, le montant annuel de points attribué est de 30, ce qui permettra de leur assurer, après 37,5 années de cotisations, un montant total de pension comparable audit minimum contributif soit 35 461 francs par an, au 1^{er} janvier 1991. Il est vrai, comme le signale l'honorable parlementaire, que pour cette catégorie d'agriculteurs, le montant de la pension de retraite n'est pas strictement proportionnel aux revenus d'activité ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations. Il lui est toutefois fait observer que la situation qu'il dénonce n'est pas spécifique au régime de retraite des agriculteurs et qu'elle peut être constatée également dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés sur ce dernier, tels celui des salariés agricoles et ceux des professions industrielles, commerciales et artisanales. En effet, le minimum de pension du régime général, dit « minimum contributif », est garanti en fait aux salariés qui pendant toute la durée de leur carrière ont cotisé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne comprise entre 800 fois et 2 145 fois le S.M.I.C., cette dernière limite correspondant approximativement à deux fois le montant du minimum contributif. Cela revient à dire que pour une partie non négligeable de salariés le montant de la retraite est en définitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. Le fait que pour une catégorie moyenne d'assurés sociaux la retraite est en définitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. Le fait que pour une catégorie moyenne d'assurés sociaux la retraite ne soit pas tout à fait alignée sur leur effort contributif, trouve sa justification dans la nature même des régimes de base de retraite. Il ne s'agit pas uniquement de régimes contributifs qui garantiraient la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Ce sont également des régimes redistributifs. A ce titre, ils valident sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assurent un montant de pension minimum aux assurés qui, bien que justifiant d'une longue durée d'assurance n'ont pu acquérir des droits à retraite suffisants en raison de la modicité de leurs revenus d'activité. La mise en œuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». En tout état de cause, le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret du 6 septembre 1990 tend à aligner les retraites agricoles sur celles des salariés en retenant le même principe de solidarité qui prévaut pour ces derniers. Il y a lieu de rappeler que l'objectif fixé par la loi d'orien-

tation agricole du 4 juillet 1980 était précisément d'assurer la parité des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles.

Impôts locaux (taxes foncières)

42945. - 13 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux comme la taxe sur le foncier non bâti, ou à destination des chambres d'agriculture et autres collectivités. De plus en plus de propriétaires sont en effet concernés par ces difficultés et de plus en plus de régions sont touchées. Aussi les services départementaux des impôts sont-ils régulièrement saisis de demandes individuelles de dégrèvement. Malheureusement et de façon invariable ils répondent qu'il « n'est pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués ». Cette réponse lui paraissant beaucoup trop systématique, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte proposer la solution souple qui s'impose désormais.

Réponse. - A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Parlement a souhaité qu'une réforme soit envisagée, qui aille plus loin que la simple extension de l'assiette aux élevages hors sol prévue dans le projet initial du Gouvernement. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit ainsi que le Gouvernement présentera avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences de la réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; les exploitants agricoles seraient, quant à eux, redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Cette réforme devrait entraîner un allègement global de la charge supportée par les propriétaires dont les terres agricoles ne sont pas exploitées. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire pourra être examinée à l'occasion de la discussion de cette réforme devant le Parlement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43025. - 20 mai 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'il serait juste de prendre en compte, pour la retraite proportionnelle des anciens exploitants, le temps passé comme prisonniers de guerre ou requis au S.T.O. Ce système étant en vigueur chez les industriels et commerçants, il lui demande s'il entend l'adapter au monde agricole.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime des personnes non salariées de l'agriculture et particulièrement la retraite proportionnelle est accordée en contrepartie des versements de cotisations audit régime. Les périodes ne comportant pas de tels versements ne sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance que si, durant ce temps, le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, invalidité, service militaire, mobilisation, etc.). Du fait que le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'a été institué qu'à compter du 1^{er} juillet 1952, les agriculteurs n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date et les périodes durant lesquelles ils ont été « empêchés de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'après cette date. Les périodes de mobilisation et de captivité ainsi que celles de réquisition au S.T.O. durant la guerre de 1939-1945, qui sont évidemment antérieures à la création de l'assurance vieillesse agricole, ne sauraient par conséquent être assimilées à des périodes d'assurance. Elles sont toutefois prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire. Cela étant, les perspectives financières du régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas d'envisager la reconnaissance de droits à retraite qui ne seraient pas la contrepartie de versements de cotisations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43252. - 27 mai 1991. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences négatives liées au montant de la retraite servie à un agriculteur qui, attributaire de l'indemnité annuelle d'attente ne totalise pas 150 trimestres de cotisation retraite au moment de la décision d'attribution de la dite indemnité. En effet, des informations en sa possession montrent que des abattements sont opérés sur le montant de la pension de retraite servie à partir de l'âge légal ouvrant droit à la retraite à taux plein. Il lui demande, compte tenu de la situation sociale des intéressés, s'il ne serait pas possible de considérer que la période du bénéfice de l'indemnité annuelle d'attente soit prise en compte au titre de la période de cotisation pour déterminer le montant réel de la pension de retraite.

Réponse. - Les perspectives financières du régime de retraite agricole ne permettent pas d'envisager une modification de la législation actuelle tendant à permettre la validation gratuite, pour la retraite, des périodes pendant lesquelles des agriculteurs ont perçu l'indemnité annuelle d'attente. Les intéressés ont, en tout état de cause et conformément à l'article 1122-8 du code rural, la possibilité de continuer à cotiser volontairement à l'assurance vieillesse, pour eux-mêmes et leur conjoint, ce qui leur permet de compléter leur durée d'assurance, comme s'ils étaient encore en activité.

Animaux (protection)

43706. - 3 juin 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'expérimentation animale en France. Il lui demande quel est le nombre d'établissements publics et privés pratiquant l'expérimentation animale en France et qui sont, de ce fait, susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par les vétérinaires inspecteurs selon les modalités du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, ainsi que le nombre d'inspections qui furent effectivement exercées et celui des infractions constatées. Il lui demande aussi de quel ordre furent les principales d'entre elles. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt a actuellement répertorié 1 073 établissements pratiquant l'expérimentation animale au sens du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987. Sur ces 1 073 établissements, 767 ont déposé une demande d'agrément, en envoyant le document Cerfa 50-4341 dûment rempli. Parmi ces derniers, 287 ont fait l'objet d'une inspection par les vétérinaires inspecteurs conjointement avec les agents des autres ministères concernés. Les principales infractions constatées sont l'absence de qualification appropriée des personnels affectés à l'hébergement, à l'entretien et aux soins des animaux, ainsi que des personnels appelés à participer directement aux expériences, et l'absence ou la mauvaise tenue du registre d'entrées et sorties des animaux ainsi que du registre de visite de l'animalerie.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43750. - 10 juin 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dispositif de l'indemnité annuelle d'attente (I.A.A.). En effet, les années pendant lesquelles cette indemnité est versée ne sont pas validées au titre de l'assurance vieillesse - sauf cotisation volontaire, difficile à envisager compte tenu des difficultés financières par définition rencontrées par les intéressés -. Dès lors, ayant atteint l'âge de la retraite, ces derniers percevront une pension de vieillesse réduite. Une validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des années pendant lesquelles l'I.A.A. est versée paraît dès lors souhaitable, à l'instar du dispositif existant pour les salariés en préretraite. Par ailleurs, il paraîtrait non moins équitable que l'I.A.A. puisse être attribuée aux agricultrices qui ont succédé à la tête de l'exploitation à leur mari parti en retraite et qui ne peuvent satisfaire à la condition de quinze ans d'ancienneté comme chef d'exploitation. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre de telles mesures.

Réponse. - Dans le cadre de la protection sociale des agriculteurs, en ce qui concerne la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse des années pendant lesquelles l'indemnité annuelle d'attente (I.A.A.) est versée aux bénéficiaires de cet avantage, il apparaît que, si la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 garantit, effectivement, l'octroi aux agriculteurs titulaires de l'I.A.A. des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, en revanche, il n'est pas possible, en raison du coût d'une telle mesure, d'envisager une modification de la législation actuelle, qui permettrait une validation gratuite, pour

la retraite, des périodes de perception de cette indemnité. Les perspectives financières actuelles et futures du régime de retraite agricole, comme d'ailleurs des autres régimes, excluent la création de nouveaux droits à pension sans qu'il existe la contrepartie d'un versement préalable de cotisations. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas des agricultrices, qui ont succédé à la tête de l'exploitation de leur mari, parti en retraite, et qui ne peuvent satisfaire à la condition de quinze ans d'ancienneté comme chef d'exploitation, la circulaire du 18 mars 1991 a prévu la disposition suivante : ces conjointes, qui ont repris l'exploitation à la suite de la cessation d'activité agricole du chef d'exploitation, du fait, notamment, de son départ à la retraite, ou de son invalidité, ou en vue d'exercer une autre activité professionnelle, ont la faculté pour l'appréciation de la durée d'activité agricole de quinze ans, d'additionner, avec leurs années propres, celles pendant lesquelles elles ont participé aux travaux de l'exploitation et à ce titre été affiliées à l'assurance vieillesse des membres des professions agricoles pour la retraite forfaitaire.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Saône-et-Loire)

43930. - 10 juin 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de programme de restructuration laitière dans le département de Saône-et-Loire. Celui-ci a été adopté par l'interprofession laitière et soumis pour financement aux collectivités territoriales qui ont donné leur accord de principe afin que cette restructuration soit bénéfique à l'économie laitière du département concerné. Les professionnels ont présenté le projet à son département ministériel en vue d'obtenir un accord. De nombreux jeunes attendant celui-ci pour s'installer et d'autres exploitations qui se sont modernisées souhaitant conforter leurs références pour mieux faire place à la baisse du prix du lait, il lui demande dans quel délai l'aval de son ministère sera donné.

Réponse. - Plusieurs régions et départements ont exprimé le souhait de poursuivre la restructuration laitière dans le cadre de dispositifs décentralisés et adaptés aux situations locales. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est tout à fait favorable à ces projets et des dispositions avaient déjà commencé à être préparées au début de la présente campagne laitière pour permettre de les appliquer rapidement, lorsque les autorités communautaires, dans le cadre des négociations sur les prix agricoles pour 1991-1992, ont annoncé un important programme de rachat de quotas afin de poursuivre la restructuration de la production. Dès lors, il a été décidé, pour ce qui concerne la France, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, de profiter pleinement et sans attendre de l'opportunité offerte par le nouveau programme communautaire, ce qui a inévitablement pour effet de différer quelque peu les projets régionaux et départementaux. Toutefois, la concertation avec les organisations professionnelles reprendra dès l'automne à ce sujet, en fonction de l'avancement de l'exécution du programme communautaire.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

44006. - 10 juin 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité qu'il y a de réformer au plus vite le régime de retraite des agriculteurs. En effet, le taux appliqué actuellement (13,27 p. 100 au lieu de 14,75 p. 100 pour le régime général) est minoré - car la retraite agricole est calculée selon le revenu de toute la carrière, contrairement aux salariés pour lesquels elle est calculée sur les dix meilleures années - conduit, dans le contexte actuel, à un niveau de retraite fort bas, pour ne pas dire fort peu décent, puisqu'il est de 1 720 F par mois en moyenne contre 7 149 francs dans le régime général.

Réponse. - La comparaison que fait l'honorable parlementaire entre le montant moyen de la retraite des agriculteurs et celui de la pension des salariés n'est pas significative et son interprétation doit être nuancée dans la mesure où les chiffres dont il est fait état ne reflètent pas la même réalité. En effet, les exploitants agricoles n'ayant pas jusqu'à une date récente la possibilité de se constituer un complément de retraite à l'égal des autres catégories socio-professionnelles, le montant cité en exemple ne peut se rapporter qu'à la seule pension de leur régime de base. En revanche, pour les salariés, il s'agit du montant cumulé de la pension de base et de la ou des prestations complémentaires qui leur sont servies par les régimes complémentaires de retraite dont ils bénéficient depuis longtemps déjà ; ces prestations, qui peu-

vent représenter près de la moitié de la pension principale, permettent d'assurer aux salariés retraités un revenu de substitution correspondant à 70-75 p. 100 des revenus d'activité. S'agissant de l'absence de retraite complémentaire pour les agriculteurs, il est précisé que cette lacune de leur régime de protection sociale a été comblée par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social dont l'article 42 prévoyait l'institution au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif et dont les cotisations seraient déductibles du revenu professionnel imposable. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990. Il y a lieu de rappeler que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficie, pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur le revenu professionnel des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 (*Journal officiel* du 21 septembre 1990) fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points, dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60, permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept années et demie une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 68 040 francs par an, valeur au 1^{er} janvier 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permettra de leur assurer, au bout de trente-sept années et demie de cotisations, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, comparable audit minimum contributif dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Certes, ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs demeurent encore inférieures à celles des pensionnés des autres régimes, mais cette situation s'explique pour plusieurs raisons : tout d'abord, du fait de la création tardive du régime, la plupart des actuels retraités n'ont qu'un nombre limité d'années de cotisations et n'ont pu acquérir ainsi le nombre maximal de points de retraite proportionnelle ; ensuite ils étaient, pour beaucoup, installés sur de petites superficies qui ne permettaient l'obtention que d'un nombre limité de points-retraite, pour des cotisations également modiques ; enfin, les barèmes de points de retraite proportionnelle en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973 étaient moins favorables que celui appliqué depuis lors, mais les revalorisations exceptionnelles précédemment citées ont eu pour objet de réduire l'écart subsistant entre les barèmes successifs. Toutefois, la modicité de la retraite des chefs d'exploitation est atténuée pour beaucoup de ménages d'anciens agriculteurs par le fait que leur conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire égale à l'A.V.T.S. Par ailleurs, la pension des retraités les plus modestes est portée par le Fonds national de solidarité à hauteur du minimum vieillesse, soit annuellement 35 770 francs pour un célibataire et 64 180 francs pour un ménage. En fait, le régime de retraite des agriculteurs est encore en phase transitoire, mais le niveau des pensions tend à s'améliorer progressivement pour ceux d'entre eux qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite puisqu'ils ont pu cotiser pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement constant de la dimension des exploitations faisant également sentir ses effets. Les assurés qui prennent leur retraite maintenant ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cela étant, il est vrai que la retraite proportionnelle, qui constitue le second élément de la pension de vieillesse des exploitants agricoles, est calculée en fonction du total des points acquis par les assurés pendant toute la durée de leur carrière alors que pour les salariés la pension est calculée, notamment, en fonction du salaire annuel moyen des dix meilleures années. C'est d'ailleurs pour cette raison que le taux des cotisations d'assurance vieillesse agricole sera fixé, à terme, à un taux inférieur de l'ordre de 10 p. 100 à celui appliqué aux salariés. En tout état de cause, une modification du système actuel de calcul de la

retraite proportionnelle ne pourrait être envisagé qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

44694. - 24 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (U.N.M.F.R.E.O.). Selon cette Union, après la réévaluation au 1^{er} janvier 1991 du taux de financement en C.A.P.A. et B.E.P.A., trois problèmes sont encore en suspens : le financement des équipements devant « le besoin important » qui a été mis en lumière, notamment lors du congrès de cette Union à Poitiers le 21 avril, une équité de financement entre les formes d'enseignement privé, qui reviendrait à permettre aux maisons familiales de bénéficier d'un forfait d'internat déjà en vigueur dans d'autres formes d'enseignement, et la fin de la discrimination à l'entrée en seconde, l'ouverture des classes de seconde étant bloquée depuis trois ans. Il lui demande donc la suite réservée à ces préoccupations.

Réponse. - Les orientations retenues par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ont prévu des modalités différentes de prise en compte, par l'Etat, des charges de fonctionnement supportées par les établissements privés d'enseignement technique agricole. Il n'est pas envisagé de revenir sur la distinction de régime de financement public adoptée à l'origine par le législateur, après consultation des unions nationales représentant les associations responsables des instituts fonctionnant selon le rythme de temps plein classique d'une part, les organismes directeurs des centres de type maisons familiales d'autre part. La réévaluation du taux d'encadrement professoral des élèves suivant des formations de C.A.P.A.-B.E.P.A. et les dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988 devraient suffire à redresser très sensiblement les trésoreries. A compter du 1^{er} janvier 1992, en effet, le coût du moniteur servant de socle à l'établissement du montant de la subvention allouée sera fixé par référence au coût moyen, pour l'Etat, des postes des enseignants contractuels des collèges et lycées privés agricoles au lieu d'être déterminé, comme actuellement par référence à l'indice forfaitaire de l'enseignant type de cycle long et de cycle court, mentionné à l'article 62 du décret du 14 septembre 1988. Compte tenu de l'effort déployé par le Gouvernement en matière de crédits de fonctionnement alloués aux centres privés d'enseignement technique agricole, il n'est pas, en revanche, prévu d'augmenter de façon notable le montant de l'aide publique allant à l'investissement. Cependant, la politique de soutien menée depuis 1989 en faveur de la modernisation de l'équipement sera poursuivie. Au cours des exercices 1990 et 1991, une subvention annuelle de 5 millions de francs sera attribuée à l'enseignement agricole du secteur privé pour l'achat de matériel informatique à des fins pédagogiques. La participation de l'Etat aux dépenses de ce type, supportées par les établissements, atteindra donc 15 millions de francs en trois ans. Le soutien financier, apporté par l'Etat aux maisons familiales rurales, se diversifie de plus en plus, une proportion croissante de formations de cycle long et de cycle supérieur court bénéficiant d'une mise sous contrat avec l'Etat. Les jeunes ont également toute possibilité d'accéder à des classes de seconde professionnelle, c'est-à-dire aux premières années de cycle de détermination qui constitue la préparation du brevet d'études professionnelles agricoles en deux ans. En revanche, il n'apparaît pas opportun d'encourager l'ouverture en maison familiale de classe de seconde, du type de celles mises en place par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour permettre à l'élève de choisir une orientation sur tout un éventail des formations générales, technologiques et professionnelles du second cycle. Le programme de ces secondes ne présente en effet pas un caractère professionnel assez marqué pour justifier une organisation alternant les temps de formation en centre et les temps de formation en entreprise ou en exploitation.

Risques naturels (sécheresse)

44796. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard pris par l'Etat dans le versement des indemnités dues au titre de la sécheresse de 1990. En effet, une réunion des

conseillers des différents ministres concernés, censée accélérer l'indemnisation des agriculteurs sinistrés, a eu lieu sur ce sujet récemment mais n'a pas eu de résultats concrets. Compte tenu de l'importance et de l'urgence que revêt, pour ces agriculteurs durement éprouvés par la sécheresse l'année dernière, le versement de ces indemnités, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures et d'engager les actions permettant d'aboutir à une indemnisation rapide de ceux-ci.

Réponse. - Les sinistres particulièrement importants dont le fonds de garantie des calamités agricoles a eu à connaître au cours des dernières années ont confirmé la nécessité de réformer le dispositif actuellement applicable. Il convient en effet que le fonds de garantie puisse continuer d'apporter une compensation équitable aux pertes subies, sans que le dispositif n'exède les possibilités de financement de l'Etat et des agriculteurs. Aussi les conditions d'indemnisation pourraient-elles être revues en tenant compte du fait que certains aléas sont normalement supportables par les exploitations, les pertes graves méritant au contraire de faire l'objet d'un traitement plus favorable. De même, les modalités d'instruction des dossiers pourraient être modifiées pour permettre des évaluations plus précises des pertes subies, mais aussi une indemnisation plus rapide de celles-ci. Il est également indispensable de revoir le mode de financement du fonds de garantie de manière à assurer durablement l'équilibre de celui-ci. Afin d'approfondir la réflexion déjà engagée à ce sujet, un haut fonctionnaire, M. Villain, inspecteur général des finances, a été chargé par les ministres concernés d'établir un rapport sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles. A partir des observations et propositions ainsi formulées, une concertation est actuellement menée avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés en vue de préparer un projet de loi à ce sujet.

Agriculture (aides et prêts)

44875. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lenteurs de la procédure prévue pour accorder une prime d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, l'avis de différentes personnes étant requis pendant l'instruction du dossier, il est fréquent que le candidat à cette aide attende une réponse de l'administration durant quelques mois. Le jeune agriculteur est alors tributaire d'une situation qui ne lui permet pas d'investir pour réaliser son projet dans des délais raisonnables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La procédure prévue pour l'attribution des aides à l'installation vise à offrir au jeune le maximum de garanties. Le dossier est en effet élaboré avec l'appui d'un organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (O.D.A.S.E.A.), étudié par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et examiné par la commission mixte. Cette procédure tout à fait comparable à celles qui existent dans d'autres pays de la C.E.E. permet de faire prendre conscience au jeune des implications de son projet. Il est donc indispensable de maintenir ce dispositif pour associer tous les partenaires intéressés à la nécessité de l'installation. La file d'attente sur les prêts d'installation est, en moyenne nationale, de quatre mois. Compte tenu du délai incompressible requis par l'examen des demandes, ce délai n'apparaît pas devoir poser de problème crucial pour les jeunes agriculteurs. Les tensions locales qui peuvent néanmoins apparaître font l'objet d'un traitement adapté dans le cadre des mesures de gestion des enveloppes de p.éts.

Impôts locaux (taxes foncières)

45152. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne trouvent pas de locataires. Ceux-ci sont néanmoins soumis à la taxe sur le foncier non bâti. Pour l'heure il n'est pas prévu de dégrèvement pour des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Néanmoins dans le cas de terres boisées ou de pertes de récoltes sur pied des exonérations ou dégrèvements sont possibles. En conséquence il lui demande si de telles procédures ne pourraient être étendues aux cas des « terres vacantes ».

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, mais la mesure proposée ne peut être envisagée. En effet, l'engagement de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale est déjà considérable : le budget national supportera près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux en 1991, au titre des divers allègements qui sont accordés aux redevables. La perte de ressources qui résulterait

pour les collectivités locales, et notamment pour les communes rurales, d'une mesure d'exonération en faveur des propriétaires fonciers qui ne peuvent louer leurs terres ne saurait donc être prise en charge par l'Etat. Cela étant, la révision des valeurs locatives, actuellement en cours conformément à la loi du 30 juillet 1990, permettra de remédier au vieillissement de ces valeurs qui est l'une des causes essentielles des difficultés présentes. Le fait que des propriétaires ne puissent trouver à louer leurs propriétés reflète, en général, une situation dans laquelle l'abondance des offres de location entraîne une diminution des prix des baux. Il devrait donc en résulter, dans les secteurs d'évaluation concernés, une réduction relative des tarifs retenus pour le calcul des valeurs locatives des propriétés en cause puisque ces tarifs seront fixés selon la moyenne des baux. D'autre part, en application de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 précitée, le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 1992 un rapport exposant les modalités d'une réforme qui consisterait, pour les terres à usage agricole, à remplacer la taxe foncière sur les propriétés non bâties par une taxe assise sur la valeur ajoutée des exploitations : dans cette hypothèse, la charge fiscale pesant sur les terres agricoles non exploitées devrait diminuer. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question écrite.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

45280. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs, âgés ou invalides, désireux de cesser toute activité professionnelle, dont les ressources sont trop souvent modestes. Face à une telle situation, les agriculteurs s'interrogent sur l'opportunité de permettre, lors de l'arrêt de l'activité, l'acquisition, par les S.A.F.E.R., de leurs terres à un prix défini par expertise. Le cas échéant, ces mesures pourraient être assorties de la mise en œuvre d'un droit de préemption, au profit des communes, permettant de lutter contre la désertification en milieu rural et la détermination du patrimoine agricole. Il souhaite qu'il lui précise l'intérêt de favoriser de telles mesures qui apparaissent attrayantes.

Réponse. - Le rôle traditionnel des S.A.F.E.R. en faveur du milieu agricole s'inscrit dans l'objectif prévu par la loi d'orientation n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole d'améliorer les structures foncières des exploitations agricoles. Ces sociétés n'ont pas pour mission particulière de résoudre la situation des agriculteurs âgés, invalides ou désireux de cesser toute activité professionnelle, qui relève plutôt du volet social de la politique agricole. Il faut rappeler que si les S.A.F.E.R. sont chargés d'une mission de service public, elles n'en sont pas moins des sociétés privées qui doivent assurer l'équilibre financier de leurs opérations ; en outre, elles sont tenues, en particulier, de rétrocéder les terres acquises, dans un délai de cinq ans. Les conséquences du renversement des prix du marché foncier des années 1980, obligeant ces sociétés à liquider les terrains qu'elles avaient en stock à des prix inférieurs au prix d'achat, ont été très lourdes pour les deniers publics. Près de la moitié des S.A.F.E.R. ont dû procéder à un redressement financier draconien, avec aides de l'Etat et abandon de créances de leur organisme prêteur, afin d'éviter la faillite qui aurait résulté de la revente de leur stock foncier à perte. Dans ces conditions, ces sociétés ont désormais une gestion très rigoureuse et n'acquiescent en général, sur le marché foncier, que des terres qu'elles sont susceptibles de rétrocéder rapidement en couvrant leurs frais. Le volume des acquisitions n'est pas négligeable puisqu'il se situe aux environs de 20 p. 100 du marché foncier agricole accessible. Les vendeurs sont bien souvent d'ailleurs des propriétaires faisant partie de ceux signalés par l'honorable parlementaire, sans qu'ils aient une quelconque priorité sur le plan réglementaire. La récente loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 a élargi le champ d'action des S.A.F.E.R. qui peuvent, désormais, intervenir pour des opérations d'aménagement foncier, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement. Ces sociétés peuvent maintenant rétrocéder des biens agricoles acquis hors préemption à des fins non agricoles et apporter leur concours technique aux collectivités publiques ou aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour des opérations foncières, et notamment l'exercice de leur droit de préemption. Il appartient donc aux collectivités intéressées de prendre contact avec ces sociétés, qui constituent des opérateurs particulièrement compétents et efficaces dans le domaine foncier rural, afin d'examiner les possibilités de réalisation de la partie foncière de leurs projets touchant le milieu foncier rural. Par ailleurs, la loi du 23 janvier 1990 a prévu la possibilité pour les propriétaires de mettre à disposition des S.A.F.E.R., par conventions, et pour une durée limitée, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions, dérogeant aux dispositions de l'article L. 411-1 du code

rural sur les baux ruraux, pourraient servir à la fois les objectifs de certains agriculteurs cessant leur activité et la réorganisation foncière liée à un projet de lutte contre la désertification.

Agriculture (aides et prêts)

45422. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les conditions d'âge fixées par décret pour l'installation des jeunes exploitants. Il arrive que des dossiers d'installation, présentés en vue de l'obtention des dotations Jeunes Agriculteurs notamment, soient refusés en raison d'un dépassement à un mois près de la date d'anniversaire, dès trente-cinq ans (ou autre, compte tenu des enfants à charge). Afin de ne pas pénaliser les jeunes qui ont une réelle volonté de s'installer en agriculture, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'octroyer des dérogations en dehors de celle prévue en cas de vacance de l'exploitation suite à un décès.

Réponse. - Les conditions d'âge fixées par le décret du 23 février 1988 pour bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation aux jeunes agriculteurs et prêts MTS-JA), être âgé de vingt et un ans au moins et trente-cinq ans au plus à la date prévue de l'installation, sont conformes à la réglementation européenne, qui limite l'octroi des aides bénéficiant d'une participation communautaire aux jeunes agriculteurs qui n'ont pas atteint l'âge de quarante ans. Les possibilités de recul de la limite d'âge prévues par le décret susvisé, compte tenu du temps de service actif légal effectivement accompli et des enfants à charge, permettent dans les faits à des jeunes d'obtenir les aides après l'âge de trente-cinq ans, dans la limite de l'âge de quarante ans, s'ils justifient des conditions prévues par les textes. La souplesse d'application qui peut être admise au plan local ne dépasse pas quelques jours. Des dérogations peuvent être accordées, à l'intérieur de l'âge limite de quarante ans, pour des raisons s'apparentant à la force majeure et sur décision ministérielle. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui paraissent reules de nature à assurer un traitement équitable des candidats aux aides.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Jura)

45480. - 15 juillet 1991. - Récemment a été signé l'accord de fusion des caisses régionales de Crédit agricole du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Ainsi a été créée la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté dont le siège social sera situé à Besançon. L'agrément bancaire a été à la caisse régionale, ce qui implique un seul employeur pour environ 1 500 salariés. De ce fait, les cotisations patronales seront-elles versées à Besançon, M.S.A. ou U.R.S.S.A.F. ? De ce fait, la M.S.A. du Jura ne perdra-t-elle pas la cotisation des salariés de la caisse régionale du Jura ? Aujourd'hui, si les salariés du Jura devaient cotiser à la M.S.A. du Doubs, ce serait environ 30 millions de francs de moins de cotisations, soit 30 p. 100 au moins des cotisations de salariés. C'est pourquoi **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** qui doit percevoir les cotisations M.S.A. des salariés de l'ex-caisse de Crédit agricole du Jura : la caisse de M.S.A. du Jura ou celle du Doubs. Si la caisse du Doubs était reconnue comme réceptrice, les administrateurs salariés du Crédit agricole du Jura pourraient-ils demeurer administrateurs de la caisse de M.S.A. du Jura ?

Réponse. - La réglementation en vigueur prévoit que les cotisations d'assurances sociales agricoles sont versées à la caisse de mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle travaillent les assurés. Toutefois, par dérogation accordée sur demande de l'employeur au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, les salariés exerçant habituellement leur activité, pour le compte d'un même employeur, dans plusieurs départements sans avoir de lieu de travail fixe, peuvent relever de la caisse de mutualité sociale agricole de leur domicile. Le personnel des caisses de crédit agricole, rattaché au régime des assurances sociales agricoles sur la base de l'article 1144-7° du code rural, entre dans le champ d'application des dispositions réglementaires de ce régime. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner où se situe le siège social de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, les cotisations dues pour les salariés employés par cet organisme dans le département du Jura doivent être versées auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du Jura.

Elevage (bovins)

45533. - 15 juillet 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importance du malaise subi actuellement par la filière viande. Un récent rapport parlementaire a démontré l'état de délabrement de ce secteur et la nécessité d'engager des actions aussi promptes qu'efficaces pour enrayer le phénomène. Trois points particuliers méritent, selon les éleveurs, une attention soutenue. D'une part, la situation des producteurs, notamment sur le plan des revenus, ne cesse de se dégrader. Une intervention plus efficace pour leur assurer une rémunération décente semble s'imposer. D'autre part, en raison des massives importations de bêtes venues de différents pays d'Europe, notamment des pays de l'Est, il est indispensable de renforcer les mécanismes de contrôle instaurés pour réprimer l'utilisation des anabolisants, produits souvent utilisés à l'étranger, qui asphyxient une partie de l'élevage français. Enfin, ces mêmes professionnels de la viande pensent qu'une remise en ordre des délais de paiement serait de nature à clarifier la situation. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour assainir le marché du bétail et de la viande et éradiquer les maux dont souffrent les professionnels.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que, en date du 24 juillet 1991, un avis aux importateurs relatif à l'importation d'animaux de boucherie de l'espèce bovine a été publié aux fins de réduire la liste des abattoirs agréés pour la réception de tels animaux. Cette mesure, valable tant pour l'introduction de bovins de boucherie originaires des Etats membres de la Communauté économique européenne que pour l'importation en provenance de pays tiers, a été prise afin de prendre en compte que des abattoirs dotés de moyens d'inspection vétérinaire tels que toute arrivée d'animaux puisse être parfaitement contrôlée, tant sur le plan de la santé animale que sur le plan de la conformation dont l'excès peut conduire à une suspicion d'utilisation d'anabolisants donnant lieu à la recherche de traces d'implantation ou d'injection. Ces dernières constatations permettent au personnel d'inspection de la chaîne de renforcer leur contrôle sur les carcasses et de pratiquer des prélèvements aux fins de recherches, en consignand, dans l'attente des résultats, les viandes suspectes. Par ailleurs, des instructions ont été données pour renforcer en frontière la surveillance documentaire et physique des animaux de boucherie importés, et notamment la présence de marque d'identification et de leur correspondance avec les numéros figurant sur les certificats.

Politique économique (politique industrielle)

45971. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quels moyens financiers le Gouvernement entend mettre en œuvre, à court terme dans le prochain budget, à plus long terme dans le cadre des contrats de plan Etat-région, afin de soutenir les investissements nécessaires pour créer des unités industrielles de transformation des produits agricoles en produits à utilisation non alimentaire.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt. Dans ce domaine, le préalable au développement de ces utilisations réside dans la mise en place d'un cadre réglementaire communautaire et national incitatif. A ce titre, l'adaptation des règlements communautaires relatifs aux amidons et au sucre destinés aux usages non alimentaires a permis une croissance régulière des achats de substrats carbonés depuis l'adoption en mars 1986 des deux règlements permettant de ramener ces substrats, pour des utilisations non alimentaires, à des prix proches des cours mondiaux. Concernant les biocarburants, deux conditions sont essentielles pour assurer leur développement : mettre à la disposition des transformateurs des matières premières agricoles à des coûts voisins des prix mondiaux et appliquer à ces carburants une fiscalité préférentielle. Les orientations envisagées par la Commission des Communautés européennes pour réformer la politique agricole commune répondent à la première condition par une baisse du prix des produits agricoles et une disposition particulière concernant les surfaces destinées à des usages non alimentaires. Pour la deuxième condition, des mesures fiscales ont déjà été prises en France. L'éthanol bénéficie d'un taux de taxe favorable en utilisation dans le supercarburant. De son côté, durant la phase d'expérimentation de 1991 et 1992, l'ester d'huile de colza et de tournesol bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire privilégié pour son utilisation en substitution au gazole et au fuel domestique. En fonction des résultats, une fiscalité adaptée pourra être définie dans le cadre

de la loi de finances de 1993, pour l'ensemble des biocarburants. Toutes ces dispositions devraient favoriser le développement de ces productions à partir des usines existantes et l'émergence de projets de créations d'unités industrielles. Il sera alors possible de proposer sur une base définie une enveloppe de participation financière aux investissements dans le cadre des contrats de plan Etats-région qui débiteront en 1993. Sans attendre cette échéance, le plan sectoriel déposé par la France, en mars 1991, à la Communauté européenne prévoit une participation financière nationale et communautaire d'un montant de 120 millions de francs sur une période de cinq ans pour les valorisations non alimentaires des plantes suivantes : lin et chanvre, plantes à parfum aromatiques et médicinales, ricin et tabac.

Agriculture (politique agricole)

45976. - 22 juillet 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article premier de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dispose : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. » Il lui demande si, à voir la désertification de plus en plus grande de l'espace rural, on peut considérer que ce but a été atteint.

Réponse. - Le maintien d'un nombre suffisant d'exploitations agricoles, en réseau maillé permettant le maintien d'une contribution positive à l'espace rural, demeure une priorité du Gouvernement. L'évolution démographique même du secteur et la situation de certaines zones défavorisées ou fragiles au sens large conduisent à renforcer cette politique. Cette dernière s'inscrira, en tout état de cause, dans le cadre de l'évolution de la politique agricole commune.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

43309. - 27 mai 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les avis rendus les 29 avril 1976, 7 septembre 1977, 27 avril 1983 et 28 janvier 1987 par le Conseil économique et social en matière de droit d'établissement dans l'artisanat. Par ces avis qui manifestent une constance particulièrement remarquable, le Conseil économique et social se prononce en faveur d'un droit d'établissement dans l'artisanat fondé sur l'aptitude professionnelle et recommande au Gouvernement d'adopter un dispositif législatif et réglementaire adapté à ses propositions. Certes le décret n° 88-109 du 2 février 1988 a semblé aller dans ce sens mais il reste cependant éloigné des suggestions du Conseil économique et social puisque toute personne, qualifiée ou non, peut, sauf rares exceptions, s'établir librement dans le secteur des métiers. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les propositions dont il a été saisi.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

43775. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les compétences et la formation des membres du secteur des métiers et de l'artisanat, ainsi que sur la qualité des produits proposés. La mise en place d'un droit d'installation dans la profession, lié à la possession d'un diplôme garantissant un haut niveau de qualification, permettrait aux artisans des zones frontalières de mieux affronter la concurrence européenne. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que soient réglementés l'accès aux professions artisanales et le niveau de qualification requis afin de garantir la qualité des produits et des services proposés.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44360. - 17 juin 1991. - Alors qu'en Allemagne, l'exercice d'une activité artisanale est subordonné à la détention d'un brevet de maîtrise, il apparaît, qu'en France, tout un chacun, qualifié ou non, peut librement, à de rares exceptions près, s'établir à son compte dans ce secteur d'activités. A la veille de l'ouverture des frontières de la C.E.E., cette absence de minimum de qualification technique requise risque de devenir un véritable problème pour les artisans alsaciens-mosellans, alors exposés directe-

ment à la concurrence avec leurs homologues allemands. Aussi M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation lui expose l'issue réservée à la récente proposition du conseil économique et social d'instaurer un véritable droit d'établissement dans l'artisanat fondé par l'aptitude professionnelle.

Réponse. - En matière de droit d'établissement dans l'artisanat, M. le président de la République a tenu à rappeler lors de sa visite du centre de formation d'apprentis à Troyes, le 11 juin dernier, « qu'il est nécessaire d'accroître la garantie à l'installation, par une meilleure qualification dans le métier, mais (qu')il ne faut pas que cela soit une entrave à l'installation ». Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation entend atteindre l'objectif d'une élévation des niveaux de la qualification dans les entreprises artisanales grâce à des mesures d'incitation et à diverses initiatives plutôt que par l'élaboration d'un dispositif législatif et réglementaire : une telle démarche limiterait en effet l'entrée dans le secteur des métiers et risquerait de plus de porter atteinte à l'une des libertés communes aux pays d'Europe, celle du droit de s'établir. L'amélioration de la compétitivité des entreprises artisanales passe par le développement de la formation initiale, c'est-à-dire par l'augmentation progressive des titulaires du brevet de maîtrise. L'ouverture, dans les centres de formation d'apprentis, de sections préparant à des formations des niveaux IV et III et l'instauration de stages européens de longue durée pour les apprentis titulaires d'un premier diplôme professionnel contribuent à cet effort d'amélioration des connaissances. Enfin une initiation à la gestion est déjà assurée par l'obligation faite aux artisans de suivre ce type de stage préalablement à leur immatriculation au répertoire des métiers ; des stages complémentaires sont offerts à l'initiative des chambres de métiers. L'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat est réservée à ceux qui répondent à des conditions de qualification professionnelle et de compétence en gestion. Parallèlement, des mesures ont été prises pour faciliter l'adaptation de ces entreprises à leur environnement technique et économique, avec notamment la création de l'Institut supérieur des métiers. En raison de leur situation géographique, les artisans d'Alsace et de Moselle doivent bénéficier pleinement de cet apport de compétences. De plus le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation confirme qu'il soutiendra les initiatives régionales favorisant cette adaptation, notamment en matière de modernisation, de conseil, de formation professionnelle, de financement et de développement local. Enfin, il attache une importance toute particulière à ce que l'artisanat soit largement associé au programme « Interreg » que la commission des communautés européennes a proposé aux Etats membres pour stimuler la coordination économique des régions frontalières et pour encourager un développement harmonieux des échanges.

Politique sociale (surendettement)

43851. - 10 juin 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation de certains ménages qui ont contracté de petits prêts à la consommation et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs engagements. Lorsqu'un huissier est requis, il arrive parfois que la dette non réglée soit d'un montant inférieur aux frais d'huissier engagés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à ce type de situation pour le moins anormale.

Réponse. - La situation décrite paraît être résolue par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, dont l'article 18 dispose que « les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée ». Diverses dispositions de la même loi traitent des mesures d'exécution inutiles, abusives, ou disproportionnées. C'est ainsi que les frais de l'exécution dont il était manifeste, au moment où ils ont été exposés, qu'ils n'étaient pas nécessaires, ne sont pas supportés par le débiteur.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

44485. - 24 juin 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés de financement des bibliothèques municipales liées à la baisse du taux de concours de la dotation générale de décentrali-

sation : 5,3 p. 100 en 1991 contre 5,9 p. 100 en 1990. Le taux de concours diminuant régulièrement, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour modifier le système, sous peine de mettre en péril le financement des grandes bibliothèques.

Réponse. - Le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 prévoit que le concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales comporte deux parts : la première, représentant 35 p. 100 du montant total, a pour objet de financer les dépenses de fonctionnement et la seconde, représentant 65 p. 100 du montant total, a pour objet de financer les dépenses d'équipement. Le taux applicable aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques municipales résulte de la division du montant des crédits affectés à la première part du concours particulier par le montant estimé des dépenses pour l'exercice considéré des communes éligibles. Pour en bénéficier, les collectivités doivent justifier d'un montant de frais de fonctionnement supérieur ou égal à 60 p. 100 pour les communes de moins de 10 000 habitants, ou 70 p. 100 pour les communes de plus de 10 000 habitants, du montant moyen des dépenses correspondantes pour l'ensemble des communes dotées d'une bibliothèque municipale. Depuis 1986, cette moyenne oscille autour de 50 francs par habitant. Cette stabilité du seuil permet à un nombre croissant de communes d'accéder au bénéfice de cette première part : leur nombre s'est accru de 52 p. 100 passant de 584 en 1986 à 890 en 1991. Ce fait explique le tassement du taux de concours de l'Etat en dépit de la progression constante des crédits du concours particulier. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture et de la communication examinent les conditions dans lesquelles le décret précité pourrait être aménagé afin, notamment, d'aider au financement des grandes bibliothèques et médiathèques.

CULTURE ET COMMUNICATION

Ordre public (maintien)

43275. - 27 mai 1991. - Durant le mois d'avril, de nombreuses attaques d'une rare violence ont été perpétrées par une milice privée, se dénommant elle-même « Groupe d'action juive », contre des vendeurs de journaux à la criée d'un hebdomadaire satirique et contre un meeting de ce même journal où se trouvaient rassemblées plus de 1 500 personnes. Un jeune homme en est mort et plusieurs autres sont grièvement blessés. Dans la foulée, le 20 avril, une réunion littéraire consacrée à un écrivain disparu en décembre dernier a été agressée sauvagement par le même groupe terroriste, faisant des victimes extrêmement graves parmi les personnes âgées. Une septuagénaire, victime de plusieurs enfoncements de la boîte crânienne, les deux mains écrasées, se trouve plongée dans le coma, dans un état désespéré puisqu'étant considérée en état de mort clinique. Plusieurs autres personnes âgées souffrent de fractures du crâne. Certains en garderont toute leur vie des invalidités permanentes. On peut discuter sur l'opportunité de tenir des colloques sur des écrivains dont les engagements passés ont pu être contestés. Il appartient alors au ministère de l'intérieur de publier clairement un index des livres condamnés. Or, l'écrivain en question a publié jusqu'à sa mort une trentaine d'ouvrages dans les plus grandes maisons d'édition ; il a manqué de peu le prix Goncourt pour l'un d'entre eux et n'a, semble-t-il, jamais été inculpé pour un quelconque écrit. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la culture et de la communication quant à l'agression dont ont été victimes les participants à ce colloque littéraire, et si, à l'avenir, il est nécessaire d'obtenir un accord préalable du ministère de la culture pour tenir un colloque à vocation culturelle.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication ne peut prendre parti dans l'affaire des incidents du 20 avril 1991 à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion dans sa question écrite, puisqu'une action judiciaire est en cours. Le ministre de la culture et de la communication précise que les lois de la République ne lui donnent en aucune manière compétence pour délivrer un accord préalable à la tenue d'un colloque à vocation culturelle.

Patrimoine (politique du patrimoine : Yvelines)

44476. - 24 juin 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'atteinte que constitue le chantier japonais du Trianon-Palace pour le parc historique du château de Versailles. Il apparaît que

les propriétaires japonais du palace ont entrepris des travaux qui devraient aboutir à la construction d'un bâtiment supplémentaire d'une hauteur de treize mètres en violation du permis de construire délivré. En effet, le ministre de la culture, obligatoirement consulté n'avait accordé en février 1988 qu'une hauteur maximale de huit mètres. Il semble que les autorités de délivrance du permis de construire soient portées à entériner cette modification de fait sans consultation de la commission de révision du plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette affaire et de lui préciser les mesures envisagées pour éviter que des intérêts extranationaux portent atteinte à un joyau du patrimoine français.

Réponse. - Dans le cadre des travaux de transformation et d'extension de l'hôtel Trianon-Palace à Versailles, un bâtiment annexe a effectivement été construit en infraction tant aux dispositions du plan d'occupation des sols qu'aux prescriptions édictées par l'architecte des bâtiments de France et reprises dans le permis de construire, non respecté. De plus, les façades du bâtiment principal ont été repeintes en blanc, alors qu'était prévu leur maintien en pierre de taille apparente. Informé de ces infractions, notamment par les services du ministère de la culture et de la communication, le maire de Versailles a récemment fait dresser procès-verbal pour non-respect des dispositions du permis de construire et ordonné l'interruption du chantier par application des dispositions de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services du ministère sont très attentifs au déroulement de cette affaire et que tout sera mis en œuvre pour que l'aspect de cet hôtel ne puisse porter atteinte aux abords du domaine national de Versailles.

Télévision (programmes)

44615. - 24 juin 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la diffusion de l'émission *Le Bonheur de la vie* sur la chaîne de télévision FR 3, le dimanche après-midi. En effet, si les premiers épisodes de cette émission présentaient un caractère éducatif pour les enfants, les derniers abordaient des thèmes d'éducation sexuelle dont certains étaient sans conteste pornographiques. Sachant que ces émissions, tout à fait immorales, sont regardées par un public de jeunes, voire très jeunes enfants, et qu'il est prévu de les diffuser dans des établissements scolaires l'année prochaine, elle aimerait connaître les mesures susceptibles d'être prises afin que de telles diffusions n'aient pas lieu.

Réponse. - Les décisions concernant la programmation de telle ou telle émission relèvent de la seule responsabilité des dirigeants de FR 3. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, cette responsabilité éditoriale s'exerce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne la série *Le Bonheur de la vie*, qui fut diffusée chaque dimanche à 18 h 55 d'avril à juin dernier, les producteurs ont souhaité présenter un document pour la famille, traitant d'information sexuelle, et destiné essentiellement aux enfants pré-adolescents. Tout en contenant des informations suffisamment précises, cette série se voulait également teintée d'humour et de tendresse. En l'occurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a relevé aucune atteinte à la dignité de la personne humaine.

Politique sociale (ville)

45277. - 8 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le programme adopté lors du séminaire interministériel sur la ville du 7 décembre 1990 tendant à développer les lieux de rencontre pour les jeunes dans les quartiers défavorisés. Il lui demande de bien vouloir dresser un premier bilan de ce programme, en lui indiquant notamment les opérations de ce type qui ont été subventionnées dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Annoncé lors du séminaire interministériel du 7 décembre 1990, le programme « cafés-musiques » vise à la création, dans les banlieues, de 100 lieux de rencontre et de musique gérés et animés par les jeunes eux-mêmes. La réalisation de ce programme se déroule actuellement conformément aux prévisions : un vaste travail de repérage a été mené dans le courant du printemps, qui a abouti à l'émergence de près de 100 projets, dont les dossiers sont actuellement en cours d'instruction, et dont plusieurs ont déjà fait l'objet de financements de l'Etat. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, de par l'importance des populations

concernées et la vitalité des groupes de musique, plusieurs projets ont été signalés aux services du ministère chargé de la culture, et sont actuellement à l'étude. Il s'agit notamment de projets situés dans les communes de Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, le Vieux-Condé, Roubaix, Hem, Quiévrechain et Saint-Laurent - Saint-Nicolas.

ÉDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (personnel)

39316. - 18 février 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive titulaires de la licence universitaire S.T.A.P.S. La loi d'orientation prévoit une amorce de revalorisation où il est prévu d'intégrer les adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs d'éducation physique et sportive, mais cela selon des modalités insatisfaisantes. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures tendant à une extinction des corps des adjoints d'enseignement qui sera synonyme d'une véritable revalorisation.

Réponse. - Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ce texte est un élément du plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en place en 1989. Les modalités de mise en œuvre de ce plan, et notamment le rythme annuel des intégrations et les modalités du reclassement des personnels promus, ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires de l'éducation, et ont recueilli l'agrément de la majorité des organisations représentatives du personnel. Ainsi a-t-il été convenu que 10 000 promotions, prenant effet pour moitié à la rentrée scolaire de 1989, pour moitié à la rentrée scolaire de 1990, seraient prononcées sur le fondement du décret du 11 octobre 1989 précité et que ces promotions se poursuivraient au rythme de 2 500 par an. Les emplois ainsi dégagés ont été répartis en fonction des possibilités d'accueil dans les corps concernés et de l'effectif des personnels potentiellement intéressés par une intégration dans ces corps. Eu égard à ces éléments, 400 promotions dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive ont été prononcées au titre de l'année scolaire 1989 et autant l'ont été au titre de l'année scolaire 1990. Pour 1991, le contingent de promotions est fixé à 200. Il n'est pas envisagé de revoir cet échancier en fonction duquel ont été réalisés divers arbitrages budgétaires. Au demeurant, les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui s'estimeraient désavantagés par la mise en œuvre des dispositions du décret du 11 octobre 1989 précité ne sont pas tenus de postuler leur inscription sur la liste d'aptitude établie pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, sur le fondement de ce texte. Ils peuvent en effet bénéficier d'une promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, soit en présentant les concours externes ou internes de recrutement, soit en postulant leur inscription sur la liste d'aptitude prévue par le statut particulier de ce corps. En pareil cas, les personnels promus seront reclassés dans leur nouveau corps selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Maritime)

39991. - 4 mars 1991. - **M. André Duromès** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des prochaines conditions de la rentrée scolaire 1991, notamment pour les écoles maternelles, primaires et du collège de Confreuille-l'Orcher. Il lui signale en effet que les suppressions de postes prévues auraient pour conséquences inévitables la dégradation des conditions pédagogiques d'enseignement. Il s'étonne donc qu'à l'heure où l'éducation nationale est annoncée comme une priorité nationale, de telles mesures soient envisagées. Il lui rappelle toute l'importance qu'accorde les députés communistes à l'égalité des chances dans

l'enseignement, à la réussite scolaire et non à la sélection, qui ne peut passer que par un accroissement des moyens pour le développement d'une autre école, d'une autre formation. Il l'informe que cela pourrait se faire en prélevant 40 milliards sur les crédits du surarmement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces mesures prévues soient annulées et pour que soit mise en place une école de la réussite telle que préconisée.

Réponse. - Les mesures de carte scolaire prévues, pour la prochaine rentrée dans les écoles de Gonfreville-l'Orcher sont très limitées et correspondent à des restructurations internes à chaque établissement scolaire ayant pour but de dégager des postes pour des actions de soutien. Dans les écoles de cette commune, on devrait enregistrer des moyennes par classe plutôt bonnes : 23,57 pour l'école Arthur-Fleury, 21,80 à l'école Jean-Jaurès et 22,22 à l'école Turgauville qui, elle, bénéficiera d'un transfert de poste de l'école maternelle du même groupe scolaire. L'école maternelle Turgauville, après transfert d'un poste à l'école primaire, accueillera 125 élèves de trois à cinq ans et 15 élèves de deux ans, dans 6 classes, ce qui avec une moyenne de 23,33 élèves par classe est tout à fait satisfaisant. Ainsi, les décisions prises par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après concertation avec tous les partenaires habitués du système éducatif ne risquent nullement de porter atteinte aux conditions de l'enseignement dispensé dans les écoles de Gonfreville-l'Orcher, mais au contraire d'augmenter les chances de réussite des élèves en difficulté. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois d'enseignants (4040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « Réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national. » Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. A ce titre, 114 emplois et 2 054 heures supplémentaires ont été attribués à l'académie de Rouen, dont la situation est à la moyenne nationale. Cette dotation a été notifiée au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1991. L'intervenant est donc invité à prendre l'attache de l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime, seul en mesure, à ce stade de préparation de la rentrée 1991, de fournir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie, en particulier en ce qui concerne le collège de Gonfreville-l'Orcher.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

41930. - 15 avril 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression de cent huit postes d'instituteurs et de P.E.G.C. dans le département du Nord à la rentrée 1991. Il souligne, en particulier, la difficulté de certaines zones, notamment rurales et classées en Z.E.P., qui sont touchées par les baisses d'effectif et donc par la fermeture de classes. Il lui demande de bien vouloir examiner la situation des zones rurales du sud du département, dans le souci de maintenir un équilibre dans certaines écoles qui passeraient de trois à deux classes, ainsi que dans les Z.E.P., et de préciser quelles mesures le Gouvernement peut envisager pour ce problème.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate dans le département du Nord une baisse d'effectif de 3 795 élèves, et il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de plus de 2 600 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé de retirer 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois qui ont été prises au titre de la rentrée 1991 ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retard scolaire, et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En outre, les décisions de retraits d'emplois d'instituteurs qui sont prises à l'échelon national, académique ou

départemental tiennent compte des contraintes spécifiques aux zones rurales. L'abandon des normes nationales en matière de seuils de fermetures ou d'ouvertures de classes, il y a maintenant plusieurs années, avait précisément pour but de mieux apprécier la diversité des situations. Dans le Nord, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui est seul responsable des mesures de carte scolaire décidées à chaque rentrée ; il a établi, pour le secteur rural, une liste de critères qui l'ont conduit à atténuer fortement les opérations de retrait d'emplois qui avaient été envisagées lors d'une première étude. Ainsi, la plupart des mesures de fermeture qui devaient être prises dans la partie sud du département du Nord ont été abandonnées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois d'enseignants (4 040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « Réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national. » Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a ainsi été attribué à l'académie de Lille, dont la situation est légèrement déficitaire par rapport à la moyenne nationale, 148 emplois et 2 673 heures supplémentaires. Parmi ces moyens, 28 emplois ont été alloués au titre de l'amélioration des conditions d'enseignement dans les zones d'éducation prioritaires et de la redistribution en faveur des académies déficitaires. Cette dotation a été notifiée au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1991. Il convient donc de prendre directement l'attache des services académiques, seuls en mesure, à ce stade de préparation de la rentrée 1991, de fournir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie et sur les suppressions de postes de P.E.G.C. dans le département du Nord.

Enseignement secondaire (programmes)

41935. - 15 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'évolution de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans notre système éducatif. Si le président du Conseil national des programmes a récemment reconnu le rôle fondamental de la biologie-géologie dans la formation des jeunes, il ne l'a toutefois pas admise au rang de discipline scientifique à part entière en classe de seconde ni en section scientifique (terminale S). Ces matières sont pourtant indispensables à la culture scientifique et en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement. Malheureusement, leur enseignement ne serait à l'avenir pas prévu dans toutes les filières, telle la filière économique. Par ailleurs, les professeurs s'inquiètent que les sciences de la vie et de la terre, qualifiées « d'expérimentales » dans le projet de définition des programmes scolaires, ne soient plus dispensées dans la voie littéraire par des travaux pratiques en groupes restreints. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de ne pas pénaliser l'enseignement de la biologie et de la géologie, qui risque d'affecter, à moyen terme, la culture scientifique des Français.

Enseignement secondaire (programmes)

46961. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, par une question écrite n° 41935 du 8 avril dernier, son attention avait été appelée sur l'évolution de l'enseignement de la biologie dans notre système éducatif. Si une évolution positive a eu lieu par rapport au projet initial, de nombreux enfants risquent fort d'être privés d'un enseignement de biologie. En effet, les élèves de la section ES (économique et sociale) perdent l'enseignement obligatoire en classe de première et 75 p. 100 des jeunes de cette section, qui prennent actuellement biologie en option en classe de terminale, se trouvent privés d'un tel choix. Non seulement la culture scientifique des Français en sera affectée mais l'enseignement de la biologie est largement pénalisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Réponse. - Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a présenté les décisions qu'il a retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève, correspondra une notation horaire professeur supérieure permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options peuvent être choisies par les élèves de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront s'ils le souhaitent acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en tant que matière dominante dans le cadre des enseignements obligatoires et en tant qu'option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de 3 heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure.

Enseignement secondaire (programmes)

41937. - 15 avril 1991. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place de la biologie-géologie dans les propositions du Conseil national des programmes relatives à la réforme des filières de l'enseignement secondaire menant au baccalauréat. Il apparaît en effet que cette discipline, reconnue comme essentielle, ne serait pas enseignée dans la filière économique, d'une part, et ne constituerait pas une « discipline scientifique » à part entière dans la filière scientifique, d'autre part. Dans la mesure où la biologie-géologie permet, outre un apprentissage des sciences de la vie et de la terre, une approche rigoureuse des problèmes « de société » que sont la santé et l'environnement, il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend prendre en considération les propositions du Conseil national des programmes dans un sens plus favorable à cette discipline.

Enseignement secondaire (programmes)

42723. - 6 mai 1991. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place que devrait tenir l'enseignement de la biologie-géologie dans le cadre de la réforme du système éducatif qui doit être arrêté très prochainement. Il tient à rappeler que l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public a effectivement pris acte de la volonté des pouvoirs publics de considérer la biologie-géologie comme un domaine d'enseignement auquel est assigné un rôle fondamental dans la formation des jeunes Français. Cependant, il apparaît que plusieurs points du projet ne coïncident pas avec les

déclarations générales. Il s'agit en premier lieu de la regrettable non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De plus, s'il est vrai que la biologie est à juste titre reconnue comme une discipline indispensable à la culture scientifique, il considère qu'il est anormal que son enseignement ne soit pas prévu dans toutes les filières et notamment dans la filière économique (E.S.). Compte tenu de ces éléments et de la nécessité de promouvoir un enseignement efficace prenant en compte les nécessités de notre époque tant en ce qui concerne la formation du citoyen que la préparation à un futur immédiat, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de tenir compte des remarques faites plus haut au moment de la présentation définitive du projet.

Enseignement secondaire (programmes)

42868. - 13 mai 1991. - **M. Dominique Perben*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif arrêtée au printemps, la biologie-géologie n'est pas reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde ou en section scientifique (terminale S). De plus, bien que la biologie-géologie soit reconnue comme une discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Aussi, il serait souhaitable de rétablir une telle discipline compte tenu de l'enjeu éducatif de l'enseignement de la biologie-géologie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

43408. - 27 mai 1991. - **M. François Léotard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place de la biologie-géologie dans les programmes d'enseignement de notre pays. Si le Conseil national des programmes a fait des propositions prenant en compte la place de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation des jeunes Français, il n'a pas considéré cette discipline comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De plus, la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans le domaine de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et notamment dans la filière économique (E.S.). Enfin, l'enseignement des sciences de la vie et de la terre ne prévoit plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les intentions définitives de son administration sur ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

43411. - 27 mai 1991. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place de la biologie-géologie dans les programmes d'enseignement de notre pays. Si le Conseil national des programmes a fait des propositions prenant en compte la place de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation des jeunes, il n'a pas considéré cette discipline comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Par ailleurs, la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans le domaine de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et, notamment, dans la filière économique (E.S.). Enfin, l'enseignement des sciences de la vie et de la terre ne prévoit plus, dans ce projet, de travaux pratiques, en groupes restreints, spécifiés dans la voie littéraire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions définitives de son administration sur ce sujet.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3599, après la question n° 46960.

Enseignement secondaire (programmes)

43470. - 3 juin 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de l'absence dans les propositions du Conseil national des programmes d'enseignement de biologie dans la voie ES, alors qu'elle est présente dans les voies L et E. Les élèves de la voie ES sont ainsi pénalisés dans leur formation générale. Il lui demande donc de prévoir un enseignement de biologie et géologie dans la voie ES.

Enseignement secondaire (programmes)

43568. - 3 juin 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations exprimées par les professeurs de biologie et géologie à propos de l'enseignement de ces disciplines au lycée, à la suite des propositions du Conseil national des programmes. La biologie et la géologie seraient en effet supprimées ou amputées suivant les classes et les séries et ne seraient donc plus reconnues ni comme disciplines scientifiques à part entière ni comme disciplines culturelles. Ces propositions, si elles ne sont pas modifiées, conduiraient à un handicap de première importance dans la formation des jeunes. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend y donner, assuré que sera prise en considération la nécessité de ces enseignements dans le cadre d'une culture scientifique équilibrée.

Enseignement secondaire (programmes)

43811. - 10 juin 1991. - **M. Robert Montdargent*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie concernant la réduction prévue des heures de cours en ces matières. En effet, dans les propositions soumises à concertation par le ministère en mai 1991, l'enseignement de biologie-géologie voit son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes : 1° l'enseignement de biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques ; 2° en série scientifique (S) la géologie (sciences de la terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; 3° en série S toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires (biologie-géologie est obligatoire actuellement) ; 4° en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; 5° la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries L et ES ; 6° la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries « lettres » (L) et « économique et sociale » (ES), ce qui va priver de biologie les élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100 la choisissent volontairement en option ; 7° la biologie disparaît totalement des séries techniques. Selon les enseignants, ces propositions, ne reconnaissant la biologie-géologie ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle, induiraient pour la formation des jeunes un handicap culturel et scientifique au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et ethnique fondamental, d'ici la fin de ce siècle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intégrer cette réflexion dans ses propositions.

Enseignement secondaire (programmes)

43812. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'importance de plus en plus réduite de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans ses projets de réforme des programmes scolaires. En effet, à la lecture de ses propositions soumises à la concertation de mai 1991, il apparaît que l'enseignement de biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques, alors qu'il soulignait l'importance de l'enseignement expérimental. En série scientifique, la géologie n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où le souci de l'environnement devient une préoccupation majeure. Dans cette même filière, l'élève aurait le choix entre la biologie et la technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires. Il remarque en outre que la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire, en première, dans les séries littéraires et économiques et sociales, et même comme option, en ter-

minale. En série technique, la biologie disparaît complètement. Il lui demande s'il entend redonner une juste place dans les programmes scolaires à des disciplines qui, aux yeux de tous les experts européens et mondiaux, sont appelées à jouer un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental au cours des prochaines années.

Enseignement secondaire (programmes)

43813. - 10 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel*** appelle, de nouveau, l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie au lycée. Ses récentes déclarations sur ce sujet suscitent de vives inquiétudes de la part de l'Association nationale des professeurs de biologie-géologie, puisqu'il ressort de celles-ci qu'il est envisagé d'accorder une place encore plus réduite à cet enseignement que dans les propositions du Conseil national des programmes. En effet, l'enseignement de la biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques alors qu'il a lui-même souligné l'importance de l'enseignement expérimental ; en série scientifique la géologie (sciences de la Terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure et l'élève a le choix entre biologie ou technologie, les autres disciplines restant pour leur part obligatoires. En outre, en terminale S, il n'y a pas de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat et la biologie-géologie n'existe plus comme entité disciplinaire en première L et ES. Dans la classe terminale des séries « lettres » et « économique et sociale », la biologie disparaît, même comme option, alors que 80 p. 100 des élèves de ces classes la choisissent volontairement en option. Cette matière n'est d'ailleurs plus prévue pour les séries techniques. Enfin, la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries « sciences et techniques » est abandonnée, ce qui signifie qu'il n'y aurait plus de biologie, enseignement pourtant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier ses propositions dont l'application, dans leur état actuel, pénaliserait notre jeunesse dans sa formation, alors que tous les experts insistent sur le rôle important que va jouer la biologie dans les années à venir, et de procéder aux modifications qui s'imposent.

Enseignement secondaire (programmes)

44035. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes justifiées des professeurs de biologie et géologie à la suite des propositions faites par le Conseil national des programmes en vue de réduire l'importance accordée à l'enseignement de la biologie et de la géologie dans l'enseignement secondaire. En effet, ces nouvelles mesures visent à ne pas reconnaître la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière, principalement en classe de seconde et en section scientifique. Il estime ces mesures bien regrettables, alors que l'environnement devient une préoccupation majeure pour chacun d'entre nous et que les experts européens et mondiaux confirment l'importance de la biologie dans le domaine économique et technologique. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision.

Enseignement secondaire (programmes)

44050. - 10 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que, contrairement aux prévisions du Conseil national des programmes, l'enseignement de la biologie-géologie voit son importance diminuer dans la plupart des classes de lycées. On constate effectivement : 1. une demi-heure de moins de travaux pratiques de biologie en seconde ; 2. la géologie disparaît entièrement du programme de la classe de première S et la biologie est proposée au choix avec d'autres disciplines ; 3. une absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients ; 4. la biologie-géologie disparaît complètement du programme de première dans les séries lettres et économique et sociale ; 5. la biologie-géologie disparaît des matières à options en terminale A et B ; 6. enfin, la biologie disparaît totalement des séries techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour révaloriser une discipline ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3599, après la question n° 46960.

Enseignement secondaire (programmes)

44051. - 10 juin 1991. - **M. Lucien Guichon*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de la biologie-géologie dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Les propositions faites par le Conseil national des programmes avaient déjà alarmé les professeurs de biologie-géologie. Or les récentes déclarations ministérielles ont encore aggravé les craintes des enseignants, car la part de cet enseignement dans les programmes serait encore réduite par rapport aux propositions du C.N.P., voire totalement supprimée (premières L et S, terminales lettres, économique et sociale, terminales des séries techniques). A l'heure où l'éducation à la santé, à l'éthique, à l'écologie est au cœur des préoccupations des jeunes générations, il lui demande son sentiment et ses intentions quant à l'enseignement de la biologie-géologie dans le second cycle secondaire.

Enseignement secondaire (programmes)

44053. - 10 juin 1991. - **Mme Christine Boutin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'importance de l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes de seconde, première et terminale. Au sein d'un enseignement général, celui de la biologie et de la géologie a vu, durant ces dernières années, diminuer les horaires qui lui étaient accordés et sous-estimer son importance. Au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique, fondamental dans les années à venir, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour redonner à la biologie-géologie une plus juste place dans l'enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

44062. - 10 juin 1991. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les récentes déclarations au sujet de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et lycées. A cette occasion, il a soumis à consultation un certain nombre de propositions qui inquiètent les enseignants de ces matières et laissent prévoir une diminution sensible de l'importance réservée à son enseignement. En effet dans ses propositions, l'enseignement de la biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (une heure au lieu de une heure trente), et cela alors que le ministre lui-même rappelle l'importance de l'enseignement expérimental ; en série scientifique, la géologie (science de la terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement est une préoccupation majeure ; en terminale « s », il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries L et ES ; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries lettres et économiques et sociales, ce qui va priver de biologie des élèves qui, actuellement, la choisissent à 80 p. 100 en option ; la biologie disparaît totalement des séries techniques. Or, il faut aussi signaler que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes, avec la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries « sciences et techniques » est totalement abandonnée. Il lui semble donc que ces propositions, dans lesquelles la biologie-géologie n'est plus reconnue, ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle, si elles n'étaient pas modifiées, induiraient, pour le développement de notre pays et pour la formation de notre jeunesse, un handicap culturel et scientifique de première importance, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental d'ici la fin de ce siècle. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de revoir sa position et de tenir réellement compte par là de l'avis des enseignants et des élèves ainsi que de l'intérêt de notre société.

Enseignement secondaire (programmes)

44221. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Mattei*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la vive inquiétude que suscitent les projets relatifs à l'enseignement de biologie-géologie. Il apparaîtrait en effet que les propositions émanant du ministère soient en nette régression par rapport aux propositions antérieures du conseil national des programmes. C'est ainsi que l'enseignement de biologie en seconde serait amputé d'une demi-heure de travaux pratiques,

qu'en série S, l'élève devrait choisir entre biologie et technologie, que la biologie disparaîtrait totalement des séries techniques et en terminale des séries « lettres » et « économique et sociale... ». Alors que les progrès de la science soulèvent des questions graves, alors que la bioéthique est aujourd'hui un thème de réflexion fondamentale, il est indispensable que nos enfants aient l'instruction et le savoir minimum nécessaires à une bonne compréhension des phénomènes de société. Il lui demande donc de revenir sur ses positions.

Enseignement secondaire (programmes)

44250. - 17 juin 1991. - **M. André Sartini*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser la place qu'il entend réserver à l'enseignement de la biologie et de la géologie au sein des futurs programmes des classes de seconde générale et technologique, première et terminale série scientifique, première et terminale série L, première et terminale série économique et social.

Enseignement secondaire (programmes)

44251. - 17 juin 1991. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les craintes de l'Association des professeurs de biologie-géologie, après ses récentes propositions soumises à concertation, dans le cadre des projets de réforme. De nombreux points de ce projet apparaissent en contradiction avec les déclarations générales qui reconnaissent à la biologie-géologie un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. L'enseignement de biologie-géologie voit son importance encore plus réduite que dans les propositions antérieures du Conseil national des programmes. L'Association des professeurs de biologie-géologie considère que ces propositions, si elles n'étaient pas modifiées, induiraient pour le développement de notre pays et la formation de notre jeunesse un handicap culturel et scientifique de première importance. Alors que tous les experts confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnique, civique et éthique fondamental en cette fin de siècle, ces mesures sont inacceptables. C'est pourquoi il lui demande de modifier ces propositions.

Enseignement secondaire (programmes)

44396. - 17 juin 1991. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dernières déclarations concernant l'enseignement de la biologie-géologie en lycée. Les craintes exposées en mars dernier par les professeurs concernés s'avèrent parfaitement fondées, car dans les propositions du ministère de l'éducation nationale l'enseignement de la biologie-géologie voit son importance encore plus réduite que dans les propositions du conseil national des programmes. En effet dans ces propositions : l'enseignement de la biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (1 heure au lieu d'1 h 30 actuellement) ; en série scientifique (S), la géologie n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; en série S, toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires ; en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries (L) et ES ; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries « lettres » (L) et « économique et sociale » (ES), ce qui va priver de biologie les élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100 la choisissent volontairement en option ; la biologie disparaît totalement des séries techniques. Il faut souligner que l'ouverture faite par le conseil national des programmes avec la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries « sciences et techniques » est totalement abandonnée : il n'y aurait plus de biologie, enseignement cependant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée. Aussi, il lui demande si ces propositions, dans lesquelles la biologie-géologie n'est plus reconnue, ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle, ne sont pas modifiées, elles induiraient pour le développement de notre pays et pour la formation de notre jeunesse, un handicap culturel et scientifique de première importance, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie-géologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et ethnique fondamental d'ici la fin de ce siècle.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3599, après la question n° 46960.

Enseignement secondaire (programmes)

44397. - 17 juin 1991. - **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les menaces que font peser ses propositions pour la rénovation pédagogique des lycées sur les enseignements de biologie et géologie. Il apparaît en effet dans ces propositions que l'enseignement de biologie en seconde serait amputé d'une demi-heure de travaux pratiques; qu'en série scientifique, la géologie ne serait plus enseignée avec la biologie et, de même, que cette dernière matière pourrait faire l'objet d'un choix avec la technologie. Enfin, il semblerait que l'enseignement de ces matières disparaîtrait en première dans les séries L et ES comme entités disciplinaires à part entière, et comme option en terminale séries L et ES, voire dans certaines séries techniques.

Enseignement secondaire (programmes)

44398. - 17 juin 1991. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures envisagées de réduction de l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, dans les propositions du ministre, l'enseignement de ces disciplines voit son importance encore plus réduite que dans celles du Conseil national des programmes: amputation d'une demi-heure de T.P. en seconde, disparition de la géologie en série S, disparition de la biologie-géologie comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries littéraires et économiques et sociales et suppression de la biologie même comme option dans ces mêmes séries, enfin, disparition totale de la biologie dans les séries techniques. A l'heure où tous les experts insistent sur le rôle économique, biotechnique et éthique fondamental que va jouer la biologie dans les années à venir, elle lui demande s'il compte réexaminer ses propositions afin de ne pas pénaliser notre jeunesse dans sa formation?

Enseignement secondaire (programmes)

44535. - 24 juin 1991. - **M. Claude Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place prévue désormais pour l'enseignement de la biologie-géologie en lycée. En effet, dans les propositions ministérielles: l'enseignement de biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (1 heure au lieu de 1 h 30 actuellement) alors que **M. le ministre** souligne l'importance de l'enseignement expérimental; en série scientifique (S), la géologie (sciences de la Terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure; en série S toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines sont obligatoires (biologie-géologie est obligatoire actuellement); en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries L et ES; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries «*lettres*» (L) et «*économique et sociale*» (ES), ce qui va priver de biologie les élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100 la choisissent volontairement en option; la biologie disparaît totalement des séries techniques. Il faut enfin souligner que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes, avec la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques, est totalement abandonnée: il n'y aurait plus de biologie, enseignement pourtant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée (santé, éthique). Il demande quelles mesures sont envisagées afin de conserver à la biologie-géologie son caractère de discipline scientifique à part entière, mais aussi culturelle, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, civique, éthique et biotechnologique fondamental d'ici à la fin du siècle.

Enseignement secondaire (programmes)

44536. - 24 juin 1991. - **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie en lycée. Cet enseignement voit aujourd'hui son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes. Ainsi, la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques est totalement abandonnée. Ces propositions, si elles n'étaient pas modifiées, induiraient vis-

à-vis du développement de notre pays et de la formation de notre jeunesse un handicap culturel et scientifique de première importance au moment où tous les experts confirment que la biologie aura un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental d'ici à la fin du siècle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner à l'enseignement de la biologie et de la géologie la place qu'il mérite.

Enseignement secondaire (programmes)

44715. - 24 juin 1991. - **M. Henri Cuy*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes que suscitent ses récentes propositions soumises à concertation en ce qui concerne la biologie-géologie dont l'enseignement voit, semble-t-il, son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes. L'Association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public estime que dans ces propositions, la biologie-géologie n'est plus reconnue ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle, et considère que si elles n'étaient pas modifiées, ces propositions induiraient pour le développement de notre pays et pour la formation de notre jeunesse un handicap culturel et scientifique de première importance au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental, d'ici à la fin de ce siècle. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles sont réellement ses intentions et s'il entend persévérer dans cette voie.

Enseignement secondaire (programmes)

44904. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Ernest Moutoussamy*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des professeurs de biologie-géologie en lycée au regard de l'avenir de cet enseignement. L'association des professeurs de biologie-géologie du département de la Guadeloupe considère que cette discipline n'est plus reconnue ni comme discipline scientifique à part entière ni comme discipline culturelle, en l'état actuel des propositions faites. Il lui demande de l'informer de la situation exacte et des dispositions éventuelles qui peuvent être prises pour permettre à la biologie de jouer son rôle dans l'avenir économique du pays.

Enseignement secondaire (programmes)

44907. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Michel Péricard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures qui pèsent actuellement sur l'enseignement de la biologie-géologie. Il semble, en particulier, que les dernières propositions - soumises à concertation - de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, aillent plus loin que celles du Conseil national des programmes dans la négation de l'importance de la biologie-géologie. En effet, cette matière serait appelée à ne plus être obligatoire dans la série scientifique et deviendrait optionnelle. De ce fait, il n'y aurait plus aucune parité au point de vue des horaires et des coefficients, entre celle-ci et les mathématiques ou la physique-chimie. De plus - toujours selon la teneur de ces propositions - cette matière devait disparaître du programme de terminale des sections économique et sociale et littéraire ainsi que du programme total des séries techniques. Les sociétés développées devenant de plus en plus techniciennes, il est important que les citoyens, notamment les jeunes, soient pourvus d'une culture scientifique suffisante pour comprendre et prendre part aux différents débats, tant en matière d'éthique que d'écologie, qui ne marqueront pas d'avoir lieu de plus en plus fréquemment et sur un nombre croissant de sujets. En ce sens, l'enseignement de la biologie-technologie est constitutif d'une véritable éducation civique et sociale et la relégation dont il est menacé aurait précisément pour effet de disqualifier les citoyens français dans ces domaines. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin que soit sauvegardé l'enseignement de cette culture scientifique indispensable.

Enseignement secondaire (programmes)

45039. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Richard Cazenave*** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, ses plus vives inquiétudes face à l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie. Les propositions du ministère contiennent en

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3599, après la question n° 46960.

effet une série de dispositions qui paraissent difficilement acceptables. Ainsi, l'enseignement de la biologie en seconde serait amputé d'une demi-heure de travaux pratiques. La géologie disparaîtrait en série scientifique alors que l'environnement est devenu une préoccupation essentielle. De même, l'élève aurait toujours, en série S, le choix entre la biologie et la technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires. Cette situation discriminatoire se traduirait également en terminale S (où il n'y aurait pas de parités avec la physique-chimie pour les horaires et les coefficients du baccalauréat), en première dans les séries L et ES et dans toutes les séries techniques (où la biologie disparaît), enfin en terminales L et ES (où la biologie serait supprimée alors que 80 p. 100 des candidats au baccalauréat la choisissent volontairement en option). Par conséquent, il lui demande s'il entend véritablement défendre un dispositif qui, en marginalisant l'enseignement de la biologie, causerait un handicap culturel et scientifique pour l'ensemble de la jeunesse française.

Enseignement secondaire (programmes)

45040. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jacques Farran*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie, suite aux propositions du Conseil national des programmes qui envisagent la réduction du nombre d'heures d'enseignement de la biologie et géologie dans les lycées. Il serait prévu de faire disparaître ces enseignements pour les classes de première et terminale littéraires et économiques. Dans les filières scientifiques, et dans les classes de seconde, le nombre d'heures accordé à cette discipline est largement amputé, au détriment des travaux pratiques. Si ces propositions étaient retenues, la biologie-géologie disparaîtrait en tant que discipline scientifique à part entière et discipline culturelle. Cette solution semble par ailleurs aller à l'encontre de la volonté des lycéens dont 80 p. 100 choisissent de suivre cet enseignement lorsqu'il est prévu comme option. Il lui demande de réexaminer ces propositions au regard de ces éléments.

Enseignement secondaire (programmes)

45175. - 8 juillet 1991. - **M. Edmond Alphandéry*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place de la biologie-géologie dans l'enseignement. C'est ainsi qu'en série S la géologie n'est plus enseignée ; dans cette même série l'élève doit choisir entre la biologie et la technologie ; enfin, il existe une absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients du baccalauréat. Il déplore, par ailleurs, que la biologie-géologie n'existe plus comme entité disciplinaire en première dans les séries L et ES et même comme option en terminale dans ces mêmes séries. Enfin, cette matière disparaît totalement dans les séries techniques. La diminution de la place de la biologie-géologie semble être une erreur alors que dans cette discipline on était arrivé à une pédagogie différenciée axée sur des objectifs méthodologiques et expérimentaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de telles décisions et lui préciser pourquoi il n'a pas retenu au moins les propositions faites par le Conseil national des programmes d'un enseignement modulaire dans les séries Sciences et techniques.

Enseignement secondaire (programmes)

45763. - 15 juillet 1991. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les craintes de l'Association des professeurs de biologie-géologie de voir l'importance de cet enseignement encore plus réduite que dans les dernières propositions du Conseil national des programmes. En effet, dans les dernières propositions du ministère : l'enseignement de biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (1 heure au lieu de 1 h 30 actuellement) ; en série scientifique S, la géologie (sciences de la terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; en série S toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires (la biologie-géologie est actuellement obligatoire) ; en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries L et ES ; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries « lettres » (L) et « économique et sociale » (ES), ce qui va priver de biologie les

élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100 la choisissent volontairement en option ; la biologie disparaît totalement des séries techniques. C'est pourquoi il lui demande si ces propositions sont définitives car si elles ne sont pas modifiées cela induirait pour la formation des jeunes un handicap culturel et scientifique important, au moment où de nombreux experts confirment que la biologie jouera un rôle économique fondamental en cette fin de siècle.

Enseignement secondaire (programmes)

45896. - 22 juillet 1991. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur ses propositions concernant l'enseignement de la biologie-géologie. Malgré l'affirmation faite de l'importance des sciences expérimentales dans la formation scientifique, seule la biologie-géologie est amputée d'un temps de travaux pratiques. Elles passe de une heure et demi actuelle à une heure, temps reconnu par tous comme insuffisant dans le cadre d'une discipline scientifique expérimentale. L'ensemble des objectifs méthodologiques développés depuis près de dix ans, et axés, grâce aux travaux pratiques, sur une orientation positive de l'élève mettant en relief ses différentes qualités, est ainsi remis en cause. De plus la biologie-géologie n'est plus reconnue comme une discipline scientifique à part entière puisqu'elle n'a pas les trois heures minimales estimées nécessaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces observations afin que le texte définitif ne retienne pas ces graves points négatifs d'autant plus que la Bretagne, appelée à voir se développer les biotechnologies et l'agro-alimentaire, est directement concernée.

Enseignement secondaire (programmes)

46528. - 5 août 1991. - **M. Robert Poujade*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des réductions prévues pour l'enseignement de la biologie dans le secondaire. Cette matière disparaît en effet dans les programmes des séries « lettres » et « économique et sociale ». En série « scientifique », le temps consacré aux travaux pratiques est diminué, l'enseignement de la géologie est supprimé. Il lui demande d'examiner à nouveau ces orientations à la lumière des études prospectives qui accordent à la biologie un rôle économique et technique essentiel pour les années à venir.

Enseignement secondaire (programmes)

46634. - 5 août 1991. - **M. Henri Cug*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes à nouveau exprimées par l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public suite aux décisions qu'il a annoncées le 25 juin dernier dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. Si une évolution positive a eu lieu par rapport au projet initial, il apparaît cependant que cette réforme prive encore de très nombreux jeunes d'un enseignement de biologie. En effet, tous les élèves de la section économique et sociale perdent l'enseignement obligatoire de cette discipline en classe de 1^{re} et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient actuellement biologie en option en classe terminale se trouvent privés d'un tel choix. Ainsi que l'ont souligné d'éminentes personnalités scientifiques, les conséquences pratiques seront très graves dans les domaines de l'environnement et de la santé. L'ensemble des futurs économistes, gestionnaires, architectes, concepteurs d'environnement n'auront plus les connaissances de base de biologie-géologie nécessaires à tout décideur. En outre, 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique sont également privés d'un tel enseignement alors que des problèmes comme la lutte contre de sida ou la maîtrise de la reproduction humaine sont des problèmes auxquels tous les jeunes sont confrontés. Il lui fait observer enfin qu'en section S il serait très grave pour l'équilibre de la formation scientifique que la biologie-géologie ne soit pas traitée comme la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue l'examen du baccalauréat. Aussi il lui demande quelle suite il envisage de réserver aux trois points évoqués.

Enseignement secondaire (programmes)

46635. - 5 août 1991. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie-géologie concernant l'avenir de leur discipline. En effet, le projet de réforme des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3599, après la question n° 46960.

lycées réduit considérablement l'importance de cette matière dans les programmes. Son enseignement en classe de seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques, alors même qu'est soulignée l'importance de l'enseignement expérimental. En série scientifique, la géologie disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure. En outre, la biologie n'est pas reconnue comme faisant partie des disciplines scientifiques fondamentales, puisque les horaires d'enseignement tant en 1^{re} S qu'en terminale S ne sont pas prévus à parité avec les horaires des autres sciences. Enfin, la biologie disparaît de l'enseignement des séries économiques et littéraires pour laisser la place à un enseignement scientifique très flou en 1^{re} et totalement absent en terminale, ainsi que dans les séries techniques. Alors que la biologie et la géologie jouent un rôle majeur dans notre société et que des scientifiques de renom s'accordent à reconnaître la nécessité d'un tel enseignement dès le plus jeune âge, il lui demande de bien vouloir réexaminer ses propositions en concertation avec l'ensemble de la profession.

Enseignement secondaire (programmes)

46817. - 19 août 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les menaces qui pèsent sur les enseignements de biologie et de géologie à la suite des propositions du Conseil national des programmes. La biologie et la géologie seraient en effet supprimées ou amputées suivant les classes et les séries et ne seraient donc plus reconnues ni comme disciplines scientifiques à part entière ni comme disciplines culturelles. Ces propositions, si elles ne sont pas modifiées, conduiraient à un handicap de première importance dans la formation des jeunes. A l'heure où tous les experts insistent sur le rôle économique, biotechnique et éthique fondamental que va jouer la biologie dans les années à venir, il lui demande s'il compte réexaminer les propositions qu'il a pu faire en la matière en engageant une concertation avec l'ensemble de la profession.

Enseignement secondaire (programmes)

46818. - 19 août 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes exprimées par les professeurs de sciences naturelles (biologie-géologie) quant à l'application du texte de la loi d'orientation sur l'éducation nationale pour la discipline qu'ils enseignent. En effet, par souci d'alléger les horaires souvent chargés des lycéens, il se trouve que l'enseignement des sciences naturelles se voit supprimé pour les élèves des classes de 1^{re} S, 1^{re} littéraire et 1^{re} économiques et sociales, ainsi qu'à titre d'option pour les terminales dans les mêmes sections. Quant à l'enseignement technique, il en est purement et simplement privé. Or, à une époque où tout un chacun s'accorde à reconnaître l'indispensable éducation à la santé, à la prévention de certaines maladies, au respect de notre environnement, il semble surprenant d'empêcher l'accès de tous les jeunes à ces connaissances si utiles à leur développement intellectuel et humain. Ces nouvelles mesures contredisent d'ailleurs l'esprit même dans lequel s'est déroulée, au mois d'octobre 1990, la conférence nationale sur l'éducation à la santé dans les écoles qui préconisait de « maintenir (ou élargir à tous les élèves) les disciplines spécifiques et scientifiques requises pour l'éducation à la santé ». Il lui demande donc quelles dispositions il entend adopter pour redonner à la biologie-géologie le rôle primordial qui lui revient dans la formation humaine de la jeunesse.

Enseignement secondaire (programmes)

46819. - 19 août 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de biologie et de géologie. En effet, les élèves de la section E.S. (économique et sociale) perdent l'enseignement obligatoire de biologie en classe de première et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient actuellement biologie en option en classe terminale se trouvent privés d'un tel choix. Cela paraît grave pour la formation des futurs gestionnaires qui auront à affronter des problèmes concernant des domaines liés à la vie, à la santé, à l'environnement et à l'éthique, tant au niveau professionnel qu'individuel. En outre, 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique restent privés d'un enseignement de biologie, alors que des problèmes comme la lutte contre le Sida, la maîtrise de la reproduction humaine, etc., sont des problèmes auxquels tous les jeunes sont confrontés. Il lui demande, en conséquence, compte tenu

des raisons exposées ci-dessus, de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront adoptées pour le rétablissement de cet enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

46820. - 19 août 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le baccalauréat. En effet, en section S, il serait grave pour l'équilibre de la formation scientifique que la biologie-géologie ne soit pas traitée comme la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue cet examen. Les biotechnologies prennent une place de plus en plus grande et influencent la vie quotidienne dans tous ses aspects : reproduction, alimentation, démographie, attitude devant la maladie... Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que cette discipline soit reconnue dans les programmes actuels comme discipline scientifique à part entière et comme discipline culturelle.

Enseignement secondaire (programmes)

46960. - 19 août 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité d'une véritable reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline fondamentale. Dans les propositions de programme actuellement faites, la biologie-géologie n'y est en effet plus reconnue, ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle. De très nombreux jeunes risquent de ce fait d'être privés d'un enseignement de biologie. Ainsi, tous les élèves de la section ES (économique et sociale) perdent-ils l'enseignement obligatoire de biologie en classe de première et les très nombreux jeunes, qui prenaient biologie en option en classe terminale, se trouvent privés d'un tel choix. Cette lacune apparaît grave pour la formation de futurs gestionnaires, appelés à affronter, dans leur vie professionnelle, des problèmes concernant des domaines liés à la vie, à la santé, à l'environnement et à l'éthique. Il serait notamment très dommageable pour l'équilibre de la formation scientifique qu'en section S la biologie-géologie ne soit pas traitée comme la physique-chimie et les mathématiques au niveau de l'évaluation que constitue le baccalauréat. Enfin, 70 p. 100 des lycéens de l'enseignement technique restent, eux aussi, privés d'un enseignement de biologie alors que des problèmes comme la lutte contre le sida, la maîtrise de la reproduction humaine concernent, en tout état de cause, tous les jeunes. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces remarques dans le cadre de l'établissement des programmes scolaires.

Réponse. - Le 25 juin 1991 ont été présentées publiquement les décisions retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève correspondra une dotation horaire professeur supérieure permettant une prise en charge de groupes de taille variable constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront s'ils le souhaitent acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée. En série S (scientifique) cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en tant que matière dominante dans le cadre des enseignements

obligatoires et en tant qu'option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale faisant partie des matières complémentaires de formation générale permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(rémunérations)*

42973. - 20 mai 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement des rééducateurs et des psychologues scolaires de la Z.E.P. de La Courneuve, suite à la décision émanant de leur ministère de tutelle de supprimer le versement de leur prime Z.E.P. Cette disposition, qui semble contraire à ce que prévoient les textes officiels, est ressentie comme une discrimination ; en effet, ces instituteurs spécialisés, qui interviennent essentiellement auprès d'enfants issus de milieux défavorisés, qui sont quotidiennement au contact des familles les plus démunies, exercent un travail spécifique dans des conditions souvent difficiles, ce qui avait justifié le versement de cette indemnité spéciale. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons pour lesquelles la prime Z.E.P. a été supprimée pour cette catégorie de personnel, et de faire savoir s'il entend reconsidérer cette mesure, en rétablissant le versement de ladite prime.

Réponse. - Une indemnité de sujétions spéciales a été instituée pour les enseignants des zones d'éducation prioritaire par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. Il est exact que les maîtres chargés de rééducations et les psychologues scolaires, membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté sont exclus du bénéfice de cette indemnité. En effet, le gouvernement a entendu limiter, pour l'instant, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire.

Enseignement secondaire (sections sport-études)

43504. - 3 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures envisagées pour répondre aux besoins d'information des conseillers d'orientation et des familles sur les différentes sections sport-études et leurs lieux d'implantation dans toute la France. En effet, il semble que depuis 1990, date de la décentralisation au niveau régional, il soit difficile pour les jeunes intéressés par ces sections de connaître l'ensemble des possibilités sur le territoire français. Or le faible nombre de sections pour chaque sport rend impérative la connaissance de toutes les structures au-delà de la région. Elle lui demande si les mesures de décentralisation ont permis de maintenir ou de développer les sections sport-études dans l'enseignement public et si les besoins d'internet ont pu être évalués et réglés.

Réponse. - Les circulaires n° 88-026 du 27 janvier 1988 et n° 90-047 J.S./90.059 EN du 12 mars 1990 ont défini les principes de mise en œuvre du sport de haut niveau et de la pratique sportive en milieu scolaire. C'est ainsi que le dispositif déconcentré des sections sportives académiques a complété celui des sections du sport de haut niveau, dont la liste est arrêtée par une commission interministérielle. Conscient des besoins d'information du public sur ce sujet, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services de procéder à une enquête nationale de façon à disposer du répertoire complet des sections sportives. Ce document est en cours de diffusion dans les académies. Il fait apparaître qu'il existe 1 023 sections dans 39 disciplines sportives différentes. Par ailleurs, les sections sport-études du sport de haut niveau en milieu scolaire sont au nombre de 19, comme suite aux décisions de la commission interministérielle compétente en ce domaine, réunie le 18 juin 1991. Les questions d'internet concernant principalement ce type de sections. Elles sont réglées par les chefs d'établissement en fonction de leurs capacités d'accueil et des moyens d'encadrement dont ils disposent. Une gestion spécifique et rigoureuse s'impose en la matière, car les élèves, athlètes de haut niveau, doivent pouvoir compter sur des conditions optimales de réussite.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

44471. - 24 juin 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la préoccupation des élus ruraux dans la perspective de fermeture de classes et d'écoles en milieu rural. Les résultats de l'évaluation pédagogique de 1989, publiés dans la revue *Education et Formation* n° 25, viennent de confirmer une fois de plus que l'école rurale, et notamment les classes uniques, serait plus performante. Cependant, il semble que la réorganisation du réseau éducatif s'oriente plutôt vers une suppression de ces établissements. La fédération nationale des maires ruraux a, par l'intermédiaire de son président, exprimé son souhait qu'un véritable moratoire soit mis en place pendant lequel un dialogue pourrait être engagé afin de trouver une meilleure solution. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette proposition.

Réponse. - Les décisions de prélèvements d'emplois d'instituteurs qui ont été prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales, et plus particulièrement, de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée et diminuer ainsi les retraits d'emplois dans les zones rurales, les départements ont été classés en 5 groupes, en fonction du pourcentage de petites écoles d'une à deux classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. D'une manière générale, il s'agit de poursuivre les efforts déjà entrepris ces dernières années et de s'attacher à la mise en œuvre et au développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population. Certains des moyens utilisés reposent sur la coopération intercommunale, ce qui a permis dans les communes concernées à la fois le maintien du réseau scolaire et la suppression des écoles à classe unique, lesquelles peuvent parfois constituer une entrave à l'efficacité de l'action pédagogique. Toutefois, les regroupements pédagogiques ne sont pas adaptés à toutes les situations et rencontrent des limites. Le dépeuplement des zones rurales, qui perdure, met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. L'objectif poursuivi actuellement, dans le cadre de la mission confiée par le ministre de l'éducation nationale à M. Mauger, consiste à examiner les voies qui permettront, d'une part, de maîtriser la baisse démographique autour d'un réseau éducatif plus stable, d'autre part, d'offrir aux enfants qui vont à l'école en milieu rural un système éducatif aussi efficace qu'ailleurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

45281. - 8 juillet 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les revendications exprimées par les instituteurs maîtres-formateurs. Mis en place sous la dénomination de conseillers pédagogiques de circonscription par la circulaire interministérielle du 30 septembre 1969, les instituteurs maîtres-formateurs exercent, sous la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, la mission de formation initiale et continue des instituteurs, d'animation et de développement des projets scolaires et périscolaires, ainsi que de soutien pédagogique aux instituteurs. Dotés, bien qu'ils ne soient pas chargés de classe et n'appartiennent à aucune école, des mêmes compétences que les instituteurs, les maîtres-formateurs peuvent se voir déléguer une formation spécifique que sanctionne d'ailleurs l'examen professionnel (C.A.F.I.M.F. ou C.A.E.A.A.), auquel, au terme d'un investissement personnel important, ils doivent se soumettre pour exercer. Or, loin de consacrer cette spécificité et de prendre en compte leur qualification et les contraintes particulières liées à la complexité de leurs tâches, la revalorisation de la fonction d'instituteur, par la création du corps des professeurs d'écoles prévue par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, a eu pour effet indirect de pénaliser les maîtres-formateurs en leur faisant subir une perte indiciaire de 41 points, représentant une incidence financière non négligeable. A l'heure où le Gouvernement affiche son intention d'œuvrer dans le sens d'une plus grande adaptation de l'école aux besoins économiques et sociaux de la nation et où les enseignants se trouvent de ce fait conduits à remettre en cause et à adapter leur stratégie pédagogique au nouvel environnement, il apparaît paradoxal que ceux qui ont précisément la charge d'accompagner cette dynamique sur le terrain se trouvent démotivés par une dévalorisation administrative et une régression de leur traitement. C'est pourquoi, considérant que la profonde déception des instituteurs formateurs s'est à ce jour manifestée par une perte d'enthousiasme pour les tâches

extraprofessionnelles (rédaction et évaluation des projets d'école, participation à l'animation de stages de formation continue, recherche et innovation pédagogique...) et que la généralisation de ce comportement pourrait, à plus ou moins long terme, porter un préjudice considérable à la qualité de formation des professeurs d'école, il lui demande les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour reconnaître et rétribuer avec justice la fonction spécifique d'instituteur-formateur.

Réponse. - Le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à telle ou telle fonction. A l'inverse des instituteurs, les professeurs des écoles n'ont pas droit au logement (I.R.L.). Afin d'éviter une perte de revenu au moment du passage dans le corps des écoles, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension civile est, le cas échéant, versée à ceux qui bénéficiaient d'un logement ou de l'I.R.L. Si les directeurs d'école et les directeurs d'établissement spécialisé retrouvent les bonifications indiciaires liées à leur fonction après reclassement, il n'en est pas de même pour les instituteurs exerçant des fonctions particulières, dont les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, qui percevaient deux bonifications indiciaires, l'une de 15 points, l'autre de 26 points. La rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir dans le nouveau corps les bonifications autres que celles liées à l'emploi de direction d'établissement. Toutefois, les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale intégrés dans le nouveau corps perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire de 4 300 francs. De plus, afin d'éviter aux I.M.F.A.I.E.N. toute perte de rémunération à l'occasion de leur passage dans le corps des professeurs des écoles, l'indemnité différentielle précitée sera calculée en incluant les 15 et 20 points d'indice évoqués plus haut. Enfin, après reclassement, une bonification d'ancienneté de deux ans et demi leur est accordée, ce qui leur permettra de dépasser très vite leurs revenus actuels.

Enseignement (fonctionnement)

45423. - 15 juillet 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la transformation des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) en réseau d'aide spécialisée (R.A.S.). Actuellement dans sa phase préparatoire, cette transformation semble rester dans le flou, notamment quant à la composition des R.A.S., l'extension de leur zone d'intervention et leurs moyens en personnel qualifié. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont justifié la transformation des G.A.P.P. en R.A.S., et comment ceux-ci vont assurer une présence dans un nombre accru d'écoles sans une augmentation des personnels. D'autre part, la loi a-t-elle prévu les modalités de répartition des charges de fonctionnement (matériel, locaux...) entre les collectivités concernées par l'extension géographique des zones de compétences des R.A.S. ?

Réponse. - Il convient de situer les aides spécialisées dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée visent essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté ; ceux-ci ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. Les réseaux d'aide spécialisée ne sont donc qu'un élément dans un ensemble. La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 indique clairement que l'aide aux élèves en difficulté est d'abord apportée par le maître de la classe, par l'équipe pédagogique de l'école et cette démarche se trouve explicitée dans le document sur les cycles qui est adressé à chaque maître. Dans ces conditions, la mise en place des réseaux d'aide spécialisée ne saurait être considérée comme un redéploiement, mais comme la recherche d'une cohérence et d'une meilleure efficacité. L'attribution systématique de moyens supplémentaires aux réseaux d'aide spécialisée, en renvoyant l'aide aux élèves en difficulté à la responsabilité de personnels spécialisés irait à l'encontre de la politique définie. Les missions des réseaux d'aide spécialisée peuvent donc avoir un champ d'application plus large que celui des anciens G.A.P.P., conçus à une époque où les essais de réponse aux difficultés scolaires nécessitaient souvent l'intervention de structures spécialisées. Cet élargissement permettra de répondre plus précisément aux difficultés d'élèves qui jusqu'alors se trouvaient dépourvus d'aide sans pour cela démunir les secteurs précédemment pourvus par les G.A.P.P. Les personnels qui participent aux activités des réseaux sont des psychologues scolaires, des maîtres chargés de rééducations et des maîtres chargés de classes ou regroupements d'adaptation. Le nombre de personnes affectés à un réseau dépend de la taille du réseau, c'est-à-dire de l'impor-

ance de son aire d'intervention et du nombre d'enfants en difficulté ; aucune norme ne peut donc être fixée *a priori* quant à la composition d'un réseau, l'inspecteur d'académie étant seul compétent pour définir le dispositif départemental d'aide aux élèves en difficulté. En ce qui concerne les frais de fonctionnement des réseaux, le principe de leur action étant la souplesse de l'intervention, il ne saurait être question de créer de nouvelles implantations impliquant locaux et matériels lourds. Une telle démarche irait à l'encontre de l'esprit de la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990. Il est à souligner que nombre de conseils généraux ont déjà doté les G.A.P.P. d'un matériel qui conserve toute sa validité. Par ailleurs, les projets d'école intégrant les actions d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, rien ne s'oppose à ce que l'utilisation du budget attribué aux écoles par les collectivités locales comporte le financement des frais de fonctionnement du réseau, sans que cela implique nécessairement une dotation particulière.

Enseignement (cantines scolaires)

45494. - 15 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la circulaire n° 73-365 du 10 septembre 1973, qui établit dans les établissements scolaires une distinction entre les commensaux de droit et les autres permanents et hôtes de passage. Du fait de cette classification, les personnels enseignants et administratifs, qui appartiennent à la seconde catégorie, peuvent se voir refuser l'accès au service de restauration de leur établissement s'il y a des difficultés d'accueil (places, effectifs des agents de service). Il paraît anormal, alors qu'existent dans la plupart des administrations des restaurants d'entreprises, que cette catégorie de fonctionnaires ne puisse bénéficier de ce service que dans des conditions précaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rapporter les dispositions de cette circulaire.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) fixe les conditions d'accès à ce service des commensaux autres que les demi-pensionnaires et pensionnaires. Ainsi, outre les commensaux de droit, l'article 5 précité prévoit que « tous les autres personnels des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale peuvent être admis à la table commune à titre d'hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d'établissement prise après avis du conseil d'administration ». Cette admission est toutefois également fonction de la capacité d'accueil du service de restauration, laquelle dépend des investissements engagés par les collectivités de rattachement des établissements qui, depuis le 1^{er} janvier 1986, sont compétentes pour déterminer la localisation, la capacité d'accueil et le mode d'hébergement des E.P.L.E.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45547. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Ce corps d'enseignants a le sentiment de ne pas être pris en considération et d'avoir été oublié lors des mesures successives de revalorisation de la fonction enseignante. Ces professeurs, qui sont les seuls parmi les enseignants titulaires à être confirmés dans un corps en voie d'extinction, veulent être intégrés dans le corps des certifiés ou dans un corps strictement équivalent, comme les autres catégories de professeurs enseignant dans le secondaire. Ils pensent que la création d'un corps de professeurs de collège et de lycée permettrait de leur offrir les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Leurs revendications portent en effet sur la possibilité d'accès à l'échelle de rémunération se terminant à l'indice 728 (777 en 96). Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les P.E.G.C. obtiennent les mêmes garanties professionnelles que celles offertes aux autres catégories d'enseignants du second degré.

Réponse. - S'il n'est pas prévu d'établir, dans le cadre de la loi de finances, un plan d'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le corps des certifiés, les diverses dispositions qui ont été retenues afin d'améliorer notamment les perspectives de carrière de ces personnels sont énumérées ci-dessous. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprennent deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme,

is p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. 2 500 possibilités de promotion à la hors-classe ont été réparties entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège au titre de la rentrée scolaire de 1990. Ce contingent de promotions sera maintenu les années suivantes. Par ailleurs, tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège au dernier échelon de leur corps, tel qu'il était constitué, était calculé par référence à l'indice nouveau majoré 510 devenu 518 pendant l'année scolaire 1989-1990, puis 526 en 1990-1991 et sera calculé par référence à l'indice nouveau majoré 535 en 1991-1992. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Les mesures de revalorisation se sont accompagnées, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement du par les professeurs d'enseignement général de collège. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels est fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants. Ils perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 252 francs, cette indemnité s'est substituée aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 1990, les professeurs d'enseignement général de collège exerçant en zone d'éducation prioritaire peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel, fixé à 2 000 francs à cette date, sera porté à 4 100 francs au 1^{er} septembre 1991 et à 6 200 francs au 1^{er} septembre 1992. Les professeurs d'enseignement général de collège peuvent également percevoir, à la même date, des indemnités pour activités péri-éducatives au taux horaire de 120 francs. C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des professeurs d'enseignement général de collège puisqu'il combine des mesures statutaires, indiciaires et indemnitaires. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de listes d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier est l'augmentation régulière des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. qui sert de référence au calcul du nombre des postes à pourvoir par voie de liste d'aptitude. Le second tient à l'augmentation de la proportion des postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte du protocole d'accord, conclu, le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires. Le troisième résulte de l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Le barème utilisé pour l'établissement de cette liste d'aptitude a été notablement modifié puisqu'il est maintenant totalement déplaçonné (3 points par année d'ancienneté à l'intérieur du 11^e échelon).

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

45618. - 15 juillet 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de délai pour l'obtention du D.E.U.G. par les étudiants salariés. Il lui rappelle qu'aux termes de

l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1973 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales, si les candidats ne peuvent prendre au total que trois inscriptions pédagogiques annuelles en vue de ce diplôme, le conseil d'administration de l'université peut fixer un régime spécial au service des étudiants déjà engagés dans la vie active. Cette faculté est heureuse, mais considérant que les rythmes professionnels sont très différents selon les personnes, et que la promotion sociale par l'université devrait être ouverte plus largement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend rompre avec le principe même de limitation de la durée d'études en vue de l'obtention du D.E.U.G. en ce qui concerne les étudiants salariés.

Réponse. - Dans l'état actuel de la réglementation fixée par l'arrêté du 27 février 1973 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), le régime des inscriptions applicable aux étudiants en général dispose que tout candidat est autorisé à s'inscrire trois fois en vue du D.E.U.G., une à deux inscriptions supplémentaires pouvant lui être accordées à titre exceptionnel. Toutefois, en application de l'arrêté précité, un régime spécial peut être fixé par le conseil d'administration notamment au bénéfice des étudiants salariés. Il convient de rappeler que les textes ne limitent pas le nombre d'inscriptions pouvant être accordées dans ce cas. En outre, dans le cadre de la réflexion actuelle sur le premier cycle universitaire, la possibilité d'un assouplissement de la réglementation relative aux inscriptions est envisagée.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

45631. - 15 juillet 1991. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent les P.L.P. stagiaires de l'E.N.N.A. des Antilles mutés en France hexagonale. Outre les problèmes sociaux et humains engendrés par cette mutation, celle-ci s'accompagne de frais financiers importants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces stagiaires une prise en charge des frais de déplacement et de déménagement.

Réponse. - En matière de prise en charge des frais résultant d'un changement de résidence entre un département d'outre-mer, quel qu'il soit, et la métropole, les personnels civils de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989. Ce texte, qui a une portée interministérielle, a été pris sur le rapport des seuls ministres chargés respectivement de la fonction publique, du budget et des départements et territoires d'outre-mer, mais s'applique à tous les personnels civils de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif. Le ministre de l'éducation nationale n'a donc pas le pouvoir de soustraire aux prescriptions de ce texte les agents qui relèvent de son autorité. En son article 19-1, le décret du 12 avril 1989 énumère limitativement les cas dans lesquels les agents qu'il régit ont droit à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence. Ce droit est ouvert, notamment, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou, pour les agents non titulaires, par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur. Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans les cas autres que ceux qui sont ainsi énumérés, et, notamment, précise le texte « dans celui de première nomination dans la fonction publique ». Il résulte de ces dispositions que les professeurs de lycées professionnels (P.L.P.) stagiaires de l'E.N.N.A. de la Martinique ne peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence entre ce département et la métropole, dans les conditions fixées par le texte réglementaire, que s'ils avaient précédemment, dans le département de la Martinique ou dans un autre D.O.M., une résidence administrative en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, sous réserve, dans ce dernier cas, que leur emploi d'agent non titulaire ait été hiérarchiquement inférieur à celui de P.L.P. Par contre, les P.L.P. stagiaires qui, antérieurement à leur recrutement, n'appartenaient pas à la fonction publique, soit en qualité de fonctionnaire, soit en qualité d'agent non titulaire, ne peuvent bénéficier de cette prise en charge. Il est toutefois précisé que ceux d'entre eux qui sont affectés en métropole dans l'une des communes dont la liste est annexée au décret n° 89-259 du 24 avril 1989, liste qui comprend notamment Paris, toutes les communes de la petite couronne et de nombreuses communes de la grande couronne, peuvent prétendre à l'attribution d'une prime spéciale d'installation dont le montant est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut, soit environ 10 500 francs depuis le 1^{er} décembre 1990. Si ces mêmes P.L.P. reçoivent, à

l'occasion de leur titularisation, une première affectation dans un certain nombre de disciplines et d'académies, dont celles de Créteil et de Versailles, ils peuvent prétendre à une indemnité de première affectation versée pendant trois ans, dont le taux annuel est de 12 154 francs depuis le 1^{er} décembre 1990. Le versement de cette indemnité est exclusif de celui de la prime spéciale d'installation. Bien que ces deux avantages indemnitaires ne soient pas spécifiquement réservés aux P.L.P. stagiaires originaires des D.O.M., leur attribution à ces personnels est de nature à alléger les charges financières résultant pour eux de leur affectation en métropole.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

45897. - 22 juillet 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues scolaires. Alors que la loi impose un diplôme de troisième cycle universitaire (D.E.S.S. ou D.E.A.) pour exercer la profession de psychologue, il a été créé un diplôme spécifique (D.E.P.S.) pour les psychologues scolaires, obtenu après une licence de psychologie et une année de formation dans les instituts de formation des maîtres. Il manque ainsi une année de formation pour obtenir un niveau de troisième cycle. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre cette catégorie sur un pied d'égalité avec la profession de psychologue. Il lui signale par ailleurs le mécontentement grandissant des psychologues scolaires suite à la mise en place des réseaux d'aide spécialisée (R.A.S.) et lui demande instamment d'établir une concertation avec les professionnels et partenaires sur ce sujet.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau. Enfin, les organisations syndicales ou professionnelles de personnels en fonction dans les réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté ont été reçues, à plusieurs reprises, tant au niveau du cabinet du ministre qu'à celui de la direction des écoles, au cours des consultations relatives à l'élaboration de la circulaire d'organisation de ces réseaux.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

45950. - 22 juillet 1991. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un problème d'application de la note de service n° 91-087 du 12 avril 1991 qui stipule que, pour être nommé en tant que professeur des écoles, un instituteur en congé de longue maladie doit réintégrer ses fonctions à la rentrée 1991. Qu'advient-il alors de ceux qui ne le pourront pas à cette date en raison de leur état de santé ?

Réponse. - Les instituteurs en congé de longue durée peuvent faire acte de candidature à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles. Toutefois s'agissant d'une nomination dans un nouveau corps et non d'une revalorisation, cette nomination suppose d'une part leur réintégration après que le comité médical départemental les aura jugés aptes à reprendre leurs fonctions, et d'autre part, leur installation effective, c'est-à-dire la signature du procès-verbal d'installation lorsque le candidat prend, pour la première fois, ses fonctions en sa nouvelle qualité de professeur des écoles. Dans l'hypothèse où les intéressés ne pourront réintégrer leurs fonctions durant l'année scolaire 1991-1992, ils ne pourront bénéficier de leur nomination dans le nouveau corps.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

46387. - 5 août 1991. - La création du corps des professeurs des écoles a pour effet d'annuler la bonification indiciaire dont bénéficiaient les instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. **M. François**

Bayrou demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, ce qu'il compte faire pour reconnaître les charges, le rôle et la mission des enseignants dont l'action est déterminante pour la rénovation de l'école primaire ?

Réponse. - Lors de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale (C.P.A.I.E.N.) sont reclassés de la façon suivante : dans un premier temps, les intéressés sont reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur, puis ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans six mois dans le corps d'accueil compte tenu de la nature de leurs fonctions précédentes. Cette bonification d'ancienneté constitue une mesure favorable importante. Par ailleurs, compte tenu de la situation particulière des C.P.A.I.E.N. et afin de compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (I.R.L.), les intéressés perçoivent, le cas échéant, en sus de leur nouveau régime indemnitaire, une indemnité différentielle qui traduit le principe selon lequel ils ne doivent subir, lors de leur reclassement, aucune perte de rémunération liée à leur changement de corps.

Enseignement : personnel (rémunérations)

46810. - 19 août 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser les raisons pour lesquelles les psychologues, les rééducateurs et les conseillers pédagogiques ne perçoivent pas, contrairement à leurs collègues instituteurs, l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret du 11 septembre 1990. S'agit-il d'un oubli ou sont-ils volontairement exclus, sur instructions de son ministère, du champ d'application de ce texte.

Enseignement : personnel (rémunérations)

46957. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines conséquences de l'application du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 prévoyant le versement d'une indemnité de sujétion spéciale aux enseignants exerçant en Z.E.P. Il apparaît en effet que ne bénéficient pas de l'attribution de cette indemnité les rééducateurs et les psychologues de l'éducation nationale, ce qui contribue à une discrimination injustifiée. Aussi est-il opportun que soient précisées les conditions d'application du décret visé.

Réponse. - Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnes en zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) aux seuls personnels chargés de direction, de la responsabilité d'une classe, d'éducation, ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire. Les psychologues scolaires et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité, au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P., puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

Enseignement privé (personnel)

46814. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les décharges qui pourraient être accordées aux directeurs d'écoles privées placées sous contrat.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique, ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agrégés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agrégé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Urbanisme (permis de construire)

3215. - 3 octobre 1988. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement**, de bien vouloir lui préciser si un permis de construire peut également être délivré pour une construction dont l'implantation est prévue en tout ou partie sur l'assiette d'une servitude de passage (art. 682 et suivants du code civil).

Réponse. - Le permis de construire a pour objet de contrôler le respect des règles d'urbanisme, dont ne font pas partie les servitudes de droit privé, comme la servitude de passage. Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers, c'est-à-dire qu'il appartient aux personnes concernées de vérifier si le permis de construire délivré par l'autorité compétente n'empêche pas l'exercice ou l'utilisation d'une servitude de droit privé, quelle que soit sa nature. En tout état de cause, un permis de construire n'est pas illégal du seul fait qu'il méconnaît une servitude de droit privé.

Urbanisme (réglementation)

15348. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions d'application de l'article R. 122.2 c) du code de l'urbanisme qui admet, pour le calcul de la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction, la déduction des surfaces des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules. Il lui demande si, conformément, semble-t-il, au principe énoncé par l'article précité, la surface des locaux des maisons individuelles affectés au stationnement des deux roues, des voitures d'enfants, ou des véhicules pour handicapés, et dont la configuration, à l'exception de la largeur des issues, similaires à celle des garages pour véhicules automobiles, est susceptible d'être déduite de la surface de plancher hors œuvre brute. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la récente circulaire n° 90-80 du 12 novembre 1990 (B.O. n° 34 du 10 décembre 1990), relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher hors œuvre des constructions précise en section II, paragraphe c que les surfaces destinées au stationnement des deux roues, voitures d'enfants ou personnes à mobilité réduite bénéficient de la déduction relative aux aires de stationnement des véhicules.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

16722. - 7 août 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation particulièrement délicate des enseignants des écoles d'architecture qui ne disposent toujours d'aucun statut. Contractuels ou vacataires, ils n'ont ni perspective de carrière, ni stabilité de leur emploi. Cet état de fait crée donc des conditions pénalisantes pour les enseignants et souvent paralysantes pour les établissements. Avant la prochaine ouverture des troncatures européennes, il apparaît indispensable de doter cet enseignement supérieur d'un véritable statut le rendant plus attractif. Ce statut devrait permettre, grâce à de réelles évolutions de carrière, d'offrir des rémunérations variant selon une grille indiciaire établie en fonction de critères établis après concertation avec les représentants de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à ces besoins et mieux prendre en compte les aspirations des enseignants des écoles d'architecture.

Réponse. - Le statut des enseignants titulaires en architecture vient d'être décidé par le Gouvernement ; sa mise en œuvre se fera à partir de 1992. Ce statut répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant aux enseignants ainsi que renouvellement et mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacrent totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Ce statut permettra aux enseignants de s'investir pleinement dans leur métier. Il attirera

de nouveaux talents et favorisera, avec la perspective de mise en place de filières doctorales dans les écoles, la constitution d'équipes se consacrant entièrement à l'enseignement dans une optique de formation à la recherche. Il constitue la condition nécessaire pour ancrer sans ambiguïté l'enseignement de l'architecture dans l'enseignement supérieur et lui permettre de faire face aux enjeux de demain et, en particulier, d'affronter l'ouverture européenne de 1993.

Urbanisme (droit de préemption)

17622. - 18 septembre 1989. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires du droit de préemption d'un bien immobilier soumis au droit de préemption urbain lorsque le propriétaire transmet la déclaration d'intention d'aliéner alors qu'il a trouvé un acheteur. Dans ce cas, le titulaire du droit de préemption supporte la responsabilité de priver éventuellement l'acheteur du bien immobilier pour l'achat duquel il a souvent versé des arrhes ou tout simplement de retarder la procédure de vente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour inciter les vendeurs de biens immobiliers et les notaires à établir la déclaration d'intention d'aliéner dès qu'ils ont eux-mêmes connaissance de l'intention d'aliéner.

Réponse. - Les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale y ayant vocation de bénéficier d'un droit de préemption. L'utilisation du droit de préemption a donc notamment pour effet de remettre en cause les termes d'une vente. Afin de prévenir une telle conséquence, le code de l'urbanisme, dans son article L. 211-5, permet au vendeur de proposer l'acquisition de son bien au titulaire du droit de préemption avant même d'avoir cherché un acquéreur. Cette procédure dite de délaissement a des modalités identiques à celles prévues en matière de préemption et, à défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Si la commune renonce à l'acquisition du bien, les dispositions de l'article L. 213-8 sont applicables. Ainsi, le propriétaire peut vendre librement son bien dès lors qu'il respecte soit les prix et conditions indiqués dans son offre de délaissement, soit pendant un délai de cinq ans à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive, le prix fixé par le juge, éventuellement révisé en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

S.N.C.F. (T.G.V. : Paris)

19325. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet d'interconnexion des lignes T.G.V. dont la définition actuelle paraît adopter des solutions quelque peu inattendues. Desservir l'Est parisien, si louable qu'en paraisse l'intention, ne justifie pas qu'on envisage pour ce faire d'utiliser un train à longue distance roulant à près de 300 kilomètres à l'heure comme un autobus, sauf à considérer que l'Est parisien ait vocation dans un avenir rapproché à remplacer la capitale ! Une interconnexion par le centre de la capitale prenant en compte les deux aéroports d'Orly et Roissy et reliée au réseau express régional apparaît au néophyte infiniment plus pratique et rationnelle. En tout état de cause, il est indispensable d'organiser un débat sérieux et public sur un sujet qui engage gravement l'avenir de notre pays à long terme et son rôle au sein de la communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'existence d'éventuels projets alternatifs et la manière dont ils peuvent être discutés.

Réponse. - La création de la ligne nouvelle d'interconnexion des T.G.V. en région Ile-de-France répond à deux objectifs essentiels : améliorer les relations ferroviaires province et étranger-province en évitant des correspondances entre les gares parisiennes ou en accélérant des relations qui, aujourd'hui, sont transversales ; améliorer l'accessibilité au système T.G.V. de la région Ile-de-France en accroissant sensiblement le nombre de gares d'accès et réaliser ainsi une « desserte en surface » de cette région. Ce projet permet la constitution d'un véritable réseau T.G.V. en raccordant entre elles les différentes lignes T.G.V. radiales existantes ou projetées. Les enquêtes faites en mars 1984 à bord des rames du T.G.V. Paris-Sud-Est montraient que 10 p. 100 de la clientèle effectue, en amont ou en aval de son parcours en T.G.V., un transit entre deux gares têtes de

lignes à Paris. Cette observation a conduit à la création de la première relation T.G.V. interconnectée Lille-Lyon à l'hiver 1984-1985, qui a rapidement eu un grand succès. La première étude généralisée de l'interconnexion T.G.V. en région Ile-de-France est contemporaine de cette expérience : un groupe de travail présidé par l'ingénieur général Funel a été chargé d'approfondir cette question. Le rapport déposé le 29 octobre 1985 par ce groupe conclut favorablement sur l'intérêt de l'interconnexion. Approfondie en 1987, l'étude de l'interconnexion montre l'intérêt économique de la réalisation, à une échéance aussi proche que possible de celle du T.G.V.-Nord, d'une ligne nouvelle d'interconnexion contournant Paris par l'Est. Plusieurs impératifs techniques sont mis en évidence : possibilité de raccordement aux lignes du T.G.V.-Nord et du T.G.V.-Sud-Est, ainsi qu'à la ligne de grande ceinture pour établir une jonction avec le T.G.V.-Atlantique, et à la ligne classique pour rejoindre Paris-gare de Lyon ; desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France ; utilisation éventuelle d'une réservation d'emprise inscrite dans le projet d'intérêt général du secteur IV de Marne-la-Vallée ; emplacements possibles pour franchir la vallée de la Marne, compte tenu de l'urbanisation de celle-ci ; contraintes générales d'environnement (agglomérations, quartiers d'habitat, sites naturels, etc.). La concertation menée pendant quatre mois par M. Olivier Philip, alors préfet de la région Ile-de-France, et les différentes réunions qui l'ont suivie ont permis au Gouvernement de choisir le tracé du moindre impact, c'est-à-dire le moins nuisant pour les habitants et le moins préjudiciable à l'environnement naturel. La ligne nouvelle se raccorde sur le T.G.V.-Nord à proximité de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, traverse l'aéroport où sera créée une gare T.G.V., puis le secteur IV de Marne-la-Vallée à l'intérieur des emprises réservées à cet effet dans le plan d'aménagement, contourne Tournan-en-Brie par l'Est, et se subdivise en deux branches, dont l'une rejoint vers le sud la ligne existante du T.G.V.-Sud-Est, et l'autre, vers le Nord-Ouest, se relie d'une part à la grande ceinture à Valenton pour assurer l'interconnexion avec le T.G.V.-Atlantique, et d'autre part à la ligne classique Paris-Lyon à Créteil. C'est ce tracé qui permet de limiter dans les meilleures conditions les effets dommageables du projet sur l'environnement. Il présente un bon compromis entre les diverses contraintes, étant entendu que des mesures soignées seront prises pour réduire les impacts sur les espaces habités, le paysage, le milieu forestier et les exploitations agricoles.

Professions immobilières (agences immobilières)

23971. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'octroi des commissions aux marchands de biens, en cas d'exercice par une collectivité locale de son droit de préemption urbain. En effet, il semble ressortir des textes et pratiques actuels qu'une collectivité locale exerçant son droit de préemption urbain, conformément aux textes en vigueur, soit tenue de régler la commission du marchand de biens (agence immobilière, intermédiaire, etc.), dès lors qu'une promesse de vente aurait été signée entre un vendeur et un acquéreur ; cet acquéreur pouvant être lui-même marchand de biens. Or, la collectivité locale n'a connaissance d'une vente que lorsqu'un notaire ou un marchand de biens lui adresse une demande d'intention d'aliéner (D.I.A.) pour savoir si celle-ci exerce son droit de préemption urbain. Il paraît illogique, et des abus se produisent couramment en la matière - les marchands de biens ayant évidemment connaissance des zones dans lesquelles peut s'exercer le droit de préemption urbain -, que la commission soit due dans le cas où la commune préempte alors que les marchands de biens savent qu'un droit de la collectivité peut s'exercer. C'est pourquoi il lui demande si tel est bien l'état actuel du droit et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les textes en vigueur pour éviter les abus vis-à-vis des collectivités locales et les tromperies vis-à-vis des vendeurs qui peuvent, au surplus, compliquer la tâche des services des Domaines ayant à estimer les biens fonciers et immobiliers en cause, le marchand de biens n'achetant pas une propriété mais un droit à construire, en fonction du coefficient des sols du secteur, ce qui l'amène à faire des offres beaucoup plus élevées que le prix réel du bien, le montant de la commission étant calculé sur ce prix.

Réponse. - Dans un arrêt du 19 juillet 1982, la Cour de cassation a décidé que le bénéficiaire du droit de préemption dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.) qui se substitue à l'acquéreur, le prix et les conditions de la vente lui ayant été notifiés, doit supporter les honoraires dus au négociateur de la vente. Cette jurisprudence paraît devoir s'appliquer en cas d'exercice du droit de préemption urbain ou du droit de préemption de la zone d'aménagement différé (Z.A.D.) régis par les dispositions

du livre II du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue notamment de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et des articles 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour l'application de ladite loi, l'intermédiaire ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement, une rémunération ou commission que dans les conditions suivantes : le propriétaire vendeur doit avoir donné un mandat écrit à l'intermédiaire. Ce document doit être inscrit sur le registre tenu par ordre chronologique par le mandataire et le numéro d'inscription doit être reporté sur l'exemplaire du mandat qui reste en possession du propriétaire ; le mandat doit notamment préciser si la rémunération est à la charge exclusive de l'une des parties à la cession ou si elle est partagée ; l'opération de cession pour laquelle le mandat a été donné doit avoir été effectivement conclue (bien évidemment sous condition suspensive de non-exercice du droit de préemption) et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties. Le montant de la rémunération ainsi que l'indication de la ou les parties qui en ont la charge sont portés dans l'engagement des parties. Conformément à la jurisprudence précitée, la demande de rémunération à l'intermédiaire doit être notifiée au titulaire du droit de préemption en tant que condition de la vente dans la déclaration d'intention d'aliéner, et être distinguée du prix de cession proprement dit de l'immeuble. Rien n'interdit au titulaire du droit de préemption de s'assurer de la réalité de la prestation fournie par l'intermédiaire en contrepartie de la rémunération demandée et, à cette seule fin, de demander communication du mandat et de l'engagement des parties. La Cour de cassation ne reconnaît en effet pas de droit acquis à rémunération au profit d'intermédiaires dont les diligences se sont limitées à offrir l'immeuble, pour lequel ils ont reçu mandat de rechercher un acquéreur, au titulaire de droit de préemption (Cass. Civ. 1^{re}, 14 juin 1988). Il est en outre précisé que les litiges relatifs au montant de la rémunération et à son versement à l'intermédiaire par le titulaire du droit de préemption sont indépendants de la procédure de préemption proprement dite et ne font pas obstacle à ce qu'elle se déroule dans les conditions fixées par les articles L. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Voirie (autoroutes)

24368. - 19 février 1990. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la circulaire du 25 avril 1974 qui impose l'éclairage des autoroutes et voies rapides à partir du seuil de 50 000 véhicules par jour. Or, il semblerait qu'actuellement 500 kilomètres de ces voies caractérisées ne soient pas encore éclairés. Il lui rappelle que le seuil de 50 000 véhicules par jour fixé en 1974 reste l'un des plus élevés de la C.E.E., et que, eu égard aux impératifs de sécurité routière que le Gouvernement s'est donnés, il est important de veiller à respecter la norme existante. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures il compte prendre afin de mettre cette voirie aux normes légales.

Voirie (autoroutes)

24540. - 19 février 1990. - **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 rendant obligatoire l'éclairage des autoroutes et voies rapides dont le trafic dépasse 50 000 véhicules par jour. Il semble que 500 kilomètres de voies ont un trafic supérieur à ce seuil et ne sont pas encore éclairées. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement pour satisfaire à l'instruction précitée.

Voirie (autoroutes)

26096. - 26 mars 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la circulaire du 25 avril 1974 qui impose l'éclairage des autoroutes et voies rapides à partir du seuil de 50 000 véhicules par jour. Or, il semblerait qu'actuellement 500 kilomètres de ces voies caractérisées ne soient pas encore éclairés. Il lui rappelle que le seuil de 50 000 véhicules par jour fixé en 1974 reste l'un des plus élevés de la C.E.E., et que, eu égard aux impératifs de sécurité routière que le Gouvernement s'est donnés, il est important de veiller à respecter la norme existante. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures il compte prendre afin de mettre cette voirie aux normes légales.

Voirie (autoroutes)

26439. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** du retard pris en matière d'éclairage des grandes voies de circulation en tant que moyen de lutte contre les accidents de la route. En effet, alors que la circulaire ministérielle du 25 juillet 1974 impose l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour, il apparaît, selon les plus récentes informations, que 500 kilomètres de voies dont le trafic est supérieur au seuil donné ci-dessus ne sont pas éclairées. Or, compte tenu des dernières actions entreprises par le Gouvernement en matière de sécurité routière, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage que les mesures que l'administration s'était elle-même données soient enfin respectées.

Voirie (autoroutes)

26485. - 2 avril 1990. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 prévoyant l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour. D'après certains relevés, il apparaît que près de 500 kilomètres de voies dont le trafic est supérieur au seuil fixé par la circulaire ministérielle ne seraient pas à ce jour éclairés. Considérant l'évolution croissante du trafic routier, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le sujet.

Réponse. - L'intérêt du point de vue de la sécurité de développer l'éclairage de nuit des autoroutes a fait l'objet de nombreuses études. L'effet le plus favorable (encore que difficilement mesurable) est observé sur les autoroutes urbaines et aux points singuliers tels que les échangeurs. Il n'en reste pas moins que l'éclairage améliore fortement le confort de conduite des usagers et répond à une demande forte de leur part. La circulaire interministérielle du 25 avril 1974 prévoyait d'éclairer les autoroutes dont le trafic était supérieur à 50 000 véhicules par jour ou compris entre 25 et 50 000 véhicules par jour si les échangeurs étaient espacés de moins de cinq kilomètres. Depuis le réseau s'est considérablement accru et il faut améliorer son homogénéité. Cette homogénéité constitue en effet un facteur important de sécurité. C'est pourquoi l'éclairage d'une section d'autoroute doit faire l'objet non seulement d'une étude permettant d'apprécier son impact sur la sécurité, mais également d'une étude comparative avec d'autres aménagements qui pour un coût moindre permettraient une amélioration sur un beaucoup plus grand kilomètre de réseau. Ces actions devront être homogènes sur l'ensemble d'un itinéraire qu'il s'agisse des sections d'autoroute concédées ou hors péage. S'agissant de l'amélioration du confort de conduite de nuit, il convient donc d'examiner également les autres possibilités techniques telles qu'une amélioration de la luminosité des marquages au sol et de la signalisation et l'extension de l'utilisation des délinéateurs.

Architecture (enseignement supérieur)

28230. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude des écoles d'architecture face à la concurrence européenne. Les moyens dont disposent les vingt-deux écoles françaises habilitées à délivrer un diplôme d'architecte sont particulièrement modestes face à leurs homologues européens. De plus, la France ne dispose pas d'une formation doctorale, élément essentiel de la qualification des professeurs et source d'attrait pour les architectes étrangers. Enfin, les locaux affectés aux écoles d'architecture sont de dimensions très insuffisantes et ne permettent pas l'établissement de postes individuels. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour rénover, moderniser et renforcer le rôle des écoles d'architecture françaises afin qu'elles participent au développement européen de ce secteur.

Réponse. - Des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991 et 150 au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat entraînant des gains indiciaires. De plus, l'accès à la catégorie supérieure sera possible après trois ans d'ancienneté. Parallèlement, le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvel-

lement et leur mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Ce statut offre un débouché de carrière valorisant comparable à celui des corps de l'enseignement supérieur universitaire. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. Ainsi, l'enseignement de l'architecture sera ancré sans ambiguïté dans l'enseignement supérieur et pourra faire face aux enjeux de demain, en vue notamment d'affronter l'ouverture européenne de 1993 dans de bonnes conditions. En ce sens, l'enseignement de l'architecture sera diversifié, en particulier par la mise en place de filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. En ce qui concerne les locaux, il est indiqué qu'en 1988 la superficie globale des écoles d'architecture se situait aux environs de 110 000 mètres carrés utiles pour 13 000 étudiants. En 1990, cette superficie est passée à 116 000 mètres carrés (+ 5 p. 100 sur deux ans) après l'ouverture d'écoles neuves à Strasbourg, à Lyon et, en octobre 1990, à Rennes (soit au total 15 000 mètres carrés construits pour 11 000 mètres carrés abansonnés), les écoles parisiennes voyant l'ouverture de 1 500 mètres carrés nouveaux. On retrouve donc en 1990, avec l'afflux d'étudiants nouveaux, un ratio de 8,4 mètres carrés par étudiant, identique à celui de 1988. Cependant, des travaux de réhabilitation-extension de grande ampleur sont en cours à Marseille (10 000 mètres carrés), Bordeaux (4 000 mètres carrés), Toulouse (1 200 mètres carrés) et Grenoble, tandis que des travaux analogues sont programmés à Lille. D'autre part, Nancy sera dotée d'une école neuve en 1993. En région parisienne, les écoles nouvelles de Marne-la-Vallée et de Nanterre offriront dès 1994 une superficie totale de 20 000 mètres carrés pour une rétrocession de locaux anciens de l'ordre de 10 000 mètres carrés. Il convient de préciser que la liste des programmes indiquée ci-dessus n'est pas exhaustive, car d'autres extensions sont à prévoir. L'ensemble des nouvelles constructions et des nouveaux projets devrait permettre d'atteindre une superficie de 140 000 mètres carrés, soit un ratio de 9,33 mètres carrés par étudiant. Il est donc raisonnable de penser qu'à l'horizon 1994 le déficit en mètres carrés sera en grande partie comblé.

Architecture (enseignement supérieur)

28231. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des écoles d'architecture. La préparation aux métiers de l'architecture est depuis de longues années dévalorisée dans notre pays. Pour 1 000 habitants, le taux moyen d'architectes est nettement plus faible en France que dans les autres grands pays européens (0,40 en France pour 1 en R.F.A. ou 0,8 en Italie par exemple). Le développement de ces enseignements est urgent. Cela pose le problème de leurs contenus, des moyens en locaux, en matériel, et du budget de fonctionnement à allouer aux écoles d'architecture, de statut des enseignants, bien souvent employés comme contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre sur chacune de ces questions pour assurer un réel essor de cet enseignement dans notre pays.

Architecture (enseignement supérieur)

29963. - 11 juin 1990. - En France, les études préparatoires aux métiers de l'architecture sont dévalorisées depuis longtemps. Pour développer cet enseignement important et indispensable : 1^o son contenu doit être revu et adapté ; 2^o des moyens en locaux, en matériel, en moyens financiers, correspondant aux besoins, doivent être alloués ; 3^o le statut des enseignants doit être revalorisé. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles mesures concrètes il envisage de prendre, dans ce sens.

Réponse. - Le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité, permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport

indispensable de professionnels en activité. Parallèlement à ces dispositions d'ordre statutaire, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991 et 150 au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat entraînant des gains indiciaires. De plus, l'accès à la catégorie supérieure sera possible après trois ans d'ancienneté. Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement est augmenté de 10 p. 100. L'effort en matière d'investissement se poursuit puisque les moyens qui y sont affectés s'accroissent de 10 p. 100. Les crédits de vacances tiennent compte de l'accroissement des effectifs dans les établissements, ainsi que de la mise en place de nouvelles filières telle celle de l'enseignement du paysage à Bordeaux. La dotation des bourses est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire. Pour compléter de façon cohérente l'ensemble de ces mesures, il est prévu de diversifier les enseignements, notamment en mettant en place des filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. En ce qui concerne les locaux, il est indiqué qu'en 1988 la superficie globale des écoles d'architecture se situait aux environs de 110 000 mètres carrés utiles pour 13 000 étudiants. En 1990, cette superficie est passée à 116 000 mètres carrés (+ 5 p. 100 sur deux ans) après l'ouverture d'écoles neuves à Strasbourg, à Lyon et, en octobre 1990, à Rennes (soit au total 15 500 mètres carrés construits pour 11 000 mètres carrés abandonnés), les écoles parisiennes voyant l'ouverture de 1 500 mètres carrés nouveaux. On retrouve donc en 1990, avec l'afflux d'étudiants nouveaux, un ratio de 8,4 mètres carrés par étudiant, identique à celui de 1988. Cependant, des travaux de réhabilitation-extension de grande ampleur sont en cours à Marseille (10 000 mètres carrés), Bordeaux (4 000 mètres carrés), Toulouse (1 200 mètres carrés) et Grenoble, tandis que des travaux analogues sont programmés à Lille. D'autre part, Nancy sera dotée d'une école neuve en 1993.

En région parisienne, les écoles nouvelles de Marne-la-Vallée et de Nanterre offriront dès 1994 une superficie totale de 20 000 mètres carrés pour une rétrocession de locaux anciens de l'ordre de 10 000 mètres carrés. Il convient de préciser que la liste des programmes indiquée ci-dessus n'est pas exhaustive, car d'autres extensions sont à prévoir. L'ensemble des nouvelles constructions et des nouveaux projets devrait permettre d'atteindre une superficie de 140 000 mètres carrés, soit un ratio de 9,33 mètres carrés par étudiant. Il est donc raisonnable de penser qu'à l'horizon 1994 le déficit en mètres carrés sera en grande partie comblé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : fonctionnement)*

30129. - 13 juin 1990. - **M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - Compte tenu de nombreuses réorganisations et de la création de nouvelles structures, il est très difficile de retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs du ministère service par service, depuis 1970. Cependant, il est possible de donner la tendance générale de l'évolution des effectifs des directions et services de l'administration centrale depuis 1981. De 1981 à 1990, on constate une forte diminution (- 10,5 p. 100 des effectifs des directions et services d'administration centrale, soit une perte globale de 410 emplois (1981 : 3 900, 1990 : 3 490). Cette diminution s'explique, d'une part, par la traduction de mesures d'économies budgétaires et, d'autre part, par la mise en œuvre d'une politique de déconcentration et de restructuration de l'administration centrale du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Les tableaux ci-joints retracent, d'une part, l'évolution globale (tableau I) par catégories d'emploi, des effectifs de l'administration centrale, et, d'autre part, l'évolution service par service de ces mêmes effectifs (tableau II). Dans le tableau II, ont été rapprochés certains services ou groupes de services, afin de tenir compte de l'évolution des structures (créations, regroupements, suppressions de services).

TABLEAU I

**ÉVOLUTION DES EFFECTIFS AUTORISÉS DE 1981 A 1990 DES DIRECTIONS
ET DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU M.E.L.T.M.**

CATÉGORIES	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Catégorie A.....	1 383	1 364	1 322	1 320	1 327	1 288	1 270	1 249	1 261	1 247
Catégorie B.....	773	766	746	714	712	694	664	669	694	688
Catégories C et D.....	1 630	1 541	1 540	1 534	1 502	1 526	1 497	1 550*	1 530	1 517
Exploitation.....	114	115	118	119	123	109	111	31*	39	38
Total général.....	3 900	3 787	3 726	3 687	3 664	3 617	3 542	3 499	3 524**	3 490

* Compte tenu du repositionnement en C et D de 80 emplois de conducteurs d'auto.

** L'apparent accroissement en 1989 s'explique par l'intégration dans les effectifs de la D.A.G. des moyens du C.I.A.C. et du C.N.R.D.G. qui, jusqu'en 1988, n'étaient pas pris en compte dans la situation ci-dessus (en 1988, respectivement 45 et 4).

TABLEAU II

**ÉVOLUTION DES EFFECTIFS AUTORISÉS DE 1981 A 1990
DES DIRECTIONS ET DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU M.E.L.T.M.**

SERVICES	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Service des bases aériennes.....	69	65	62	60	56	52	53	51	51	54
Direction des ports et de la navigation maritime.....	108	103	99	98	93	109	109	108	103	99
Direction des transports terrestres.....	310	304	301	289	286	267	255	252	245	240

SERVICES	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Direction des routes et de la circulation routière	408	406								
Direction des routes			235	224	217	225	222	231	231	231
Direction de la sécurité et de la circulation routières			154	150	154	175	202	196	193	192
Délégation interministérielle de la sécurité routière	29	29	30	29	29	30				
Direction générale des transports intérieurs	6	1								
Direction des affaires économiques, financières, administratives	20	21	115	118	121					
Service d'analyses économiques	63	62								
Département statistiques transports	45	46								
Observation économique et statistique des transports						93	91	83	85	85
Direction de la construction	361	361	345	341	329	322	315	309	305	300
Délégué architecture et construction	11	3								
Délégué recherche et innovation				8	20	22	22	22	21	21
Direction de l'architecture	114	112	116	113	115					
Direction de l'urbanisme et des paysages	354	346	324	327	303					
Direction de l'architecture et de l'urbanisme						380	374	349	329	325
Mission grands projets									6	6
Mission qualité de la construction publique	15	13	16	16	16	17	16	15	15	15
Délégation aux techniques d'aménagement						3				
Service des actions internationales			10	10	1					
Direction des affaires économiques et internationales	294	295	293	284	274	270	264	255	252	244
Mission de la recherche	13	13								
Service études, recherches et technologie			14	15	14	15	14	14	14	14
Service de l'information	67	59	42	41	49	53	52	52	52	52
Direction de l'administration générale	391	387	390	391	383	340	323	334	402	398
Personnel de service et de main-d'œuvre	419	425	436	436	440	426	431	430	433	437
Mission de synthèse budgétaire						1				
Mission informatique (D.P.)				21	20					
Direction du personnel	459	452	452	426	403	470	457	450	444	432
Direction de la qualité de la vie	138	66	82	78	85	85	81	80	80	79
Direction de la protection de la nature	60	65	62	60	73	73	75	75	74	74
Direction de la prévention des pollutions	146	153	148	152	136	140	137	143	140	143
Mission environnement et développement					9	10	10	10	10	10
Service de la recherche, des études et du traitement de l'information environnement					38	39	39	40	39	39
Total	3 900	3 787	3 726	3 687	3 664	3 617	3 542	3 499	3 524	3 490

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30281. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de la Fédération nationale de promoteurs-construc-teurs (F.N.P.C.) qui estime, non sans raison, que « la France compte un handicap fiscal effarant » en matière de construction immobilière. Selon les promoteurs, « il y a péril en la demeure si le Gouvernement ne procède pas à une réduction des droits de mutation fixés actuellement à 20 p. 100 contre 2 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, et 1 p. 100 en Grande-Bretagne ». Il lui demande donc la nature des propositions qu'il envisage de faire au ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget à cet égard.

Réponse. - Les droits de mutation à titre onéreux portant sur des immeubles, appliqués en France, présentent la caractéristique d'être disparates et plus chers que ceux pratiqués dans d'autres pays de la Communauté européenne. A cet égard, plusieurs remarques s'imposent : les taux des droits de mutation à titre onéreux varient, selon la destination de l'immeuble, de 7 p. 100 à 18,2 p. 100 hors prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux le plus faible est applicable aux immeubles d'habitation. Conscient du niveau d'imposition des transactions immobilières, le Gouvernement a engagé, lors du projet de finances pour 1991, un débat sur ce point et a institué un plafonnement des taux maximaux. Cette mesure constitue une première étape.

Cependant les réflexions menées sur la baisse des taux rencontrent de nombreux obstacles liés aux pertes de recettes qui en résulteraient pour les collectivités locales. Cette question fait actuellement l'objet d'études approfondies dans le cadre de la commission relative au financement du logement présidée par M. Lebègue.

Permis de conduire (inspecteurs)

30385. - 18 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'insuffisance des inspecteurs chargés du service des examens du permis de conduire les automobiles dans le département de la Mayenne. L'examen du dossier fait en effet apparaître qu'au cours des cinq dernières années, la situation s'est dégradée au point qu'alors qu'en 1984, les possibilités d'accueil des candidats permettaient statistiquement à chacun d'eux de se présenter 1,8 fois à l'examen, cette possibilité s'est réduite en 1989 à 1,4 fois par candidat, ce qui, compte tenu de l'élévation du niveau de l'examen et du taux d'échecs constaté en première présentation, ne permet plus la satisfaction des besoins. L'on constate un allongement progressif des délais de présentation des candidats tout à fait inadmissible et, de plus, évidemment préjudiciable à la formation des candidats et à l'enseignement de la conduite des voitures. Au moment où le Gouvernement consent des efforts particulièrement

importants en matière de prévention et de sécurité routières, il apparaît indispensable que soit menée, sur le plan de l'enseignement de la conduite automobile, une action sérieuse qui suppose notamment un effectif suffisant d'inspecteurs chargés des examens, l'enseignement de la conduite automobile dans de bonnes conditions constituant le meilleur fondement à toutes les actions de prévention en matière de circulation. Il est ainsi conduit à lui demander s'il envisage de conforter rapidement, en tant que de besoins, les effectifs des inspecteurs du permis de conduire, notamment dans le département de la Mayenne.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et ainsi, cinquante et un agents ont été recrutés et mis en place dans les circonscriptions à compter du 1^{er} juillet. A cette occasion, deux inspecteurs supplémentaires ont été affectés dans la circonscription Anjou dont un dans le département de la Mayenne. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'information de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Au cours de l'année 1990, le taux d'attribution, dans le département de la Mayenne, a été de 1,84 place en moyenne par dossier de première candidature, taux supérieur à celui observé au plan national. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter, 2,76 fois en moyenne chacun. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire des véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale, ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé, de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire en Mayenne.

Architecture : (enseignement supérieur)

30387. - 18 juin 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture dans notre pays. Les objectifs à atteindre sont de former les agents du grand secteur d'activité européenne que représente le domaine de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction dans ses divers aspects, et d'assurer une bonne insertion des architectes dans l'appareil de production aux différentes échelles locales, régionales, nationales et européennes. Pour ce faire, les écoles d'architecture doivent être dotées de moyens de fonctionnement et d'équipement pour accomplir leur mission de service public de l'enseignement supérieur défini par le décret n° 84-263 du 9 avril 1984. En conséquence, il lui demande de lui préciser les moyens mis en œuvre ou envisagés pour assurer aux écoles d'architecture leur place parmi les grands établissements d'enseignement supérieur européens en matière de formation, de locaux, de carrière pour les enseignants et de financement pour leur fonctionnement.

Réponse. - Le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, constitue la condition nécessaire pour ancrer sans ambiguïté l'enseignement de l'architecture dans l'enseignement supérieur et lui permettre de faire face aux enjeux de demain, et, en particulier, d'affronter l'ouverture européenne de 1993. Ce statut répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacrent totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Parallèlement à ces dispositions d'ordre statutaire, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : au 1^{er} septembre 1991, 300 enseignants contractuels (et 150 autres au

1^{er} septembre 1992) verront leur situation entraînant des gains indiciaires après trois ans d'ancienneté. Cet ensemble de mesures ne serait pas complet sans un projet cohérent de diversification des enseignements, comprenant en particulier la mise en place de filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement est augmenté de 10 p. 100, de même que les moyens affectés à l'investissement. Les crédits de vacances tiennent compte de l'accroissement des effectifs dans les écoles, ainsi que de la mise en place de nouvelles filières. La dotation des bourses est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire. En ce qui concerne les locaux, il est indiqué qu'en 1988, la superficie globale des écoles d'architecture se situait aux environs de 110 000 mètres carrés utiles pour 13 000 étudiants. En 1990, cette superficie est passée de 116 000 mètres carrés (+ 5 p. 100 sur deux ans) après l'ouverture d'écoles neuves à Strasbourg, à Lyon et, en octobre 1990, à Rennes (soit au total 15 500 mètres carrés construits pour 11 000 mètres carrés abandonnés), les écoles parisiennes voyant l'ouverture de 1 500 mètres carrés nouveaux. On retrouve donc en 1990, avec l'afflux d'étudiants nouveaux, un ratio de 8,4 mètres carrés par étudiant, identique à celui de 1988. Cependant, des travaux de réhabilitation-extension de grande ampleur sont en cours à Marseille (10 000 mètres carrés), Bordeaux (4 000 mètres carrés), Toulouse (1 200 mètres carrés) et Grenoble, tandis que des travaux analogues sont programmés à Lille. D'autre part, Nancy sera dotée d'une école neuve en 1993. En région parisienne, les écoles nouvelles de Marne-la-Vallée et de Nanterre offriront dès 1994 une superficie totale de 20 000 mètres carrés pour une rétrocession de locaux anciens de l'ordre de 10 000 mètres carrés. Il convient de préciser que la liste des programmes indiquée ci-dessus n'est pas exhaustive, car d'autres extensions sont à prévoir. L'ensemble des nouvelles constructions et des nouveaux projets devrait permettre d'atteindre une superficie de 140 000 mètres carrés, soit un ratio de 9,33 mètres carrés par étudiant. Il est donc raisonnable de penser qu'à l'horizon 1994 le déficit en mètre carré sera en grande partie comblé.

Permis de conduire (inspecteurs)

30738. - 25 juin 1990. - Le centre d'examen du permis de conduire de la Seine-Saint-Denis fonctionne dans des conditions difficiles : le nombre insuffisant d'inspecteurs entraîne des retards sensibles dans le passage des examens du permis de conduire. Cette situation crée un légitime mécontentement chez les candidats et des conséquences dans tous les domaines pour les gérants et les salariés des centres de formation et des auto-écoles (chômage technique, etc.). En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les dispositions concrètes qu'il envisage prendre pour remédier à cette situation, notamment en créant des postes d'inspecteurs correspondant aux besoins.

Permis de conduire (examen)

40069. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences pour les candidats au permis de conduire du nombre trop restreint des inspecteurs. Cette situation leur impose des délais d'attente très importants qui entraînent une désorganisation du fonctionnement des auto-écoles. Il lui demande donc de lui indiquer les solutions qu'il entend apporter au mécontentement qui touche actuellement les professionnels de ce secteur d'activité.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient du problème que pose le nombre des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé, à titre exceptionnel, d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Trente-neuf inspecteurs ont été affectés en 1990 pour compenser intégralement les départs; pour 1991, 13 postes supplémentaires ont été obtenus et, ainsi, cinquante et

un agents issus du concours de recrutement ont été affectés dans les circonscriptions le 1^{er} juillet. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour optimiser le potentiel opérationnel. Ainsi, en plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. En outre, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé que soit menée une réflexion générale sur le problème de la répartition des places d'examen. L'inspection générale de l'équipement, chargée d'une mission d'étude à ce sujet, a déposé un rapport dont les conclusions ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services concernés de l'équipement. Par ailleurs, la concertation qui s'est déroulée entre les pouvoirs publics et les organisations nationales représentatives des auto-écoles vient notamment de se concrétiser par l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires concernant les délais de présentation à l'examen du permis de conduire. Ces mesures paraissent de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Architecture (enseignement supérieur)

30739. - 25 juin 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la très vive inquiétude exprimée récemment par la conférence des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture quant aux perspectives d'avenir qui s'offrent aujourd'hui à cet enseignement dans notre pays. Il lui demande d'accroître sensiblement les moyens, notamment budgétaires, mis à la disposition de l'enseignement de l'architecture en France afin de lui permettre de se hisser à un niveau matériel comparable à celui offert par nos partenaires européens.

Réponse. - En vue d'améliorer la situation pédagogique des écoles d'architecture, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991 et 150 au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat, entraînant des gains indiciels. De plus, l'accès à la catégorie supérieure sera possible après trois ans d'ancienneté. Parallèlement le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. Pour compléter de façon cohérente l'ensemble de ces mesures, il est prévu de diversifier les enseignements, notamment en mettant en place des filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement est augmenté de 10 p. 100. L'effort en matière d'investissement se poursuit puisque les moyens qui y sont affectés s'accroissent de 10 p. 100. Les crédits de vacances tiennent compte de l'accroissement des effectifs dans les établissements, ainsi que de la mise en place de nouvelles filières telle celle de l'enseignement du paysage à Bordeaux. La dotation des bourses est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire.

Transports (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

31193. - 9 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les travaux du T.G.V. Nord qui ont déjà pénétré dans le département du Pas-de-Calais, et sur le projet des travaux d'élargissement de l'autoroute A 1 Paris-Lille, d'ici à quelques mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ces deux grands chantiers afin de perturber le moins longtemps possible la circulation dans le Nord-Pas-de-Calais et d'effectuer une économie d'environ 300 millions de francs, montant récemment estimé.

Réponse. - La réalisation des grands chantiers engendre inévitablement des perturbations, notamment sur le plan de la circulation. Les problèmes qui en découlent n'ont pas échappé aux différents responsables concernés, et tout est mis en œuvre pour les minimiser. C'est ainsi que la réalisation du T.G.V. Nord et le projet d'élargissement de l'autoroute A 1 ont conduit à l'élaboration d'un projet commun, qui intègre à la fois les travaux indispensables pour la réalisation de la ligne ferroviaire et ceux qui seront rendus nécessaires par l'élargissement de l'autoroute. La gêne pour les usagers sera ainsi réduite au minimum. La Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), concessionnaire de l'autoroute A 1, veille le plus possible à l'harmonisation avec la S.N.C.F. pour la mise en œuvre des travaux de jumelage. Dans un souci de minimiser les coûts et de réduire au minimum les troubles causés par les travaux, la SANEF a décidé de commencer l'élargissement de l'autoroute A 1 par le sens Lille-Paris afin d'assurer le concomitance des travaux avec ceux du T.G.V. Toutefois, les travaux de jumelage entre Fresnes-lès-Montauban et Dourges subiront un léger décalage dans le temps, lié à la nécessité de mettre au point l'extension de la concession de la SANEF jusqu'à Dourges. Toutes dispositions seront prises pour minimiser, le moment venu, les nuisances liées aux travaux de l'autoroute.

Logement (P.A.P.)

32143. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur un cas particulièrement difficile qui vient d'être porté à sa connaissance. Il s'agit d'un couple, parents de cinq enfants qui, en 1979, décide de faire construire sa maison. Une assurance-décès n'a pas été contractée, le mari étant jugé trop âgé. Malheureusement, en 1982, il est décédé. Son épouse est donc seule pour assumer toutes les charges et notamment les remboursements de prêts. Parallèlement, elle n'a pas pu bénéficier des mesures prises par le Gouvernement en faveur des accédants à la propriété : celles-ci étaient réservées aux emprunts contractés entre 1982 et 1986. Aujourd'hui les difficultés s'accumulent et il n'est pas certain qu'elle puisse continuer à honorer ses remboursements. Ce cas ne doit pas être unique dans notre pays. En conséquence, il lui demande si, dans pareille situation, les mesures prises en faveur des emprunts consentis entre 1982 et 1986 peuvent être étendues à ces cas douloureux. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Pour la période des barèmes P.A.P. réglementairement en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et 31 janvier 1985, le Gouvernement a prévu des mesures spécifiques en faveur des accédants, en particulier sous forme de réaménagement automatique de la progressivité de ces prêts. Pour les P.A.P. conclus hors de cette période, qui ne présentent pas les mêmes problèmes, les emprunteurs peuvent recourir à la procédure prévue par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Dans le cadre de cette procédure, le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, organismes gestionnaires de prêt P.A.P., sont habilités à proposer aux commissions départementales de surendettement, soit un prêt sans intérêt remboursable sur une période maximale de cinq ans dans le cas d'impayés, soit un allègement temporaire des mensualités à échoir sous forme d'aide remboursable. Cet allègement peut atteindre au maximum 50 p. 100 de la mensualité sur une durée de trois ans ou 30 p. 100 sur une durée de cinq ans. Il peut être accordé que la personne surendettée soit ou non à jour du paiement de ses échéances de prêt P.A.P.

Urbanisme (politique foncière)

33533. - 17 septembre 1990. - **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les clauses pouvant être insérées dans un acte d'acquisition faisant suite à un accord amiable conclu entre une commune et le propriétaire d'un bien immobilier inclus dans un périmètre de droit de préemption urbain ou grevé d'une servitude de réservation portée au plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est légal de mentionner, dès lors que les deux parties sont d'accord pour le faire, que la commune pourra, le moment venu, affecter l'immeuble à la construction ou à la réalisation de l'équipement de son choix.

Réponse. - Lorsqu'un bien immobilier a été acquis par une commune par exercice du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, le prix étant fixé à l'amiable ou par la juridiction de l'expropriation, l'ancien propriétaire dispose d'un droit de rétrocession dans le cas où la commune envisage d'utiliser, dans les dix années de l'acquisition, le bien à une fin autre que celles prévues à l'article L. 210-1 de ce même code. Conformément au principe général de droit selon lequel on ne saurait valablement renoncer à un droit qui n'est pas encore né, l'ancien propriétaire ne peut renoncer à exercer son droit de rétrocession qu'après que la commune lui a offert de racheter le bien dont il s'agit. Toute convention contraire serait sans effet. Lorsqu'un bien immobilier, situé dans un périmètre de préemption, a été acquis à l'amiable par une commune sans qu'il ait été fait exercice de ce droit de préemption, les parties à la vente peuvent mentionner dans l'acte que la commune pourra affecter l'immeuble à la construction ou à la réalisation de l'équipement de son choix. Il est toutefois fait observer que le même effet juridique est obtenu en ne faisant pas figurer de clause de destination future du bien dans l'acte de vente. Bien entendu, la commune demeure tenue au respect des dispositions du plan d'occupation des sols pour toute construction sur ledit terrain. Lorsqu'un bien immobilier, situé dans un emplacement réservé au plan d'occupation des sols, a été acquis par la commune après la mise en demeure d'acquiescer prévue à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, l'ancien propriétaire ne dispose d'aucun droit de rétrocession. Toutefois la commune ne peut utiliser le bien que conformément à la destination prévue par le plan d'occupation des sols pour l'emplacement réservé.

Permis de conduire (auto-écoles)

33537. - 17 septembre 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes handicapées pour passer l'examen du permis de conduire automobile. Il lui demande si des aides sont apportées aux auto-écoles qui procèdent aux investissements nécessaires pour adapter un véhicule-école à l'apprentissage de la conduite automobile pour les personnes handicapées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Permis de conduire (auto-écoles)

33784. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés que connaissent certains handicapés pour passer l'examen du permis de conduire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises et envisagées par le Gouvernement pour encourager les auto-écoles à procéder aux investissements nécessaires à l'adaptation de véhicules-écoles à la conduite automobile pour les personnes handicapées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Permis de conduire (auto-écoles)

35302. - 5 novembre 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées désireuses de passer le permis

de conduire. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'encourager les auto-écoles à procéder aux investissements nécessaires pour adapter un véhicule-école à l'apprentissage de la conduite automobile pour les personnes handicapées.

Permis de conduire (auto-écoles)

35484. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés particulières que rencontrent les personnes handicapées qui souhaitent passer le permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'inciter les organismes d'auto-écoles à procéder aux investissements permettant d'adapter un véhicule-école à l'apprentissage de la conduite automobile pour les personnes handicapées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, certaines personnes atteintes d'un handicap et désireuses de se présenter aux épreuves du permis de conduire rencontrent des difficultés pour suivre une formation à la conduite sur un véhicule iménagé, par l'intermédiaire d'un établissement d'enseignement de la conduite. Il convient tout d'abord de noter que très souvent chaque handicap constitue un cas particulier et nécessite donc un aménagement spécifique parfaitement adapté au handicap du futur conducteur. C'est pourquoi, d'une façon générale, ces aménagements sont réalisés préalablement au suivi de leçons de conduite, le candidat ayant pu recueillir l'avis et les conseils d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière. Dans ces conditions, une standardisation des aménagements pour l'apprentissage à la conduite des personnes handicapées paraît difficilement envisageable, sauf pour certains handicaps qui n'exigent que peu de modifications techniques des véhicules et donc des investissements réduits pour les auto-écoles. En outre, il est délivré annuellement environ 2 000 permis de conduire les véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur sur l'ensemble du territoire. La dispersion géographique de la délivrance de ces permis rend plus complexe la mise en œuvre d'actions concertées. Toutefois, les pouvoirs publics diffusent depuis deux ans un fascicule intitulé « Conduite et handicaps de l'appareil locomoteur » rappelant les dispositions réglementaires en la matière, ainsi que les démarches qu'il appartient aux personnes handicapées d'accomplir en vue de se présenter aux épreuves de l'examen du permis de conduire afin, d'une part, de leur faciliter l'accès à la conduite automobile et, d'autre part, d'apporter toutes les informations utiles aux médecins chargés d'apprécier leur aptitude physique à conduire et aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière chargés de leur faire passer l'examen du permis de conduire. Il est tout particulièrement insisté dans cette brochure sur les différents types d'aménagements de véhicules ainsi que sur la disponibilité et l'accueil attentif que ces candidats sont en droit d'attendre de la part de l'administration.

Voirie (routes)

33966. - 1^{er} octobre 1990. - **M. André Lajoinie** saisi par le maire d'Ugine, en Savoie, de la question importante et urgente concernant la mise à deux fois deux voies de la R.N. 212, alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur ce problème. En effet, de multiples interventions ont déjà eu lieu ainsi que de nombreuses délibérations des communes concernées. De plus, le ministre a lui-même été saisi de cette question par les élus locaux et régionaux lors de sa venue en Savoie en décembre dernier. Quant à la R.N. 212 entre Albertville et Ugine, si le financement de la deuxième tranche dans sa mise à deux fois deux voies est prévu dans le cadre du plan « Etat-région », rien n'est programmé en ce qui concerne la troisième tranche entre Marthod et Ugine et la traversée d'Ugine. Or les jeux Olympiques de 1992 approchent, l'inquiétude des habitants et des élus de la région est justifiée concernant le trafic sur cet axe très fréquenté. Les accidents récents mettent à nouveau en évidence le caractère dangereux de cette route. Par ailleurs, sur le plan économique, les six communes riveraines dans l'Arly envisagent la mise en place d'un syndicat intercommunal qui aménagera une zone desservie par un des ponts de la future route à deux fois deux voies. Si l'instruction, rappelée par le préfet, de terminer l'extension de cette route est confirmée, en revanche, l'échéance n'étant pas précisée, rien ne permet aujour-

d'hui d'affirmer que la tranche entre Thénésol et Marthod sera opérationnelle en février 1992 pour les jeux Olympiques. L'intérêt économique et touristique de cet axe, trait d'union entre Albertville et Annecy, artère essentielle pour irriguer le Val d'Arly, n'est pourtant plus à démontrer. Liée à cette question, l'annonce par la direction de la S.N.C.F. de supprimer la permanence journalière d'un cheminot à Ugine signifie la disparition de la gare et l'abandon de toute perspective de liaison ferroviaire voyageurs entre Ugine et Albertville. On voudrait enclaver Ugine et sa région qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Les 80 MF de crédits prévus dans le X^e Plan, dont 40 MF à la charge de l'Etat, ne semblent pas suffisants pour mener à bien ces travaux, il y a donc lieu de prévoir des crédits supplémentaires dans le prochain contrat de plan, sans que cela remette en cause l'achèvement de ces travaux pour la fin de l'année 1991, avant l'ouverture des jeux Olympiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème urgent soit solutionné de la meilleure façon.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est parfaitement conscient de l'importance que revêt tant pour la fluidité que pour la sécurité de la circulation la poursuite de l'aménagement de la R.N. 212 d'Albertville à Ugine ; une première section de cette route jusqu'à Venthon a en effet déjà été portée à deux fois deux voies au cours des toutes dernières années. L'Etat et la région ont décidé de consacrer pendant la période 1989-1993 un crédit de 80 MF, dont 40 MF à la charge de l'Etat, à la modernisation de la section suivante, entre Venthon et Marthod. La poursuite de la mise à deux fois deux voies de la R.N. 212 pourra à nouveau être envisagée dans le cadre du prochain contrat de plan, qui sera l'occasion pour l'Etat et les collectivités territoriales concernées de faire figurer cette opération en bonne place parmi les aménagements prioritaires. Par ailleurs, en ce qui concerne la suppression par la S.N.C.F. du poste d'agent commercial à Ugine, il convient de rappeler que, dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs, cet établissement public se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté au besoin de la collectivité. C'est pourquoi, il a été amené à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité et a été ainsi conduit à supprimer la présence commerciale qu'il maintenait à Ugine. Quant à la réouverture au service voyageurs de la ligne Ugine-Albertville, conformément aux dispositions de la loi citée ci-dessus, la région Rhône-Alpes et les départements, constitués en syndicat mixte, ont signé avec la S.N.C.F., le 6 octobre 1989, une convention d'exploitation de l'ensemble du réseau régional de transports collectifs. Le syndicat mixte est désormais compétent pour prendre, en concertation avec la S.N.C.F., les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'il estime indispensables pour les services dont il est responsable. C'est donc dans ce contexte que le rétablissement de la desserte Ugine-Albertville pourrait être examiné. Toutefois, il convient, comme pour tout investissement de grande importance, d'effectuer au préalable une étude sérieuse permettant d'évaluer la rentabilité d'un tel projet pour la S.N.C.F. et la collectivité ; sa réalisation ne devra en aucune façon entraîner une dégradation des comptes de l'entreprise.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

347E4. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'insécurité dans laquelle travaillent les convoyeurs de fonds. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le plus rapidement possible, avec son collègue, ministre du travail, l'organisation d'une table ronde réunissant les représentants des différents ministères intéressés ainsi que toutes les parties concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38162. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques années le nombre d'agents de transports de fonds assassinés pendant leur travail n'a cessé d'augmenter. Ce problème dépasse les seuls convoyeurs de fonds, bien que ceux-ci se trouvent en première ligne, car tout passant proche du lieu de l'attaque court également le risque d'être touché par un projectile perdu. Les personnels intéressés sont intervenus auprès de différents services des ministères de

l'intérieur et des transports sans que leur démarche entraîne jusqu'ici des solutions qui les satisfassent. Compte tenu de cette situation et en raison d'un attentat, en octobre dernier, ayant coûté la vie à deux hommes abattus à bout portant, à Choisy-le-Roi, la plus grande partie des professionnels concernés s'est mise en grève pendant une vingtaine de jours, cette grève ayant été en particulier suivie par la majorité des convoyeurs de fonds d'Ile-de-France. Ces convoyeurs de fonds estiment qu'une concertation devrait avoir lieu entre toutes les parties intéressées : chambres patronales, organisations syndicales, utilisateurs. Cette concertation qui rassemblerait l'ensemble des parties prenantes devrait permettre de dégager des propositions adaptées, propres à renforcer la sécurité des transporteurs de fonds et des passants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la concertation souhaitée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Les deux problèmes principaux du transport de fonds - doter le secteur d'un accord collectif susceptible d'être étendu et améliorer les conditions de sécurité dans lesquelles le métier est exercé - font l'objet d'une concertation adaptée aux questions qui se posent. Ainsi la couverture conventionnelle de ce secteur relève de la discussion entre les partenaires sociaux. Celle-ci s'est concrétisée le 5 mars 1991 par un « accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs ». Cet accord a été signé par les organisations patronales et syndicales représentatives à l'exception de la C.G.T. La procédure d'extension de ce texte est en cours. Par ailleurs, toutes les parties prenantes - administrations, chambres patronales, organisations syndicales et utilisateurs - sont réunies dans le cadre du Conseil national des transports pour élaborer un contrat type transport de fonds qui contiendrait des dispositions relatives à la sécurité. Enfin les différentes administrations concernées étudient les possibilités d'améliorer la sécurité des transports de fonds. Les conclusions de ces réflexions menées sur les plans juridique et technique pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une vaste concertation.

Logement (logement social : Paris)

34915. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Autexler** se félicite des intentions clairement manifestées par **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** à propos de la construction de logements sociaux dans les villes et notamment à Paris. Il appelle toutefois son attention sur la convention conclue entre la S.N.C.F. et la ville de Paris, relative à l'aménagement des terrains laissés libres par l'abandon de l'ancienne ligne ferroviaire Auteuil - Henri-Martin, dans le 16^e arrondissement de la capitale. Cet accord aboutira à la construction, sur des terrains publics appartenant à la S.N.C.F., de deux cents logements dits de standing, de quatre-vingt-sept logements dits intermédiaires et d'aucun logement social. Il lui demande s'il n'estime pas choquant de voir ainsi les choix d'aménagement retenus par une société nationale contrevenir ainsi ouvertement aux orientations gouvernementales, et s'il est en mesure d'imposer aux établissements publics, sociétés nationales, et généralement aux propriétaires fonciers publics de respecter au moins les exigences minimales suggérées par le Gouvernement en matière de réalisation de logements sociaux.

Réponse. - Dans le cadre du programme d'actions immédiates en région Ile-de-France arrêté par le Gouvernement à la fin de l'année 1989, il a été prévu la libération de dix hectares d'emprises publiques à Paris. La S.N.C.F. est concernée par quatre sites dont celui d'Auteuil - Henri-Martin, dans le 16^e arrondissement. C'est au niveau de l'ensemble de ces sites que s'apprécie la programmation correspondant aux orientations gouvernementales et portant sur 40 p. 100 de logements P.L.A., 20 p. 100 de logements intermédiaires et 40 p. 100 de logements non aidés, selon les directives du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 17 janvier 1990. De ce fait, si la S.N.C.F. réalise effectivement 97 logements intermédiaires et 173 logements non aidés sur le site d'Auteuil, elle devra réaliser un pourcentage de logements sociaux P.L.A. plus important sur les trois autres emprises de Castagnary-Vaugirard, dans le 15^e, Boucry, dans le 18^e, et porte d'Asnières (Berthier), dans le 17^e.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

34999. - 29 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude et la colère des transporteurs de fonds. En effet, six employés de ces sociétés de transports de fonds ont été abattus depuis le début de l'année,

par des agressions particulièrement violentes, à travers tout le pays. Ces assassinats ont suscité une vague de colère parmi les personnels qui a conduit à un vaste mouvement de grève. Des mesures d'urgence de renforcement de la sécurité des personnels et surtout de formation des conducteurs de transports de fonds, s'imposent très rapidement. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

35895. - 19 novembre 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des convoyeurs de fonds. Outre le renforcement de leur sécurité, les requérants souhaitent obtenir un véritable statut adapté à leur profession. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter tout apaisement souhaitable aux vives inquiétudes des convoyeurs de fonds. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Le ministre chargé des transports, préoccupé par la situation des convoyeurs de fonds, a recherché les moyens de l'améliorer tant sur le plan social que sur celui de la sécurité. Cette démarche, qui était déjà bien engagée au moment où se sont produits les mouvements sociaux d'octobre 1990, a été poursuivie et s'est concrétisée, s'agissant de l'aspect social, par la signature le 5 mars 1991 par l'ensemble des partenaires sociaux du secteur (à l'unique exception de la C.G.T.) d'un accord intitulé « accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs ». On peut ainsi considérer que l'une des revendications essentielles des convoyeurs de fonds qui souhaitaient obtenir un « statut » a été satisfaite. Cet accord, en instituant un coefficient spécifique transport de fonds ainsi que des dispositions relatives aux salaires minimaux et à leur majoration en fonction de l'expérience professionnelle, apporte une amélioration significative à la situation des convoyeurs. Par ailleurs, cet accord contient des dispositions relatives à la sécurité et à la formation professionnelle susceptibles de limiter les risques inhérents à l'exercice de cette profession. En ce qui concerne plus spécifiquement les problèmes de sécurité, diverses voies sont actuellement explorées par les différentes administrations concernées. Ces réflexions sont menées sur les plans réglementaire, contractuel et technique et pourraient pour certaines d'entre elles se concrétiser prochainement.

Logement (H.L.M.)

35015. - 29 octobre 1990. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la portée juridique des notes d'information du 13 janvier 1981 et du 28 février 1983 concernant la location à des organismes gestionnaires de logements-foyers construits dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction. Ces notes précisent en particulier les règles qui fixent les conditions financières de location des logements-foyers construits par les organismes d'H.L.M. et elles permettent à ces derniers, maîtres d'ouvrage, de bénéficier seuls des différés d'amortissement et de remise d'intérêts des emprunts accordés par les établissements prêteurs, en incluant au montant de la première annuité de location la première annuité de remboursement des emprunts, même si ce remboursement est différé de plusieurs années. S'agissant d'organismes dont les finalités sont également sociales, il semble qu'un enrichissement sans cause apparaisse ainsi au profit des offices d'H.L.M., particulièrement lorsque la location des foyers-logements intervient dès la fin des travaux, qu'il n'y a aucune distorsion entre la durée totale de ces travaux, l'attribution des prêts à la rentrée des loyers, et que la trésorerie des offices d'H.L.M. n'est pas déficitaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les notes d'information mentionnées ont une signification proprement réglementaire et doivent s'appliquer même lorsque les conditions édictées par ces textes ne sont reprises ni dans la convention ni dans le bail de location.

Réponse. - Les relations entre propriétaires de logements-foyers construits avec l'aide d'une subvention locative aidée ou d'un prêt locatif aidé du Crédit foncier de France (P.L.A.-C.F.F.), et gestionnaires font l'objet d'une convention de location telle que définie par les notes d'information du 13 janvier 1981 et du 28 février 1983 parues au bulletin officiel du ministère ayant en charge le logement. Cette convention donne le détail des élé-

ments constitutifs de la redevance annuelle, payée par le gestionnaire au propriétaire. Dès l'origine de la création des logements-foyers, le principe même d'une convention type a été reconnu nécessaire dès lors que celle-ci laisserait une certaine liberté aux parties contractantes. S'agissant plus particulièrement de la question posée sur le bénéfice des différés de remboursement durant les premières années au seul profit des organismes d'H.L.M., il convient de signaler que l'équilibre financier d'une opération s'apprécie sur une plus grande période et qu'une période de bilans cumulés positifs peut être très normalement suivie par des années où le bilan est négatif. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un organisme constructeur fasse bénéficier le gestionnaire de ce différé de remboursement, dans le cadre des rapports contractuels qui les lient. Il convient enfin de noter que le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace étudie actuellement que les mises à jour pourraient être apportées aux textes de 1981 et 1983 afin de permettre, si nécessaire, un meilleur équilibre des relations entre propriétaires et bailleurs dans les opérations de logements-foyers.

Urbanisme (permis de construire)

35068. - 29 octobre 1990. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions de l'article A. 421-8 du code de l'urbanisme relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être consultés, en mairie, les documents relatifs à l'attribution des permis de construire. Il lui demande de bien vouloir préciser la notion de « personne intéressée » mentionnée dans cet article et de lui indiquer, en particulier, si les individus admis à ces consultations doivent ou non décliner leur identité.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (J.O. du 18 juillet 1978), portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (J.O. du 12 juillet 1979), garantit dans son article 1^{er} le droit de toute personne à l'information et dispose dans son article 2 que les documents administratifs sont communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande. La notion de « personne intéressée » mentionnée à l'alinéa 1^{er} de l'article A. 421-8 du code de l'urbanisme, relatif aux conditions de consultation en mairie des dossiers de permis de construire, doit donc être entendue comme « toute personne qui en fait la demande ». D'ailleurs l'alinéa 2 de cet article rappelle, logiquement du fait de la hiérarchie des normes, que les dispositions précitées ne font pas obstacle à l'application de la loi du 17 juillet 1978. Lorsqu'une demande d'accès aux pièces d'un dossier de permis de construire est faite verbalement, aucune obligation pour le demandeur d'établir son identité n'est posée. Les avis de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) ont souligné que le législateur n'a subordonné l'accès aux documents administratifs à aucune exigence d'intérêt à agir (C.A.D.A., *Guide de l'accès aux documents administratifs*, la Documentation française, 1990, pp. 27-28) et estimé qu'un permis de construire n'est pas un document nominatif (avis du 30 avril 1987, commune du Seuil), ainsi que la totalité du dossier de permis de construire (avis du 20 février 1986, commune de Goersdorf).

S.N.C.F. (T.G.V.)

35254. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les prix pratiqués par la S.N.C.F. pour le T.G.V. Atlantique, branche Sud-Ouest. Il souhaite lui exposer l'exemple de trois catégories de voyageurs. Le voyageur occasionnel doit payer, en plus de son billet normal (128 francs), le « Résa 300 » dont le montant s'élève entre 30 et 78 francs, soit une augmentation comprise entre 23 p. 100 et 61 p. 100. Le voyageur muni d'une carte de demi-tarif payait l'aller simple environ 78 francs (c'est-à-dire 128/2 plus l'amortissement de la carte demi-tarif). Dans son cas, l'augmentation de prix est comprise entre 39 et 103 p. 100 selon le train dans lequel il circule. Enfin, le voyageur ayant une carte libre circulation payait sa place environ 25 francs. Le « Résa 300 » lui coûte seulement 14 francs, soit une augmentation de 56 p. 100. Il lui demande s'il ne trouve pas les prix des différents suppléments quelque peu excessifs. S'il est vrai que le T.G.V. constitue une avancée technologique formidable, qu'il est un atout pour la Touraine (la mettant aux portes de Paris), ne lui semble-t-il pas, par contre, anormal que ces progrès techniques ne puissent bénéficier à tous. En outre, les voyageurs ne souhaitant pas ou ne pouvant pas emprunter le

T.G.V. pour des raisons financières voient leur choix d'horaires très restreint, puisque un certain nombre de trains Corail ont été supprimés avec l'arrivée du T.G.V.

Réponse. - La tarification du T.G.V. Atlantique doit permettre une juste rémunération de la qualité de service offerte aux usagers, qui a nécessité d'importants investissements tant en matériel roulant qu'en infrastructures, tout en autorisant l'accès le plus large possible aux trains à grande vitesse. La tarification du T.G.V. Atlantique répond à cet objectif et reprend les principes en vigueur sur le T.G.V. Sud-Est : tarification de la ligne nouvelle, réservation obligatoire, modulation temporelle des suppléments. La modulation temporelle de la tarification est destinée à inciter les voyageurs à se reporter sur les T.G.V. à faible supplément, et éventuellement sur une autre classe, de manière à écarter les pointes de trafics et à assurer, par un meilleur étalement de la demande, une exploitation optimale de ce parc coûteux. Elle permet ainsi d'abaisser le coût du transport pour l'ensemble des usagers et d'offrir une meilleure qualité de service. Les augmentations citées par l'honorable parlementaire se réfèrent au cas où avant la mise en service du T.G.V., les voyageurs utilisaient un train Corail sans supplément. Or de nombreux trains de la liaison Paris-Tours-Bordeaux, et notamment les plus rapides, étaient déjà affectés d'un supplément. Les possibilités de choix de l'usager sont par ailleurs accrues sur Paris-Tours puisque la desserte est assurée conjointement par des trains Corail qui sont tous actuellement sans supplément et des T.G.V. dont beaucoup ont un supplément du niveau le plus bas. Quant aux anciens abonnés « Modulopass » sur la liaison Tours-Paris, ils bénéficient d'une tarification particulièrement avantageuse puisqu'ils peuvent accéder au T.G.V. moyennant le paiement de la seule taxe de réservation ; ils peuvent donc à tout moment choisir entre le train Corail (coût du trajet : 25 francs, durée moyenne deux heures) et le T.G.V. (coût du trajet : 39 francs, durée cinquante-cinq minutes à une heure quinze minutes) pour parcourir les 232 kilomètres séparant ces deux villes.

Voirie (pollution et nuisances)

35304. - 5 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les chaussées dites « absorbantes », qui permettent d'enlever au bruit de roulement de 4 à 9 décibels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend promouvoir leur utilisation pour la construction et la réfection des routes nationales et des autoroutes.

Réponse. - Les revêtements utilisés pour améliorer la sécurité sur route mouillée, appelés enrobés drainants, ont aussi la particularité d'absorber le bruit. Comparés aux chaussées traditionnelles, ils apportent une réduction de 3 à 5 décibels. Deux précautions doivent être prises pour l'utilisation de cette technique : assurer un suivi attentif des sections durant la période hivernale, l'apparition du verglas pouvant être constatée à des moments différents de ceux où il se forme sur des chaussées classiques ; surveiller le colmatage éventuel de l'enrobé dans les zones urbaines, celui-ci entraînant une diminution de l'efficacité du procédé, pour déclencher une opération de nettoyage. Plus de huit millions de mètres carrés d'enrobés drainants ont été mis en place durant les trois dernières années. La connaissance des enrobés drainants a bien progressé au cours de ces dernières années et les domaines d'emploi sont maintenant bien cernés (voies rapides urbaines, autoroutes de liaison à fort trafic, zones d'aquaplaning...). Cette technique ne doit pas être mise en œuvre dans certains cas : zones très sinueuses, secteurs à environnement salissant... ; par ailleurs, son utilisation en couche d'entretien nécessite des traitements spécifiques, notamment au niveau des dispositifs d'évacuation des eaux.

Transports (transports en commun)

35510. - 12 novembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des transports collectifs. Alors que des informations obtenues laissent penser que les revendications du groupement des autorités responsables de transports ont été entendues par le Gouvernement en matière de financement des transports collectifs en sites propres, les autres lignes budgétaires permettant de financer les contrats de modernisation pour les transports urbains et interurbains, les plans de déplacements urbains et la recherche se voient affectés des montants équivalents à ceux de 1990 et donc largement insuffisants.

L'actualité en matière d'énergie montre à nouveau quel est l'enjeu d'un développement continu et soutenu de toutes les formes de transports publics. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures, plus particulièrement budgétaires, il compte prendre afin que l'ensemble des transports collectifs publics bénéficie d'une priorité affirmée.

Réponse. - Les crédits ouverts en matière de transports collectifs de province par la loi de finances initiale de 1991 témoignent d'un soutien significatif de l'Etat pour la réalisation de lignes de métro ou de tramway, puisqu'ils sont en hausse de 36 p. 100 par rapport aux dotations inscrites dans le budget 1990. S'il est exact que les crédits prévus au titre des contrats de modernisation pour les transports interurbains font l'objet d'une mesure de stricte reconduction, ceux consacrés aux transports urbains progressent de 50 p. 100 par rapport à la dotation 1990. Une appréciation plus complète de l'effort de l'Etat en faveur des transports de province nécessiterait de prendre également en compte les sommes versées au titre des transferts de compétences (dotation globale décentralisée scolaire) et la contribution globale de l'Etat à la S.N.C.F. pour le fonctionnement des services ferroviaires régionaux. Les sommes correspondantes pour 1991 s'élèvent à plus de 7 milliards de francs.

Logement (logement social : Seine-Saint-Denis)

35571. - 12 novembre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement**, sur le comportement de la société S.C.I.C. vis-à-vis des locataires de la cité Floréal à Saint-Denis. La S.C.I.C. a obtenu des financements d'Etat pour réhabiliter la cité concernée. Elle s'est empressée de « réactualiser » les loyers avant même que les travaux aient été conduits à leur terme. Or, il s'avère que les travaux réellement effectués sont à la fois en quantité et en qualité - finitions, mal-façons - loin par leur ampleur du projet initial sur lequel la société S.C.I.C. a obtenu les financements, projet qui avait, en outre, fait l'objet d'un accord avec les locataires. Dans ce contexte, il lui demande d'une part s'il entend prendre des mesures pour que les augmentations de loyers liées à des réhabilitations soient échelonnées sur une période suffisamment longue, et d'autre part s'il entend donner des instructions aux préfets pour que des vérifications soient effectuées durant et à la fin des travaux de réhabilitation afin que le produit fini corresponde au projet initial. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Les 650 logements de la cité Floréal à Saint-Denis ont fait l'objet de travaux de réhabilitation financés avec la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos), entraînant la signature, en décembre 1987, d'une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La réhabilitation du parc locatif social constitue une action prioritaire du Gouvernement dont témoigne l'importance de l'effort budgétaire qui lui est consacré, l'objectif étant de réhabiliter un million de logements en cinq ans. L'enjeu technique, financier et social est important. Le Gouvernement est donc particulièrement attentif aux incidences sur les loyers des opérations de réhabilitation réalisées par les organismes d'H.L.M. et à leur impact sur les résidents. Aussi, il est indispensable que les organismes d'H.L.M. pratiquent une politique de réhabilitation de leur parc et une politique corrélative des loyers après réhabilitation, fondée sur la qualité du service rendu aux locataires dans le cadre d'un dialogue local et dans le respect d'un équilibre financier global. L'ouverture d'une concertation avec les locataires et leurs associations sur les programmes de travaux d'entretien et sur les opérations de réhabilitation, constitue un volet majeur de l'accord national signé le 1^{er} juin 1989 entre l'Etat, l'union et les fédérations d'organismes d'H.L.M., et doit être un préalable à toute décision de financement d'opérations de réhabilitation, comme le rappelle la circulaire de programmation des aides à la pierre pour 1991. La circulaire du 1^{er} août 1990 relative à la mise en œuvre de cet accord cadre appelle l'attention à la fois sur l'importance du dialogue à engager par l'organisme avec les locataires et leurs associations et sur la discussion à mener entre l'organisme et le préfet sur les loyers. Les préfets ont pour instruction de veiller à la fixation des loyers après conventionnement avec travaux financés en Palulos, selon des règles précisées par la circulaire du 1^{er} février 1988. Le principe posé est que le loyer pratiqué pour les locataires en place ne doit plus être systématiquement porté au niveau du loyer maximal fixé par la convention. La hausse du loyer pratiqué s'effectue dans le cas de travaux peu importants dans la limite de 10 p. 100 du loyer antérieur ; dans le cas de travaux pour lesquels une

hausse correspondant à 10 p. 100 du loyer antérieur se révélerait insuffisante pour l'équilibre de l'opération, la hausse du loyer est limitée à 10 p. 100 du coût des travaux, hors subvention de l'Etat. Cette augmentation du prix des loyers ne peut intervenir qu'à la date de l'achèvement des travaux. Dans le cas particulier de la cité Floréal, ceux-ci ont été réceptionnés par la D.D.E. et déclarés conformes au financement le 4 septembre 1990. Les hausses entraînées par l'application de ces dispositions sont, pour les bénéficiaires de l'A.P.L., prises en compte sans délai dès la date d'entrée en vigueur de la convention, à hauteur de 75 p. 100 en moyenne, par l'aide personnelle.

Etrangers (logement)

35592. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les propositions présentées en mai 1990 par la mission d'information sur l'intégration présidée par M. Philippe Marchand tendant notamment, à propos du logement, à augmenter les crédits en faveur du logement social, à accroître les pouvoirs du préfet dans le domaine des logements destinés aux plus démunis, à redéfinir les conditions d'utilisation des crédits affectés au logement des immigrés, à revoir les conditions d'attribution et le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement et à élaborer un plan pluriannuel de réhabilitation des foyers de travailleurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, concerne toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, tel que stipulé dans son article 1^{er}. Cette loi institue notamment deux dispositifs œuvrant dans ce sens : les plans départementaux d'action pour le logement des défavorisés et les protocoles d'occupation du patrimoine social. Les plans départementaux d'action pour le logement des défavorisés ont pour objectif de mettre en place une politique efficace en faveur du logement des plus défavorisés, s'appuyant sur une coordination des interventions des différents partenaires concernés, suscitant des initiatives nouvelles et facilitant le montage d'opérations, ceci à tous les niveaux géographiques pertinents. La mise en place des plans départementaux s'organise autour de cinq axes : connaissance des besoins, centralisation de la demande, solvabilisation des ménages, offre de logements diversifiée et adaptée, accompagnement social lié au logement. Les priorités d'action sont donc définies localement, en fonction des besoins locaux et des problèmes rencontrés par les personnes ou familles concernées, afin d'élaborer des réponses adaptées en termes de logement mais également d'insertion et d'intégration, notamment par le biais de l'accompagnement social lié au logement. L'article 15 de la loi n° 90-449 précise que des protocoles d'occupation du patrimoine social (P.O.P.S.) sont conclus par le représentant de l'Etat dans le département, les collectivités territoriales et les organismes d'habitation à loyer modéré, lorsque la situation du logement social d'un secteur géographique le nécessite. L'enjeu du P.O.P.S. est triple : il s'agit d'assurer aux populations défavorisées un meilleur accès et une insertion dans le parc social, de favoriser un meilleur équilibre sociologique au sein du parc social à l'échelle géographique concernée par le P.O.P.S. et de mettre en place une gestion de proximité du parc social visant à la meilleure harmonie possible dans les rapports de voisinage. Lorsque la démarche contractuelle n'aboutit pas, la loi donne aux représentants de l'Etat un pouvoir nouveau de désignation des personnes à loger. Le budget de l'Etat en faveur du logement social pour 1990 a été marqué par une forte croissance des dotations, tant d'aides à la pierre, que d'aides à la personne. Cet effort a été maintenu dans le cadre du budget pour 1991, lequel prévoit 75 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) dont 10 000 P.L.A. d'insertion au niveau national, et le financement de 200 000 logements en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos). Les problèmes de logement des populations issues de l'immigration et notamment les situations de suroccupation de certains foyers retiennent toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'un groupe de travail sur l'avenir des foyers de travailleurs migrants, présidé par l'inspecteur général des finances Consigny, a été mis en place. Ses conclusions feront prochainement l'objet d'un examen par le Gouvernement. Par ailleurs, les conditions d'utilisation des fonds « 1/9^e » font actuellement l'objet de réflexions menées dans le double souci d'une meilleure articulation avec les politiques locales de l'habitat s'exprimant par les actions des plans départementaux, et de la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre de logements aux besoins. Par ailleurs, dans le cadre du plan « Famille », le

Gouvernement a décidé de porter à dix-huit ans, au lieu de dix-sept ans anciennement, l'âge limite de versement des prestations familiales pour les enfants qui, n'étant plus scolarisés, sont inactifs ou bénéficient d'une rémunération mensuelle n'excédant pas 55 p. 100 du S.M.I.C. (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale). Cette mesure traduit la volonté des pouvoirs publics d'aider les familles qui ont les charges les plus lourdes ; elle permet une meilleure prise en compte des jeunes qui ne sont pas encore entrés dans la vie active et qui restent à la charge de leurs parents. D'autre part, la généralisation des aides personnelles au logement, appelée « bouclage », doit permettre à terme le versement d'une aide au logement à toutes les personnes qui en étaient antérieurement exclues, soit qu'elles n'occupaient pas de logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), soit qu'elles n'entraient pas dans les catégories de personnes éligibles à l'allocation de logement (A.L.). Ainsi, le bouclage du parc locatif social qui a démarré en janvier 1988, doit permettre à tous ces occupants de bénéficier, sous seule condition de ressources, d'une aide au logement. En outre, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) ont droit à l'allocation de logement social (A.L.S.) depuis 1989. De plus, l'extension des aides à de nouvelles catégories de personnes, essentiellement en direction de populations jeunes en difficulté, a été poursuivie en 1990 : la loi n° 90-449 précitée permet en effet d'attribuer l'A.L.S. aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion et l'A.P.L. aux occupants des foyers de jeunes travailleurs dès lors que les logements-foyers sont conventionnés. Enfin, il est prévu de généraliser le versement de l'A.L.S. aux occupants de logements situés dans le parc privé qui restent juridiquement exclus de toute aide personnelle au logement. Le bouclage du parc privé dont le coût est estimé à deux milliards de francs concerne 400 000 personnes dont 80 p. 100 ont un revenu inférieur au S.M.I.C. La loi de finances pour 1991 permet d'ores et déjà le versement de l'A.L.S. aux personnes occupant un logement situé en région d'Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer, sous seule condition de ressources.

Transports routiers (politique et réglementation)

36099. - 26 novembre 1990. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de transport des bateaux de plaisance, sur la distorsion par rapport aux législations applicables dans les autres pays de la Communauté économique à ce sujet et sur les conditions d'obtention des autorisations de passage et l'accès aux autoroutes de ces transports exceptionnels. Pour les grosses unités par exemple, il faut effectuer deux transports exceptionnels (un pour la coque et un pour le mâ), ce qui renchérit le coût inutilement puisqu'à l'évidence s'il est possible de transporter le mâ, qui est le plus long, la coque ne doit pas poser de problèmes (cas d'une longueur de coque supérieure à 25 mètres, pour lequel aucun dépassement de longueur n'est autorisé). Par ailleurs, les autorisations de passage sont longues à obtenir (un mois contre quarante-huit heures en Allemagne, en Belgique ou au Royaume-Uni), dépendent d'une multitude d'autorités (préfectures, D.D.E., municipalités...) et, pour des transports identiques, les conditions d'accompagnement peuvent varier sans codification unique de ces contraintes. Enfin, l'accès aux autoroutes, même réglementé, pourrait être plus largement autorisé afin de résoudre des difficultés décrites, comme dans d'autres pays de la Communauté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'adapter la réglementation des transports aux conditions réelles de trafic et à l'évolution de la construction nautique, dont les lieux de destination imposent et imposeront de plus en plus le recours au transport routier, et afin d'uniformiser la réglementation au niveau national et européen.

Réponse. - Plusieurs professions souhaiteraient disposer d'une réglementation spécifique de la circulation des transports exceptionnels adaptés à leurs besoins propres. C'est le cas, notamment, des fabricants de navires de plaisance. Il est indispensable de disposer d'une réglementation homogène, applicable à tous les produits industriels. Afin de définir les adaptations souhaitables, une concertation a été engagée avec les associations des professionnels concernés pour analyser les difficultés rencontrées. Une première série d'améliorations devrait y être apportée par des assouplissements de la réglementation actuelle, dans l'attente d'une refonte complète du système dans le cadre des harmonisations internationales.

Logement (H.L.M. : Yvelines)

36152. - 26 novembre 1990. - **M. Alain Jonemana** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les difficultés auxquelles se heurte l'office public interdépartemental d'habitations à loyer modéré des Yvelines pour monter des opérations de construction de logements neufs en financement P.L.F. Il existe, en effet, un trop grand décalage entre les prix autorisés par la réglementation et les coûts réels constatés, notamment en zone 2, ceci résultant de l'insuffisance des actualisations des prix réglementaires par rapport à l'évolution réelle des coûts. Des mesures urgentes doivent être envisagées, faute de quoi il ne sera plus possible de réaliser des logements sociaux en zone 2, sauf à induire automatiquement un déficit d'exploitation dont les locataires feraient les frais. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Le décalage existant parfois entre les prix autorisés par la réglementation et les coûts réels constatés dans les opérations de construction de logements neufs en financement P.L.A. (prêt locatif aidé), notamment en zone 2, est essentiellement imputable à l'évolution des coûts fonciers. Une réduction de ce décalage est apportée par la majoration de la valeur du coefficient de localisation du prix de référence prévue dans le cadre des arrêtés d'actualisation de ces prix pour 1991 ; en zone 2, ce coefficient passe de 0,45 à 0,6 entraînant une revalorisation de la charge foncière de référence d'environ 12,5 p. 100. Par ailleurs, pour tenir compte au mieux de la diversité des situations locales, une réflexion en vue d'aboutir à une meilleure corrélation entre la définition des zones et la réalité des coûts fonciers est actuellement engagée. Il convient aussi de rappeler la possibilité pour les maîtres d'ouvrage réalisant des opérations P.L.A. de bénéficier d'une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence. Cette subvention, qui peut couvrir dans certaines situations jusqu'à 50 p. 100 du surcoût, conjuguée à la participation des collectivités locales et à d'autres financements privilégiés tels que la participation des employeurs à l'effort de construction, permet dans la plupart des cas de disposer d'un plan de financement équilibré. Enfin, la loi d'orientation pour la ville, adoptée par le Parlement le 3 juillet 1991, comporte diverses dispositions tendant à faciliter la réalisation de logements sociaux dans les zones tendues, notamment en favorisant la mobilisation de terrains ou de surfaces bâties dans des conditions financières compatibles avec cet objectif tout en assurant une meilleure diversité du tissu urbain.

Urbanisme (droit de préemption)

36335. - 3 décembre 1990. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application de certaines dispositions combinées du code de l'urbanisme : article L. 123-1 (8°), articles L. 211-1 et suivants et articles L. 213-11 et R. 213-16 et suivants. En effet il est fréquent qu'une commune procède à l'acquisition, par exercice du droit de préemption urbain, en vue de la réalisation d'une action ou d'une opération définie à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et faisant l'objet d'un emplacement réservé au plan d'occupation des sols, d'une parcelle dont la superficie est supérieure à celle prévue par cet emplacement réservé et qu'après exécution de l'objet ayant motivé la préemption la collectivité concernée se trouve être ainsi propriétaire d'un surplus de terrain. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas d'espèce, l'aliénation pour un usage différent de celui qui a motivé la préemption, du surplus d'un terrain acquis depuis moins de dix ans, doit être précédé ou non de la purge du droit de rétrocession pouvant exister au profit de l'ancien propriétaire ou de ses ayants cause universels ou à titre universel et, le cas échéant, de l'acquéreur évincé.

Réponse. - Lorsque le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner à des fins autres que celles prévues à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme un bien ou une fraction d'un bien acquis depuis moins de dix ans par exercice du droit de préemption, il doit en proposer la rétrocession à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel et le cas échéant à l'acquéreur évincé. Il ne peut être dérogé à ce principe législatif.

Transports (transports en commun)

36368. - 3 décembre 1990. - La presse s'est fait récemment l'écho d'un certain nombre de rapports concernant les transports collectifs urbains. Ces rapports mettent en lumière le fait que la politique de subventions massives semble atteindre ses limites et

que les effets pervers de ces subventions commencent à l'emporter sur les effets bénéfiques. Le rapport de la Cour des comptes, notamment, souligne que dans de nombreuses villes la politique actuelle favorise à l'excès des concentrations d'entreprises, avec pour résultat le fait que les subventions profitent davantage à certains grands groupes qu'à l'usager. Ce dernier, en définitive, assiste assez impuissant à la dégradation d'un service dont il est captif, ce qui se révèle particulièrement préjudiciable en cas de grèves, notamment dans la région parisienne. En outre, ces concentrations ne vont pas dans le sens de la politique préconisée à Bruxelles. Dans un nombre croissant de grandes agglomérations, la clientèle des transports collectifs évolue vers les couches de citoyens les moins favorisés, qui ne disposent pas d'un véhicule personnel. On s'achemine donc vers une ségrégation entre les utilisateurs « aisés » de la voiture individuelle et les utilisateurs de moyen transport « du pauvre » que représentent les transports collectifs. Outre le caractère choquant du point de vue social de cette évolution, on doit noter qu'elle ne va pas dans le sens souhaité par un nombre croissant de citoyens, à savoir le développement du transport collectif plutôt que de la voiture individuelle, qui est la cause principale des embouteillages. On note d'année en année une croissance inquiétante des déficits, donc des subventions, ce qui tend à aggraver cette situation malsaine et pourrait conduire, à terme, à des charges financières insupportables pour les collectivités, dont l'Etat. En réalité, entre les transports collectifs et les moyens individuels, aucun moyen « intermédiaire » (qu'il s'agisse de nouvelles conceptions de l'organisation ou de moyens techniques tels que le taxi collectif, le méga-bus ou le minibus, etc.), n'a été sérieusement mis à l'étude, de sorte que les possibilités de choix pour l'usager sont très limitées. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne pourrait pas engager sous son autorité une concertation générale de tous les intéressés, en vue de dégager une nouvelle politique, dans le double but de soulager la charge des collectivités et d'améliorer les services rendus aux usagers.

Réponse. - Les investissements de transport en site propre qui ont pu être réalisés depuis 1975 avec l'aide de l'Etat dans les grandes agglomérations de province tendent à démontrer que des transports de grande capacité, fréquents, non soumis aux aléas de la circulation générale constituent des alternatives crédibles en matière de gestion de déplacements pour les possesseurs de véhicules individuels. Les clientèles des grands réseaux de province ne sont plus constituées uniquement de clientèles captives ou socialement défavorisées, mais aussi de clientèles en situation de choix entre les différents modes de transport pour leurs divers besoins de déplacements. Pour des contraintes financières et budgétaires évidentes, les solutions qui font appel à des modes ferroviaires lourds ne peuvent être transposées dans toutes les agglomérations. La recherche de modes intermédiaires pour les transports en site propre ou de solutions diversifiées pour les clientèles des zones suburbaines et périurbaines (services à la demande, services télématiques) constitue bien un enjeu essentiel pour l'avenir des transports collectifs dans les petites et moyennes agglomérations. L'Etat consacre déjà les financements des contrats de modernisation à la mise en place de ces actions, en complément des ressources disponibles des collectivités territoriales compétentes. Il s'agit par ailleurs d'un thème prioritaire pour le programme de recherche et développement pour l'innovation et la technologie dans les transports terrestres (Predit) mis en place par l'Etat en 1990 pour la période 1990-1994.

Transports aériens (aéroports)

36499. - 3 décembre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nuisances provoquées par les activités aérospatiales et les justes compensations dont doivent bénéficier les collectivités locales dans ce domaine. Il lui demande plus particulièrement si, comme cela est le cas pour les communes concernées par l'installation de centrales nucléaires, les communes de proximité, et non seulement celles d'implantation des aéroports, pourraient bénéficier de péréquations dans la distribution des ressources, et notamment de la taxe professionnelle perçue pour ces servitudes. En effet, les communes riveraines subissent souvent des nuisances équivalentes à celles des communes où sont établis les aéroports. Enfin, il lui rappelle que souvent les compagnies aériennes ne respectent pas les couloirs prévus par les zones de bruits. Aussi, il lui fait part de son souhait que soit plus sévèrement contrôlé le respect des procédures, y compris en les assortissant de sanctions.

Réponse. - L'extension du bénéfice de la taxe professionnelle perçue par les communes d'implantation d'un aéroport aux communes riveraines de cet aéroport constitue une des mesures pro-

posées dans le plan national pour l'environnement, qui a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale, le 10 octobre 1990. Le Gouvernement a, depuis lors, chargé l'inspection générale des finances d'une mission d'étude sur les moyens de rendre la fiscalité plus incitative à la protection de l'environnement et la mesure proposée ne manquera pas d'être examinée dans ce contexte. Par ailleurs, le non-respect des procédures de moindre bruit au voisinage des aérodromes est une préoccupation majeure du ministre. Un décret en Conseil d'Etat est en préparation pour renforcer le dispositif réglementaire existant.

Transports aériens (lignes)

36559. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la desserte par Air France des liaisons internationales au départ des villes de province. La récente annonce de la suppression de plusieurs vols et notamment de la liaison Bordeaux-New York a suscité une vive émotion. Cette décision a été prise sans réelle concertation entre les compagnies aériennes et les collectivités qui, avec la C.C.I., avaient été partie prenante de la mise en place de ce vol Bordeaux-New York. Chacun peut comprendre que Air France et ses filiales U.T.A. et Air Inter doivent faire face à une vive concurrence internationale et que cela nécessite des ajustements. Mais l'ensemble Air France-U.T.A.-Air Inter jouit en France d'une position de quasi-monopole et doit donc assurer, dans la mesure où ces lignes ne seraient pas reprises dans de bonnes conditions par une autre compagnie, un rôle de service public. Les liaisons aériennes sont un atout important pour le développement touristique et économique de la région bordelaise. Quand on ajoute à la suppression de la liaison directe Bordeaux-New York la fermeture définitive, au 1^{er} janvier 1990 des vols sur Porto, Lisbonne et Bruxelles, l'addition semble lourde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'équilibre financier du groupe Air France soit compatible avec le maintien d'infrastructures et de liaisons aériennes suffisantes au service du développement économique et touristique de Bordeaux et des autres villes de provinces concernées.

Réponse. - La décision de la compagnie nationale Air France de suspendre plusieurs de ses lignes a été motivée par la nécessité de réagir à la dégradation rapide de sa situation financière. Air France a en effet estimé ne plus pouvoir assurer le financement de lignes déficitaires ne présentant pas de perspectives rapides d'équilibre économique. Ainsi, dans un contexte aggravé par la crise du Golfe, la compagnie nationale a décidé fin 1990 de suspendre l'exploitation de certaines lignes entre les régions françaises et New York. Cette mesure s'est cependant accompagnée de la création d'une nouvelle liaison quotidienne entre Paris (aéroport d'Orly) et New York qui assure, tant à l'aller qu'au retour, des correspondances à Orly avec de nombreux vols intérieurs permettant à une quarantaine de villes de province d'être reliées chaque jour à New York. S'agissant des liaisons intra-européennes au départ d'aéroports de province, il convient d'exploiter au maximum la complémentarité des flottes et des moyens des compagnies françaises en autorisant les transporteurs régionaux à remplacer Air France partout où la compagnie nationale se retire, faute de disposer, en propre, d'avions de taille adaptée. C'est ainsi que quatorze lignes régulières européennes suspendues par Air France au départ de la province ont d'ores et déjà été attribuées à d'autres compagnies françaises qui en avaient fait la demande. Au nombre de ces lignes figurent notamment les lignes Bordeaux-Lisbonne et Bordeaux-Porto.

Transports fluviaux (voies navigables)

36692. - 10 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de poursuivre et de renforcer les efforts de modernisation des équipements de l'exploitation du réseau navigable de l'Est et du Sud-Est. En effet, dans un objectif de développement économique, il est nécessaire de compléter et d'approfondir les décisions prises le 17 janvier 1990. Dans un souci d'efficacité, les pouvoirs publics et la profession doivent fixer ensemble les objectifs à atteindre (notamment en matière d'équipement des voies d'eau, de conditions techniques de navigation, etc.) et les moyens pour y parvenir. Il faut une coopération européenne pour le financement de projets d'intérêt commun (pour, par exemple, la réalisation des travaux encore nécessaires pour achever la liaison mer du Nord - Médi-

terrannée...). Cette collaboration européenne pourrait se concrétiser par exemple par un approfondissement de la Moselle de Coblenze jusqu'au port de Frouard (portant sur le mouillage garanti de 2,90 à 3,20 mètres, afin de permettre une augmentation de 10 à 15 p. 100 de la capacité de transport sur le fleuve), ainsi que le doublement des écluses de Coblenze à Konz (confluent de la Moselle et de la Sarre). Tous ces aménagements s'inscrivent dans les perspectives d'un accroissement du commerce européen, et par là même, d'un encombrement inévitable des voies routières. Cela conduira nécessairement à un report du trafic de marchandises sur d'autres voies, et notamment sur la voie fluviale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler les lacunes existantes.

Réponse. - Les décisions prises au cours du comité interministériel du 17 janvier 1990 ont fait l'objet d'un article spécifique (art. 124) dans le projet de loi de finances pour 1991. Pour permettre une plus large concertation, le conseil d'administration de l'Office national de la navigation renouvelé comportera des professionnels et différents usagers des transports. Des commissions territoriales seront instituées au sein desquelles des représentants des collectivités locales, des professionnels et des concessionnaires seront présents pour une meilleure prise en compte des différents intérêts locaux. Les travaux préparatoires des opérations liées à la liaison Saône-Rhin (dragages de la Saône : 163 MF et Niffer-Mulhouse : 453 MF), pour lesquelles sont attendues les délibérations des collectivités locales sur le montant de leur participation, sont en cours de réalisation. Pour ce qui concerne la Moselle, la situation actuelle a amené les autorités, au sein de la commission de la Moselle, à réfléchir aux solutions permettant de résoudre le problème de l'absorption du supplément de trafic, à l'aval de Konz, notamment, causé par la canalisation de la Sarre. Différentes mesures permettant de maximaliser la capacité de la voie d'eau sans investissement supplémentaire ont été envisagées mais se sont révélées soit insuffisantes (réduction tarifaire sur le trafic de nuit), soit difficiles à mettre en œuvre (amélioration du taux de remplissage des écluses, assouplissement du règlement de police concernant la priorité). Il apparaît donc que les deux solutions réellement efficaces sont, d'une part, le doublement des écluses les plus chargées et, d'autre part, l'utilisation de la marge de tirant d'eau des écluses pour approfondir le chenal en amenant l'enfoncement garanti de 2,90 mètres à 3,20 mètres : toutefois, le doublement des écluses n'a pas jusqu'ici paru urgent et ne paraît pas pouvoir être envisagé à court terme en raison du coût élevé qu'il représente et des difficultés de financement que celui-ci implique. Quant à l'approfondissement du chenal, les études sont en cours dans les services, tant en France qu'en Allemagne. En outre, les financements étaient prévus en Allemagne (plan à sept ans) ainsi qu'en France (contrat X^e Plan Etat-région). Or, depuis 1990, les autorités allemandes n'ont pas encore fait connaître leur accord sur le calendrier. De plus, les modalités de financement de la partie centrale (frontière française-confluent Sarre) n'ont pas été arrêtées. Il est donc prévu d'engager prochainement une concertation avec les autorités allemandes et luxembourgeoises pour faire le point sur l'état des projets et les modalités de financement.

Bois et forêts (entreprises)

36831. - 10 décembre 1990. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** en ce qui concerne le transport du bois, que les grumiers sont en surcharge permanente, car celle-ci représente la seule possibilité pour eux d'être compétitifs face à la concurrence étrangère. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande que soit envisagé l'alignement de la législation française en matière de transport de bois sur celle qui est en vigueur dans les autres pays forestiers, notamment en Suède. Ainsi la charge autorisée en France est de 40 tonnes (pour une charge à vide de 22 tonnes), alors qu'en Suède elle est de 56 tonnes. Il apparaît donc indispensable de mettre un terme à la distorsion qui existe entre notre pays et les autres pays forestiers en matière de réglementation de transport de bois, distorsion qui fausse de manière significative les conditions d'exercice de cette profession et pourrait à terme entraîner la mise en difficulté de tout le secteur professionnel concerné. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Les normes de poids maximum autorisé ont été définies par les dispositions de la directive 85-3 du 19 décembre 1984 du Conseil des communautés européennes et lient pour le trafic intracommunautaire l'ensemble des Etats membres de la C.E.E. Elles autorisent la circulation, sur le territoire national, de véhicules pouvant atteindre un poids total rou-

lant autorisé de quarante tonnes dès lors que ces véhicules ont cinq essieux. Actuellement, il n'existe pas de proposition de la Commission des communautés européennes visant à modifier cette limite réglementaire. Les problèmes de concurrence avec les pays tiers ne se posent donc pas puisque la circulation des véhicules d'un poids supérieur à cette norme n'est pas autorisée sur le territoire national.

Entreprises (charges)

36985. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le projet de modification des conditions d'assujettissement des entreprises au versement transport par une augmentation des taux plafonds et un déplaçonnement de cette contribution. Les entreprises s'opposent à une telle mesure qui aggraverait leurs charges alors que, par ailleurs, ce versement est inconnu des autres pays de la Communauté européenne. Les représentants des entreprises soulignent les effets pernicioseux du déplaçonnement, car il touchera au premier plan les entreprises à fort coefficient de main-d'œuvre ou à main-d'œuvre hautement qualifiée, et déplorent l'absence de cohérence entre le déplaçonnement et l'augmentation des taux plafonds. Ils souhaiteraient que s'engage une réflexion pour étudier une réduction du taux d'appel qui, en cas de déplaçonnement, puisse aboutir à une stabilisation des charges de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre à propos de ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - La loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, votée par le Parlement à la session d'automne 1990, contenait effectivement un article 41 relatif au déplaçonnement de l'assiette du versement de transport et à la réduction des taux plafonds applicables dans les agglomérations de province, afin de maintenir un principe de neutralité financière vis-à-vis des employeurs publics et privés. Ces dispositions ayant été invalidées par le Conseil constitutionnel au motif que, s'agissant d'une imposition et non d'un prélèvement social, elles ont été adoptées selon une procédure irrégulière, le Gouvernement a décidé de renoncer au déplaçonnement du versement de transport.

Voirie (ponts : Gironde)

36997. - 17 décembre 1990. - **M. André Lajoinie** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'éventualité de réalisation d'un pont gigantesque qui relierait les deux rives de l'estuaire de la Gironde, en son embouchure. Cet ouvrage, s'il advenait qu'il puisse être réalisé un jour, entraînerait une dégradation irréversible d'un site majeur du patrimoine naturel de notre pays. Le projet, envisagé dans la plus grande largeur de l'estuaire, sur 10,5 kilomètres, et dont l'implantation au départ de la Charente-Maritime se situerait entre Meschers et la commune classée de Talmont, provoque, comme cela est compréhensible, une vive émotion et une opposition grandissante dans les deux départements de la Gironde et de la Charente-Maritime. Selon certaines informations qui ont été diffusées, la réalisation d'un tel projet, dont l'utilité et le bien-fondé restent à démontrer, serait effectuée à partir d'un financement privé. Pour ce faire, il faudrait que l'Etat concède une occupation du domaine public maritime sur une portion du patrimoine national qui est particulièrement sensible et bénéficie de plusieurs protections légales. C'est pourquoi il lui demande d'apporter l'assurance qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de prendre la responsabilité d'une telle décision dont les effets seraient gravement attentatoires à l'identité d'un site prestigieux et de renommée internationale.

Réponse. - Le projet de construction d'un ouvrage de franchissement de l'estuaire de la Gironde, d'intérêt essentiellement régional, n'entre pas dans les objectifs de l'Etat. Toutefois, si un maître d'ouvrage local se constituait, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ne saurait s'opposer à sa réalisation. La possibilité de réaliser cet ouvrage à péage et sous forme de concession a déjà été évoquée par les deux départements concernés de la Charente-Maritime et de la Gironde. Une telle éventualité entrerait alors dans le cadre de l'article L. 153-3 du code de la voirie routière qui détermine les conditions de perception d'une redevance sur un ouvrage départemental. Cependant, ce projet s'inscrit dans un site très sensible et il appartiendrait aux collectivités territoriales intéressées de

faire procéder à des études préalables extrêmement poussées, tant du point de vue économique et financier que du point de vue de la sécurité et de l'environnement.

Transports routiers (emploi et activité)

37061. - 17 décembre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de certaines entreprises de transports routiers suite aux blocages de véhicules aux frontières, et notamment à la frontière espagnole. Il l'informe que, depuis le début de l'année, plusieurs grèves ont rendu difficile le franchissement des frontières. A cet égard, de nombreuses entreprises de transports routiers ont subi des préjudices importants tels que la détérioration du matériel, des avaries aux marchandises et un manque à gagner. Ces événements et leurs conséquences pèsent lourdement sur la situation financière de ces entreprises, à un moment où on assiste à une hausse du gazole et à une détérioration des prix. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à ces entreprises de transports routiers de faire face aux difficultés passagères qu'elles rencontrent.

Réponse. - Il est vrai que le franchissement de la frontière franco-espagnole s'est trouvé ponctuellement perturbé par des grèves des transporteurs espagnols et que durant le mois d'octobre, des dégâts ont pu être causés aux véhicules des entreprises françaises. Conscients que certaines situations critiques peuvent pénaliser gravement les entreprises de transport, les pouvoirs publics sont restés particulièrement vigilants durant cette période. C'est ainsi que les interventions menées conjointement à l'échelon ministériel et au niveau local ont conduit à dégager une solution permettant une indemnisation, dans des conditions satisfaisantes, des dégâts causés aux véhicules par les actions des transporteurs. En outre, s'agissant des conséquences financières du conflit pour les entreprises françaises de transport, le Gouvernement a pris des mesures adaptées en demandant aux trésoriers-payeurs-général, présidents de la commission des chefs de services financiers, d'examiner avec bienveillance les demandes de délais pour le paiement des dettes fiscales et sociales qui seraient formulées par des entreprises françaises pour ce motif.

S.N.C.F. (fonctionnement : Isère)

37065. - 17 décembre 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences néfastes pour le département de l'Isère de la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer les deux dessertes de soirée en provenance de Lyon (départs de Lyon - Part-Dieu à 22 h 14 et 23 h 43). Ces deux dessertes sont fort utiles aux habitants du Nord-Isère, notamment pour les personnes travaillant en horaires postés, celles revenant de Paris en T.G.V. ou bien les personnes empruntant des trains à grands parcours arrivant en fin de soirée à Lyon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le problème de la continuité des correspondances soit résolu de la meilleure façon.

Réponse. - Pour mieux répondre aux besoins des déplacements de la majorité de la clientèle, la S.N.C.F. s'est vue dans la nécessité d'améliorer les temps de parcours et de redéfinir les horaires des liaisons entre les deux grandes agglomérations de la région Rhône-Alpes, sans oublier les gares intermédiaires telles que Bourgoin et La Tour-du-Pin. C'est ainsi que les trains partant de Lyon à 22 h 14 et 23 h 43 ont été supprimés, du lundi au jeudi, en raison de leur assez faible fréquentation. Ces moyens ont été redéployés dans la journée par la création d'un aller-retour supplémentaire entre Grenoble et Lyon : il s'agit du train n° 5706 (Grenoble 7 h 03 - Lyon - Part-Dieu 8 h 22) et du train n° 5715 (Lyon - Part-Dieu 20 h 47 - Bourgoin 21 h 11 - Grenoble 22 h 10). Pour tenir compte des difficultés éprouvées par certains clients, la S.N.C.F. a remis en circulation depuis le 4 février 1991 un train d'extrême soirée, entre Lyon et Grenoble, du lundi au jeudi avec départ de Lyon - Part-Dieu à 23 h 43, arrivée à Grenoble à 1 h 17 avec arrêts dans les gares de Bourgoin, La Tour-du-Pin, Le Grand-Lemps, Rives et Voiron. Par ailleurs, la desserte de fin de soirée est assurée les vendredis, dimanches et jours de fête par le train 5725 quittant Lyon - Part-Dieu à 22 h 35, ainsi que par le train 5729, départ à 23 h 59, les dimanches et jours de fête.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

37067. - 17 décembre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le grave accident qui s'est produit dans la nuit du 3 au 4 décembre sur la voie ferrée Lyon-Nîmes où un train de citernes chargées d'hydrocarbures a déraillé et pris feu. Il lui demande quelles dispositions envisage de prendre pour renforcer la sécurité des populations riveraines des installations de la S.N.C.F. et pour appliquer à cette société les dispositions sur les établissements classés.

Réponse. - Le déraillement à Chavanay dans la nuit du 3 au 4 décembre 1990 de douze wagons d'un train complet d'hydrocarbures circulant sur la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône a montré que même un mode de transport considéré à juste titre comme particulièrement sûr pouvait connaître dans certains cas des accidents aux conséquences très graves. La rareté de tels événements et, en l'occurrence l'absence de tout dommage corporel, ne sauraient pour autant faire oublier l'ampleur des dégâts occasionnés aux habitations et aux biens immobiliers des riverains, les dangers encourus par les services de secours, dont il faut louer le courage, la promptitude et l'efficacité, l'émotion et la crainte ressenties par toute la population, et les atteintes non négligeables apportées à l'environnement. C'est pourquoi, dès le 5 décembre 1990, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé au vice-président du conseil général des ponts et chaussées de confier à deux ingénieurs généraux une enquête administrative. Cette enquête, commencée le 14 décembre 1990, est menée en parallèle avec celle engagée dans le cadre de la procédure judiciaire ; elle a pour but d'analyser les circonstances du déraillement, d'en déterminer les causes et de rechercher, en liaison avec la S.N.C.F., dans le domaine des infrastructures, du matériel roulant, des installations fixes et de l'exploitation, les mesures techniques propres à éviter qu'un accident aussi grave, tant par lui-même que par ses conséquences, puisse se reproduire. C'est au vu des conclusions et propositions de ce rapport que pourront être définies les orientations à suivre et les éventuelles contraintes supplémentaires à imposer pour atteindre le niveau optimal de sécurité recherché. Toutefois, il conviendra de rester dans le cadre de la réglementation spécifique au transport des matières dangereuses, sans chercher à étendre à cette branche bien particulière de l'activité économique la législation sur les établissements classés qui, par son esprit même, ne peut s'appliquer qu'aux sites industriels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

37115. - 17 décembre 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'action engagée par les dessinateurs de l'équipement du Gard visant à « l'application stricte du statut », depuis le 5 novembre 1990. Les négociations fonction publique n'ont pas permis de voir aboutir leur revendication, et à ce jour les négociations ne sont toujours pas ouvertes. Il lui demande de bien vouloir sans délai ouvrir les négociations et répondre aux revendications exprimées, à savoir : la reconnaissance de leur qualification, principalement par un statut de technicien d'études classé en catégorie B spécialité dessin ; la revalorisation des salaires ; le déroulement de carrière, primes comprises.

Réponse. - Au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, le corps des dessinateurs va bénéficier d'un certain nombre de mesures telles que : l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de 14 points) et de chef de groupe (majoration de 22 points) ; l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (I.N.M. 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès aux concours internes d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat. Outre les différentes mesures découlant du protocole d'accord du 9 février 1990, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a obtenu, au titre de 1991, 239 postes de dessinateurs chefs de groupe de 2^e classe et 139 postes de dessinateurs chefs de groupe de 1^{re} classe. De plus, l'examen professionnel exceptionnel fixé par le décret n° 90-764 du 23 août 1990, qui a été organisé le 9 janvier 1991, permettra la nomination de 89 dessinateurs supplémentaires en 1991. De ce fait, le repyramidage de l'ensemble du corps pourra mieux prendre en compte la technicité de certains emplois tenus par des dessinateurs. C'est

dans cette perspective qu'ont également été améliorées les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B : accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne ; accès au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel ou d'une liste d'aptitude. S'agissant des mesures propres au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, il a été créé un groupe de travail chargé d'examiner l'ensemble des revendications de cette catégorie de personnel. Un projet de réforme statutaire est actuellement en cours d'élaboration et les négociations au sein du groupe de travail se poursuivent.

Logement (accession à la propriété)

37148. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les difficultés des accédants à la propriété. Certaines de ces difficultés sont dues à l'absence de limitation des frais du maître d'ouvrage dans le cadre des opérations groupées pour l'accession à la propriété. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter ces frais et ainsi réduire d'autant le prix de vente des maisons, ce qui sera le plus sûr moyen de venir en aide aux familles accédantes actuellement en difficulté. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Le prix de vente d'une opération financée en prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ne peut excéder, sauf cas particulier, un prix de référence, calculé en fonction des caractéristiques de l'opération, qui lui-même ne peut s'écarter de plus de 33 p. 100 du prix témoin. Le prix de vente de chaque logement doit être conforme au prix de vente prévisionnel figurant à la grille des prix de vente déposée à la direction départementale de l'équipement (D.D.E.) lors du dépôt de demande de la décision favorable de prêt. Le prix de référence total s'applique donc à toutes les dépenses afférentes à l'opération : coût foncier, coût de la construction, honoraires des architectes et techniciens et frais du maître d'ouvrage (gestion, commercialisation, publicité, rémunération des fonds propres...). Si certains frais étaient surestimés, une compensation sur d'autres dépenses ou sur la marge bénéficiaire devrait être réalisée pour respecter le plafond que constitue le prix de référence total pour l'obtention d'un prêt aidé par l'Etat. De manière générale, un contrôle des prix de revient des constructions financées avec des P.A.P. est exercé par les D.D.E. En outre, la mission de contrôle des prêts, placée sous la double tutelle des ministres chargés du logement et des finances, a pour tâche de vérifier *a posteriori* les conditions de réalisation des programmes bénéficiant des aides de l'Etat, notamment en ce qui concerne le respect du prix de vente des logements en P.A.P. groupé. Le non-respect de la réglementation des P.A.P. se traduit par la suppression de l'aide de l'Etat, avec indemnité conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1978 relatif aux conditions de remboursement des aides de l'Etat. Enfin, pour accroître la solvabilité des accédants, une réforme des prêts aidés à l'accession à la propriété intervenue en février 1990, a prévu notamment une majoration de la quotité maximale du prêt, porté à 90 p. 100 du prix des logements, afin d'éviter le recours à des prêts complémentaires très onéreux.

Logement (A.P.L.)

37285. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la charge que représentent trop souvent pour les parents les frais de logement réclamés à leurs enfants étudiants. En effet, beaucoup de parents hésitent à encourager leurs enfants à poursuivre un troisième cycle d'étude en raison des charges financières que cela entraîne lorsque les intéressés n'ont pas la chance de pouvoir suivre un troisième cycle d'étude dans leur ville même. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise rapidement afin que l'allocation de logement et l'A.P.L. puissent être versées aux étudiants, non seulement dans le cadre de logements conventionnés mais aussi dans le cadre du parc privé traditionnel. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les étudiants peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) lorsqu'ils sont locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Toutefois, l'article 123 de la loi de finances pour 1991 a prévu la généralisation à l'ensemble de la population résidant en Ile-de-France et dans

les départements d'outre-mer, du versement de l'allocation de logement sous seule condition de ressources. Cette mesure, applicable au 1^{er} janvier 1991, devrait être étendue progressivement à l'ensemble du territoire. Elle permet aux étudiants, tout particulièrement à ceux qui résident dans le parc privé ainsi que dans les résidences universitaires, de bénéficier de l'allocation de logement.

Urbanisme (permis de construire)

37333. - 24 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences des récentes chutes de neige importantes, en particulier dans l'est du pays. Il a été constaté que de nombreuses toitures d'immeubles et surtout de constructions à usage public, industriel et commercial n'avaient pas résisté au poids de la neige. Les maires qui délivrent les permis n'ont pas dans la majorité des cas les moyens nécessaires de s'assurer de la résistance suffisante des charpentes et toitures, d'autant que dans certaines occasions la tendance du réalisateur penche vers le minimum afin de réduire les coûts de construction. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que ces constructions recevant du public devraient obligatoirement être soumises au moment de l'examen de la demande de permis de construire à un organisme habilité à ce type de contrôle. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Depuis la promulgation de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, le permis de construire n'a plus pour objet de contrôler l'application des règles techniques de construction, maintenant prévues par le code de la construction et de l'habitation, à l'exception des règles de sécurité et de protection contre l'incendie relatives aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur. Le constructeur s'engage à respecter les règles générales de construction lors du dépôt de la demande de permis de construire, l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme faisant de cet engagement une condition nécessaire à la délivrance du permis. Le constructeur peut, par ailleurs, faire effectuer les contrôles utiles, notamment ceux relatifs à la solidité des ouvrages, afin de garantir la sécurité des personnes. Il peut également solliciter le conseil technique d'organismes spécialisés conformément à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Logement (allocations de logement)

37413. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale, et plus précisément sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant, relatif à l'allocation de logement sociale réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées. En effet, ce décret prévoit que l'allocation de logement sociale n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une A.L.S. de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales en application du décret précité. Cette disposition étant particulièrement injuste à l'égard d'assurés déjà suffisamment pénalisés par le faible niveau de leurs ressources et les problèmes de santé qu'ils connaissent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Logement (A.P.L.)

40828. - 18 mars 1991. - **M. Bernard Derosler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le versement de l'A.P.L. qui est actuellement supprimé lorsque son montant est inférieur à 100 francs par mois. Il lui demande d'envisager la possibilité d'effectuer le paiement de cette allocation en un seul versement annuel.

Logement (A.P.L.)

40829. - 18 mars 1991. - **M. René Doslère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes liés à l'existence d'un seuil de 100 francs pour le versement de l'aide personnalisée au logement.

Il semble, en effet, que le versement de cette somme n'est pas considérée comme négligeable par les familles modestes qui en sont bénéficiaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aménager cette disposition en effectuant le versement des droits de ces personnes aux revenus modestes, selon un rythme différent, le cas échéant, annuel.

Logement (A.P.L.)

42875. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les répercussions du non-versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant de cette aide est inférieur à 100 francs par mois (arrêté du 10 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement). Il souhaite lui faire valoir que ces sommes minimales, parce que fractionnées, représentent un pouvoir d'achat non négligeable pour certaines familles qui ressentent cette situation comme une injustice. Il lui demande si le versement de cette aide personnalisée au logement ne pourrait être fait annuellement, ce qui minimiserait les frais de dossier et garantirait le droit des personnes.

Réponse. - Le seuil de non-versement des aides personnelles au logement, aide personnalisée au logement (A.P.L.) et allocation de logement (A.L.) fixé à 50 francs au 1^{er} juillet 1985 était demeuré inchangé jusqu'au 1^{er} juillet 1988, date à laquelle il a été porté à 100 francs ; depuis cette date, il a été maintenu à ce niveau. Le relèvement de 50 francs à 100 francs répondait à deux préoccupations : d'une part, le coût de gestion des aides est pour une large part indépendant du nombre de versements effectués dans l'année ; de l'ordre de 40 francs par mois, il était disproportionné par rapport au seuil précédent de 50 francs ; d'autre part, les économies sur les aides personnelles au logement décidées par le Gouvernement devaient porter prioritairement sur les bénéficiaires dont les revenus étaient les moins faibles ; ceux qui percevaient entre 50 francs et 100 francs sont précisément les bénéficiaires qui, pour une taille de famille et un type de parc donné, ont les revenus les moins faibles. Une telle disposition s'intègre donc dans un objectif de recentrage des aides de la collectivité sur les catégories modestes. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement ni d'effectuer des versements groupés.

Ventes et échanges (immeubles)

37460. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de l'article 15-11 et de l'article 13 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il résulte de l'article 13 que lorsque le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ce bailleur est assimilé à un bailleur personne physique. En revanche, le droit de préemption institué par la loi semble être réservé au locataire lui-même et à toute autre personne. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagé que le locataire puisse régulièrement déclarer vouloir exercer le droit de préemption au nom d'une société civile immobilière existante ou à constituer à caractère familial, constituée par exemple entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Il lui demande également, d'une manière plus générale, la jurisprudence ne s'étant pas prononcée sur la question sous l'empire de la loi nouvelle si la loi s'applique exclusivement aux locataires personnes physiques, qui peuvent seuls se prévaloir d'un droit au logement, ou si elle doit s'appliquer également aux locataires personnes morales.

Réponse. - Les dispositions de l'article 15-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, prévoient qu'en cas de délivrance d'un congé pour vente, ce congé vaut offre de vente au profit du locataire. Ce droit de préemption est personnel et ne peut être exercé que par la personne titulaire du contrat de location. De manière générale, le champ d'application de la loi précitée est défini à son article 2. La loi s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte, professionnel et d'habitation principale, ainsi qu'aux locaux accessoires au local principal, loués par le même bailleur. Elle prévoit aussi un certain nombre d'exclusions dont, notamment, les logements attribués ou loués en raison de l'exercice

d'une fonction. De la combinaison de ces diverses dispositions, il résulte que l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire se trouve limitée et qu'il appartiendra au juge, éventuellement saisi, de se prononcer sur la possibilité pour les personnes morales, titulaires d'un bail, d'exercer un droit de préemption, en vertu des dispositions rappelées ci-dessus.

Voirie (routes : Loire-Atlantique)

37481. - 24 décembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que s'est tenue à Paris, le 13 décembre dernier, une réunion importante relative à la « route des Estuaires ». Il lui demande si, d'ores et déjà, des conclusions peuvent en être tirées relativement au désenclavement de Clisson, en Loire-Atlantique.

Réponse. - Dans le cadre de la réalisation de la rocade Nord-Atlantique, dite route des Estuaires, est prévue une liaison autoroutière concédée entre Nantes et Niort dont la procédure de déclaration d'utilité publique se poursuit. Les travaux sont d'ores et déjà en cours sur la section Nantes-Montaigu et la mise en service doit intervenir dès la fin de l'année 1991 ; le système d'échanges prévus sur cette section prévoit un échangeur au droit de la Courneuve et un dispositif de raccordement aux R.D. 753 et 763 au droit de Montaigu, la réalisation de l'échangeur d'Aigrefeuille-sur-Maine étant différée compte tenu du faible potentiel de trafic susceptible de l'emprunter. En ce qui concerne le réseau routier national, dans le souci d'améliorer les conditions de circulation au sud de Nantes, un effort particulier est actuellement fait sur la R.N. 249 Nantes-Cholet ; il a ainsi été prévu de réaliser trois créneaux de dépassement dont, après étude, la localisation vient d'être arrêtée. En Loire-Atlantique, a été retenu le principe d'un doublement de la voie d'une longueur de 7 kilomètres environ à partir de l'extrémité ouest de la R.N. 249 sur une section qui, entre Bellevue et Touniebride, draine un trafic important. Dans le département de Maine-et-Loire, deux créneaux de dépassement ont été également retenus sur des zones plus particulièrement génératrices d'accidents, l'un de 5,5 kilomètres à partir de la bretelle de l'échangeur de la Séguaire en direction de Nantes, l'autre de 2,5 kilomètres sur le tronçon compris entre Tillières et Saint-Germain-sur-Moine. Les dossiers d'exécution de ces opérations sont en cours d'élaboration. En raison de leurs caractéristiques, ces opérations s'inscrivent dans l'optique d'un doublement à terme de cet axe qui sera poursuivi au cours du prochain plan, en fonction des priorités qui seront arrêtées en commun entre l'Etat et ses partenaires locaux. Compte tenu des aménagements qui seront aussi effectués dans cette région et qui devront permettre d'assurer un meilleur drainage de la circulation, la R.N. 149, qui relie Clisson à Nantes, ne conservera donc qu'un rôle de desserte locale avec un trafic relativement modéré.

Logement (prêts)

37526. - 24 décembre 1990. - **M. Hubert Faico** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insuffisance du nombre de prêts aidés d'accession à la propriété. Il lui rappelle qu'en 1982, 168 000 P.A.P. ont été financés alors qu'à peine 18 000 pourraient être accordés en 1991. En 1978, 80 p. 100 des ménages avaient accès à ce type de financement, alors qu'en 1989, ils n'étaient plus que 50 p. 100. La sous-réévaluation permanente des plafonds de ressources des ménages et l'instauration, par voie de décret, de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 éliminent, de fait, un nombre croissant de ménages de l'accession à la propriété. Cette situation n'est, par ailleurs, pas sans conséquences présentes et à venir sur l'industrie du bâtiment dès lors que nombre de dossiers de demandes de P.A.P. sont en attente. Au-delà des interrogations que soulèvent les orientations de la politique gouvernementale en matière d'habitat social, la récession économique que cette politique entraîne sur l'activité du bâtiment est particulièrement préjudiciable dans des départements comme le Var. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'accession à la propriété de logements neufs.

Réponse. - La possibilité d'accéder à la propriété constitue un élément essentiel de la liberté de choix que le Gouvernement entend offrir en matière de logement. La volonté d'encourager

l'accession à la propriété se heurte cependant à une limite qui tient à la volonté égale du Gouvernement d'assurer aux accédants une véritable sécurité. La réforme réalisée en février 1990, instaurant une obligation d'apport personnel de 10 p. 100, mais aussi un relèvement de quotité jusqu'à 90 p. 100 du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.), traduisait cette volonté en permettant d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux très élevés. Après des difficultés liées au délai d'adaptation nécessaire, la demande de P.A.P. pour 1990 s'est établie à 40 000 opérations. Pour pouvoir la satisfaire, malgré la montée des taux d'intérêt et par conséquent du coût budgétaire des P.A.P., une dotation complémentaire de 200 millions de francs a été inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1990. Le budget pour 1991 a prévu de financer également 40 000 P.A.P. De nouvelles mesures ont par ailleurs été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accession à la propriété au moyen des P.A.P. : les plafonds de ressources, qui avaient déjà été augmentés de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février 1990, viennent d'être à nouveau relevés de 15 p. 100 en zone I (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone II (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone III (reste du territoire). Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté du 29 janvier 1991, paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1991, de même que le relèvement des prix témoins qui est de 7 p. 100 en zone I et de 2 p. 100 en zone II. Ces décisions permettront de faciliter la construction de logements neufs dans les agglomérations où le marché du logement est le plus tendu. Des mesures supplémentaires de relance de l'accession sociale à la propriété ont été préconisées par la commission sur le financement du logement présidée par M. Lebegue. Elles font actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement.

Logement (prêts)

37707. - 31 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de mettre en place d'urgence un dispositif permettant de sauver l'accession sociale à la propriété. En cinq ans, l'accession à la propriété sociale est passée de 210 000 prêts environ à 65 000 prêts. Le marché des P.A.P. est passé de 160 000 distribués en 1985 à 35 000 prévus pour 1990, et celui des prêts conventionnés avec A.P.L., de 50 000 à 30 000 pour la même période. Pour tenter de sauver l'accession sociale à la propriété, deux exigences semblent incontournables. Un prêt à taux fixe peut seul assurer l'accès des ménages modestes au crédit dans de bonnes conditions pour l'Etat. La distribution de ces prêts par le réseau H.L.M. - Crédit immobilier constitue une garantie de maîtrise des risques par les ménages modestes. Par conséquent, il lui demande s'il entend mettre en œuvre des mesures favorables à l'accession sociale à la propriété.

Logement (prêts)

38870. - 4 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inadaptation du parc en logements neufs à la demande réellement exprimée. Alors que certains efforts ont été faits sur les logements construits sur la base de crédits P.A.P., parallèlement les ménages à revenus modestes concernés se sont plutôt dirigés vers l'acquisition d'ancien en raison des mécanismes réglementaires. A ce point que l'on peut parler d'une véritable Jérisse de l'accession sociale : 200 000 opérations en 1986, 80 000 en 1990. Aussi peut-on s'interroger quant à la nécessité de mesures propres à relancer ce type d'accession à la propriété face au net recul en matière de construction de logements neufs qui menace les professions du bâtiment.

Réponse. - La possibilité d'accéder à la propriété constitue un élément essentiel de la liberté de choix que le Gouvernement entend offrir en matière de logement. C'est également une condition nécessaire à la fluidité du parc locatif, toute difficulté en matière d'accession sociale risquant de se traduire par une pression accrue sur la demande en locatif social. La volonté d'encourager l'accession à la propriété se heurte cependant à une limite qui tient à la volonté égale du Gouvernement d'assurer aux accédants une véritable sécurité. La réforme réalisée en février 1990, instaurant une obligation d'apport personnel de 10 p. 100, mais aussi un relèvement de quotité jusqu'au 90 p. 100 du prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), traduisait cette volonté, en permettant d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux très élevés. Après des difficultés liées au délai d'adaptation nécessaire, la demande de PAP pour 1990 s'est établie à 40 000 opérations. Ainsi, pour pouvoir satisfaire la demande de 40 000 PAP-

malgré la montée des taux d'intérêt et par conséquent du coût budgétaire des PAP, une dotation complémentaire de 200 millions de francs a été inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1990. De nouvelles mesures ont par ailleurs été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accès à la propriété au moyen des PAP : les plafonds de ressources, qui avaient déjà été augmentés de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février 1990, viennent d'être à nouveau relevés, de 15 p. 100 en zone 1 (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone 3 (reste du territoire). Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté du 29 janvier 1991, paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1991, de même que le relèvement des prix témoins, qui est de 7 p. 100 en zone 1 et de 2 p. 100 en zone 2. Ces décisions permettront de faciliter la construction de logements neufs dans les agglomérations où le marché du logement est le plus tendu. Cet ensemble de mesures témoigne de la volonté du Gouvernement de préserver l'accès sociale à la propriété tout en accroissant la sécurité des accédants. De nouvelles mesures viennent d'être proposées par la commission sur le financement du logement présidée par M. Lebègue. Le Gouvernement étudiera ces propositions dans le même esprit.

Voirie (routes : Loire-Atlantique)

37753. - 7 janvier 1991. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que s'est tenue le 13 décembre 1990, à Paris, l'assemblée générale du consortium de la rocade Nord-Atlantique, dite « route des Estuaires » ; conformément à la décision prise au cours de cette réunion, une motion a été adoptée à l'unanimité et lui a été transmise, motion où les membres du consortium ont souhaité que soit rappelée l'importance pour les régions de l'ouest de la France d'une réalisation rapide de la route des Estuaires. Il lui demande à cette occasion si le Gouvernement a l'intention de respecter les engagements pris lors de la signature des contrats de plan entre l'Etat et les régions.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace mesure tout l'intérêt de la route des Estuaires entre la frontière belge et l'Espagne et attache une grande importance à l'aménagement de cet itinéraire qui, constitué de sections autoroutières concédées et de liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier, permettra d'irriguer la façade atlantique par des voies de communication performantes. L'aménagement de cet axe permettra d'améliorer les communications entre les différentes régions qu'il traverse, notamment de relier entre elles celles de l'ouest de la France en évitant la région parisienne, de desservir les grands ports de la Manche et de l'Atlantique et de jouer un rôle économique important tant sur le plan national que sur le plan européen. Un effort significatif est fourni par l'Etat et ses partenaires, dans le cadre des contrats entre l'Etat et les régions, en faveur des sections classées comme liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier. Au total, il est en effet prévu d'y consacrer une somme de plus de 6,6 milliards de francs, dont plus de 3,1 milliards de francs de l'Etat, pendant la période quinquennale. Ainsi, au cours des exercices 1989 et 1990, cette liaison a bénéficié d'importantes dotations (près de 3,5 milliards de francs dont 1,8 milliard de francs de l'Etat) qui correspondent, pour l'Etat, à la mise en place d'environ 57 p. 100 de son financement, soit un taux largement supérieur à l'avancement global des contrats routiers à la fin de leur deuxième année. L'Etat entend, bien évidemment, respecter les engagements auxquels il a souscrit dans le cadre des contrats avec les régions pour la période 1989-1993. Par ailleurs, la décision ministérielle autorisant la Compagnie financière et industrielle des autoroutes à lancer les premiers travaux du contournement nord de Nantes est intervenue à la mi-1990 pour permettre la mise en service de cette section au deuxième semestre 1993. En ce qui concerne l'autoroute Nantes - Niort, la section Nantes - Montaigu, dont les travaux sont en cours, pourrait être mise en service à la fin de 1991. Pour la section Montaigu - Niort, en attendant l'achèvement des études complémentaires sur la question du choix du tracé au sud de Niort, il sera proposé de dissocier la procédure en vue de la déclaration d'utilité publique relative au tronçon Nantes - Sainte-Hermine afin de permettre le lancement rapide des premiers travaux susceptibles d'être réalisés. Enfin, en 1991, dans le cadre du contrat, il est prévu d'affecter une somme totale de plus de 1,4 milliard de francs, dont plus de 0,7 milliard de francs de l'Etat. Ce montant permettra notamment de poursuivre de très nombreux chantiers sur l'ensemble de la rocade littorale entre la frontière belge et Boulogne-sur-Mer, entre cette dernière ville et Rouen, puis entre Caen, Rennes et Nantes et sur la R.N. 10 au nord et au sud de Bordeaux. En outre, sera poursuivie la réalisation des infrastructures urbaines reliant les tronçons précités, situés en rase campagne, en particulier à Rouen, Rennes, Nantes et Bordeaux. Il convient de noter qu'en plus des montants qui viennent d'être

mentionnés s'ajoute le financement des études et des acquisitions foncières pour les opérations dont les travaux doivent commencer après 1993.

Voirie (ponts : Gironde)

37762. - 7 janvier 1991. - M. Pierre Méhalgerie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'éventualité de réalisation d'un pont qui relierait les deux rives de l'estuaire de la Gironde, à son embouchure. Il l'interroge pour mieux connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. - La réalisation d'un pont de franchissement sur l'estuaire de la Gironde n'est pas programmée. Cependant, le code de la voirie routière autorise les collectivités territoriales à concéder la construction et l'exploitation d'un ouvrage destiné à s'intégrer dans leur voirie. Il appartient donc aux collectivités territoriales intéressées par ce projet de poursuivre et d'actualiser les études déjà engagées, en particulier du point de vue de la sécurité et de l'environnement, du fait de la situation de l'ouvrage dans un site très sensible. Dans ce dispositif, la décision de réalisation d'un tel ouvrage et le choix d'un éventuel concessionnaire interviennent à l'issue d'études démontrant l'intérêt économique, la faisabilité technique en toute sécurité, la bonne insertion dans l'environnement ainsi que l'équilibre financier de l'opération.

Baux (baux d'habitation)

37821. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les modalités de règlement des loyers. Il prend l'exemple d'un propriétaire qui exige le règlement en espèces. Celui-ci retourne systématiquement les chèques à son locataire et demande à un huissier de mettre en œuvre la clause résolutoire en invoquant des impayés. Il lui demande s'il existe une disposition obligeant les propriétaires à accepter le règlement par chèque et quels sont les recours à la disposition des locataires placés dans une telle situation.

Réponse. - Les modalités de règlement des loyers entrent dans le cadre du droit commun du louage relevant du code civil. Le paiement doit être fait conformément à l'usage ou à la convention des parties. Lorsque le paiement est convenu en numéraire, il peut être fait par mandat-carte ou encore par chèque postal ou bancaire : dans ce cas, il appartient au preneur de justifier la réception du chèque émis en paiement de son loyer (Cass. Civ. III 16 juin 1976). Toutefois, le pouvoir libératoire du chèque n'est pas immédiat : la remise d'un chèque par un débiteur à son créancier ne réalise la libération que par l'encaissement définitif (Cass. Civ. III 12 janvier 1968, Cass. social 28 février 1980 Bull.). Les articles 1257, 1258 et 1260 du code civil précisent les conditions dans lesquelles le preneur peut faire des offres réelles et, le cas échéant, consigner la somme due, lorsque le bailleur refuse de recevoir le paiement du loyer. Enfin, en cas de litige, le juge effectue un contrôle de la bonne foi des parties et peut refuser de faire jouer la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers.

Transports aériens (compagnies : Corse)

38005. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation que rencontrent les travailleurs d'Air France et d'Air Inter de Bastia-Poretta. En effet, ceux-ci, en lutte depuis le 20 novembre pour le maintien de leurs emplois et le service public en Corse, n'ont pas pu avoir de négociations sérieuses avec leurs directions. L'attitude des directions est préjudiciable aux travailleurs mais aussi à la population et aux usagers. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des directions pour que des négociations aient lieu dans les plus brefs délais.

Réponse. - Les relations aériennes entre la Corse et le continent ont été perturbées pendant près de trois mois par la grève de certains personnels au sol d'Air France et d'Air Inter à Bastia.

Les compagnies Air France et Air Inter ont pris l'engagement d'assurer à tous les agents statutaires et permanents en activité dans l'île le bénéfice de leur statut, de leur rémunération et des dispositions conventionnelles et contractuelles qui leur sont applicables. Il a été vérifié, à ce sujet, que toutes les procédures légales avaient bien été respectées et que les discussions entre les différents partenaires permettaient de concilier la viabilité économique des compagnies aériennes et le maintien de l'emploi des personnels.

Urbanisme (schémas directeurs : Ile-de-France)

38006. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** à propos de la spéculation immobilière. A l'issue du conseil des ministres du 26 juillet 1989, un programme d'actions immédiates pour l'agglomération parisienne était arrêté. Il y était notamment affirmé la volonté du Gouvernement de « contrecarrer la spéculation ». Dans sa lettre du 23 juillet 1990 au préfet de la région Ile-de-France, **M. le Premier ministre** insistait sur la nécessité, lors de la révision du schéma directeur, de « s'attaquer de façon tout à fait prioritaire à la question lancinante de l'insuffisance de l'offre foncière, et, dans les orientations et directives pour cette révision du schéma directeur, nous pouvons lire, à propos de la reconquête des espaces mal utilisés des friches industrielles que leur réaménagement ne saurait être laissé au hasard des spéculations immobilières ». Les prix fonciers ne cessent de s'accroître sur Paris et sa périphérie. Ivry, dont il est le député, n'est pas épargné par cette montée spéculative des prix ; les marchands de biens y multiplient les acquisitions, ils ignorent la logique du développement urbain mis en œuvre par la municipalité. Leur seul objectif est de réaliser des profits substantiels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les directives qu'il compte donner à ses services pour mettre en œuvre les orientations gouvernementales annoncées et contrecarrer la spéculation financière.

Réponse. - Les orientations gouvernementales données en vue de lutter contre la spéculation sur les marchés fonciers et immobiliers, en particulier au sein de l'Ile-de-France, trouvent dès à présent leur traduction dans la réalisation du programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France ; elles se poursuivent dans le cadre des travaux engagés pour la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France, par la création de zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ainsi que par la préparation de mesures législatives. 1° Le programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France comporte des mesures pour accroître l'offre de logements et la réalisation de logements aidés, afin de remédier à l'insuffisance de logements, en nombre et en diversité, qui entraîne des hausses de coûts et de graves conséquences sociales. Ces objectifs s'inscrivent notamment dans le cadre de conventions avec les collectivités locales de la partie centrale de l'agglomération. A ce jour, ce sont près de trente communes qui se sont engagées dans cette politique contractuelle. Par ailleurs, un dispositif pour contrôler - dans l'ouest de la zone centrale - la construction de bureaux et freiner les comportements spéculatifs a été adopté par le rétablissement de la procédure de l'agrément dans ce secteur et par l'exigence de construire deux mètres carrés de logement pour un mètre carré de bureau. Ces nouvelles règles sont appliquées depuis plus d'un an ; elles ont déjà conduit dans certains cas à des remaniements de documents d'urbanisme et de programmes de construction. Actuellement, six communes du secteur concerné se sont engagées dans un programme triennal équilibré qui leur permettra de ne plus être assujetties à la procédure de l'agrément. Le programme d'actions immédiates comporte également des mesures foncières : la mobilisation à Paris de dix hectares de terrains appartenant à l'Etat et aux entreprises publiques pour y réaliser, dans une proportion respective de 60 p. 100 et 40 p. 100, des logements aidés et des logements à loyer libre ou des bureaux ; la relance des acquisitions foncières en villes nouvelles qui portera sur 3 700 hectares durant le contrat de plan. L'Etat y consacrera 240 MF sur le F.N.A.F.U. et la région Ile-de-France subventionnera au taux de 30 p. 100 les acquisitions des établissements publics de villes nouvelles et garantira les emprunts souscrits par ces établissements. 2° La préoccupation de contrôle du marché foncier dans les secteurs appelés à se développer ou à accueillir l'urbanisation nouvelle se traduit notamment par l'instauration de Z.A.D. Un premier programme de l'ordre de 12 000 hectares a été mis en place, pour l'essentiel, au sein des « secteurs stratégiques ». Il sera complété par un second à proximité des villes nouvelles afin de reconstituer le stock foncier et de limiter les risques spéculatifs. Il est rappelé qu'une taxe sur l'implantation de bureaux a été instituée ; son produit finance des actions en faveur de logement et des acquisitions foncières, en particulier dans les Z.A.D. nouvellement créées. 3° Les tra-

voux en cours pour la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France s'attachent à assurer une offre foncière suffisante pour les besoins du développement urbain et plus spécialement pour la zone agglomérée centrale, à mobiliser les espaces mal ou insuffisamment utilisés et à valoriser les secteurs proches des réseaux de transports. Les réflexions portent également sur la manière de traduire de façon effective les orientations du futur schéma directeur à ses objectifs essentiels d'urbanisation et de protection dans les documents d'urbanisme locaux afin qu'ils ne soient pas mis en échec par des interventions ponctuelles, souvent spéculatives, ne permettant pas d'assurer la cohérence et la qualité urbaine recherchées. C'est également dans les « secteurs stratégiques » appelés à accueillir le développement urbain que se poursuivront, dans un cadre intercommunal, les réflexions et travaux déjà engagés pour parvenir à une meilleure efficacité de l'aménagement de l'espace et de la maîtrise des coûts. 4° Enfin, la loi d'orientation pour la ville comporte des dispositions en faveur d'une répartition plus équilibrée de l'habitat social, des mesures pour renforcer l'efficacité des outils fonciers et pour décourager les opérations spéculatives, plus spécialement dans les quartiers anciens. Dans le cas particulier de la commune d'Ivry, quelle que soit l'attitude des agents économiques, ceux-ci ne peuvent se soustraire aux règles définies par la commune et exprimées dans son plan d'occupation des sols (P.O.S.). La commune dispose également du droit de préemption urbain qui lui permet des interventions foncières. Enfin, la commune d'Ivry, incluse dans le secteur stratégique de Seine-Amont pourra appréhender son développement dans un contexte géographique élargi, inscrire encore plus clairement dans un ensemble urbain sa logique de développement et conduire, le cas échéant avec d'autres collectivités, une politique foncière encore plus active.

Entreprises (charges)

38115. - 21 janvier 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences financières du projet de loi visant à modifier les conditions d'assujettissement des entreprises au versement Transport. Ce texte, s'il était voté, aurait pour effet de déplaçonner cette contribution jusqu'ici assise sur les salaires plafonnés. Or le déplaçonnement risque d'introduire des distorsions de concurrence entre les entreprises en fonction du degré de qualification de leur main-d'œuvre et en fonction de leur lieu d'implantation. Cette situation est d'autant moins supportable : qu'à l'origine le versement Transport a été instauré uniquement pour compenser les réductions tarifaires accordées aux salariés par les entreprises de transport ; que les entreprises supportent 40 p. 100 du coût des transports collectifs, alors que seulement 25 p. 100 de leur personnel les utilisent et que pour la région d'Annecy, par exemple, ce taux n'est que de 8 p. 100 en hiver et de 5 p. 100 en été ; que pour Annecy et Annemasse, cette contribution a augmenté de 36 p. 100 en deux ans ; qu'elle n'a pas d'équivalent dans les autres pays de la Communauté européenne. Il lui demande de quelle manière il envisage de revoir ce projet afin de contenir les charges importantes que subissent les entreprises. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il envisage de donner aux entreprises un droit de regard sur l'organisation et la gestion des transports en commun qu'elles contribuent à financer. *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - La loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, votée à la session d'automne 1990, contenait effectivement des dispositions relatives au déplaçonnement de l'assiette du versement de transport. Ce déplaçonnement était toutefois assorti d'une baisse des taux pour garantir la neutralité financière de la mesure. Des dispositions ayant été invalidées par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure, le Gouvernement a décidé de renoncer au principe du déplaçonnement de l'assiette de cette imposition. Pour ce qui concerne l'affectation de cette ressource destinée au financement des transports en commun, le législateur a souhaité en banaliser l'utilisation pour couvrir, en complément des recettes commerciales et des contributions des collectivités, les dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non les seules réductions tarifaires. Par surcroît, le développement de l'usage des transports en commun là où ils sont pertinents est un objectif important de la politique des transports du Gouvernement et, dans bien des cas, le faible taux de fréquentation de ces transports résulte de leur inadéquation que l'affectation du produit du versement Transport vise justement à corriger. Quant au contrôle des services de transport en commun financés partiellement par cette ressource, il est rappelé qu'il s'agit là d'une mission qui incombe exclusivement aux collecti-

vités territoriales ou à leurs groupements dans le cadre des contrats à durée déterminée qu'ils peuvent passer avec les entreprises exploitantes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

38249. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents non titulaires de l'équipement, catégorie A. La direction du personnel de l'équipement vient de déposer un projet de décret de réglementation intérieure national fixant les dispositions applicables à ces agents. Ce décret porte essentiellement « le déroulement de carrière et notamment sur les conditions de nomination et d'avancement. Aussi, même si ce décret ne résoud pas tous les problèmes de cette catégorie, il apporte néanmoins une vive amélioration. Il lui demande donc s'il envisage la mise en application rapide de ce décret.

Réponse. - Le projet de règlement intérieur national applicable aux agents non titulaires de catégorie A est actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels du budget et de la fonction publique. L'objectif du ministère de l'équipement est d'engager sa mise en œuvre au début de 1992.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

38270. - 21 janvier 1991. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la desserte de la gare de Colombes par la S.N.C.F. En effet, aux graves difficultés liées à la délinquance, s'ajoutent celles découlant d'un service qui va en se dégradant. La réduction de la fréquence des rames, la suppression inopinée à la dernière minute de trains, aussi bien durant les heures creuses que durant les heures de pointe, les changements de quais fréquents à la gare Saint-Lazare, les retards qui se multiplient, et le tout sans information du public, mettent gravement en cause la fiabilité du service public des chemins de fer, pourtant si important pour les déplacements en banlieue, et entraînent des désagréments pénibles pour la population. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable à la bonne organisation des transports urbains et à la qualité de la vie quotidienne.

Réponse. - La gare de Colombes se trouve sur une des lignes du réseau banlieue, la ligne Paris-Mantes par Conflans, où le trafic est le plus dense. Sur cette ligne, le nombre des trains en heures de pointe est tel que tout incident, même minime, a des conséquences sur l'ensemble du trafic. C'est pourquoi la S.N.C.F., en septembre 1989, a réduit le nombre de trains desservant entre autres la gare de Colombes ; une telle mesure s'avérait indispensable pour assurer une meilleure régularité des trains. La fréquence des trains desservant Colombes reste toutefois satisfaisante, puisqu'elle est d'un train toutes les dix minutes en heure de pointe et toutes les quinze minutes en heure creuse. En outre, le service offert aux usagers a été amélioré par la mise en service progressive sur cette ligne de rames à deux niveaux. Par ailleurs, pour améliorer la fluidité des circulations, la S.N.C.F. a inscrit dans son programme d'investissements la construction d'un nouveau poste d'aiguillage à Argenteuil, à laquelle il sera procédé dès cette année, ainsi que la mise à quatre voies entre Argenteuil et Le Stade, prévue à moyen terme. Parallèlement à ces améliorations, la S.N.C.F. consacre ses efforts à la sécurité et à l'information des voyageurs : ses objectifs sont d'accroître la sécurité des voyageurs en renforçant les effectifs des brigades de surveillance, en améliorant leur coordination avec les forces de police, et en dotant de bornes d'appel les quais des gares de banlieue. Par ailleurs, pour assurer l'information des voyageurs, en période normale comme en situation perturbée, la S.N.C.F. développe l'utilisation d'outils télématiques qui permettront de donner en temps réel des renseignements sur le trafic.

Gouvernement (structures gouvernementales)

38290. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel de « l'expérimentation » tendant à rapprocher les services départementaux de son ministè-

re et ceux du ministère de l'agriculture et de la forêt, afin d'accroître leur efficacité. Cette restructuration administrative, annoncée le 9 octobre 1990, s'inscrivait dans la politique de renouveau du secteur public après les décisions du séminaire gouvernemental du 11 juin 1990. Compte tenu que cette expérimentation devait en 1991 s'effectuer dans « au moins une quinzaine de départements », il lui demande si le département qu'il représente au Parlement sera retenu dans cette expérimentation.

Réponse. - Dans le droit-fil des travaux du séminaire gouvernemental du 11 juin 1990, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministère de l'agriculture et de la forêt cherchent les voies et les moyens d'accroître l'efficacité de leurs directions départementales de l'équipement (D.D.E. et D.D.A.F.) et de rationaliser leurs interventions. L'objectif poursuivi est aussi d'améliorer auprès du public et des élus l'image de ces services et la lisibilité de leur action pour la mise en œuvre des politiques de l'Etat, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. Par une communication interministérielle du 3 octobre 1990, il a été annoncé la volonté d'instaurer, dès le début de l'année 1991, une coopération renforcée à titre expérimental entre D.D.E. et D.D.A.F. dans une quinzaine de départements. Ont été présentés pour cette expérience les départements des Alpes-Maritimes, du Calvados, de la Corrèze, de la Drôme, du Finistère, de la Gironde, de la Haute-Garonne, du Morbihan, de la Moselle, du Nord, de Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Somme, de l'Yonne et de la Martinique. Les préfets de ces départements ont été appelés, par lettre-circulaire du 8 février 1991, à confirmer leur candidature. Une prochaine circulaire interministérielle précisera le cadre général dans lequel se fera l'expérimentation, la plus grande liberté étant laissée aux préfets ainsi qu'aux directeurs quant au choix des domaines et des modalités de coopération. Conformément aux orientations du plan national pour l'environnement arrêtées par le conseil des ministres du 19 décembre 1990, les activités concernant l'environnement feront l'objet de l'expérimentation. Compte tenu des délais de mise en place des structures administratives de suivi de l'expérimentation à l'échelon local, celle-ci devrait pouvoir débuter dans l'ensemble des départements concernés au cours de l'été 1991. Les élus territoriaux, les responsables socioprofessionnels et les associations de protection de l'environnement seront informés à intervalles réguliers du déroulement de l'expérimentation selon des modalités déterminées à l'échelon local.

Baux (baux d'habitation)

38295. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser le sens qu'il convient de donner à l'article 10-111, alinéa 3, de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il lui demande notamment si, lorsque plusieurs personnes propriétaires de locaux loués formant un bâtiment, décident de vendre l'immeuble entier à un acquéreur unique, les locataires bénéficient ou non d'un droit de préemption.

Réponse. - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le droit de préemption au profit du locataire, prévu par la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, ne pourra pas être mis en œuvre, la vente par différents propriétaires, ou copropriétaires, à un acquéreur unique n'étant pas consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie de l'immeuble par lots. Par ailleurs, le droit de préemption, organisé par l'article 15-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, est lié à la délivrance par le bailleur d'un congé pour vente à l'issue d'un bail. Ces deux droits de préemption sont mis en œuvre dans des situations différentes et, a priori, indépendantes l'une de l'autre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

38316. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que des études réalisées à l'étranger montrent que lorsqu'un motocycliste ou un automobiliste roule en ayant un balladeur aux oreilles sa vigilance est réduite. En cas d'accident, les répercussions sont allongées de plusieurs dixièmes de seconde, ce qui peut avoir de graves conséquences. Par ailleurs, dans certains cas, les intéressés peuvent même pure-

ment et simplement ne pas entendre un avertisseur sonore, ce qui est encore plus grave. Certains pays ont interdit l'usage des balladeurs au volant. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une réflexion en la matière serait également judicieuse en France.

Réponse. - L'ampleur relativement limitée de l'usage d'écouteurs et de balladeurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un véhicule à deux roues ne nécessite pas d'interdire et de réprimer cet usage. La décision d'utiliser ce genre d'appareils relève avant tout de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger de l'influence éventuellement néfaste sur la conduite de son véhicule. Les conditions d'emploi du balladeur ne justifiant pas à l'heure actuelle l'intervention autoritaire de l'administration, cette dernière s'est plutôt orientée vers des actions plus spécifiques, telles que l'information des enseignants de la conduite ou des forces de l'ordre. Ainsi, le programme national de formation à la conduite qui fixe les objectifs pédagogiques de tous les enseignants qui instruisent les futurs conducteurs, traite expressément de l'influence de la vigilance et de ses fluctuations sur la conduite, ainsi que des facteurs qui en conditionnent le niveau, le port du casque à écouteurs étant bien évidemment un de ces facteurs.

Voirie (autoroutes et routes)

38434. - 28 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend promouvoir de manière systématique l'utilisation de délinéateurs pour la construction et la réfection des routes nationales et des autoroutes.

Réponse. - L'utilisation de délinéateurs améliore sensiblement le niveau de confort de l'utilisateur. Elle ne se traduit pas forcément par une augmentation de la sécurité, l'implantation de ces équipements étant un facteur d'accroissement des vitesses. L'efficacité de cette signalisation est fonction de son état de propreté et notamment des éléments rétro réfléchissants. Son entretien est d'un coût très élevé par rapport à l'investissement initial (30 à 50 p. 100) et difficile à assurer car il nécessite beaucoup de main-d'œuvre. Par ailleurs, ces dispositifs sont gênants pour la réalisation du fauchage des accotements dont ils majorent sensiblement le coût ; des retraits saisonniers des délinéateurs sont fréquemment opérés pour pallier cet inconvénient. Dans ces conditions, malgré leur intérêt, l'emploi systématique des délinéateurs n'est pas actuellement envisageable ; leur implantation doit être appréciée en fonction des contraintes de gestion de chaque itinéraire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

38445. - 28 janvier 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'impossibilité pour certaines personnes de forte corpulence d'utiliser la ceinture de sécurité, obligatoire à l'arrière des véhicules automobiles. Il lui demande en conséquence si des mesures d'exemption peuvent, sous justification médicale, être accordées.

Réponse. - L'arrêté du 9 juillet 1990 publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1990 a étendu aux places arrière des voitures particulières l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Ce texte définit expressément les catégories de personnes pouvant être dispensées de cette obligation parmi lesquelles figurent notamment les personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de ce dispositif. En application de ces dispositions, les personnes de forte corpulence qui se trouvent dans l'impossibilité pratique d'attacher la ceinture de sécurité sont dispensées de fait de cette obligation.

S.N.C.F. (T.G.V.)

38458. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude des élus locaux et des exploitants viticoles de l'Entre-Deux-Mers concernant le tracé du

futur T.G.V. Paris - Toulouse, vers l'Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter la S.N.C.F. à fournir les renseignements les plus précis sur ses projets de tracés et, surtout, pour susciter un effort de concertation accru entre les responsables de cette administration, les pouvoirs publics, les élus locaux et les propriétaires terriens : cela afin d'obtenir toutes les informations relatives aux problèmes de protection de l'environnement, de sauvegarde du patrimoine, aux droits de replantation en cas d'expropriation, ou aux arguments de désenclavement de l'Entre-Deux-Mers.

Réponse. - Le projet de schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse a retenu le projet de T.G.V.-Aquitaine. Celui-ci consiste en une ligne nouvelle de 361 kilomètres reliant le sud de Tours à Bordeaux et Langon en direction de Toulouse. Le projet vise aussi à améliorer les communications des régions desservies avec la péninsule ibérique, le long de la façade atlantique. Une première hypothèse de tracé du T.G.V.-Aquitaine a été étudiée dans le cadre des études du projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Elle ne présente en rien du choix final de l'infrastructure nouvelle qui résultera de la comparaison entre diverses variantes d'une part, et des concertations locales d'autre part. Le passage dans l'Entre-deux-mers pose un problème délicat d'insertion dans l'environnement. Des études supplémentaires sont indispensables pour apprécier en détail les conséquences, déterminer l'impact sur l'environnement (et en particulier sur le vignoble), et examiner des variantes qui pourraient présenter un meilleur bilan global. Lorsqu'une décision gouvernementale de réalisation aura été prise, il pourra être procédé à la définition effective d'un tracé. Celui-ci sera décidé dans le cadre d'une consultation approfondie des collectivités locales concernées menée sous l'égide des préfets. Il est clair que la mise au point du projet et sa réalisation ultérieure, quel que soit l'itinéraire décidé, devront tenir le plus grand compte du milieu économique et humain concerné et réduire dans toute la mesure du possible les atteintes à son patrimoine naturel, économique et culturel.

Voirie (routes : Pas-de-Calais)

38505. - 28 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de compléter le programme d'aménagement envisagé sur la liaison Boulogne-autoroute A. 26. En effet, cette liaison routière est intégrée au schéma directeur routier national, comme liaison assurant la continuité du réseau autoroutier (Lacra), et va donc être l'objet d'aménagements pour être transformée, à l'horizon de 1995, en une autoroute à part entière sans péage. Or ce projet ne prend en compte que la liaison proprement dite entre Boulogne et l'autoroute A. 26 et exclut le tronçon routier entre la déviation de Tatinghem et l'échangeur de Wisques (2,5 kilomètres), ainsi que la liaison échangeur de Wisques-voie express vers Dunkerque (3 kilomètres). Ces deux tronçons routiers constituent les prolongements naturels de la liaison Boulogne-A. 26 et permettraient à l'agglomération de Saint-Omer (+ 60 000 habitants) d'assurer son désenclavement ainsi que celui des zones situées à proximité immédiate des flux importants de circulation tels que le terminal Transmanche. Par ailleurs, il lui rappelle la nécessité d'assurer de la même manière la liaison R.N. 42 entre Saint-Omer et l'autoroute de Dunkerque, afin d'améliorer efficacement les échanges économiques entre Boulogne et la métropole lilloise. Il lui demande donc s'il envisage d'inscrire l'ensemble de ces travaux au programme du XI^e Plan.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est parfaitement conscient de l'importance que présente la modernisation de la R.N. 42 pour l'amélioration des liaisons entre le littoral, Saint-Omer et la métropole lilloise. Il rappelle que l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais ont prévu de consacrer un important effort d'investissement (553 MF dont 241 MF à la charge de l'Etat) à l'aménagement de cette route dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région couvrant le XI^e Plan. Cet effort a permis tout d'abord d'entreprendre l'aménagement avec des caractéristiques autoroutières du tronçon Boulogne-sur-Mer - autoroute A 26, afin de relier le littoral boulonnais et la rocade littorale, en cours de construction, aux infrastructures autoroutières existantes ; cet objectif devrait être atteint dans les premières années du XI^e Plan. Il a également autorisé l'amorce de l'aménagement du tronçon compris entre les autoroutes A 26 et A 25, avec la réalisation de la deuxième section de la rocade de Saint-Omer, le doublement de cette rocade, la déviation à deux voies de Hazebrouck ainsi que les premiers travaux de la déviation de Strazeele liés à l'arrivée du T.G.V. Il conviendra bien entendu de poursuivre cet aménagement lors du XII^e Plan. A cet effet, l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais devront arrêter, en étroite concertation, le programme des opéra-

tions sur la R.N. 42 à inscrire dans le prochain contrat de plan, en fonction des autres priorités tant nationales que régionales à prendre en compte. Par ailleurs, en ce qui concerne l'achèvement de la voie entre l'échangeur de Wisques et Tilques, il s'agit d'une voie départementale (R.D. 600) que le département du Nord a déjà aménagée du sud de Dunkerque à la R.N. 43 au niveau de Tilques. Son prolongement jusqu'à l'échangeur de Wisques relève donc de la compétence du conseil général du Nord.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38592. - 4 février 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si ses services ont engagé une réflexion sur l'âge de la retraite des transporteurs routiers. Tandis que les agents de la S.N.C.F. sont admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, les chauffeurs routiers, soumis eux aussi à des conditions de fatigabilité importantes, ne bénéficient pas de ces dispositions. Or, pour des raisons de sécurité évidentes et parce qu'on maîtrise moins bien à soixante ans qu'à vingt-cinq ans un véhicule de 40 tonnes, il lui semble nécessaire d'envisager une concertation avec la profession sur ce thème.

Réponse. - Les transporteurs routiers relèvent du régime général de la sécurité sociale, en particulier pour leur retraite. Ainsi à partir de soixante ans, chaque assuré peut demander la liquidation d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Pour trente-sept ans et demi de carrière, ils peuvent obtenir une pension égale à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années. Les pouvoirs publics se sont déjà attachés, en liaison avec les différents secteurs de la profession, à compenser certaines sujétions particulières auxquelles sont soumises les transporteurs routiers. Une prestation complémentaire avait été créée pour ceux qui ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse au taux plein, telle qu'elle est définie aux articles L. 351-1 et L. 351-8 du code de la sécurité sociale. Les conducteurs routiers bénéficient donc systématiquement d'une retraite au taux plein à l'âge de soixante ans, cet avantage demeurant même si les intéressés ne comptent pas trente-sept ans et demi de carrière. S'agissant de l'abaissement de l'âge de la retraite, d'une catégorie professionnelle particulière relevant du régime général, une telle mesure ne saurait être prise sans considérer ses effets sur l'équilibre général des régimes de retraite.

Voirie (politique et réglementation)

38615. - 4 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'il arrive fréquemment que des voiries refaites entièrement à neuf soient ensuite l'objet de nouveaux travaux liés au creusement de tranchées pour l'électricité, le gaz ou le téléphone. Il souhaite qu'il lui indique s'il existe actuellement des mesures permettant d'imposer une meilleure coordination des interventions des différents services publics en la matière. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir quels sont les moyens à la disposition d'une commune lorsqu'une ancienne tranchée crée un affaissement plusieurs années par la suite.

Réponse. - La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques est désormais assurée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière. L'article L. 115-1 de ce code dispose, qu'en agglomération, c'est le maire qui est chargé de cette coordination et établit un calendrier des travaux à venir. Il peut même refuser l'inscription de travaux sans avoir à motiver sa décision si ces derniers intéressent une voie dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge. Des moyens juridiques ont donc été donnés aux gestionnaires de voirie pour assurer la coordination des interventions de tous ordres sur les routes. Par ailleurs, lorsqu'une ancienne tranchée crée un affaissement plusieurs années après les travaux, il semble au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la commune pourrait invoquer la responsabilité décennale de l'entrepreneur si l'ouvrage routier est rendu impropre à sa destination et suppose de grosses réparations d'un coût substantiel.

Transports urbains (métro : Nord)

38638. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer si la S.N.C.F. entend se concerter avec la T.C.C., qui exploite le Val dans la communauté urbaine de Lille, pour que les usagers du train Paris-Lille n° 2247 arrivant à Lille à 0 h 30 puissent utiliser le métro pour regagner leur domicile soit en retardant de quelques minutes le dernier métro, soit en avançant de quelques minutes ce train.

Réponse. - La S.N.C.F. est tenue par son cahier des charges de prendre toute mesure destinée à faciliter les conditions du voyage ferroviaire et à le promouvoir ; elle doit également favoriser les correspondances avec les autres modes de transport, notamment les transports urbains. Il appartient donc à l'établissement public et au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération lilloise, autorité publique responsable du réseau de transport collectif de la communauté urbaine, de définir, compte tenu de leurs contraintes propres d'exploitation, des grilles de desserte permettant une bonne articulation entre les liaisons Paris-Lille et les transports urbains.

Urbanisme (réglementation)

38659. - 4 février 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les interprétations possibles de certains articles du code de l'urbanisme : 1° L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les P.O.S. fixent (...) les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (...) » ; 2° De même, selon l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme, « le règlement (des P.O.S.) fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan. A cette fin, il doit : a) déterminer l'affectation dominante des sols par zones, selon les catégories prévues à l'article R. 123-18, en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières, telles que l'ouverture ou l'extension d'établissements industriels, l'exploitation de carrières, les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, les défrichements, coupes et abattages d'arbres ainsi que les divers modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation (...) ». Il semble donc, selon ces textes, que des activités ou des travaux, même non soumis à un régime juridique précis ou à une autorisation au titre d'une législation autre que celle de l'urbanisme puissent faire l'objet d'une réglementation dans les règlements des P.O.S., dès lors que cette réglementation répond à un intérêt défendu par la législation de l'urbanisme. Ainsi, par exemple, le dépôt de remblais, non soumis à autorisation pour installation et travaux divers (art. L. 442-1 et R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme) parce que leur hauteur ferait moins de deux mètres, leur superficie moins de cent mètres carrés ou leur durée moins de trois mois, pourraient faire l'objet d'une réglementation, voire d'une interdiction ; l'on connaît en effet leur impact possible sur des espaces aussi sensibles que les marais, les tourbières, les dunes, etc. Il en va de même pour les routes, quand aucune procédure de déclaration d'utilité publique n'est nécessaire. Par ailleurs, il serait indispensable qu'il en soit de même dans les règlements à propos des espaces bénéficiant de protections au titre des autres législations (loi du 2 mai 1930 sur les sites, loi du 12 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, etc.) afin de leur assurer une protection beaucoup plus complète, notamment au plan esthétique. elle lui demande quelles initiatives il compte prendre pour modifier l'article R. 123 (1° a) du code de l'urbanisme de telle façon que ces types d'activités ou de travaux puissent être expressément réglementés pour une meilleure protection de l'environnement.

Urbanisme (réglementation)

39001. - 11 février 1991. - **M. Jean-Pierre Worms** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les différentes interprétations possibles de certains articles du code de l'urbanisme : l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « Les P.O.S. fixent (...) les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (...) ». De même, selon l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme : « Le règlement (des P.O.S.) fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan ; 1° à cette fin, il doit : a) déterminer l'affectation dominante des sols par zones selon les catégories prévues

à l'article R. 123-18 en précisant l'usage principal qui peut en être fait, et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières, telles que l'ouverture ou l'extension d'établissements industriels, l'exploitation de carrières, les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, les défrichements, coupes et abattages d'arbres ainsi que les divers modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation (...). Il semble donc, selon ces textes, que des activités ou des travaux même non soumis à un régime juridique précis ou à une autorisation au titre d'une législation autre que celle de l'urbanisme puissent faire l'objet d'une réglementation dans les règlements des P.O.S. dès lors que cette réglementation répond à un intérêt défendu par la législation de l'urbanisme. Ainsi, par exemple, le dépôt de remblais, non soumis à autorisation pour installation et travaux divers (art. L. 442-1 et R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme) parce que leur hauteur ferait moins de deux mètres, leur superficie moins de 100 mètres carrés ou leur durée moins de trois mois, pourraient faire l'objet d'une réglementation voire d'une interdiction ; l'on connaît en effet leur impact possible sur des espaces aussi sensibles que les marais, les tourbières, les dunes, etc. Il en va de même pour les routes, quand aucune procédure de déclaration d'utilité publique n'est nécessaire. Par ailleurs, il serait indispensable qu'il en soit de même dans les règlements à propos des espaces bénéficiant de protections au titre des autres législations (loi du 2 mai 1930 sur les sites, loi du 12 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, etc.) afin de leur assurer une protection beaucoup plus complète, notamment au plan esthétique. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour modifier l'article R. 123-21-10-a du code de l'urbanisme de telle façon que ces types d'activités ou de travaux puissent être expressément réglementés pour une meilleure protection de l'environnement.

Urbanisme (réglementation)

39759. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les différentes interprétations possibles de certains articles du code de l'urbanisme : l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « les P.O.S. fixent (...) les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (...) ». De même, selon l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme : « le règlement (des P.O.S.) fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan ; 1 à cette fin, il doit : a) déterminer l'affectation dominante des sols par zones selon les catégories prévues à l'article R.123-18 en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières, telles que l'ouverture ou l'extension d'établissements industriels, l'exploitation de carrières, les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, les défrichements, coupes et abattages d'arbres ainsi que les divers modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation (...) ». Il semble donc, selon ces textes, que des activités ou des travaux même non soumis à un régime juridique précis ou à une autorisation au titre d'une législation autre que celle de l'urbanisme, puissent faire l'objet d'une réglementation dans les règlements du P.O.S., dès lors que cette réglementation répond à un intérêt défendu par la législation de l'urbanisme. Ainsi, par exemple, le dépôt de remblais, non soumis à l'autorisation pour installation et travaux divers (art. L. 442-1 et R. 442-1 et ss du code de l'urbanisme) parce que leur hauteur ferait moins de 2 mètres, leur superficie moins de 100 mètres carrés ou leur durée moins de trois mois, pourraient faire l'objet d'une réglementation, voire d'une interdiction ; l'on connaît en effet leur impact possible sur des espaces aussi sensibles que les marais, les tourbières, les dunes, etc. Il en va de même pour les routes, quand aucune procédure de déclaration d'utilité publique n'est nécessaire. Par ailleurs, il serait indispensable qu'il en soit de même dans les règlements à propos des espaces bénéficiant de protections au titre des autres législations (loi du 2 mai 1930 sur les sites, loi du 12 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, etc.) afin de leur assurer une protection beaucoup plus complète, notamment au plan esthétique. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour modifier l'article R. 123-21-10-a du code de l'urbanisme de telle façon que ces types d'activités ou de travaux puissent être expressément réglementés pour une meilleure protection de l'environnement.

Réponse. - Le contenu des plans d'occupation des sols est fixé par les articles L. 123-1, L. 123-2, R. 123-16 à R. 123-21 du code de l'urbanisme. Les prescriptions des plans d'occupation des sols

doivent répondre à un intérêt général correspondant à une occupation d'urbanisme. Ces prescriptions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des installations classées. Elles s'imposent donc à tous dans le domaine d'application qui est le leur, indépendamment de l'existence ou non de formalités préalables à l'exécution des ouvrages ou travaux ci-dessus énumérés ; par exemple, elles s'imposent, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, à l'exécution des travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols autres que ceux prévus au c de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme. Le non-respect des dispositions du plan d'occupation des sols pour les ouvrages et travaux dont l'exécution n'est pas subordonnée à une formalité préalable est une infraction prévue par l'article L. 160-1 et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article L. 480-4. S'agissant des espaces soumis à une législation protectrice, quel qu'en soit le fondement, comme la loi du 12 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 sur les sites, la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, d'une part, ces législations assurent une protection très complète des bâtiments ou espaces concernés, qu'il existe ou non un P.O.S. opposable, d'autre part, dans le cas où ce document existe, il ne peut en aucun cas conduire à méconnaître ou contourner les réglementations susvisées qui s'imposent à lui, puisque le P.O.S. doit tenir compte des protections ainsi édictées. Il faut rappeler que, dans ce cas, les demandes d'utilisation ou d'occupation des sols sont soumises, pour avis ou accord selon le cas, aux autorités, centrales ou déconcentrées, qui gèrent cette législation. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun, pour le moment, de modifier le code de l'urbanisme sur ce point. En tout état de cause, le Conseil d'Etat procède actuellement, à la demande du Premier ministre, à une étude du droit de l'urbanisme, qui pourrait conduire à remanier le code de l'urbanisme sur certains points. Il est donc préférable d'attendre que le Conseil d'Etat ait remis son rapport au Gouvernement pour évaluer l'ensemble des modifications qui seraient nécessaires.

Logement (H.L.M. : Hautes-Alpes)

38667. - 4 février 1991. - **M. André Duron** interpelle **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** d'un grave problème concernant un ensemble de 208 logements H.L.M. dans le quartier du Cros à Briançon. Un litige oppose les habitants de cet ensemble au maire de la ville. Après avoir prévu une réhabilitation que tout le monde s'accordait à juger nécessaire, le maire remettait en cause cette décision qu'il avait prise en déclarant indispensable la démolition de trois tours, soit 81 logements, contre l'avis de la majorité des locataires. Il s'agit là d'une remise en cause pure et simple des décisions prises à l'unanimité par le conseil municipal le 1^{er} décembre 1988, ainsi que de la remise en cause de la proposition de réhabilitation élaborée par l'office H.L.M. et présentée aux locataires le 29 mars 1989 par le maire lui-même. Rien ne justifie la démolition de ces tours et 73 p. 100 des locataires veulent rester dans cet ensemble. Si cela devait être confirmé, il s'agirait d'une atteinte grave au logement social existant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher cela et de préserver ainsi les droits des locataires.

Réponse. - La démolition de trois tours H.L.M. du Cros, appartenant à l'office public d'H.L.M. des Hautes-Alpes, et situées dans le quartier des Cros, à Briançon, est un des éléments d'un projet comprenant aussi la réhabilitation de la partie sud du groupe, totalisant 84 logements, et qui sera achevée à la fin de 1991. Le devenir des autres bâtiments fait aujourd'hui l'objet d'une étude de projet urbain, commandée par la ville de Briançon, intégrant diverses hypothèses, dont la démolition de six bâtiments, mettant en cause le logement actuel de 79 locataires des trois tours B, C et D. Cependant, en tout état de cause, les intérêts des locataires seront sauvegardés, l'office veillant à ce que les offres de relogement soient assurées, par priorité dans le parc de l'office, dans les meilleures conditions correspondant aux possibilités et aux besoins des familles.

S.N.C.F. (fonctionnement)

38738. - 4 février 1991. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes liés à la mise en service du T.G.V. dans la région Centre. Ceux-ci résultent du prix du billet qui, par le biais du système de réservation et du supplément, annule les effets des réductions accordées aux familles nombreuses, aux jeunes, aux anciens. A titre d'exemple, pour une personne bénéficiant d'une réduction famille nombreuse de

30 p. 100, l'augmentation pour un trajet est de 64 p. 100 pour un Résa à 78 francs et de 25 p. 100 pour un Résa à 30 francs. Corrélativement, le nombre des trains Corail est insuffisant : entre Poitiers et Paris, il n'existe que trois trains de cette catégorie et un seul circule entre 8 heures et 20 heures ; entre Paris et Poitiers, il n'y a que trois Corail mais aucun entre 7 h 41 et 22 h 30 ; le vendredi la situation est améliorée par un train supplémentaire au départ de Poitiers à 18 h 53 mais il n'existe aucun train Corail pour revenir de Paris entre 17 h 47 et 23 h 59, heure de départ. En outre, la vie quotidienne de ceux, parents ou enfants, qui n'ont pas la chance de travailler sur leur lieu de résidence n'est pas prise en compte : il n'y a aucun train entre Poitiers et Châtelerault le matin, un seul T.G.V. en provenance d'Angoulême arrivant à 7 h 40 pour les gens qui embauchent à 9 heures ; enfin, mis à part le lundi, il n'est pas possible, même avec le T.G.V., d'être à Paris avant 9 heures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier ces inconvénients, c'est-à-dire tenir compte de l'intérêt des familles et non pas seulement des intérêts économiques.

Réponse. - La tarification du T.G.V. Atlantique doit permettre une juste rémunération de la qualité de service offerte aux usagers, qui a nécessité d'importants investissements tant en matériel roulant qu'en infrastructures, tout en autorisant l'accès le plus large possible aux trains à grande vitesse. La tarification du T.G.V. Atlantique répond à cet objectif et reprend les principes en vigueur sur le T.G.V. Sud-Est : tarification de la ligne nouvelle, réservation obligatoire, modulation temporelle des suppléments. La modulation temporelle de la tarification est destinée à inciter les voyageurs à se reporter sur le T.G.V. à faible supplément, de manière à écarter les pointes de trafics et à assurer, par un meilleur étalement de la demande, une exploitation optimale de ce parc coûteux. Elle permet ainsi d'abaisser le coût du transport pour l'ensemble des usagers et d'offrir une meilleure qualité de service. La Résa 300 (réservation et supplément) comprend quatre niveaux : les deux tiers de trains circulant sur la branche Sud-Ouest sont de niveau N₁ (trente francs en seconde classe, trente-huit francs en 1^{re} classe), les niveaux N₂ et N₃ (soixante-dix-huit et soixante-deux francs en seconde classe, cent dix-huit et cent deux francs en 1^{re} classe) ne représentent que 12 p. 100 des circulations hebdomadaires. La Résa 300 non utilisée peut être à tout moment échangée, autant de fois que l'usager le désire, et ceci jusqu'à une heure après le départ prévu. Si la valeur de la Résa 300 restituée est supérieure à celle de la Résa 300 échangée, la S.N.C.F. rembourse la différence de prix. La grille de desserte de Poitiers et de sa région a été réaménagée après la mise en service du T.G.V. Atlantique après une étude approfondie sur la répartition du trafic suivant les sections de ligne, les jours de la semaine, et les attentes des habitants des zones desservies. Les dessertes quotidiennes Paris-Poitiers sont assurées par des T.G.V. auxquels s'ajoutent les trains Corail de 17 h 47 et 23 h 59. En outre, le vendredi soir trois relations supplémentaires en train classique partent de Paris à 18 h 45, 19 h 23 et 22 h 30. En ce qui concerne la relation Poitiers-Paris, les usagers peuvent quotidiennement utiliser le T.G.V. de 7 h 25 à Poitiers qui arrive dans la capitale à 9 h 10. Il s'y ajoute, le lundi matin, le train Corail de 6 heures et le T.G.V. de 6 h 34 permettant respectivement une arrivée à 8 h 15 et 8 h 05. Par ailleurs, pour permettre une bonne articulation entre les services locaux et les grands parcours, les régions qui ont la maîtrise de leurs services régionaux de transports collectifs peuvent prendre, en concertation avec la S.N.C.F., les décisions de restructuration qu'elles estiment nécessaires pour les services dont elles sont responsables.

Douanes (personnel)

38740. - 4 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le marché unique européen prévu pour 1992 modifiera considérablement les conditions du contrôle frontalier. Une décision d'application récente vient notamment de prévoir que la T.V.A. ainsi que les taxes annexes seraient perçues à destination et non plus aux frontières. De plus, pour ce qui est des importations de produits provenant de l'extérieur de la Communauté, les contrôles frontaliers seront implantés sur les frontières extérieures de la Communauté et non sur les différents pays de celle-ci. Il s'avère de ce fait, que les agents agréés en douane vont quasiment disparaître. Dans certains départements situés sur des axes de communication tels que la Moselle, les conséquences seront graves pour l'emploi. Des transitaires sont en effet implantés dans une quinzaine de localités tout au long de la frontière et notamment à Thionville, à Ennery, à Forbach et à Sarreguemines. Pour le seul département de la Moselle, ce sont environ 3 à 400 emplois qui sont en cause. Nul ne se fait d'ail-

leurs d'illusion en la matière puisque la fédération nationale des transitaires a conseillé à ses adhérents de provisionner dès à présent des crédits pour permettre de financer le coût des licenciements massifs qui interviendront dès 1993. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage de mettre sur pied dès à présent un plan social permettant de trouver une solution ou de proposer un reclassement aux personnels concernés.

Réponse. - L'article 3 du traité de Rome en 1957 a prévu « l'élimination entre les Etats membres des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent ». Ces dispositions confirmées par l'Acte unique européen conduisent naturellement vers la suppression en 1993 des opérations de douane à l'intérieur de la Communauté européenne. Dans ce cadre les entreprises agréées en douane risquent d'éprouver des difficultés à l'approche de 1993. Ces difficultés pourraient être d'autant plus importantes que les entreprises n'auraient pas prévu cette échéance, apprécié ses conséquences éventuelles et préparé des plans de reconversion économiques et sociaux. Les pouvoirs publics suivent attentivement ce dossier. Dès 1988, le contrat d'études prévisionnelles signé entre la profession du transport et le ministère chargé du travail intégrait une étude intitulée « les emplois spécifiques du transport directement concernés par la perspective du marché unique européen ». Ces résultats ont permis une bonne approche des emplois menacés. Ces résultats vont être affinés par ceux de l'étude globale européenne, portant sur les impacts précis économiques et sociaux de ces modifications des échanges intra-communautaires dans tous les Etats membres, qui est à ce jour en instance de financement par la C.E.E. Les services du ministère chargé des transports examinent, conjointement avec le ministère chargé du travail et le ministère chargé du budget dont relève l'agrément des commissionnaires, ce dossier, afin, le moment venu, de déterminer les mesures qu'il convient d'adopter dans le cadre du dispositif général d'aides à l'emploi. Naturellement, le suivi de ce dossier s'opère en relation étroite avec les représentants des professionnels concernés. En tout état de cause, s'agissant des relations de la Communauté avec les pays tiers, les professionnels du dédouanement devraient connaître un développement satisfaisant de leurs interventions selon les récentes données statistiques. En outre il convient de noter que de nombreux commissionnaires en douane exerçant également des activités de transport ou annexes au transport seront plus modérément touchés par la suppression des formalités douanières.

Marchés publics (maîtrise d'ouvrage)

38749. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser les raisons du retard de l'application de la loi n° 88-1090 du 1^{er} décembre 1988, sur la maîtrise d'ouvrage publique, loi à propos de laquelle deux décrets d'application seraient toujours attendus.

Réponse. - La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par la loi n° 88-1090 du 1^{er} décembre 1988 régit les rapports entre les maîtres d'ouvrage publics et les maîtres d'œuvre privés. Il est vrai que tous les décrets d'application n'ont pas encore été pris malgré les efforts des différents groupes de travail qui se sont attelés à cette tâche depuis décembre 1988. L'harmonisation des positions des maîtres d'œuvre et des entreprises est l'fondamentale pour la mise en œuvre effective de la loi, en particulier sur l'application de l'article 10, qui prévoit « l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels », et de l'article 18-1, qui prévoit « l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage lorsque des motifs d'ordre technique le rendent nécessaire ». Le souci premier du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a toujours été d'amener les différents acteurs de la construction à définir une position commune, notamment sur ces deux points qui sont rapidement apparus comme des écueils majeurs sur la voie du consensus. La mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques a mis en place le 11 juillet 1990 un groupe de travail qui a remis son rapport au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Ce rapport comporte des projets de décrets d'application des articles 10 et 11 du titre II (« De la maîtrise d'œuvre ») et des articles 18-1 et 18-2 du titre III (« Dispositions diverses et transitoires ») de la loi. Les représentants des professionnels de la maîtrise d'œuvre ainsi que des maîtres d'ouvrage publics ont activement apporté leur contribution aux travaux de ce groupe. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace dispose maintenant de tous les éléments pour procéder rapi-

dement à une consultation nationale élargie aux entrepreneurs et aux autres acteurs de la filière construction non participants à ce groupe. Une concertation interministérielle sera également engagée dans les prochaines semaines. On peut d'ores et déjà affirmer que les projets de décrets ci-dessus mentionnés ont été rédigés dans un souci de rapprochement des intérêts, a priori divergents, des uns et des autres et que les inévitables ajustements liés à la consultation des entreprises et à la concertation interministérielle permettront l'entrée en vigueur effective de la loi du 12 juillet 1985 vraisemblablement pour la fin 1991.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

38756. - 4 février 1991. - **M. Georges Mesmin** rappelle sa question n° 20962 du 27 novembre 1989, par laquelle il attirait l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insuffisance de l'information fournie par la S.N.C.F. concernant les horaires de ses trains de voyageurs. L'édition de l'opuscule « Trains d'affaires », valable du 30 septembre 1990 au 1^{er} juin 1991, fournit une illustration de cette insuffisance. Les horaires entre Paris d'une part, et Pau-Lourdes-Tarbes d'autre part, à la page 24 de l'opuscule, ne mentionnent aucun train dans les sens Nord-Sud, et un seul train (de nuit) dans le sens Sud-Nord, alors qu'il existe de nombreuses liaisons de nuit comme de jour, ces dernières bénéficiant d'ailleurs des améliorations d'horaires apportées par la récente mise en service du T.G.V.-Atlantique. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas inviter la S.N.C.F. à plus de rigueur dans l'information au public.

Réponse. - Conformément aux dispositions de son cahier des charges, la S.N.C.F. se doit de mettre à la disposition des voyageurs, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles portant sur les horaires des trains, les tarifs, les conditions générales d'exploitation des services et les prestations complémentaires qu'elle fournit; elle prend les mesures voulues pour assurer la plus large diffusion de ces informations. L'information donnée aux voyageurs est un élément important de la qualité du service ferroviaire qui fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. Dans cette perspective, une assez large gamme de moyens de renseignements sont proposés aux usagers. Outre les renseignements ponctuels qu'ils peuvent obtenir soit directement auprès des agents de la S.N.C.F., soit par téléphone ou par Minitel, les usagers peuvent se procurer l'indicateur officiel « ville à ville », mis en vente dans les librairies des gares, ou consulter librement les documents mis à leur disposition tels que les fiches horaires qui fournissent les horaires détaillés sur une relation déterminée, les guides du voyageur T.G.V. Sud-Est et Atlantique, les guides du voyageur Nord ou Est, et d'autres documents comme le fascicule « trains d'affaires ». Ce dernier document donne une information très condensée ne comportant que les horaires des principaux trains circulant entre certaines grandes villes. La conception du fascicule, précisée en tête de celui-ci, indique les sources d'information plus complètes telles que l'indicateur « ville à ville ». A cet égard l'information sur les horaires Tarbes-Paris et Paris-Tarbes est disponible dans les fiches horaires spécifiques consacrées à cette relation. S'agissant des renseignements sur la desserte des villes de Pau, Lourdes et Tarbes, il a néanmoins été demandé à la S.N.C.F. de les faire figurer dans le prochain fascicule « train d'affaires » pour le service d'été.

Départements (administration départementale)

38762. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer la liste des départements dans lesquels la partition des moyens entre Etat et conseil général ne serait pas encore intervenue à ce jour.

Réponse. - La partition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace concerne les directions départementales de l'équipement (99 services) et les 9 services maritimes spécialisés du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées-Orientales, du Nord, de Boulogne-Pas-de-Calais, de la Gironde, de Nantes et de la Seine-Maritime. Certains départements ont donc été amenés à signer, en plus de la convention relative au transfert et à la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement, une convention concernant un service maritime. Conformément à l'article 12 du modèle annexé au décret, la convention est approuvée

par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et, le cas échéant, du ministre chargé de la mer. Celle-ci entre en vigueur le premier lundi qui suit sa notification au président du conseil général. A la date du 28 février 1991, les services dont la convention n'est pas approuvée sont la direction départementale de l'équipement de la Réunion et les services maritimes de Nantes et de la Gironde. Cependant, les conventions concernant les deux premiers services viennent d'être signées localement par le préfet et le président du conseil général et pourront faire l'objet de la procédure d'approbation dès réception par les différents ministères concernés. La convention du service maritime de la Gironde n'est pas signée à ce jour. Les discussions entre l'Etat et le département sont actuellement en cours en vue d'aboutir à un accord sur un projet de convention.

Baux (réglementation)

38765. - 4 février 1991. - Dans le cadre des articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation, des locaux à usage d'habitation peuvent être transformés à usage professionnel. Cependant, cette autorisation, dans le cadre de l'exercice d'une activité de médecin, ne confère pas au titulaire du bail la faculté de céder son bail professionnel. Les médecins libéraux dénoncent cette disposition comme une atteinte à la liberté d'installation. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il envisage que la clause de cession figure dans le bail. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - L'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation pose un principe général d'interdiction de changement d'affectation des locaux à usage d'habitation. Toutefois, sous certaines conditions, le préfet est habilité à autoriser une telle transformation. Cet article dispose aussi que les dérogations et autorisations accordées par le préfet, le sont à titre personnel et ne sont donc pas transmissibles. L'ensemble de ces dispositions vise à protéger les locaux à usage d'habitation d'une transformation en locaux d'activité dans le but de maintenir, dans les centres urbains, un nécessaire équilibre résidentiel. Le dépeuplement de certains quartiers entraînerait de graves conséquences en termes d'activités commerciales et professionnelles, d'équipements et de services publics, d'animation urbaine et de sécurité qu'il convient de prévenir. Dans le cadre d'une mission confiée par le ministre chargé du logement, **M. Claude Robert**, inspecteur général de l'équipement, a remis un rapport sur ce sujet qui a donné lieu à une large concertation auprès des diverses parties concernées. Sans remettre en cause le principe d'interdiction du changement d'affectation, il formule plusieurs propositions de réforme du régime actuel de l'article L. 631-7. Les suites à donner à l'ensemble de ce rapport font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

S.N.C.F. (fonctionnement : Savoie)

38770. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation très difficile qui existe sur la région S.N.C.F. de Chambéry depuis un peu plus de deux ans. En effet, cette région a subi de très nombreuses restructurations, alors même que le niveau de trafic restait élevé, d'où le recours à des contrats à durée déterminée ou à l'emploi d'agents de conduite dijonnais sur l'axe Chambéry-Modane. Aussi, il lui demande de le tenir informé de la situation actuelle, ainsi que de l'évolution prévue de cette région ferroviaire et de son personnel.

Réponse. - La S.N.C.F., conformément aux objectifs fixés par le contrat de plan qu'elle a passé avec l'Etat, s'est engagée dans une politique destinée à améliorer sa productivité afin de lui permettre d'affronter dans les meilleures conditions la réalisation du marché européen en 1993. C'est ainsi que, depuis 1987, la S.N.C.F. offre trois types d'acheminement des wagons isolés de marchandises, mais les trie sur des sites uniques. Pour la région de Chambéry, le site d'Ambérieu a été retenu comme site unique de formation et de tri des wagons en provenance ou à destination des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Ce même triage assurera, dans le cadre d'un plan de restructuration qui s'achèvera en 1991, le traitement des wagons à destination ou en provenance de Genève. En vue de mieux adapter l'offre de trafic fret il est prévu sur cette région S.N.C.F. de conserver la desserte ferroviaire sur 14 gares principales et

29 gares complémentaires ou embranchements ferroviaires industriels. Cette réorganisation se fera progressivement d'ici à 1994, et n'aura pas d'incidence sur l'offre voyageurs. La suppression des contrôles et formalités douanières aux frontières à partir de janvier 1993 aura également des conséquences sur les activités de la gare de Modane, mais la S.N.C.F. s'attend dans les prochaines années à un développement sensible du trafic fret international à travers, notamment, la technique intermodale, en particulier sur l'axe ferroviaire international Europe du Nord-Italie, via Modane. Cet axe est d'autant plus stratégique pour l'avenir du trafic fret et pour la région de Chambéry que, dans moins de trois ans, l'ouverture du tunnel sous la Manche et l'instauration du marché unique européen augmenteront encore le trafic potentiel Nord-Sud. Mais la S.N.C.F. doit faire face, dans le domaine du fret international, à une double concurrence : celle de la route et celle des autres itinéraires ferroviaires alpins évitant le réseau français. Elle doit donc impérativement offrir des prestations compétitives en augmentant ses moyens tout en maîtrisant ses coûts. C'est pourquoi la S.N.C.F. envisage de renforcer ses capacités de traction des trains en engageant les agents de conduite du dépôt de Perrigny (Dijon) sur l'artère Chambéry-Modane. Cette disposition permettra par ailleurs de mieux répondre aux forts trafics voyageurs de sports d'hiver, le dépôt de Perrigny se trouvant alors mieux à même d'aider pendant cette période difficile les dépôts de la région de Chambéry. Les agents du dépôt de Chambéry ont reçu l'assurance d'une affectation équitable de l'accroissement du trafic attendu sur l'axe Benelux-Italie entre les dépôts de Chambéry, Ambérieu et Perrigny, la garantie d'un effectif régional minimum jusqu'en 1994 et le maintien de la charge de travail régionale proportionnellement à celle du réseau S.N.C.F., quelle que soit l'évolution de cette dernière. La S.N.C.F. peut avoir recours, dans certains cas bien précis, à l'embauche d'agents contractuels. Ces recrutements sont effectués dans le cadre de la législation en vigueur et dans le respect des règlements internes à l'entreprise.

Logement (H.L.M.)

38965. - 11 février 1991. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'obligation de réparer à la charge du locataire lorsque celui-ci a causé des dégradations au logement qu'il occupait. Si à l'état des lieux, fait entre le bailleur et le preneur, il apparaît que des dégradations sont intervenues (hors vétusté et cas de force majeure), l'organisme H.L.M. récupérera sur la caution, ou au-delà, le montant des réparations à entreprendre. Ne conviendrait-il pas de soumettre les organismes H.L.M. à l'obligation de fournir aux locataires un exemplaire de la facture acquittée des travaux réalisés, dans un délai de quatre mois à compter du départ du locataire. Cette mesure éviterait que les organismes H.L.M. soient tentés de relouer des appartements qui n'ont pas été remis en état, favorisant ainsi le non entretien de leur parc immobilier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. Pendant la durée du contrat de location, le locataire, aux termes de l'article 7 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, doit prendre à sa charge l'entretien courant du logement, ainsi que les réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987. A la fin du contrat, il doit répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, selon l'article 7 c de cette même loi, et, le cas échéant, de défaut d'entretien courant qui aura pu être constaté dans l'état des lieux de sortie. En contrepartie, le nouveau locataire, en vertu de l'article 6 a, a le droit de disposer d'un logement en bon état d'usage et de réparations. La Cour de cassation s'est prononcée à de nombreuses reprises sur l'étendue des obligations respectives du bailleur et du locataire. Ainsi, les travaux mis à la charge du locataire sortant doivent avoir été réalisés à l'entrée de son successeur. Par un arrêté du 10 mai 1989, elle a précisé que le locataire sortant tient de la loi l'obligation de répondre des dégradations qui sont de son fait. Le bailleur, quant à lui, n'est pas tenu de justifier qu'il a réalisé au moment de sa demande d'indemnisation les travaux que le locataire aurait dû effectuer.

Urbanisme (réglementation)

38967. - 11 février 1991. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur un problème concernant l'esthétisme de nos cités, de la plus grande de nos villes au moins habité de

nos villages. Des maires de sa circonscription l'ont souvent interpellé sur la manière d'inviter puis finalement de contraindre des propriétaires d'immeubles ou de terrains à respecter les codes de bonne conduite permettant de donner à la cité un aspect accueillant respectant les lois les plus élémentaires d'un environnement propre à donner à notre pays une renommée au moins égale à celle de nos voisins du Nord ou de l'Est. Ces maires sont limités dans leur action par l'absence de textes permettant des interventions entrant dans un cadre réglementaire précis. Il souhaite connaître si des dispositions existeraient dont il n'aurait pas connaissance ou le cas échéant si le ministre naturellement soucieux de donner à notre pays le meilleur visage possible, envisage de doter l'arsenal des lois des textes évoqués.

Réponse. - Il existe déjà des textes législatifs et réglementaires permettant la prise en compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces dispositions ont leur fondement soit dans le code de l'urbanisme, soit dans des législations particulières. 1° Les dispositions d'urbanisme : parmi ces dispositions, on peut citer notamment : le règlement général d'urbanisme. - Dans les communes qui ne sont pas dotées de documents d'urbanisme plans d'occupation des sols (P.O.S.), plans d'aménagement de zone (P.A.Z.), plans de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.), ce sont les règles générales d'urbanisme (R.N.U.) qui sont applicables (art. R 111-1 à R 111-24 du code de l'urbanisme). Certaines de ces dispositions permettent d'assurer la protection des sites et paysages urbains et notamment de refuser ou de soumettre à des conditions spéciales les constructions qui « par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (art. R 111-21 du code de l'urbanisme). L'article R 111-21 du code de l'urbanisme est d'ailleurs un article d'ordre public, c'est-à-dire qu'il est applicable même dans les communes dotées d'un P.O.S. opposable. Les documents d'urbanisme. - L'approbation d'un document d'urbanisme (P.O.S., P.A.Z. ou P.S.M.V.) permet de fixer « les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire » et à cette fin, en particulier, ils doivent « définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter les constructions, leur destination et leur nature ». Ils peuvent en outre « déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords » (art. L 123-1 et R 123-21 du code de l'urbanisme). Les documents d'urbanisme peuvent également déterminer des secteurs à caractère volontaire, en vue d'encadrer l'espace dans un sens déterminé : plans de masse lorsqu'il y a lieu d'imposer des prescriptions architecturales spéciales, secteurs de reconstruction à l'identique, secteurs de curage et secteurs soumis à permis de démolir (art. L 123-1 du code de l'urbanisme). Dans les secteurs dits « sauvegardés » qui présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur des immeubles, une procédure particulière est prévue (art. L 313-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est un document d'urbanisme qui permet de fixer de façon très précise les règles de protection et de mise en valeur s'appliquant aux espaces et à l'aspect extérieur des édifices. 2° Les législations spécifiques de protection et de mise en valeur des espaces urbains : par ailleurs, pour certains espaces qui présentent un intérêt paysager ou historique justifiant une attention particulière, des législations spécifiques existent : la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques qui permet en particulier l'institution de la servitude de protection des abords du monument historique classé ou inscrit, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (art. 70 à 72). Parmi d'autres dispositions, on peut également citer d'une part, l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles, qui donne la possibilité au maire, pour les immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, sans occupants à titre habituel, compris dans le périmètre d'agglomération de la commune, qui ne sont manifestement plus entretenus, d'engager la procédure de déclaration de la parcelle en état d'abandon manifeste qui peut aboutir, en cas de non-exécution des travaux indispensables par le propriétaire, à l'expropriation du bien au profit de la commune, d'autre part, les dispositions du code de la construction et de l'habitation concernant le ravalement des immeubles qui donnent au maire la possibilité, en cas de carence du propriétaire, de faire exécuter d'office les travaux de ravalement (art. L 132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). L'essentiel en la matière est moins de faire de nouveaux textes que d'appliquer et de faire

respecter ceux qui existent. En matière d'application des dispositions pénales du code de l'urbanisme prévues aux articles L. 480-1 et R. 480-1 et suivants, le rôle du maire, qui agit soit au nom de la commune, soit au nom de l'Etat, est significatif s'agissant tant de la constatation des infractions, que de la possibilité de se porter partie civile, d'interrompre les travaux ou de mettre en œuvre les sanctions. Il convient de rappeler quelques règles applicables en la matière : la constatation des infractions. Il y a obligation de faire dresser procès-verbal dès lors que l'on a connaissance d'une infraction et d'en assurer la transmission sans délai au parquet (art. L. 480-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'une obligation à caractère général. La loi de décentralisation du 18 juillet 1985 a plus particulièrement lié l'obligation de faire dresser procès-verbal à la compétence attribuée aux communes en matière d'urbanisme. Dans les communes disposant d'un P.O.S. approuvé, il ne saurait y avoir discontinuité entre l'élaboration des règles dans le cadre des documents d'urbanisme, l'application du droit des sols et la mise en œuvre des dispositions pénales. Le maire doit dresser procès-verbal et le transmettre sans délai au ministère public, adresser aux contrevenants des mises en demeure nécessaires à une éventuelle régularisation. L'abstention ou le retard mis dans la constatation des infractions et la saisine du Parquet engage la responsabilité de la commune. L'interruption des travaux : elle peut être ordonnée à tout moment dès lors qu'un procès-verbal constatant une infraction délictuelle a été dressé et tant que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée (art. L. 480-2 du code de l'urbanisme). Depuis la loi du 31 décembre 1976, cette décision est obligatoire dans le cas de construction sans permis ou si le juge administratif a prescrit le sursis à exécution du permis. Cette décision appartient normalement au maire. Dans le cas de compétence obligatoire, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée sur le fondement de la faute si l'interruption des travaux n'est pas ordonnée.

Copropriété (assemblées générales)

38988. - 11 février 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains syndicats de copropriétés. En effet, la loi du 10 juillet 1965, modifiée par celle du 31 décembre 1985 précise les conditions de majorité requise pour certaines décisions relatives en particulier aux travaux d'économie d'énergie amortissables sur plus de dix ans. Il en est de même pour des travaux de ravalement des façades. L'absence répétée de certains propriétaires conduit à l'impossibilité de prise de décision conduisant ainsi à la dégradation de l'immeuble. Il lui demande s'il envisage un assouplissement du fonctionnement des conseils syndicaux de façon à permettre leur réel fonctionnement sous certaines conditions, en l'absence répétée d'une partie de copropriétaires.

Réponse. - Les travaux d'économie d'énergie amortissables en plus de dix ans peuvent constituer des travaux d'entretien et de conservation s'ils sont nécessaires, notamment au maintien en état de fonctionnement du chauffage collectif ou du système de distribution d'eau chaude et même au maintien en l'état de l'immeuble. Leur décision relève alors des conditions de majorité prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, majorité des seuls tantièmes présents et représentés, ce qui exclut toute possibilité de blocage par les absents non représentés. Ils peuvent aussi présenter la nature de travaux d'amélioration, en ce qu'ils transforment l'élément d'équipement commun en cause ou ajoutent des éléments nouveaux à celui-ci ou à l'immeuble. La décision doit alors être prise à la double majorité fixée par l'article 26 c de la loi, majorité en nombre de copropriétaires représentant deux tiers des tantièmes. Il est rappelé que cette double majorité constitue une garantie pour les copropriétaires, propriétaires de petits lots, porteurs de peu de tantièmes, d'avoir une influence lors de votes engageant lourdement la copropriété tant sur le plan financier que sur celui des conditions de vie quotidienne. Quant aux travaux d'économie d'énergie amortissables sur une période inférieure à dix ans, ils sont décidés ainsi que le précise l'article 25 g de la loi, à la majorité absolue des tantièmes, à moins qu'ils ne constituent eux aussi des travaux d'entretien, de conservation ou des actes d'administration courante dont la décision relèverait alors de l'article 24. S'agissant des travaux de ravalement, trois situations peuvent être distinguées : le ravalement peut être nécessaire au maintien en l'état de l'immeuble, il constitue alors un travail d'entretien et de conservation dont la décision est prise à la majorité la plus simple, celle fixée par l'article 24 de la loi ; si le ravalement fait l'objet d'une injonction municipale, il s'agit alors d'un travail obligatoire, l'assemblée générale n'a donc pas à se prononcer sur son principe et n'a

vocation qu'à définir les modalités de réalisation et d'exécution de celui-ci dans les conditions prévues par l'article 25 e de la loi de 1965, c'est-à-dire à la majorité des voix de tous les copropriétaires, majorité absolue des tantièmes ; enfin, le ravalement peut n'être pas nécessaire au maintien de l'immeuble en bon état et présenter, de la sorte, un caractère facultatif, il est alors un travail d'amélioration dont la décision est prise dans les conditions de double majorité, évoquée plus haut. Il apparaît donc que tout travail nécessaire au maintien de l'immeuble en l'état, de manière à éviter que celui-ci ne se dégrade, relève de la majorité la plus facile à réunir, celle des tantièmes présents et représentés à l'assemblée.

Logement (amélioration de l'habitat)

39020. - 11 février 1991. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insuffisance actuelle du taux de la subvention d'Etat P.A.L.U.L.O.S. (prime à l'amélioration du logement à usage locatif et occupation sociale), calculée à hauteur de 20 p. 100 d'un plafond de travaux de 70 000 francs, soit au maximum 14 000 francs de subvention. Dans le cadre des O.P.A.H. et des P.I.G., les communes rurales sont souvent le moteur des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat locatif, et un relèvement de la P.A.L.U.L.O.S. hors H.L.M., portant le taux de cette aide de 20 p. 100 à 35 p. 100 du plafond de 70 000 francs, permettrait d'équilibrer financièrement un plus grand nombre de programmes de travaux. Il lui demande dans quelles mesures de telles dispositions sont envisageables.

Réponse. - La réhabilitation du parc locatif constitue une action prioritaire du Gouvernement, l'effort budgétaire qui lui est consacré a été accru de manière très significative pour 1991 comme en 1990, dans le cadre de la ligne fongible, qui permet un arbitrage des priorités entre la construction et la réhabilitation au niveau local. Pour financer une opération P.A.L.U.L.O.S. (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale), l'Etat intervient sous plusieurs formes. La règle générale est une subvention d'un taux au plus égal à 20 p. 100 du coût prévisionnel des travaux, dans la limite du montant des travaux subventionnables de 70 000 francs par logement avec possibilité de dérogation du préfet au plafond des travaux. Le taux de la subvention peut être porté à 30 p. 100 pour des travaux d'amélioration de la sécurité ou dans le cas d'opérations très sociales ou expérimentales. En outre, le Gouvernement a décidé de relever pour 1992 le plafond des travaux subventionnables à 85 000 francs. La subvention de l'Etat ouvre droit à un prêt complémentaire de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) au taux de 5,8 p. 100 et d'une durée comprise entre dix et quinze ans. D'autres participations peuvent être recherchées, notamment auprès des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction et des collectivités territoriales. Par ailleurs, une aide personnalisée au logement (A.P.L.) est accordée aux locataires qui répondent aux conditions d'octroi. Ainsi, l'Etat subventionne en réalité la réhabilitation d'un logement P.A.L.U.L.O.S. à hauteur de 82 p. 100 pour un ménage n'ayant qu'un S.M.I.C. et à hauteur de 65 p. 100 pour un ménage bénéficiant de deux S.M.I.C.

Voirie (routes : Vienne)

39117. - 11 février 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves perturbations qui sont ressenties par les riverains de la R.N. 11 dans la traversée de la commune de Lusignan, dans son département. En effet, cette voie supporte un trafic très important et notamment de nombreux poids lourds entraînant de fréquents accidents dont certains mortels. Le département de la Vienne et la région Poitou-Charentes étant prêts à assurer leur participation comme prévu au contrat de Plan, la région s'engageant même dès maintenant, compte tenu de la gravité de la situation, à faire l'avance de la part de l'Etat, et les études étant aujourd'hui réalisées, il lui demande dans quels délais des moyens pourront être mis en œuvre pour la réalisation de cette déviation qui est attendue avec impatience par tous les usagers et la population concernés.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est tout à fait conscient des perturbations et nuisances ressenties par les riverains de la R.N. 11 à

Lusignan. C'est pourquoi, l'Etat est prêt à envisager la réalisation de cette déviation bien qu'elle soit située sur une route nationale parallèle à une autoroute et où, par conséquent, le trafic est surtout local. Toutefois, pour ce type d'opération, la participation de l'Etat serait limitée à un tiers du montant total ; elle ne pourra donc être mise en œuvre que si les collectivités territoriales apportent le financement complémentaire. En outre, il convient de préciser que cette infrastructure n'est pas inscrite à l'actuel contrat entre l'Etat et la région Poitou-Charentes. Dans ces conditions, sa réalisation avant la fin de 1993, souhaitée par les collectivités territoriales, ne pourrait intervenir que grâce au pré-financement de la part de l'Etat par les autres cofinanceurs ; il est donc nécessaire d'obtenir l'accord de ces derniers, par voie de délibérations, portant à la fois sur le montant de leur participation et sur le pré-financement de la contribution de l'Etat.

Impôts locaux (taxes foncières)

39318. - 18 février 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la vive inquiétude des organismes de logements sociaux de la région parisienne face aux difficultés qu'ils rencontrent dans leur mission de logement des plus démunis. Il s'avère, en effet, qu'autrefois les logements sociaux étaient exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans et même vingt-cinq ans. Aujourd'hui, l'administration fiscale fait payer les propriétaires de ces logements, c'est-à-dire les sociétés d'H.L.M. C'est ainsi qu'un office interdépartemental d'H.L.M. a effectivement constaté, au regard de ses projections financières, qu'en l'espace de cinq ans, de 1991 à 1996, le poids de la taxe foncière sur les propriétés bâties va passer de 20 000 à 70 000 francs dans ses comptes et qu'en 1996 ses 41 000 locataires verseront plus d'un mois et demi de loyer pour payer cette seule taxe. Le même organisme constate, par ailleurs, que l'aide de l'Etat à la pierre, que ce soit pour les constructions neuves ou pour les réhabilitations, est en moyenne inférieure à la T.V.A. payée sur les travaux. Sans doute l'honorable ministre répondra que la puissance publique a développé l'aide personnalisée au logement, très précieuse pour les locataires qui sont le plus en difficulté, mais elle est cependant loin de résoudre les problèmes des locataires à petits revenus. En définitive, on ne peut que constater que, même A.P.L. comprise, l'effort budgétaire des collectivités publiques pris dans son ensemble est très insuffisant et que le logement social, de plus en plus sollicité, n'est soutenu à la mesure de l'ampleur du problème. L'aide de l'Etat se trouve, en particulier, à travers la taxe foncière sur les propriétés bâties, à peu près annulée. Ne subsistent donc que les prêts privilégiés dont bénéficient la construction neuve H.L.M. et les réhabilitations, prêts dont on apprend par ailleurs qu'ils pourraient être menacés dans leur définition et leur montant. Il voudrait donc savoir quelles mesures il entend prendre en accord avec le ministre du budget pour parer à une situation alarmante qui nisque, à terme, de devenir explosive, en empêchant les organismes de logements sociaux de poursuivre le rôle qu'ils jouent déjà et de remplir les missions supplémentaires que le Gouvernement aimerait leur voir assumer.

Réponse. - Les services de l'Etat sont très conscients des difficultés que rencontrent les organismes d'H.L.M. de la région parisienne pour accomplir leur mission de loger les plus démunis. C'est pourquoi ils s'efforcent d'apporter une aide budgétaire à ces organismes qui sont en situation précaire et ont fait adopter des mesures visant à alléger la charge que représente le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.). Sur le premier point, les pouvoirs publics ont arrêté ces dernières années un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation financière de l'ensemble des organismes d'H.L.M., et plus particulièrement de ceux dont la situation est la plus fragile. Au titre des dernières mesures retenues, on peut citer : une plus grande souplesse donnée pour la fixation des loyers ; la récupération des charges d'entretien et de gardiennage ; l'aide accordée par la caisse de garantie du logement social aux organismes en difficultés (près de 1,2 milliard de francs auront été attribués entre 1986 et 1988 aux offices et sociétés anonymes d'H.L.M., et une somme d'égal montant est prévue sur la période 1989-1993), le plus souvent en contrepartie d'engagements pris par ces organismes quant à leur redressement ; le réaménagement de la dette concernant les prêts locatifs aidés à taux fixe contractés entre 1978 et 1984 : cette mesure se traduira par un allègement de la dette de près de 1,7 milliard de francs entre 1989 et 1993, et de 75 milliards d'ici à l'an 2018. Sur le second point, il y a lieu de rappeler qu'au titre des mesures législatives, l'article 10 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le département peut exonérer totalement ou partiellement de la T.F.P.B. perçue à son profit, pendant une

durée qu'il détermine, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat. Il offre également au département la faculté de prolonger la durée de l'exonération de la taxe foncière perçue à son profit pour les logements appartenant aux organismes d'H.L.M. et aux sociétés d'économie mixte. Les conseils généraux de la région parisienne pourraient donc appliquer ce texte au bénéfice des organismes de leur département en situation difficile. Enfin, la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, crée, pour l'évaluation cadastrale, un groupe spécifique aux immeubles d'habitation à usage locatif qui appartiennent aux organismes d'H.L.M. et dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources. Ce texte aboutira dans la plupart des cas à une évaluation cadastrale des immeubles H.L.M., plus faible que l'ancienne « valeur locative », et donc à une réduction des charges qui pèsent sur les organismes au titre de la taxe foncière.

S.N.C.F. (fonctionnement : Seine-Maritime)

39666. - 25 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de restructuration du système ferroviaire de la région havraise. Il l'informe que dans le cadre du contrat de plan Etat - S.N.C.F. la direction locale porte gravement atteinte à l'outil ferroviaire havrais dans le seul but d'améliorer les comptes financiers de la S.N.C.F., négligeant pour cela les intérêts de ses usagers, particuliers et entreprises. Il lui rappelle qu'à l'heure où l'agglomération havraise renforce ses atouts permettant de dynamiser son économie, il serait dommageable que le service public qu'est la S.N.C.F. vienne contrecarrer les efforts entrepris. Il lui signale en effet que la réduction de moitié du triage de Soquence, le report d'une partie de l'activité de tri du Havre vers le chantier de Sotteville, et la réduction des horaires de travail sur les installations restantes ne sont pas les meilleures solutions à apporter aux augmentations de trafics continuels du port du Havre et aux projets d'extension de sa zone industrielle. En conséquence, il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de la S.N.C.F. et notamment de la direction havraise, pour que soit abandonné ce projet, et qu'au contraire soit mis en place un plan de développement en liaison avec les partenaires socio-économiques havrais et élus de manière à sauvegarder l'activité ferroviaire vitale pour Le Havre, son agglomération, ses habitants et assurer la qualité et la sécurité du service rendu.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. Ses responsables doivent donc assurer la gestion au meilleur coût des moyens qui sont à leur disposition et en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. Le transport d'unités de transport intermodales - conteneurs, caisses mobiles et semi-remorques - constitue le principal axe de développement de la stratégie marchandises de la S.N.C.F. retenu dans le contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat le 14 mars 1990. Cette stratégie a notamment pour objectif d'améliorer l'efficacité des chaînes intermodales transitant par les ports français, dans le cadre du partenariat entre ceux-ci et l'établissement public. Dans cette perspective, la S.N.C.F. mène actuellement des études afin de définir un plan de transport des wagons et des conteneurs, à l'horizon 1994, en vue de renforcer la part de marché du fer dans ces transports. Ce développement passe par la réduction des délais et des coûts de transport. Il s'agit notamment de réduire le plus possible le nombre de tins subis par les wagons. Le trafic portuaire du Havre génère d'importants transports de conteneurs dont le regroupement par destination, permet de constituer, au départ de Soquence (chantier du Havre), des trains acheminés directement sur leur destination - Bordeaux, Dijon, Lyon - sans un intermédiaire appelé trains d'axes. Ces trains d'accès ont été créés en octobre 1990, et l'augmentation prévisible, d'ici 1994, du trafic portuaire conduit à envisager un accroissement corrélatif du nombre et de la charge de ces trains. Ainsi, le Havre et son chantier de Soquence disposeront-ils de possibilités accrues pour offrir des acheminements ferroviaires rapides et compétitifs. Les wagons et conteneurs, au départ du Havre et pour d'autres destinations que celles des trains d'axes, seront acheminés, comme c'est le cas actuellement, sur le triage de Sotteville qui, après tri des wagons, engagera des trains directs pour chacun des triages destinataires. Ces trains achemineront, outre les wagons en provenance du Havre, ceux en provenance des autres points d'expédition de la région et regroupés à Sotteville pour y être triés dans

les mêmes conditions. La durée totale de l'acheminement de chacun des wagons isolés sera réduite par rapport à la situation actuelle. Un délai de 24 heures, de l'expédition à la livraison, pourra alors être assuré pour un plus grand nombre de wagons qu'actuellement. Dans le sens inverse, c'est-à-dire pour le trafic à destination du Havre, un système analogue sera appliqué. Les trains d'axes composés entièrement de wagons et de conteneurs destinés au Havre et acheminés directement depuis un point d'expédition (Bordeaux, Dijon, Lyon, Modane, etc.) jusque au triage de Sotteville, seront triés dans ce chantier, ainsi d'ailleurs que les trains en provenance d'autres triages et acheminant des wagons isolés destinés au Havre. Cette opération de tri unique permettra de constituer des trains Sotteville - Le Havre dans lesquels les wagons seront classés par lots selon le chantier ou le terminal destinataire (Europe, Atlantique ou océan). A l'arrivée à Soquence, la desserte de mise à disposition dans ces chantiers pourra avoir lieu immédiatement, sans opération de tri supplémentaire des wagons. Ainsi, l'organisation envisagée par la S.N.C.F., actuellement au stade d'une hypothèse de travail, à pour but de mettre en place un plan de transport ferroviaire performant, en termes de délai d'acheminement, de coût donc de prix, et capable de traiter un trafic accru au départ comme à destination du Havre, notamment pour le transit maritime. L'équipement automatisé du triage de Sotteville permet de traiter l'ensemble des trafics correspondant. La suppression d'un tri supplémentaire à Soquence constitue une opération de qualité - en délai de transport et en confort de la marchandise - de sécurité du personnel - par le report du tri d'un triage manuel à un triage automatisé - et aussi de productivité, donc d'abaissement des coûts. Elle doit permettre à la S.N.C.F. de proposer au départ ou à l'arrivée au Havre des acheminements performants qui renforceront sa compétitivité vis-à-vis des grands ports du Nord de l'Europe. Les personnels qui seraient éventuellement concernés par ces réorganisations ont été informés de ces mesures et de leurs enjeux tant par le chef de circonscription d'exploitation du Havre que par le directeur de la région S.N.C.F. de Rouen. Cette concertation se poursuivra au fur et à mesure du déroulement de l'étude.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France)

39800. - 4 mars 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser s'il est exact que la carte vermeil a été supprimée par suite de l'extension de la carte orange à l'ensemble de la région Ile-de-France. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont pu justifier une telle décision pour le moins inopportune et extrêmement pénalisante pour les personnes qui en bénéficiaient.

Réponse. - La carte Verneil, créée à l'initiative de la S.N.C.F., est un titre de transport à caractère purement commercial ; elle n'est valable que sur les grandes lignes et ne peut être utilisée sur les lignes de banlieue. Du fait de l'extension de la région des transports parisiens à la totalité de l'Ile-de-France, la carte Verneil ne peut plus être utilisée sur des relations où elle pouvait être auparavant. Toutefois, les personnes âgées peuvent, en région des transports parisiens, bénéficier, sous certaines conditions d'âge et de ressources, de la carte Améthyste qui leur permet de voyager gratuitement sur les réseaux de transport en commun de l'Ile-de-France. Cette carte est délivrée par les départements ; ce sont eux qui déterminent les catégories de bénéficiaires et fixent les conditions donnant droit à son obtention.

Baux (baux commerciaux)

39811. - 4 mars 1991. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des baux commerciaux incluant un logement d'habitation. L'évolution de la pratique en ce domaine fait que les commerçants locataires ont cessé, dans leur grande majorité, d'habiter au-dessus de leur local commercial. Il lui demande quelles pourraient être les modalités donnant aux propriétaires la possibilité de récupérer ces logements inoccupés et qui se détériorent.

Réponse. - Sur le plan juridique, les locaux mixtes, commerciaux et à usage d'habitation, sont de manière presque constante assimilés à des locaux commerciaux, soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux locations commerciales. Le décret précité, à son article 14, prévoit, au moment du renouvellement du contrat de location, la possibilité pour le bailleur

d'exercer un droit de reprise de la partie des locaux servant à l'habitation dans des conditions précises. La reprise doit être personnelle ou au bénéfice de parents proches à condition notamment, de justifier les besoins de ceux-ci. Elle ne peut être exercée en cas d'indivisibilité des locaux ou si elle apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds. Elle ne peut prendre effet au plus tôt que six ans après achat par le bailleur. L'ensemble de ces conditions, constitue une procédure difficile à mettre en œuvre. Elle revêt donc un caractère exceptionnel. Par ailleurs, si on ne peut écarter le renoncement volontaire à la partie des locaux à usage d'habitation d'un local mixte, l'existence d'une telle partie constitue un élément de valorisation du fonds, notamment en cas de cession, pour le locataire. Ce renoncement devrait alors s'effectuer dans un cadre contractuel librement négocié.

Logement (P.A.P.)

39815. - 4 mars 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions dans lesquelles les prêts P.A.P. sont attribués aux personnes vivant en concubinage. L'arrêté du 31 décembre 1980 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur de l'accession à la propriété, s'il retient bien les couples de concubins dans la catégorie des ménages et prévoit que le montant des ressources retenu est constitué de l'ensemble des revenus des personnes devant occuper le logement, ne leur applique pas le même plafond de ressources qu'aux couples mariés. L'article 6 de l'arrêté stipule en effet : « sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productive de revenus imposables... ». Cette disposition a pour effet, alors que les deux revenus sont additionnés, d'appliquer aux concubins pour l'attribution des prêts des plafonds de ressources inférieurs à ceux retenus pour les couples mariés. On peut d'autant plus s'étonner de cette discrimination qu'il s'agit d'un prêt à caractère social pour l'habitation et que ces dispositions excluent de cette forme d'aide la plupart des ménages de concubins dans lesquels il y a deux salaires. Cette disposition lui paraît contraire à l'objectif social d'octroi des prêts et à l'évolution de la société. Aussi, il lui demande si des mesures d'alignement des concubins sur les couples mariés sont envisagées.

Réponse. - L'arrêté du 31 décembre 1980 modifié relatif aux plafonds de ressources des nouvelles aides de l'Etat dont les dispositions sont applicables aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), définit les catégories de ménage dans son article 2. Un ménage est un ensemble de personnes vivant dans un même logement (définition I.N.S.E.E.). Les couples de concubins constituent donc un ménage. Or l'article R. 331-42 du code de la construction et de l'habitat prévoit que ce sont les ressources de l'ensemble des personnes devant occuper le logement motivant la demande, qui sont à comparer avec le plafond réglementaire. Les personnes vivant en concubinage sont donc à considérer comme un ménage au sens de la réglementation des aides de l'Etat. En effet, la notion de conjoint est indissociable de celle de mariage, elle ne peut être retenue qu'en ce qui concerne les couples mariés. En revanche, les dispositions prévoyant un plafond de ressources supérieur en cas de conjoint actif ne sont pas applicables aux couples concubins.

Circulation routière (signalisation)

39917. - 4 mars 1991. - Par beau temps, la signalisation au sol permet un certain confort de conduite pour l'automobiliste. Toutefois, elle est peu visible en cas de pluie battante, de neige, de boue... Elle peut donc être dangereuse et provoquer des accidents, si elle n'est pas accompagnée d'une signalisation verticale, puisqu'elle peut inciter les automobilistes à changer brusquement de file. Certes l'article 118-7 de la septième partie du livre I de la signalisation routière prévoit que la signalisation au sol ne doit être utilisée qu'en complément de la signalisation verticale. Toutefois, les gestionnaires de voirie ne respectent pas toujours ces dispositions. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer s'il entend rappeler ceux-ci à leurs obligations légales.

Réponse. - La commission de la sécurité routière présidée par **M. Pierre Giraudet** avait déjà relevé le facteur d'insécurité que peut engendrer un marquage routier inapproprié. C'est pourquoi,

dans le livre blanc de la sécurité routière, elle a proposé trois mesures à court terme : l'élaboration et la diffusion d'un guide technique ; l'organisation d'actions de formation ; la mise en place de tournées d'inspection. Celles-ci sont en cours de mise en place et devraient donc permettre de rappeler aux gestionnaires de voirie leurs obligations en matière de marquage au sol et, notamment, la nécessité d'une signalisation verticale. A plus long terme, la mise en place, également proposée par le livre blanc, d'un système de contrôle technique de sécurité des infrastructures devrait également y concourir. Les conditions de cette mise en place font l'objet d'une des actions prioritaires du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

39922. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réglementation des abonnements de travail de la S.N.C.F. En effet, il est actuellement possible d'obtenir des abonnements à tarif préférentiel dits « de travail », lorsque la distance du domicile au lieu de travail ne dépasse pas 75 kilomètres. Cependant, pour trouver un emploi, il est souvent devenu nécessaire de se déplacer dans un rayon bien plus large autour du domicile. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la limite des 75 kilomètres pour les tarifs préférentiels d'abonnement de travail ne pourrait pas être portée à 100 kilomètres.

Réponse. - Les abonnements de travail hebdomadaires ou mensuels constituent une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat. Le report national de la limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable actuellement. Toutefois, les services régionaux de la S.N.C.F. sont prêts à étudier toute formule tarifaire spécifique dans le cadre des articles 45 à 48 du cahier des charges de l'établissement public relatifs aux conventions qui peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et la S.N.C.F. Des augmentations de la distance domicile-travail adaptées aux liaisons régionales peuvent être ainsi envisagées dans ce type de convention avec octroi à la S.N.C.F. de la compensation adéquate du manque à gagner qu'entraînerait la délivrance de cartes d'abonnement de travail pour des parcours supérieurs à 75 kilomètres.

Logement (A.P.L.)

39933. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la circulaire du 1^{er} février 1988 relative aux accords-cadres dits de bouclage de l'A.P.L. qui précise dans son annexe n° 2 que cet accord-cadre ne s'applique qu'aux logements du secteur social (H.L.M. et S.E.M.). Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun d'étendre cette possibilité aux régies municipales qui gèrent des logements souvent dans des conditions difficiles.

Réponse. - Le conventionnement sans travaux dans le cadre des accords dits de bouclage n'est pas actuellement ouvert aux logements appartenant à des communes. Celles-ci ont toutefois la possibilité, lorsqu'elles effectuent des travaux de réhabilitation, de bénéficier de financements aidés par l'Etat (Palulos, prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale), entraînant le conventionnement des logements à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). D'autre part, les communes désirant voir leur parc conventionné à l'A.P.L. peuvent confier la gestion de leur patrimoine locatif à un organisme d'H.L.M. signataire d'un accord cadre. Enfin, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est que toute personne, sous seule condition de ressources, ait droit à une aide personnelle au logement. La loi de finances pour 1991 a prévu de généraliser le bénéfice de l'allocation de logement dans un premier temps à l'ensemble des départements de la région d'Ile-de-France ; cette mesure sera progressivement étendue à l'ensemble du territoire.

S.N.C.F. (fonctionnement : Val-de-Marne)

39972. - 4 mars 1991. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dangers qui pèsent sur le trafic ferroviaire du site du marché international de Rungis et des consé-

quences graves qui peuvent en découler. Bien que Rungis demeure le plus grand marché européen de denrées périssables, il est prévu de détourner une partie de son trafic vers d'autres sites, détournement qui se ferait par la route au lieu du rail comme actuellement. La multiplication du trafic routier entraînera de nouvelles agressions sur l'environnement comme l'aggravation de la pollution, des problèmes de sécurité routière et d'autres nuisances. Si le rail n'a pas vocation à tout faire, il n'en reste pas moins qu'il est le mieux placé pour assurer le transport des personnes et des marchandises dans des conditions de rapidité, de régularité et de sécurité tout en respectant les conditions de vie des riverains. Le constat que chacun peut faire aujourd'hui sur le site de Rungis est le suivant : le réseau routier est saturé, ce qui entraîne des nuisances plus grandes sur l'environnement, le rail apparaît comme moyen de transport sûr et moins cher pour la collectivité, le manque de transports en commun dans le secteur des halles est flagrant. Plutôt que de poursuivre son programme draconien de coupes sombres dans les effectifs de cheminots, au nom de la productivité, la direction de la S.N.C.F. serait mieux inspirée en créant les conditions d'une meilleure utilisation du service public ferroviaire afin de répondre aux besoins des travailleurs pour leur transport domicile travail, et en développant le trafic fût marchandises afin de répondre à la demande d'approvisionnement du marché international de Rungis. Dans un premier temps, il lui demande de mettre en place une large concertation avec les élus locaux, régionaux et nationaux, les associations et syndicats concernés ainsi que les P.M.E./P.M.I.

Réponse. - La désaffection que subirait le rail au profit de la route dans les transports d'approvisionnement du Marché d'intérêt national de Rungis est une conséquence de l'évolution très rapide du marché des denrées périssables constatée depuis quelques années. En effet, la tendance générale du marché Fruits et légumes est à la parcellisation des lots et à l'accroissement de la fréquence des approvisionnements. Depuis quelques années, le déplacement de la commercialisation directe de ces produits sur les grandes surfaces a été à l'encontre du développement de l'activité ferroviaire de Rungis. Consciente de la nécessité d'adapter son offre aux besoins de ce marché, la S.N.C.F. a mis en œuvre une stratégie de reconquête de ce trafic. C'est ainsi qu'elle a mis en service des trains directs de nuit pouvant atteindre 140 à 160 kilomètres/heure constitués de wagons conventionnels depuis les grandes régions productrices de la zone méditerranéenne et du Sud-Est. Un nouveau train a été mis en circulation sur la relation Le Havre-Rungis depuis le mois de juin 1990 pour les envois importés du Maroc, d'Israël, d'Amérique et d'Afrique du Sud. Le développement du transport combiné devrait en outre être de nature à répondre aux besoins spécifiques du marché de denrées périssables et à faire face à la concurrence routière.

Règles communautaires : application (transports routiers)

39977. - 4 mars 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application du règlement C.E.E. n° 5 820/85 du conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. L'article 13 prévoit la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations, notamment concernant les véhicules utilisés pour le transport de marchandises, pour des entreprises agricoles, horticoles, forestières ou de pêche dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, y compris le territoire des communes dont le centre est situé dans ce rayon. Il lui demande de l'informer si une dérogation existe et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, de bien vouloir étudier la possibilité de mise en place d'une telle mesure.

Réponse. - L'article 13 du règlement C.E.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre d'accorder des dérogations audit règlement à certaines catégories de véhicules, dont ceux « utilisés pour le transport de marchandises par des entreprises agricoles, horticoles, forestières ou de pêche dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel... ». Le Conseil national des transports qui a été saisi de cette question s'est montré favorable à l'instauration d'un régime dérogatoire pour les conducteurs des véhicules visés ci-dessus, à condition que le champ d'application de la dérogation soit rigoureusement délimité et contrôlable. Un projet de décret va donc être proposé en ce sens aux administrations concernées afin de recueillir leurs observations avant d'être transmis au Conseil d'Etat.

Urbanisme (droit de préemption)

40006. - 4 mars 1991. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux ventes de biens soumis au droit de préemption urbain des collectivités locales. Lors d'une mutation à titre onéreux d'un bien immobilier, une déclaration d'intention d'aliéner doit obligatoirement être déposée à la mairie ou à la préfecture du lieu de la situation du bien. Toutefois, lorsque le propriétaire d'un terrain non bâti obtient un permis de construire, il a la possibilité de créer une S.A.R.L. ou une S.C.I. et de lui louer ce même terrain. Parallèlement, la demande de permis de construire devra être modifiée et délivrée au nom de la société. Or, cette location n'impliquant aucune obligation de déposer une déclaration d'intention d'aliéner, ce seront alors les ventes futures des lots bâtis en copropriété qui devront être soumises à cette formalité administrative. Dans ce cas, la collectivité locale, peu intéressée par l'achat de lots bâtis en copropriété, se trouvera pratiquement privée de l'exercice de son droit de préemption. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour protéger l'exercice du droit de préemption urbain des collectivités locales.

Réponse. - Alors qu'en matière d'expropriation l'initiative du déclenchement du transfert de propriété appartient à la puissance publique, en matière de préemption le propriétaire et lui seul décide de la consistance du bien vendu et de la date de mise en vente. Il n'y a donc rien d'anormal à ce que le propriétaire d'un terrain constructible bénéficiant d'un permis de construire choisisse, plutôt que de vendre le terrain nu, d'y réaliser ou d'y faire réaliser une construction qu'il aliénera ensuite, le cas échéant par lots sous le régime de la copropriété. Il est rappelé qu'en application de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, l'apport d'un bien immobilier à une société ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire sont soumis au droit de préemption. Ne sont pas soumises à ce droit ni les locations, ni les cessions d'immeubles à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil, sauf lorsque ces dernières dispositions sont appliquées à des immeubles existants. Il n'est pas possible de répondre avec plus de précision à la question posée par l'honorable parlementaire dans la mesure où dans le cas cité aucun détail n'est apporté sur l'identité du vendeur des lots ni sur celle du propriétaire du bâtiment avant sa cession par lots de copropriété.

S.N.C.F. (T.G.V.)

40174. - 11 mars 1991. - M. François Fillon demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer les raisons pour lesquelles la S.N.C.F. sert dans les wagons-bars du T.G.V. du lait allemand, alors même que les producteurs français connaissent d'importantes difficultés et que le prix d'achat au litre du lait français est sensiblement inférieur à celui versé aux producteurs en Allemagne.

Réponse. - La restauration ferroviaire est sous-traitée à des sociétés qui doivent offrir aux voyageurs une prestation de qualité au meilleur prix. Les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace contrôlent que les marchés passés par la S.N.C.F. pour la restauration répondent bien à cet objectif, mais il ne leur appartient pas d'intervenir dans le choix des produits et des menus proposés dans les voitures restaurants. Par ailleurs, toute intervention visant à obtenir un avantage pour un produit national vis-à-vis d'un concurrent européen serait contraire au traité de Rome.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

40378. - 11 mars 1991. - M. Didier Julia signale à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'augmentation croissante du nombre des usagers de la S.N.C.F. en région Ile-de-France et l'impossibilité matérielle pour la société nationale d'augmenter les services dans la même proportion entraînent une dégradation préoccupante des conditions de transports pour l'ensemble des voyageurs de la petite et de la grande couronne. Il a pris, à plusieurs reprises, le train S.N.C.F. de 19 h 06 à la gare de Lyon à destination de Melun, Fontainebleau, Moret-sur-Loing, Nemours, et a constaté que les conditions d'un confort minimum n'étaient pas assurées :

voyageurs debout et serrés pour un parcours de plus de cinquante kilomètres, certains se trouvant assis sur les marchepieds, impossibilité totale de travailler ou de se reposer pendant le transport. L'accroissement de la capacité des trains envisagé par la S.N.C.F. ne peut manifestement résoudre le problème fondamental qui concerne l'amélioration des infrastructures. Il paraît évident qu'il faille créer une voie supplémentaire à Villeneuve-Saint-Georges, comme entre Melun et Fontainebleau. Malgré tous les efforts d'imagination entrepris par les responsables de la S.N.C.F., celle-ci ne pourra faire face aux obligations d'un service public convenable sans une aide de l'Etat à l'amélioration des infrastructures. La même situation de blocage existe à l'ouest de Paris entre la gare d'Achères et la gare Saint-Lazare. Il lui demande de prendre le train à la gare de Lyon à 19 h 06 et de constater personnellement les conditions indignes qui sont faites aux usagers des transports publics de la proche et de la grande couronne et de lui préciser quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation intolérable, dans quels délais les usagers des transports pourront-ils bénéficier d'un service correct en nombre et en qualité et quelle aide supplémentaire l'Etat envisage-t-il d'apporter à la S.N.C.F. pour le développement de ses infrastructures.

Réponse. - Le train de 19 h 06 qui dessert Melun puis toutes les gares jusqu'à Montereau fait, comme tous les autres trains, l'objet d'un contrat avec la S.N.C.F. d'un suivi régulier de son taux d'occupation. Les comptages les plus récents ont mis en évidence une progression de ce taux dépassant 95 p. 100. Pour adapter son offre de transport à l'évolution de la demande, la S.N.C.F. a, en 1990, opéré un changement de matériel qui a permis d'augmenter le nombre de places assises de plus de 15 p. 100. Par ailleurs, les voyageurs à destination de Moret, Nemours, Souppes et Montargis ont la possibilité d'emprunter un train direct, partant à 19 h 03 et dont la composition a également été augmentée par adjonction d'une voiture supplémentaire. Si la situation a été améliorée grâce aux mesures prises, il convient de souligner que la mauvaise répartition des voyageurs dans les voitures est en partie à l'origine de l'inconfort qu'ils éprouvent : les usagers ne choisissent pas toujours leur voiture en fonction du nombre de places disponibles, mais également en fonction de la position de la voiture dans leur gare d'arrivée par rapport aux sorties, passages souterrains ou parcs de stationnement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Picardie)

40382. - 11 mars 1991. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'accroissement des coûts de transport supportés par les habitants de Picardie qui travaillent en région parisienne et qui rend nécessaire et urgent l'extension de la carte orange au sud de l'Aisne et de l'Oise. Chaque jour, plus de 45 000 personnes habitant la Picardie, se rendent pour des motifs de travail en région parisienne. Elles utilisent les moyens de transport ferroviaires que leur propose la S.N.C.F. En les empruntant, ces personnes acquittent un coût de transport qui, au fil des ans, s'avère être de plus en plus lourd. En effet, devant parcourir des distances supérieures à soixante-cinq kilomètres, elles ne peuvent utiliser les titres de transport délivrés dans le cadre de l'abonnement de travail. En outre, résidant hors de la région Ile-de-France, donc à fortiori, hors des limites géographiques du syndicat des transports parisiens, elles ne peuvent bénéficier des avantages de la tarification spécifique octroyée par la carte orange. Cette situation a tendance à s'aggraver avec l'amplification des migrations domicile-travail. Les conditions tarifaires pratiquées actuellement, pénalisent fortement les habitants de la Picardie qui, face à l'insuffisance de perspective professionnelle locale, doivent se rendre en région parisienne quotidiennement pour y travailler. Il est à noter que ce sont surtout les familles modestes qui se trouvent lourdement pénalisées par la tarification en vigueur. Très régulièrement, et depuis de nombreux mois, les usagers, les parlementaires, les assemblées départementales et régionales, protestent contre cet état de fait. Devant ces protestations, il s'étonne que l'Etat et la S.N.C.F. refusent d'étudier ce grave dossier et restent silencieux devant les doléances de familles souvent modestes. Il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier qui relève de la compétence de la S.N.C.F. et de son partenaire l'Etat.

Réponse. - Les abonnements de travail hebdomadaires ou mensuels constituent une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat. Le report national de la limite d'utilisation, fixée à 75 kilomètres, entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable actuellement. Toutefois, les services régionaux de la S.N.C.F. sont prêts à étudier toute formule tarifaire spécifique

dans le cadre des articles 45 à 48 du cahier des charges de l'établissement public relatifs aux conventions qui peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et la S.N.C.F. Par ailleurs, en ce qui concerne les départements limitrophes de la région Ile-de-France, le gouvernement a demandé au président du syndicat des transports parisiens d'engager une étude sur les aménagements tarifaires qui pourraient être apportés à la situation actuelle et sur les conditions de leur mise en œuvre. Les collectivités concernées seront consultées par le S.T.P. dans le cadre de la réalisation de ces études.

Logement (logement social)

40485. - 18 mars 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser l'état actuel des réflexions et des décisions relatives à la politique de réhabilitation du logement social selon le projet élaboré et soumis à l'examen du conseil scientifique de l'évaluation et devant « démarrer au début de l'année 1991 » (J.O Sénat, question écrite n° 11742, 20 décembre 1990).

Réponse. - Sur la proposition du ministre chargé du logement, le comité interministériel de l'évaluation a retenu en juillet 1990 le thème de la réhabilitation du logement social parmi les premières politiques devant être évaluées. L'avant-projet d'évaluation a été présenté au conseil scientifique de l'évaluation lors de sa réunion du 14 novembre 1990, et celui-ci a rendu un avis favorable, assorti de conditions et recommandations, en date du 6 février 1991. Le comité interministériel de l'évaluation de mars 1991 a approuvé le plan de financement du projet et y a affecté des crédits du fonds national de l'évaluation. Le projet est entré dans sa phase opérationnelle avec la mise en place d'un comité de pilotage qui réunit, sous la présidence d'un ingénieur général des ponts et chaussées, des membres des ministères intéressés et des personnalités qualifiées (praticiens, chercheurs...). Il est également prévu que ce comité national suscite la création de quelques comités locaux, sur lesquels il s'appuiera pour mener ses travaux. Le mandat adressé à ce comité de pilotage prévoit qu'il aura notamment à porter un jugement sur les questions suivantes : a) Quel est le degré de prise en compte des attentes des locataires et est-ce que les travaux réalisés « font sens » par rapport aux différentes catégories d'habitants ; b) Quel est l'impact social de la politique de réhabilitation, notamment en terme de peuplement des groupes réhabilités et en terme de ségrégation ; c) Quelle est la répartition financière des coûts et des avantages entre les différents intervenants : Etat, organismes, locataires, autres ; d) Quels sont les rapports entre la politique de réhabilitation aidée par l'Etat et les politiques d'entretien menées par les organismes ; e) Quel est l'impact architectural et urbain des opérations de réhabilitation. La durée de l'évaluation a été fixée à dix-huit mois après la mise en place de crédits. Un rapport intermédiaire devrait être remis fin 1991.

Logement (amélioration de l'habitat)

40521. - 18 mars 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions à remplir pour l'obtention de subventions A.N.A.H., lesquelles peuvent se révéler inadaptées à certains espaces géographiques. Il rapporte ainsi le cas d'une propriétaire d'un immeuble implanté en zone de montagne (1 806 mètres d'altitude) et désireuse de modifier la structure de son immeuble, d'une surface de plancher inférieure à 75 mètres carrés, en créant deux appartements de 34 mètres carrés chacun. En la circonstance, l'obligation de disposer d'une surface minimum de 100 mètres carrés pour créer de nouveaux appartements s'avère contraignante si l'on considère qu'en secteur de montagne la surface de plancher des immeubles est, pour des raisons climatiques, très souvent inférieure à 100 mètres carrés. Aussi, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de modifier les conditions d'intervention de l'A.N.A.H. afin d'intégrer ces contraintes.

Réponse. - Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) est seul habilité pour fixer les modalités d'attribution et de versement des aides, en application de l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation. Afin de répondre plus particulièrement à la demande de logements des familles ayant des enfants, le conseil d'administration de l'agence a décidé que les subventions demandées pour diviser un logement en deux appartements ne seraient accordées

que dans le cas d'une surface habitable initiale d'au moins 100 mètres carrés. Toutefois, dans le cadre de programmes sociaux thématiques destinés notamment au logement des personnes seules ou des jeunes à revenus modestes, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par les commissions d'amélioration de l'habitat après avis des délégués interrégionaux de l'A.N.A.H., en cas de disposition très particulière des locaux ou d'aménagement de logements. Il convient donc d'inviter le propriétaire du logement concerné à se rapprocher de la délégation locale de l'A.N.A.H. en vue d'examiner son projet d'aménagement de logements.

Logement (amélioration de l'habitat)

40533. - 18 mars 1991. - M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il n'estime pas souhaitable, afin d'améliorer la vie des personnes âgées et de faciliter leur maintien à domicile, que des aides spécifiques soient accordées aux propriétaires d'immeubles anciens pour que ceux-ci, lorsque les lieux le permettent, installent un ascenseur.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'une des composantes d'une politique de maintien à domicile repose sur l'équipement en ascenseurs des immeubles d'habitation. Pour les immeubles existants, selon le statut juridique du propriétaire, différentes aides financières peuvent être mobilisées pour des travaux, y compris pour l'installation ou la remise en état d'ascenseurs. Les propriétaires-bailleurs du secteur privé, depuis l'instruction 85-2 du 20 mars 1985 prise par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et relative au financement des ascenseurs - lorsqu'ils ont acquitté la taxe additionnelle au droit de bail depuis deux ans au moins à la date de dépôt de la demande et si leur immeuble a été construit avant 1948 - peuvent solliciter une subvention de l'A.N.A.H. pour financer l'installation de l'ascenseur. L'immeuble doit comporter au moins quatre niveaux sur rez-de-chaussée et répondre aux règles d'éligibilité aux subventions de l'A.N.A.H., c'est-à-dire que les logements soient dépourvus de l'un au moins des trois éléments de confort (W.C. privés, salle de bains, chauffage central). Les propriétaires occupants, si leurs ressources sont modestes, peuvent bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dont le taux peut atteindre 20 ou 35 p. 100 d'un montant de travaux limité à 70 000 francs (soit au plus une prime de 14 000 francs ou de 24 500 francs, plus importante lorsque les propriétaires sont plus impécunieux), pour les personnes handicapées - certaines personnes âgées le sont - le taux de la prime est de 50 p. 100 pour un montant de travaux de 28 000 F (la prime est au plus de 14 000 francs). Le montant maximal de la prime va être prochainement augmenté dans le cadre du plan accessibilité adopté le 21 novembre 1990 en conseil des ministres ; il va atteindre 20 000 francs. Dans le parc locatif financé avec l'aide de l'Etat, les bailleurs (organismes d'H.L.M., sociétés d'économie mixte [S.E.M.], collectivités locales) peuvent obtenir une subvention de l'Etat dite « P.A.L.U.L.O.S. » - prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale - assortie d'une aide à la personne pour les locataires dont les ressources sont modestes. Son taux est de 20 p. 100, dans la limite des travaux pris en compte. Cette subvention est assortie d'un prêt à faible taux d'intérêt de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.). Quel que soit leur statut d'habitant (propriétaire, locataire), les salariés d'une entreprise privée employant plus de 10 personnes peuvent bénéficier de la participation des employeurs à l'effort de construction (P.F.E.C.). Ce financement complémentaire couvre 50 p. 100 des travaux dans la limite de 45 000 francs. Pour les personnes handicapées, et donc pour certaines personnes âgées, ce financement peut venir en sus d'un autre sous forme de prime ou prêt au plus égal à 50 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 100 000 francs. Des gestionnaires ont su opportunément saisir les possibilités financières prévues en matière de P.F.E.C. pour équiper leur patrimoine locatif en ascenseurs. Le résultat est en effet que les personnes âgées peuvent demeurer dans leur logement. En matière fiscale, des déductions sont accordées aux propriétaires-bailleurs, qui peuvent déduire de leurs revenus fonciers les travaux d'installation, de grosses réparations et de remplacement des ascenseurs. Les propriétaires occupants peuvent obtenir une réduction de leur impôt sur le revenu pour les travaux de grosses réparations ou de remplacement de l'ascenseur. Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse pas d'ascenseurs, les appareils élévateurs conçus pour les personnes handicapées sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'arrêté du 5 février 1991 du ministre délégué au budget.

Urbanisme (permis de démolir)

40571. - 18 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le premier alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel les infractions aux règles d'urbanisme recouvrent le non-respect des dispositions des titres I (certificat d'urbanisme), II (permis de construire), III (permis de démolir), IV (installations et travaux divers) et VI (contrôle) du livre IV dudit code. Or, l'article L. 430-4 n'édicté des sanctions que pour les seules infractions relatives aux titres I, II, IV et VI. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelles peines s'exposent les contrevenants aux règles propres au permis de démolir (titre III).

Réponse. - Dans les cas mentionnés à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, qui définit le champ d'application territorial du permis de démolir et sous réserve des exceptions apportées par l'article L. 430-3 qui dispense de l'octroi préalable du permis de démolir dans certaines situations, le permis de démolir s'applique en principe à toutes les démolitions. L'article L. 430-9 prévoit, outre les sanctions pénales édictées en la matière par les textes particuliers (art. 59 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation, art. 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites), que la personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 430-2 faisant obligation d'obtenir préalablement un permis à toute démolition, encourt une amende civile de 2 000 à 500 000 francs prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble statuant comme en matière de référé.

Permis de conduire (réglementation)

40729. - 18 mars 1991. - M. Édouard Landrain interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité qui est offerte aux jeunes militaires de passer leur permis de conduire à l'armée. L'armée, en l'occurrence, aide en cela à la reconversion des jeunes Français, leur permettant ainsi, au sortir de leurs obligations militaires de service national, de trouver un emploi. Un jeune Français titulaire du permis de conduire D (transports en commun) peut faire valider son permis de conduire militaire, mais avant qu'il soit autorisé à l'exploiter pleinement, on exige de lui qu'il ait 5 000 kilomètres de conduite et un an d'exercice civil. Pendant cette période d'un an, son activité est limitée à 50 kilomètres autour du point central de l'entreprise. Dans une période où, pour les jeunes, la recherche d'un emploi est primordiale, ne pourrait-on pas admettre que quand un jeune a effectivement pratiqué pendant 5 000 kilomètres et que, au jugement de l'entreprise qui l'emploie, il est apte à circuler d'une façon générale et globale, on puisse lever cette espèce de blocage de 50 kilomètres à la ronde ? Ainsi, un certain nombre de jeunes gens pourraient travailler plutôt que d'être au chômage où ils gagnent souvent davantage que dans des emplois à temps partiel, puisque leur activité est limitée à ces 50 kilomètres. Il lui demande s'il est dans ses intentions, avec ses collègues, d'aménager ce décret trop restrictif. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Il est exact que les dispositions contenues dans l'article 5 du règlement C.E.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, prévoient certaines restrictions d'utilisation des permis de conduire des véhicules poids lourds. C'est ainsi qu'en application de ce règlement européen, l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, précise notamment que le permis de conduire de la catégorie « D » ne permet la conduite des véhicules de transport en commun de personnes que sur des trajets effectués dans un rayon ne dépassant pas cinquante kilomètres autour de leur point d'attache, en ce qui concerne les véhicules de plus de quinze personnes, y compris le conducteur. Par suite, la mention restrictive correspondante est portée sur le permis de l'intéressé. Toutefois, dès lors qu'un conducteur est titulaire soit d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route, soit d'une attestation justifiant d'une activité minimale d'un an de conducteur de véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. excédant 3 500 kilogrammes, soit encore d'une attestation certifiant que le conducteur a effectué au moins 5 000 kilomètres avec un véhicule de transport en commun de

personnes pendant au moins un an, il ne se trouve plus soumis à cette restriction et, par suite, la mention « permis D : activité non restreinte » est portée sur son permis. Par ailleurs, il n'est pas exigé que cette activité se soit déroulée de façon continue ou dans l'année qui précède la demande. En outre, celle-ci peut être effectuée soit dans le civil, soit au moment où les jeunes s'acquittent de leurs obligations militaires. Si tel est le cas, il leur appartient de présenter à la préfecture du département de leur résidence une attestation signée d'un officier certifiant le nombre de kilomètres parcourus pendant la période du service national.

Logement (politique et réglementation)

40743. - 18 mars 1991. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il peut lui indiquer les différents thèmes de réflexion abordés dans le rapport du groupe de travail sur le devenir des hôtels meublés présenté par M. Bernard Carton. Il lui demande également quelle suite il entend donner aux propositions contenues dans le rapport.

Réponse. - Le groupe de travail sur les hôtels meublés constitué au sein du Conseil national de l'habitat a achevé ses travaux en fin d'année 1990. Le rapport faisant état de ses réflexions et de ses propositions a été adopté par le Conseil national de l'habitat en séance plénière. Les orientations déterminées par le groupe de travail sont au nombre de deux : agir sur le parc des hôtels meublés existants en améliorant le contexte juridique actuel ; reconnaître la nécessité d'un mode d'hébergement temporaire spécifique et, par conséquent, créer un statut juridique répondant à ce besoin. Cela se traduit par la proposition de mesures à court, moyen et long terme. A court terme, le rapport suggère d'interdire toute création d'hôtels meublés à caractère commercial. A moyen terme, l'objectif est de maintenir la capacité d'accueil du parc des hôtels meublés et d'améliorer les conditions d'hébergement, matérielles et juridiques. Les actions envisagées concernent trois domaines : le bâti, son entretien et son amélioration ; la protection des occupants ; la réglementation existante qu'il convient de clarifier et compléter, mais aussi de renforcer lors de sa mise en œuvre. Sur le long terme, l'enjeu est de donner de nouvelles réponses aux besoins d'habitat temporaire : utiliser les moyens fournis par la loi sur le droit au logement ; développer une offre nouvelle et diversifiée ; créer un nouveau statut juridique, civil, pour une résidence meublée à caractère temporaire ; garantir un accompagnement social permettant l'insertion dans la vie économique et sociale des personnes et des familles accueillies. Ce rapport a été récemment présenté au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qui examine actuellement les conditions dans lesquelles pourraient être mises en œuvre les mesures préconisées, dont certaines supposeraient notamment la modification de dispositions législatives existantes.

Urbanisme (permis de construire)

40670. - 25 mars 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si des travaux de construction, entrepris alors que le permis de construire obtenu est frappé de péremption, constituent une infraction au sens des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme, le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation expresse ou de la délivrance de l'autorisation tacite. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. A l'expiration du délai de validité et sauf prorogation obtenue dans les conditions fixées par l'article R. 421-32, alinéas 3 et suivants, le permis cesse d'avoir une existence légale et sa péremption est acquise automatiquement. Toute construction alors édifiée sur la base d'un permis caduc est considérée comme entreprise sans permis et le constructeur se rend coupable d'une infraction réprimée par les articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Urbanisme (permis de construire)

40672. - 25 mars 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si la péremption du permis de construire doit être constatée par le maire, c'est-à-dire s'il lui

appartient, par exemple, d'adresser un courrier à l'intéressé lui rappelant les dispositions du premier alinéa de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme.

Réponse. - Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification ou de sa délivrance tacite. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an (art. R. 421-32 du code de l'urbanisme). Dans ces deux hypothèses, le permis peut être prorogé pour une nouvelle année, sur demande de son bénéficiaire. La péremption du permis de construire n'a pas à être constatée par le maire au moyen d'un acte quelconque. En revanche, dans l'hypothèse où l'intéressé poursuit les travaux malgré la péremption du permis de construire, il y a alors infraction aux règles de procédures relatives à l'occupation ou l'utilisation du sol, l'intéressé construisant sans permis de construire. Ce fait constitue un délit réprimé par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Il y a lieu, dès lors, de dresser procès-verbal et de le transmettre sans délai au parquet. Il s'agit d'une obligation à caractère général (art. L. 480-1, 3^e alinéa, du code de l'urbanisme). Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols approuvé, cette obligation appartient normalement au maire compétent pour délivrer les autorisations.

Permis de conduire (réglementation)

40875. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 2 février 1984, complété par l'arrêté du 6 février 1989, prévoyant que tout permis de conduire national délivré régulièrement au nom d'un Etat est considéré comme valable en France. Toutefois, cette validité est limitée à une année à compter de l'acquisition de la résidence habituelle en France du titulaire du permis de conduire. En outre, ces deux arrêtés prévoient que, pour être reconnu, un permis de conduire étranger doit avoir été obtenu antérieurement à la délivrance du titre de séjour. Cette dernière disposition est assez compréhensible, puisqu'elle est destinée à éviter que certains étrangers retournent dans leur pays d'origine pour passer un examen dans des conditions qui seraient peut-être beaucoup plus laxistes que celles prévalant sur le territoire national. D'autre part, les différents textes régissant la validité des permis de conduire étrangers ne font aucune distinction entre les membres de la Communauté économique européenne et les autres. Il semble qu'il y ait là une entrave à la libre circulation des personnes, dont le droit français semble faire peu de cas. Par ailleurs, l'autre exigence tirée de la durée de résidence sur le territoire apparaît beaucoup moins logique. En effet, lorsqu'un étranger ayant décidé de fixer sa résidence en France veut, au bout d'un an, pouvoir obtenir un titre valable, il lui suffit de se rendre à la préfecture pour procéder à l'échange de son permis étranger contre un permis français. Par conséquent, un touriste étranger résidant dans son pays d'origine, mais passant neuf ou dix mois de l'année en France, verra son permis reconnu, alors que ce même étranger décidant de résider en France sera, au bout d'un an, s'il n'a pas procédé à l'échange prévu, considéré comme conduisant sans permis. Ces dispositions semblent particulièrement choquantes : ou bien l'Etat français admet que les permis obtenus dans d'autres pays sont valables comme ayant été délivrés dans des conditions d'examen satisfaisantes, ou bien il existe une suspicion généralisée sur les titres étrangers et, dans ce cas, il ne faut en admettre aucun. Il est évident qu'à l'heure de l'Europe, une clarification et surtout une simplification s'imposent. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger sont fixées en France par l'arrêté du 6 février 1989. Il est vrai qu'il importe d'harmoniser les différentes législations relatives aux conditions de délivrance des permis de conduire, afin de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ou qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la C.E.E. et par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du conseil n° 80-1263 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de

conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive a été établi, tendant à : définir les catégories de véhicules et les catégories de permis de conduire correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer précisément le véhicule d'examen et la fonction de la catégorie de permis sollicitée ; poser le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés au sein de la C.E.E. L'entrée en vigueur de cette directive, adoptée récemment, amènera sans aucun doute la France et l'ensemble des autres Etats membres à reconsidérer certaines dispositions en la matière, notamment celle résultant de l'application de l'article 8 de la première directive susvisée et prévoyant un délai maximum d'un an de reconnaissance des permis de conduire dans la Communauté.

Météorologie (fonctionnement)

40970. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certaines carences de la météorologie marine pour informer les pêcheurs bretons. Il l'informe que le fort coup de vent du 8 mars a totalement été mésestimé faute d'une transmission suffisante des mouvements fortement localisés. Il lui demande en conséquence quelles actions sont envisagées pour permettre un maillage plus serré des observations qui, seul, permettra une meilleure information préventive de nos marins pêcheurs et donc une amélioration des conditions de sécurité.

Réponse. - La tempête du 8 mars 1991 n'a effectivement pas été prévue par Météo France et elle n'a donc pu faire l'objet des alertes nécessaires. Le défaut de précision repose sur deux causes principales : aucun modèle de prévision n'annonçait le phénomène, celui-ci étant de trop faible ampleur spatiale et temporelle par rapport aux échelles de ces modèles ; une absence quasi totale d'observation sur la zone concernée. En effet, une seule mesure a été recueillie sur le golfe de Gascogne entre le 7 mars à 15 heures U.T.C. (temps universel coordonné) et le 8 mars à 3 heures U.T.C. et elle présentait une incohérence qui a entraîné son rejet par le modèle. Le détail de la situation et des choix opérés est décrit dans un rapport établi par le service de prévision marine. Les solutions pour remédier à une telle situation sont de deux ordres. Elles portent tout d'abord sur l'amélioration des outils de prévision ; actuellement, Météo France renforce ses moyens de calcul et, à partir de 1992, une nouvelle chaîne de prévision sera mise en service (modèle Arpege). Cet effort se situe dans le cadre de l'amélioration constante et reconnue de la qualité des prévisions. Il s'agit ensuite de la densification des observations maritimes. C'est assurément une démarche indispensable pour faire face à de tels creusements rapides à proximité des côtes. Elle peut être obtenue de deux façons : a) augmentation du nombre de navires sélectionnés transmettant des mesures ; b) déploiement de bouées fixes. Pour permettre une permanence et une meilleure fiabilité des données, la solution des bouées est incontestablement préférable. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les deux projets sont complémentaires. En effet, les mesures des bouées sont automatiques mais incomplètes, sans observation des paramètres temps présent, houle, visibilité et nuages ; tandis que les mesures des navires sélectionnés n'existent que lorsque les bateaux sont en mer (c'est-à-dire, si les prévisions étaient parfaites, quand les conditions météorologiques sont clémentes, donc en dehors des situations exceptionnelles à risques), et là où ils se trouvent.

Logement (allocations de logement)

40973. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par les personnes vivant seules pour se loger. Les personnes vivant seules sont généralement des personnes n'ayant plus de conjoint à la suite d'un décès ou d'un divorce. Les unes comme les autres ne disposent dans la plupart des cas que de revenus modestes. Le loyer auquel elles doivent faire face absorbe une part importante de leur revenu. En outre, en raison du logement souhaité (type F1 ou F2), la personne isolée ne bénéficie que très rarement d'un logement à caractère social et doit, pour se loger, s'orienter vers le secteur privé où les loyers sont plus chers et

d'une allocation improbable. Certes, une allocation logement, corrigeant ces effets, a été instituée en Ile-de-France. Son extension à l'ensemble du territoire national s'impose, les problèmes étant partout sensiblement les mêmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer au Parlement cette extension, dès la prochaine loi de finances.

Réponse. - Les aides personnelles au logement sont des aides fortement modulées en fonction du loyer ou de la mensualité de remboursement du prêt contracté, du niveau des ressources du ménage et de la composition de la famille. Conscient des difficultés qu'éprouvent certaines personnes isolées pour se loger, notamment dans le parc privé, le Gouvernement a décidé, à l'occasion de l'actualisation des barèmes des aides personnelles au logement, de relever le loyer plafond de l'allocation de logement (A.L.), généralement attribuée aux personnes occupant un logement du parc privé, en l'alignant sur celui de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), en zone I, dès le 1^{er} juillet 1989, et en zones II et III, à partir du 1^{er} juillet 1990. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit sa politique de généralisation des aides à la personne sous seule condition de ressources qui permet d'étendre le bénéfice de ces aides aux catégories de ménages qui en restaient juridiquement exclues. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1991, les personnes seules et les ménages sans enfant qui ne bénéficiaient jusqu'à cette date d'aucune aide au logement malgré la faiblesse de leurs ressources, peuvent percevoir l'allocation de logement sociale (A.L.S.) en région d'Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer. L'objectif du Gouvernement est d'étendre cette aide progressivement à l'ensemble du territoire.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

41095. - 25 mars 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de réouverture du trafic voyageurs sur la ligne de grande ceinture entre Sartrouville et Val-de-Fontenay via Argenteuil et Stains. Ce projet doit s'inscrire dans celui de la création d'un réseau inter-banlieues de transports collectifs. A l'heure actuelle, les transports collectifs assurent 60 p. 100 des migrations entre la banlieue et Paris ; leur part de marché n'est que de 14,3 p. 100 pour les déplacements inter-banlieues. Or deux déplacements sur trois dans la région Ile-de-France s'effectuent à l'intérieur de la banlieue (13 millions par jour). Le taux de croissance de ces déplacements est plus élevé que ceux entre la banlieue et Paris ou internes à Paris. Ces chiffres soulignent la nécessité urgente d'infrastructures lourdes de rocades qui sont pratiquement inexistantes. C'est pourquoi, il lui demande de mettre en chantier les programmes nécessaires pour assurer le trafic entre Sartrouville et Val-de-Fontenay via Argenteuil et Stains.

Réponse. - La nécessité d'une amélioration des déplacements entre banlieues est l'un des constats que les travaux préparatoires de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France ont permis de mettre en lumière. Dans ce cadre, plusieurs projets sont en cours d'étude. Il n'est toutefois pas possible pour l'instant de préjuger des conclusions qui seront apportées aux réflexions actuellement conduites.

Logement (politique et réglementation)

41122. - 25 mars 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réforme envisagée par le projet de loi relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.). Le texte propose d'étendre le champ d'activité de ces sociétés en leur permettant de constituer des filiales commerciales pour des opérations de construction ou de rénovation de logements dans lesquelles ces sociétés pourront, à titre accessoire, être à la fois prêteurs et constructeurs. Il lui indique, en outre, que tenues de s'alimenter maintenant sur le circuit Crédit foncier, celles-ci seront, avec ce dernier établissement, les seuls distributeurs de crédits pour l'accession sociale bénéficiant d'une subvention de l'Etat. Compte tenu de la spécificité de l'accession sociale par la distribution de crédits qui lui est attachée, il manifeste son inquiétude sur l'intervention éventuelle de ces sociétés, et surtout de leurs filiales commerciales dans le domaine concurrentiel, et notamment de la construction. En effet, ne risquent-elles pas parfois par l'exclusivité de fait donnée à leurs filiales dans le domaine du financement et de la construction de créer un « monopole » sur les travaux d'accession correspondants créant ainsi une inégalité de concurrence au détriment des autres constructeurs ? Il lui demande si des modalités particulières ont

été prévues pour répondre à une véritable logique de concurrence ? Au même titre que les accédants auxquels on doit recommander un maximum de garanties et de sécurité, ne doit-on pas envisager de créer ou renforcer un code de bonne conduite des S.A.C.I. et surtout de leurs filiales, établissements de crédits et constructeurs ?

Réponse. - La loi relative aux sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) étend le champ d'activité de ces sociétés et leur permet de constituer des filiales commerciales pour des opérations non aidées de construction et de rénovation de logements dans lesquelles ces sociétés ou leurs filiales pourront, à titre accessoire, être à la fois prêteur et constructeur. Mais la loi vise également à renforcer les garanties qu'offrent les S.A.C.I. à leur clientèle pour toutes les opérations qu'elles réaliseront. Ainsi, un triple contrôle est mis en place : parallèlement aux deux mécanismes de contrôle qui s'appliquent aujourd'hui aux S.A.C.I. et qui sont maintenus (l'un au titre de l'activité d'organisme H.L.M., exercé par le ministre chargé du logement, et l'autre au titre de l'activité bancaire, exercé par la commission bancaire), le projet crée un organe central, fédératif du réseau des crédits immobiliers, qui va disposer d'importants pouvoirs de surveillance et de contrôle. Ce contrôle est assuré, en particulier, par le biais des pouvoirs d'agrément de cet organe, qui s'exercent (entre autres) sur les prises de participations des S.A.C.I., sur leurs dirigeants et sur la cession de leurs actions. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre que le projet érige les crédits immobiliers en monopole : si leur spécificité et la qualité de leurs interventions leur ont aujourd'hui permis de prendre une place très importante dans le domaine du crédit immobilier social, ce n'en sont cependant pas les seuls opérateurs ; et l'extension de leur objet, par le projet de loi, à des opérations du même ordre dans le secteur non social ne les introduit pas, bien au contraire, dans un secteur où ne s'exercerait aucune concurrence. Enfin, la loi S.A.C.I. ne modifie en rien le mode de distribution des crédits P.A.P. et les prêteurs primaires ou secondaires en secteur diffus seront toujours uniquement le Crédit Foncier de France, les S.A.C.I. et les sociétés coopératives d'H.L.M.

Départements (finances locales)

41158. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les très vives préoccupations exprimées par le conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement de la Moselle, concernant la suppression brutale et sans préavis des crédits d'Etat relatifs à la rémunération des architectes conseillers. Un système de substitution a été mis en place qui consiste à payer, sur le propre budget du C.A.U.E. de la Moselle, pendant trois mois, tous les architectes conseillers. La somme engagée représente 435 000 francs pour l'année, soit un supplément de 277 000 francs au budget prévisionnel de 1991. Si cette somme ne peut être trouvée, les missions qui sont définies par l'Etat ne pourront, dans ces conditions, être pleinement assumées. Il lui demande ce qu'il entend faire pour continuer à financer les postes d'architectes conseillers, ou, pour le moins, s'il en est encore temps, pour que la réduction des crédits pour l'assistance architecturale en Moselle soit progressive.

Réponse. - L'évolution des crédits réservés aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) a été progressive. Elle ne peut être considérée comme une réduction du soutien public, mais est une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E. Ainsi, le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 180 M.F. en 1990 ; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Pour 1991, cette aide sera également affectée en priorité aux départements les plus défavorisés, dans le cadre du maintien d'une politique de solidarité.

S.N.C.F. (fonctionnement : Val-de-Marne)

41200. - 1^{er} avril 1991. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importante dégradation des conditions de transport des usagers de la S.N.C.F., à partir des deux

gares S.N.C.F. de Villeneuve-Saint-Georges : absence d'information en cas de perturbation du trafic, éclairage déficient, confort insuffisant, aménagement intérieur médiocre, panneaux indicateurs au fonctionnement intermittent, fermeture de la station de Villeneuve-Triage certains jours, etc. De plus, contrairement aux directives des responsables régionaux de l'entreprise nationalisée, les horaires d'ouverture au public de la gare principale ont été réduits de deux heures quinze minutes chaque jour, du 1^{er} février au 4 mars derniers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'améliorer les conditions d'accueil des usagers, et de promouvoir ainsi le transport des voyageurs.

Réponse. - Les conditions d'accueil des voyageurs en gare de Villeneuve-Saint-Georges viennent d'être améliorées : l'éclairage des quais a fait notamment l'objet d'une modernisation au cours de l'hiver 1990-1991, une dernière tranche de travaux est prévue pour compléter l'éclairage de l'extrémité des quais. Par ailleurs, un programme de réfection des zones d'accueil sera engagé cette année et se poursuivra en 1992. En ce qui concerne les horaires d'ouverture de la gare, la modification qui a été appliquée pendant l'hiver 1991 a été annulée ; les anciens horaires ont été remis en vigueur. Quant à la gare de Villeneuve-Triage, la S.N.C.F. n'envisage nullement sa fermeture, comme le prouve la mise en service prochaine d'une machine de vente plus performante. S'agissant de l'information offerte aux usagers, la S.N.C.F. développe, pour l'améliorer, un système télématique dont le serveur, installé au centre de régulation, diffuse des messages aux gares de banlieue concernées. Des agents de quai sont chargés de répercuter par annonces sonores les avis aux voyageurs et éventuellement de pallier les défaillances des panneaux d'affichage installés sur les quais.

Urbanisme (C.O.S.)

41210. - 1^{er} avril 1991. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application des lois n° 75-1323 du 31 décembre 1975 et n° 76-1285 du 31 décembre 1976 relatives au strict respect du C.O.S. dans les zones régies par un plan d'occupation des sols. Ces lois ont été confortées par le décret d'application n° 83-813 du 9 septembre 1983 qui stipule que c'est à l'initiative et sous la responsabilité des communes que les C.O.S. sont sujets à modification dans le cadre des révisions périodiques des zonages des P.O.S. Ces directives s'appliquent en règle générale pour tout type de construction et sans discernement et c'est là où apparaissent des distorsions. Il propose que soit examinée la situation à laquelle se trouvent confrontés des activités de caractère industriel ou commercial à vocation économique et créatrice d'emplois dans la mesure où leur besoin d'extension est synonyme de survie. En l'état actuel de la réglementation, les contraintes financières pour dépassement du C.O.S. sont souvent insupportables pour des petites et moyennes entreprises. Il demande qu'un texte soit mis à l'étude portant sur des mesures dérogatoires qui auraient pour objet le souci du développement économique, de l'emploi, tout en sauvegardant les équilibres soumis à l'appréciation des maires.

Réponse. - Depuis la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les communes ont compétence pour l'élaboration des plans d'occupation des sols. En fonction des préoccupations d'aménagement mettant l'accent sur tel ou tel type de développement, le plan d'occupation des sols peut fixer des coefficients d'occupation du sol différenciés selon les activités qu'il est prévu d'implanter dans les différentes zones de la commune. Au cours de la procédure d'association, les personnes publiques, les chambres de commerce et d'industrie, et le cas échéant les personnes qualifiées, sont consultées sur les conditions d'aménagement prévues. Le document d'urbanisme est ensuite mis à l'enquête publique avant d'être approuvé ou révisé. A cette occasion, les usagers peuvent également formuler leurs observations sur les dispositions retenues au regard de leurs incidences économiques.

Logement (accession à la propriété)

41211. - 1^{er} avril 1991. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les possibilités d'emprunt aux organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal pour l'accession à la propriété d'un logement ancien. En effet, aujourd'hui, il n'est pas possible d'acheter son propre logement lorsque celui-ci est mis en vente en empruntant par le biais du 1 p. 100 s'il ne correspond pas à des critères qui ne sont pas ceux des appartements généra-

lement loués dans le cadre du 1 p. 100. Il demande donc en conséquence s'il est prévu un assouplissement de la législation pour permettre aux locataires de pouvoir accéder à la propriété de leur propre logement en mettant à leur disposition les cadres de crédit qui correspondent à leur location, c'est-à-dire ceux du 1 p. 100 patronal.

Réponse. - La réforme des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction en cours de consultation interministérielle prévoit notamment la possibilité pour les personnes accédant à la propriété pour la première fois et ayant des revenus inférieurs aux plafonds de ressources applicables dans le secteur locatif H.L.M., de financer l'acquisition d'un logement ancien sans obligation minimale de travaux, dès lors qu'il répond à des normes minimales d'habitabilité. Par ailleurs, les collecteurs disposent déjà de la possibilité d'accorder des prêts pour l'acquisition de logements anciens hors de toute contrainte réglementaire mais dans une limite d'encours fixée par l'article R. 313-31-1 du code de la construction et de l'habitation.

Logement (allocations de logement)

41327. - 1^{er} avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des étudiants qui n'ont pas la chance de résider dans une ville universitaire, et qui sont obligés de louer un logement pour poursuivre leurs études. Alors que l'allocation logement (A.L.) n'était traditionnellement versée qu'aux jeunes de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée, la loi de finances pour 1991 a prévu que l'ensemble de la population résidant en Ile-de-France pourrait bénéficier de l'A.L. sous seule condition de ressources, ce qui permet désormais aux étudiants de la percevoir. Mais les étudiants parisiens ne sont pas les seuls à éprouver des difficultés à se loger. Ainsi, les familles des étudiants du Nord - Pas-de-Calais qui sont obligés de poursuivre leurs études à Lille consentent également des sacrifices financiers importants. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci d'égalité, le Gouvernement compte étendre cette mesure à l'ensemble du territoire.

Réponse. - L'article 123 de la loi de finances pour 1991 prévoit la généralisation, à compter du 1^{er} janvier 1991, du versement de l'allocation de logement à caractère social sous seule condition de ressources à toutes les personnes résidant en Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer. Cette mesure, particulièrement favorable aux étudiants qui étaient jusqu'à présent quasiment exclus du bénéfice des aides personnelles au logement, devrait être étendue progressivement à l'ensemble du territoire.

S.N.C.F. (lignes)

41393. - 1^{er} avril 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les fréquents retards affectant les liaisons ferroviaires sur la ligne Paris-Bâle. Il lui demande les raisons de cette situation préjudiciable aux usagers ainsi que les mesures que compte prendre la S.N.C.F. pour y remédier.

Réponse. - La qualité du service proposé aux usagers fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994, stipulant que la S.N.C.F. améliorera en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs en ce qui concerne, entre autres, la régularité des circulations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace attache un grand prix à la qualité du service que les grandes entreprises publiques de transport, et notamment la S.N.C.F., assurent aux usagers du service public. La S.N.C.F. est elle-même très préoccupée par les retards qui ont affecté les circulations de l'axe Paris-Bâle au début de cette année. Ce sont les intempéries du mois de février dernier qui ont eu les répercussions les plus importantes sur la ponctualité des trains de cette ligne. En outre deux chantiers de travaux de réfection de tunnels ouverts du 6 janvier au 14 février et du 18 février au 2 mars derniers ont occasionné de nombreux retards aux usagers de la ligne Paris-Bâle. D'autres retards sont imputables à des avaries de signaux et à des défaillances d'engins moteurs. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a attiré l'attention de la S.N.C.F. sur ces difficultés et lui a demandé que soient prises toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration de la régularité des trains. Depuis le mois de mars, la S.N.C.F. a enregistré une diminution

du nombre de retards des trains et elle s'efforce de sensibiliser son personnel aux problèmes de régularité afin que chacun s'emploie à minimiser les désagréments occasionnés aux voyageurs.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

41496. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de l'accueil dans les gares des personnes à mobilité réduite. Actuellement, lorsque cet accueil est prévu, il est souvent mal signalé et les personnes handicapées qui pourraient en bénéficier s'en trouvent privées faute d'information suffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point du dispositif existant dans ce domaine, et de lui préciser le cas échéant les mesures envisagées pour en compléter la teneur et l'efficacité.

Réponse. - La S.N.C.F. est tenue, aux termes de l'article 8 de son cahier des charges de faciliter le voyage ferroviaire en prenant, si besoin est, des mesures particulières, en faveur des personnes à mobilité réduite. Consciente des problèmes que ces dernières peuvent rencontrer dans les gares, et conformément aux engagements qu'elle a pris lors du colloque organisé à Dunkerque en novembre 1989 par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, elle poursuit une politique d'équipement des gares visant à faciliter les déplacements de ces personnes, en collaboration avec les associations spécialisées. C'est ainsi que la signalétique qui permet aux handicapés de se diriger vers les services ou aménagements qui leur sont destinés fait actuellement l'objet d'une étude en vue de son amélioration. En outre, le personnel d'accueil des gares est à la disposition des clients qui veulent obtenir une assistance particulière lors de leurs déplacements, quel que soit leur handicap. Afin que cette aide sollicitée puisse être apportée dans les meilleures conditions, la S.N.C.F. souhaite que ses clients présentent leur demande, dans un délai suffisant avant le voyage, auprès de la gare de départ en précisant l'heure à laquelle ils se présenteront et le train emprunté, en indiquant également si la demande doit être transmise à la gare d'arrivée et, le cas échéant, à la gare de correspondance. Un document d'information - le guide pratique du voyageur à mobilité réduite -, en cours de réédition, a été édité par la S.N.C.F. à l'intention des personnes à mobilité réduite afin de les aider dans l'organisation de leurs voyages. Il précise que les installations et les voitures du réseau S.N.C.F. sont, selon certaines modalités, accessibles aux personnes handicapées. Dans un grand nombre de gares, un service spécial permet l'accessibilité aux personnes tributaires du fauteuil roulant. Par ailleurs, dans certaines grandes gares, « S.O.S. Voyageurs », association de bénévoles extérieurs à la S.N.C.F., peut venir en aide aux personnes en difficulté. Enfin, à l'occasion des jeux Olympiques de 1992, les meilleures conditions d'accueil seront offertes aux personnes handicapées dans les gares desservant les sites olympiques.

Juridictions administratives (Conseil d'Etat)

41528. - 8 avril 1991. - **M. Alain Joemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le retard dont fait l'objet auprès de ses services une demande de supplément d'information formulée par le Conseil d'Etat. En effet, cette juridiction a été saisie le 27 février 1990 par l'association A 14 Danger Environnement d'un recours en excès de pouvoir contre le décret du 22 décembre 1989 déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute A 14. Le Conseil d'Etat attend pour statuer que le ministère de l'équipement lui fournisse un supplément d'information. La procédure juridique qui permet de contester un acte administratif se trouve ainsi bloquée. Il lui demande d'intervenir auprès des services compétents afin que toutes les informations demandées soient communiquées dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat.

Réponse. - Au début de l'année 1990, plusieurs associations de défense et de protection de l'environnement, dont l'association A 14 Danger Environnement, ont présenté devant le Conseil d'Etat des demandes d'annulation du décret du 22 décembre 1989 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 14 entre Orgeval (A 13) et Nanterre (A 86) et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Montesson, dans le département des Yvelines. Après avoir procédé à l'examen et à l'instruction de ces requêtes, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a, les 8 et

23 avril 1991, fait parvenir ses observations au Conseil d'Etat. Au nombre de ces dernières, figurent celles relatives à la requête de l'association A 14 Danger Environnement.

Voirie (routes)

41530. - 8 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la R.N. 31 qui est classée grande liaison d'aménagement du territoire et bénéficie d'un projet d'aménagement global entre Rouen et Reims. Au cours des dernières années, des travaux ont pu être réalisés sur cet axe avec l'aide importante du conseil régional de Picardie. Toutefois, alors que cette liaison essentielle pour l'Oise a également un intérêt national, l'Etat met en place avec difficulté la contribution financière qui devrait être la sienne, pour la réalisation des aménagements nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une prise en charge exceptionnelle par l'Etat, afin que des efforts particuliers puissent être consentis en faveur de cet axe prioritaire.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est parfaitement conscient de l'importance que revêt la modernisation de la R.N. 31 en Picardie et en particulier dans la traversée de l'Oise. Il rappelle que l'Etat et la région Picardie ont prévu de consacrer un important effort d'investissement (432 MF, dont 192 MF de l'Etat) à l'aménagement de cet axe en Picardie dans le cadre du contrat conclu entre les deux partenaires pour la période couvrant le X^e Plan. Au stade actuel d'avancement de ce contrat, cet effort a d'ores et déjà permis, dans le département de l'Oise, d'achever la mise à deux fois deux voies de la déviation de Clermont et de poursuivre activement les travaux de la première tranche du contournement de Compiègne dont la mise en service doit intervenir en 1992. Les études de la déviation de La Neuville-en-Hez ont été effectuées, autorisant le lancement de l'enquête publique, celles de la déviation de Trosly-Breuil se poursuivent en vue de la définition d'un tracé. En outre, des études ont été lancées pour la déviation de Nointel-Catenoy-Breuil-le-Sec, opération susceptible d'être retenue au prochain contrat de plan. A également été décidé le lancement d'une étude globale de la R.N. 31 entre Rouen et Reims, destinée à définir le parti d'aménagement à long terme de cet itinéraire et à examiner sur les plans technique, économique et financier les aménagements envisageables, permettant à l'Etat et à la région de se doter d'un outil indispensable à la programmation des investissements à réaliser au-delà du X^e Plan. C'est dans ce cadre que devra être étudiée la poursuite de l'aménagement de la R.N. 31.

Logement (A.P.L.)

41563. - 8 avril 1991. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le décret empêchant le blocage de l'A.P.L. Or, de nombreux exemples prouvent que ce décret n'empêche pas ce blocage, mais donne seulement la possibilité d'obtenir un délai plus long afin de mettre en place un plan d'apurement. Cela aboutit pour des familles en difficulté, quand la dette n'est pas entièrement remboursée, au blocage de l'A.P.L. qui, toutefois, devra être remboursée quand elle a été perçue pendant cette période. Comment peuvent faire des familles rencontrant de graves problèmes (maladie, chômage, emploi précaire, sans ressources) pour apurer un retard dans ces conditions quand elles ont déjà bien du mal à payer la part du loyer qui leur incombe ? Comment rembourser l'A.P.L. perçue durant l'année de tentative d'apurement ? Cette mesure (blocage au bout d'un an et remboursement de l'A.P.L. perçue si les engagements n'ont pas été respectés) ne peut que précipiter ces familles dans une situation inextricable, entraînant souvent l'expulsion, puisque cette mesure digne d'un autre âge n'est toujours pas abolie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que l'A.P.L. ne soit pas bloquée et que les locataires et accédants ne soient pas contraints de la rembourser en cas de retard.

Réponse. - Jusqu'en septembre 1990, après constitution d'un impayé de loyers, la section départementale des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.) pouvait, eu égard à la situation sociale de l'intéressé, maintenir le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pendant trois mois suivant la déclaration de la défaillance par le bailleur. Au terme de ce délai, si la dette n'avait pas été soldée ou si aucun plan d'apurement n'avait été mis en place par le bailleur, la S.D.A.P.L. décidait de suspendre l'A.P.L. Or, la suppression de l'A.P.L. conduisait à fragiliser les situations déjà précaires des familles ; c'est pourquoi il a été décidé d'assouplir le dispositif en vigueur. La nouvelle procédure

introduite par le décret n° 90-880 du 28 septembre 1990 (J.O. du 30 septembre), modifiant le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) apporte, en matière d'impayés de loyers, les modifications suivantes : 1° maintien de l'A.P.L. durant six mois pour permettre au bailleur la mise en place d'un plan d'apurement ; 2° à l'issue du délai précité, si aucun plan n'a été produit ou à défaut d'approbation par la S.D.A.P.L. du plan proposé, cette dernière a la possibilité, si elle le juge nécessaire, de saisir un dispositif de fonds local d'aide au logement qui doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois ; durant cette période, le versement de l'A.P.L. est maintenu ; 3° la S.D.A.P.L. peut également, dès connaissance de l'impayé, saisir immédiatement le dispositif d'aide au logement local, qui dispose alors d'un délai de douze mois pour rendre sa décision ; durant cette période le versement de l'A.P.L. est maintenu. Dans l'hypothèse où aucune solution ne peut être apportée à un problème de dette, la décision de suspension de l'A.P.L. intervient donc, dans le premier cas, six mois après la déclaration de l'impayé par le bailleur, dans les second et troisième cas, douze mois après. Ces nouvelles mesures permettent, d'une part, de déroger au principe général défini par la loi n° 77 du 3 janvier 1977 qui dispose que l'aide personnalisée au logement ne peut être servie que si le bénéficiaire s'acquitte effectivement de sa dépense de logement, d'autre part, de mieux prendre en compte les difficultés des familles par un allongement substantiel du délai de maintien de l'A.P.L. précédemment fixé à trois mois, et, dans le cas de situation extrême, de maintenir l'A.P.L. durant un an, en faisant appel à un dispositif local d'aide au logement, lequel accorde éventuellement des subventions. La création des fonds de solidarité pour le logement par la loi devrait garantir que toutes les familles en situation difficile bénéficient d'un traitement social et financier adapté.

Stationnement (garages)

41602. - 8 avril 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions du décret n° 90-567 du 5 juillet 1990 relatif aux portes automatiques de garage. En ce qui concerne les installations antérieures au décret, l'article 125-4, deuxième paragraphe, prévoit que la porte doit être équipée de systèmes permettant d'arrêter son mouvement ou de limiter la force en cas de présence de personne dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture. Il lui fait observer que les portes à rideau à enroulement vertical équipées d'un système optique non seulement s'arrêtent, mais remontent automatiquement en position haute. Elles sont donc supérieures aux exigences du décret. Pourquoi les modifier ? S'agissant de l'article 125-4, troisième paragraphe, celui-ci dispose que le système de commande de la porte doit être volontaire et personnalisé. Cette exigence pour les commandes intérieures va à contresens de la législation sur l'intégration des handicapés dans l'habitat courant. Le bouton pressoir à portée de main sans sortir de la voiture, ainsi que le bouton à pression commandant l'ouverture par simple passage des roues, sont les solutions à retenir pour les handicapés. Le rédacteur du texte, en pensant aux enfants, ne retient pas les dispositions favorables aux handicapés temporaires ou permanents. En ce qui concerne l'article 125-4, troisième et quatrième paragraphes (portes à débâtement) le marquage au sol et l'éclairage de l'aire de débâtement sont prévus par le décret ainsi que l'installation d'un feu orange clignotant. Ces deux exigences sont justifiables seulement pour les portes à débâtement à l'exclusion des portes à rideau vertical. La pratique de la vie dans les immeubles collectifs confirme l'inutilité du feu orange clignotant et la nécessité du renforcement éventuel de l'éclairage s'il est insuffisant. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les remarques qui précèdent.

Réponse. - La première remarque concerne le fait que certaines portes automatiques existantes s'arrêtent en cas de détection de présence, puis remontent automatiquement en position haute, alors que le décret (art. R. 125-4) impose un arrêt simple ou une limitation de l'effort. Il faut préciser que le décret fixe une exigence générale qui, comme il est indiqué dans cet article, est précisée par un arrêté. Cet arrêté, n° NOR : LOGC9000047A du 1^{er} février 1991 (J.O. du 15 mars 1991) pris en application de l'article R. 125-4, indique que le mouvement de la porte doit s'inverser après arrêt en cas de détection de présence si la porte exerce une poussée supérieure à 15 daN. Il y a donc nécessité de prévoir une remontée automatique du tablier pour les portes lourdes. D'une manière générale, tout texte réglementaire ayant trait à la sécurité fixe des prescriptions que le rédacteur juge minimales. Toute disposition supplémentaire allant dans le sens d'une meilleure sécurité ne peut être que profitable, la réglementation fixant un seuil minimal. La seconde remarque concerne l'obligation de munir les portes d'un système de commande volontaire et personnalisé. L'honorable parlementaire note que

cette exigence va à l'encontre de la politique générale d'intégration des personnes handicapées. La majorité des accidents mortels est due au fait que des enfants jouaient avec le mécanisme de la porte en l'actionnant par pression sur le bouton poussoir, tube routier ou tout autre système équivalent. L'exigence du décret consiste à demander le remplacement de ces systèmes de commande intérieurs et extérieurs par des systèmes actionnés par le conducteur du véhicule entrant ou sortant d'un parc de stationnement. Ces systèmes sont très souvent actionnables du véhicule. Il n'y a donc pas obligation de sortir de sa voiture. Il est à noter que ces systèmes d'ouverture (carte magnétique, clé, ondes radio...) pour des raisons de sécurité contre l'infraction sont couramment utilisés depuis plusieurs années. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, n'a jamais eu connaissance de plainte de personnes handicapées ou d'association d'handicapés sur ce sujet. La troisième remarque de l'honorable parlementaire concerne l'obligation de marquage au sol et d'éclairage des zones de débâtement des portes automatiques ainsi que l'installation d'un feu orange clignotant. Le marquage au sol et l'éclairage des zones de débâtement concernent toutes les portes, qu'elles soient basculantes ou à déplacement vertical. Comme le signale justement l'honorable parlementaire, l'aire de débâtement objet d'un marquage au sol est plus importante sur les portes dites « basculantes ». Il en va de même pour l'éclairage des zones de débâtement. Les deux mesures de visualisation prévues dans le décret ne font pas double emploi puisque s'adressant à des usagers différents. L'éclairage a pour but de visualiser la zone dangereuse pour l'automobiliste et, le feu orange, d'informer les piétons du mouvement de la porte.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

41615. - 8 avril 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'ambiguïté du texte de l'arrêté interministériel en date du 19 mars 1991 fixant, au titre de l'année 1991, le nombre de postes (189 pour le concours externe) offerts pour le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, service de l'équipement (femmes et hommes). Ce texte publié au *Journal officiel* de la République en date du 28 mars 1991 (p. 4269 et 4270), est suivi d'un nota invitant, ce qui semble parfaitement naturel, les candidats désireux de participer aux épreuves, à prendre contact avec les services centraux ou locaux de son ministère, « ... soit par lettre, visite, téléphone, ou bien encore en usant du Minitel ». Prenant connaissance avec intérêt de cet avis, et souhaitant faire acte de candidature, une personne s'est entendue répondre, le 29 mars, de la part des services compétents, que les inscriptions ouvertes pour ledit concours étaient closes depuis le mois de janvier 1991, les épreuves ayant lieu les 3 et 4 avril 1991. Ce candidat potentiel à « un emploi à l'équipement » a été, fort aimablement, invité à déposer sa candidature, le moment venu, au titre du concours ouvert pour l'année 1992 ! Ce type de réponse, pour le moins étonnante, prêterait à sourire, si nombre de nos concitoyens, femmes et hommes, n'étaient à la recherche d'un emploi stable. Il lui demande donc s'il ne convient pas de revoir les modalités de rédaction et de publication des avis de concours émanant de l'administration dont il a la charge aux fins d'éviter le renouvellement d'un pareil quiproquo.

Réponse. - Les concours pour le recrutement de techniciens des travaux publics de l'Etat ont été ouverts par arrêté du 27 novembre 1990, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1990. Cet arrêté était assorti d'un nota donnant toutes les indications utiles aux candidats désireux d'obtenir les renseignements complémentaires sur ces concours. Le nombre de postes offerts à chacun des concours a été fixé par un second arrêté du 19 mars 1991. Cet arrêté a été assorti par erreur du même nota, ce qui n'avait pas lieu d'être puisque les inscriptions étaient closes. Des instructions précises ont été données au service concerné afin que de tels faits ne se reproduisent pas. Les responsables du recrutement ont été invités à veiller à ce que la communication soit bien en rapport avec la situation des personnes à la recherche d'informations sur les possibilités d'emplois au ministère.

Logement (allocations de logement)

41676. - 8 avril 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article 123 de la loi de finances 1991 qui étend le bénéfice de l'allocation logement à caractère social visé à l'ar-

tice L. 831-2 du code de la sécurité sociale, sous seule condition de ressources : aux « personnes occupant un logement situé dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise », aux « personnes occupant un logement situé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ». Il se réjouit que ces mesures permettent aux populations des départements précités, payant un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources, de bénéficier d'une aide au logement. Dans le Gard et les autres départements, le versement sous seule condition de ressources, ne s'applique qu'aux personnes occupant un logement éligible à l'aide personnalisée au logement, c'est-à-dire le plus souvent dans le seul parc social public. Pour les autres catégories de population, le bénéfice de l'allocation logement est subordonné à des conditions diverses telles que : charges de famille, âge, état de santé, situation économique. Ce qui provoque bien des exclusions. L'article 123 génère ainsi des inégalités entre citoyens. Il lui demande donc de prendre les mesures qui permettraient la généralisation de cette mesure sociale à l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit sa politique de généralisation des aides à la personne dans le parc privé : ainsi, l'article 123 de la loi de finances pour 1991 prévoit la généralisation, à compter du 1^{er} janvier 1991, du versement de l'allocation de logement social sous seule condition de ressources aux personnes résidant en Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer. L'objectif du Gouvernement est d'étendre progressivement cette aide à l'ensemble du territoire.

S.N.C.F. (réglementation)

41706. - 15 avril 1991. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne convient pas, à l'exemple de ce qu'envisage la R.A.T.P., de suggérer à la S.N.C.F. de supprimer la première classe pour les transports ferroviaires des lignes de banlieue.

Réponse. - La mise en place par la R.A.T.P. le 1^{er} mars 1982 d'un régime aboutissant à la suppression de la première classe du métro parisien aux heures de plus fort trafic et la remise en question de l'existence des deux classes du métro à l'occasion de la mise en service prochaine d'un nouveau type de matériel comportant une intercircularité totale entre les voitures sont rendues possibles par la spécificité du réseau métropolitain et la courte durée des déplacements. Par contre, pour le R.E.R. ou les lignes de banlieue de la S.N.C.F., du fait de la longueur des trajets, l'existence d'une première classe répond aux attentes d'une partie de la clientèle désireuse de trouver facilement espace et places assises. De plus, elle procure aux entreprises de transport une recette non négligeable, dont la disparition entraînerait une augmentation des contributions publiques, ce qui n'apparaît pas opportun. En outre, du fait de l'imbrication des grandes lignes et du réseau de banlieue, il serait techniquement difficile d'accorder le libre accès à la première classe aux voyageurs munis d'un billet de seconde sur les trains de banlieue tout en maintenant les règles habituelles pour les trains de grandes lignes. Il y aurait, en effet, un risque important de confusion de la part des voyageurs, car de nombreuses gares d'Ile-de-France sont desservies à la fois par des trains de grandes lignes et des trains de banlieue.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

41722. - 15 avril 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réponse insuffisante qui a été apportée aux riverains de l'autoroute A1 en matière de nuisances. Ainsi, au Blanc-Mesnil, alors que **M. le préfet** reconnaît que la solution de la couverture est la plus efficace et la plus rationnelle, une autre solution est envisagée faute de moyens. Encore ne suffit-il pas de couvrir, comme la direction départementale de l'équipement l'envisage à Saint-Denis avec une couverture ne pouvant supporter qu'une faible charge et ne permettant pas la réalisation des installations prévues. Au Blanc-Mesnil, tout un quartier est coupé de la ville par l'A1. Les villes de banlieue devront-elles continuer à supporter qu'on leur impose des voies d'accès vers Paris les défigurant et rendant leurs conditions de vie difficiles. Pourtant, il est possible de faire autrement : l'aménagement prévu porte Maillot pour la couverture du périphérique en est la preuve. Pourquoi ce qui est possible là ne le serait-il pas ailleurs ? Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte

prendre pour la couverture de l'A1 dans la traversée de la ville du Blanc-Mesnil lui permettant ainsi de retrouver son unité et de supprimer les nuisances dont souffrent les riverains.

Réponse. - La réalisation d'une couverture de l'autoroute A1 au Blanc-Mesnil, en substitution de la solution par des écrans qui est envisagée, même limitée au secteur des immeubles collectifs, soit sur 600 mètres environ, serait d'un coût de 110 MF minimum et aurait, en l'absence d'un projet d'urbanisme précis, un impact visuel négatif pour les riverains ; de plus, son accessibilité et son utilisation seraient malaisées du fait des différences de niveaux avec le terrain naturel. En tout état de cause, compte tenu de l'ampleur du programme restant à mettre en œuvre pour répondre aux problèmes de nuisances le long des autoroutes en service et dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, il n'est pas possible de concentrer des crédits importants sur ce seul site, ce qui aurait pour conséquence de différer l'engagement de travaux de protections sur de multiples secteurs en attente de traitement. Toutefois, si à l'exemple du projet de couverture du périphérique à la porte Maillot auquel il est fait référence, la ville du Blanc-Mesnil désire s'engager dans une opération d'urbanisme de ce type, l'Etat pourrait participer au financement de cette couverture à concurrence du montant retenu pour la réalisation d'une solution classique par des écrans et des isolations de façades, soit 37,5 MF environ.

Transports aériens (Air France)

41731. - 15 avril 1991. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences, pour les usagers, de l'annulation, sans préavis, en février dernier, de certains vols. Ainsi, le 14 février, les voyageurs disposant de billets délivrés quelques jours auparavant par la compagnie Air France pour le vol A.F. 681 Pise-Paris ont constaté avec surprise à l'heure même de l'enregistrement que ce vol avait été supprimé. Aucun agent de la compagnie Air France n'était présent sur place pour informer les clients et les aider à rechercher une solution de remplacement afin de rejoindre Paris. En outre, les réclamations immédiatement formulées par certains clients auprès de la compagnie sont, à ce jour, demeurées sans réponse. Il lui demande, si, en sa qualité de ministre de tutelle de la compagnie Air France, il estime qu'une telle désinvolture à l'égard de la clientèle est conforme à la mission de service public comme aux intérêts commerciaux de la compagnie, et si elle est compatible avec l'image de marque qu'Air France doit s'efforcer d'acquérir, compte tenu des exigences d'une concurrence internationale de plus en plus féroce.

Transports aériens (Air France)

41873. - 15 avril 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences, pour les usagers, de l'annulation, sans préavis, en février dernier, de certains vols assurés par la Compagnie nationale Air France. Ainsi, le 14 février, les voyageurs disposant de billets délivrés quelques jours auparavant par cette compagnie pour le vol A.F. 681 Pise-Paris ont constaté, à l'heure de l'enregistrement, que ce vol avait été supprimé. Aucun agent de la compagnie Air France n'était présent sur place pour informer les clients et faciliter la recherche d'une solution de remplacement afin de rejoindre Paris. En outre, les réclamations immédiatement formulées par certains clients de la compagnie sont, à ce jour, demeurées sans réponse. Il lui demande, si, en sa qualité de ministre de tutelle de la compagnie Air France, il estime qu'une telle désinvolture à l'égard de la clientèle est conforme à la mission de service public de la compagnie et compatible avec l'image de marque d'Air France doit s'efforcer d'acquérir, compte tenu des exigences d'une concurrence internationale qui va s'exacerber.

Transports aériens (Air France)

42726. - 6 mai 1991. - **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences, pour les usagers, de l'annulation, sans préavis, en février dernier, de certains vols assurés par la compagnie nationale Air France. Ainsi, le 14 février, les voyageurs disposant de billets délivrés quelques jours auparavant par cette compagnie pour le vol A.F. 681 Pise-Paris ont constaté, à l'heure de l'enregistrement, que ce vol avait été supprimé. Aucun agent de la compagnie Air France n'était présent sur place pour informer les clients et faciliter la recherche d'une solution de remplacement afin de rejoindre Paris. En outre, les réclamations

immédiatement formulées par certains clients auprès de la compagnie sont, à ce jour, demeurées sans réponse. Il lui demande, si, en sa qualité de ministre de tutelle de la compagnie Air France, il estime qu'une telle désinvolture à l'égard de la clientèle est conforme à la mission de service public de la compagnie et compatible avec l'image de marque qu'Air France doit s'efforcer d'acquiescer, compte tenu des exigences d'une concurrence internationale qui va s'exacerber.

Réponse. - La guerre du Golfe a provoqué l'annulation de nombreux projets de déplacements, ce qui a durement frappé les entreprises de transport aérien. Air France a dû, comme nombre de compagnies, revoir ses programmes d'exploitation en modifiant le type de ses appareils pour offrir une capacité moindre sur certaines lignes, y compris en Europe où elle a été parfois conduite à changer ses routes, voire à annuler certaines dessertes. C'est ainsi que la compagnie a décidé le 31 janvier, dans le cadre de la révision de son programme, d'annuler le vol Pise-Paris du 14 février. Bien évidemment, les agences émettrices et les représentations régionales de la compagnie ont avisé aussi rapidement que possible les passagers en leur proposant d'autres modes d'acheminement. Dans le cas du vol en cause, seuls trois passagers n'ont pu, faute d'avoir fourni au préalable un contact qui ne soit pas erroné, être informés de cette annulation.

S.N.C.F. (fonctionnement)

41776. - 15 avril 1991. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer le nombre et les sujets traités lors des différentes enquêtes, menées depuis 1984 par la S.N.C.F., sur le réseau sud-est de la banlieue parisienne, afin d'améliorer la qualité du service voyageurs. Il lui demande, en outre, de préciser les buts de ces enquêtes ainsi que les principales conclusions de celles-ci.

Réponse. - Depuis 1984, la région S.N.C.F. de Paris-Sud-Est réalise chaque année des comptages des flux de trafic voyageurs qui permettent d'adapter au mieux l'organisation des gares, les horaires et la capacité du matériel roulant aux besoins des voyageurs. En juin 1988, une enquête « qualité » a été conduite auprès d'un échantillon d'usagers de la ligne Paris-Melun via Villeneuve-Saint-Georges ; elle a montré que, si une grande partie des voyageurs était satisfaite de l'organisation des guichets, de l'accueil et de l'information, un effort important était, par contre, attendu quant à la propreté des gares et la lutte contre le vandalisme. Plus systématiquement, la direction des services régionaux de voyageurs d'Ile-de-France a mis en place, depuis 1988, un outil de mesure de la satisfaction de la clientèle. Cet instrument permet de négocier annuellement, avec les responsables locaux de la S.N.C.F. et éventuellement les collectivités et les partenaires sociaux, des plans d'action « qualité » qui ont pour objectif l'amélioration de l'accueil et de l'information des usagers, de la propreté des gares et des trains, de la sûreté des biens et des personnes ainsi que de la régularité des circulations et de la capacité des trains.

Copropriété (parties communes)

41855. - 15 avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés d'interprétation des articles 10 et 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, notamment en ce qui concerne leur application aux règlements de copropriété antérieurs. Il souhaite notamment savoir si l'on peut considérer que la clause d'un règlement de copropriété antérieur à 1965, qui exonère de toute participation aux frais de réfection de la cage d'escalier le copropriétaire du rez-de-chaussée, doit être considérée comme frappée de nullité. Un jugement du tribunal de grande instance de Nice (4^e chambre, 6 février 1986) avait considéré qu'une telle clause était valable. Des juridictions supérieures se sont-elles prononcées sur cette question depuis ?

Réponse. - Lorsqu'une répartition de charges, quelle que soit la date du règlement de copropriété qui l'a fixée, n'est pas conforme aux dispositions d'ordre public de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle est réputée non écrite aux termes de l'article 43 de cette même loi et considérée comme n'ayant jamais existé. L'action en nullité d'une telle répartition est ainsi imprescriptible et peut donc être exercée à tout moment. C'est en ce sens qu'a statué la Cour de cassation - 3^e chambre civile - les 13 juin 1984, 9 mars 1988 et 26 avril 1989. Quant à la validité de la clause exonératrice « le copropriétaire du rez-de-chaussée », de toute participation aux frais de réfection de la cage d'escalier, il conviendrait de rechercher dans le règlement de copropriété la

nature juridique donnée à l'escalier et de savoir, notamment, si celui-ci y est réputé partie commune ou élément d'équipement commun. S'il est une partie commune, les copropriétaires sont, en principe, tenus de participer à sa conservation et à son entretien en proportion des tantièmes afférents à leur lot en application de l'article 10, alinéa 2, de la loi. S'il est un élément d'équipement commun, ils doivent supporter les charges qu'il entraîne en fonction de l'utilité objective que cet élément présente à l'égard de leur lot, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 1. Toutefois, les tribunaux judiciaires ont seuls compétence pour se prononcer sur la régularité d'une telle clause au vu des documents contractuels.

S.N.C.F. (équipements)

41944. - 15 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les accidents qui se produisent régulièrement aux passages à niveau, et qui font de nombreuses victimes. Le remplacement systématique des passages à niveau par des ponts permettrait d'économiser de nombreuses vies humaines. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer à quel rythme la suppression des passages à niveau s'effectue aujourd'hui, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais, et si le Gouvernement compte accélérer ce rythme.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace soutient les actions de la S.N.C.F. visant à supprimer les passages à niveau les plus dangereux pour les remplacer par des ouvrages dénivelés, afin d'éviter les accidents. Les efforts seront poursuivis en priorité sur les lignes les plus rapides. La suppression des passages à niveau est un préalable indispensable à tout relèvement de vitesses au-delà de 160 kilomètres/heure, ainsi que sur les lignes importantes qui constituent les prolongements des T.G.V. Sud-Est et Atlantique où subsistent encore environ 1 100 passages à niveau. Les sommes investies par la S.N.C.F. dans les équipements et les suppressions de passages à niveau (respectivement 143,9 et 80,5 MF en 1990) représentent environ 8 p. 100 de la part consacrée aux infrastructures. En 1987, 71 passages à niveau ont été supprimés par construction d'ouvrages d'art et 26 par déviations routières. En 1988, ces chiffres ont été respectivement de 41 et 42, en 1989 de 46 et 22, en 1990 de 42 et 23. Depuis 1970, ce sont au total 1 092 ouvrages d'art qui ont été construits et 1 026 déviations routières établies. La priorité est donnée aux opérations de suppression. Le financement de ces opérations est en général multiple, la participation de la S.N.C.F. étant basée sur les économies permises et les avantages qu'offre la suppression, le complément étant assuré par l'Etat et/ou les collectivités intéressées. En ce qui concerne les départements du Nord et du Pas-de-Calais, où subsistent encore près de 1 200 passages à niveau, le principe de la suppression est acquis ou sur le point de l'être pour une quinzaine d'entre eux, le plus souvent à l'occasion de la construction du T.G.V. Nord. De plus, la S.N.C.F. et les départements ont mis à l'étude une opération d'ensemble intéressant la section de ligne Douai-Liber-court.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

41962. - 22 avril 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse de la qualité du service public dans les transports ferroviaires des réseaux banlieues et, plus particulièrement sur les lignes Paris-Melun via Combs-la-Ville et Paris-Evry. Les voyageurs utilisateurs de ces lignes S.N.C.F. se plaignent du manque de fiabilité et des retards sur ce réseau. Par ailleurs, ils déplorent que de plus en plus d'argent soit investi pour les T.G.V. au détriment des lignes de banlieue. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que l'effort financier consenti dans les transports soit égal et a priori mieux réparti pour assurer à tous les voyageurs un même confort.

Réponse. - L'acheminement quotidien de millions de voyageurs sur des lignes ferroviaires où circulent à la fois des trains de grandes lignes et des trains de banlieue pose de nombreux problèmes dont les pouvoirs publics sont conscients. Pour assurer aux usagers le niveau de qualité de service auquel ils peuvent légitimement prétendre, une politique d'amélioration de l'offre de transport est progressivement mise en œuvre. C'est ainsi qu'un contrat de plan a été signé par l'Etat et la région d'Ile-de-France pour la période 1989-1993 ; ce contrat prévoit 10 milliards de francs pour le développement des transports en commun. Ces moyens financiers permettront de réaliser aussi bien des liaisons entre banlieues que des infrastructures nouvelles, notamment

celles qui viendront décharger la ligne A du R.E.R. Ils permettront aussi d'achever la ligne D du R.E.R. qui, grâce au percement d'un tunnel entre Châtelet-les-Halles et Gare de Lyon, reliera Orry-la-Ville aux villes nouvelles d'Evry et de Melun-Sénart. Grâce à la mise en service de cette nouvelle ligne de R.E.R., prévue vers la fin de l'année 1995, les usagers de Melun et d'Evry bénéficieront d'un meilleur niveau de service.

Transports aériens (compagnies)

41966. - 22 avril 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude que ressentent les acteurs du développement économique des Alpes-Maritimes face à la nouvelle définition de la politique de transport aérien dans ce département. Les caractères géographiques des Alpes-Maritimes font du transport aérien un élément particulièrement vital de la simple vie économique quotidienne, élément stratégique au cœur de l'activité locale. Le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur a déjà alerté le ministre en insistant pour que les décisions à intervenir pour l'octroi des droits de trafic concurrents sur Nice-Paris le soient au vu des éléments objectifs et techniques précis, répondant à un cahier des charges cohérent avec les facteurs locaux des activités économiques concernées. La compagnie nouvelle devait, en particulier, offrir au-delà du seul Paris-Nice, constituant la partie la plus facile de son offre, la création progressive d'un réseau européen autour de Nice, le tout au niveau de qualité compatible avec ce qu'est déjà la destination Côte d'Azur pour le monde entier. La chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur souligne sa déception devant l'absence de considération de ces préoccupations dans la décision finale. Son président et son assemblée, représentant les entreprises d'une région en fort développement, toutes activités confondues, du tourisme aux hautes technologies présentes à Sophia-Antipolis, s'étaient mobilisés sur ces objectifs rationnels et raisonnables. Ils sont d'autant plus déçus qu'ils avaient adopté, peu de temps auparavant, une attitude positive face aux décisions prises par le groupe Air France, à savoir le respect de la prise en compte, par le groupe national, de ses intérêts économiques, vérité commerciale et de gestion, allègement des dispositifs artificiels de soutien, au profit d'une approche dynamique, seule garantie d'un avenir de qualité. Ils considèrent que ces décisions ne seront pas favorables, à long terme, au groupe national, pas plus qu'aux régions qui avaient le droit et le devoir de préciser leurs besoins, d'autant plus que le nouveau dispositif mis en place par les deux compagnies du groupe national entre Paris et Nice renforce et améliore la desserte. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier ce problème en concertation avec les décideurs économiques, et plus particulièrement le président de la C.C.I. des Alpes-Maritimes.

Réponse. - Suite à l'accord du 30 octobre entre le Gouvernement français, la Compagnie Air France et la Commission des communautés européennes, il a été procédé à la désignation d'un nouveau transporteur extérieur au groupe Air France sur la ligne Paris-Nice, ainsi que sur la ligne Nice-Londres. Six compagnies (Minerve, Air Liberté, T.A.T., Air Littoral, Europe Aéro Service et Euralair) se sont portées candidates pour la desserte Paris-Nice. Minerve, Air Liberté et T.A.T. étaient également candidates pour la ligne Nice-Londres. Conformément à l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, le ministre a sollicité l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande. Lors de sa séance en date des 25 et 26 février 1991, ce conseil, compte tenu des critères de choix établis par l'administration, et ayant été informé des avis exprimés par les collectivités et organismes consulaires consultés conformément à l'article L. 330-3 du code de l'aviation civile, a émis, d'une part, un avis favorable au projet de la compagnie Minerve sur les lignes Paris Orly-Nice et Nice-Londres et, d'autre part, un avis favorable au projet de la compagnie T.A.T. sur la ligne Paris Charles-de-Gaulle-Nice. Compte tenu de la conjoncture défavorable au transport aérien amenée par la guerre du Golfe, le ministre chargé de l'aviation civile a décidé qu'il n'était pas opportun de désigner immédiatement deux compagnies nouvelles sur la ligne Paris-Nice. Il a choisi de désigner la compagnie Minerve sur la ligne Paris Orly-Nice et sur la ligne Nice-Londres. Par ailleurs, le ministre a décidé, comme le lui conseillait le C.S.A.M., d'autoriser les compagnies Air Littoral et T.A.T. à exploiter, respectivement, les lignes Nice-Manchester et Nice-Dublin, d'une part, et Nice-Athènes et Nice-Berlin, d'autre part, lignes dont la compagnie nationale Air France avait décidé de cesser l'exploitation. Dans sa décision, le ministre n'a bien entendu pas cherché à favoriser le groupe Air France. Il a par contre accordé la plus grande attention aux intérêts économiques locaux.

Logement (A.P.L. : Oise)

42011. - 22 avril 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'actualiser à nouveau l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques. Cet arrêté ayant une influence directe sur les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement, il est particulièrement important que ce texte s'adapte aux évolutions économiques et sociales de chaque commune. Dans cette optique, il attire plus particulièrement l'attention de M. le ministre sur le classement de la commune de Compiègne en zone 3. Les difficultés de logement s'étant accrues ces dernières années en région parisienne, de plus en plus de personnes cherchent une habitation dans la ville de Compiègne ou dans les environs. Cette augmentation de la demande de logements s'est inévitablement traduite par un accroissement important des loyers et du prix des habitations. Quels que soient les critères retenus pour le classement par zone géographique, il est tout à fait étonnant de constater que la ville de Compiègne soit maintenue en zone 3, alors que des villes de l'Oise, comme Chantilly ou Senlis, sont classées en zone 2. Il demande en conséquence qu'il soit remédié au cas particulier de Compiègne par un reclassement de cette commune en zone 2, et d'une manière générale, qu'il soit procédé à un réexamen général de l'arrêté du 17 mars 1978 déjà mais insuffisamment modifié.

Réponse. - En application de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1977, le classement en zone 2 pour l'application des aides de l'Etat au logement est basé essentiellement sur un critère démographique : sont classées en zone 2 les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants au dernier recensement connu. En outre, sont aussi classés en zone 2 la région d'Ile-de-France (hormis l'agglomération parisienne, classée en zone 1) et les cantons de Creil, Nogent-sur-Oise, Creil-Sud, Chantilly, Montataire, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis, Nanteuil-le-Haudouin, dans le département de l'Oise. L'intégration de ces cantons en zone 2 résulte d'un arrêté du 24 janvier 1972 et était liée au rattachement de ces cantons à la région parisienne au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en raison de la forte attraction exercée par l'agglomération parisienne sur cette partie du département de l'Oise. Pour tenir compte de l'évolution démographique et de l'extension des agglomérations, l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques est actualisé à la suite de chaque recensement général ou partiel de la population. Ainsi, à la suite du recensement général de 1990, un arrêté interministériel complétant la liste des communes des zones 1 et 2 est actuellement en cours d'élaboration. S'agissant de l'agglomération de Compiègne, dont la population au recensement général de 1990 était de 67 057 habitants, la réglementation actuelle ne permet pas d'envisager son reclassement en zone 2. Néanmoins, les critères de classement par zone ne traduisant pas la diversité des situations locales, une réflexion en vue d'aboutir à une meilleure corrélation entre la définition des zones et la réalité des coûts fonciers est actuellement engagée. Par ailleurs, il convient de rappeler la possibilité pour les maîtres d'ouvrage réalisant des opérations prêts locatifs aidés (P.L.A.) de bénéficier d'une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence. Cette subvention, qui peut couvrir dans certaines situations jusqu'à 50 p. 100 du surcoût, conjuguée à la participation des collectivités locales et à d'autres financements privilégiés tels que la participation des employeurs à l'effort de construction, leur permet dans la plupart des cas de disposer d'un plan de financement équilibré.

Transports (tarifs)

42038. - 22 avril 1991. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'apparente discrimination qui existe entre les bénéficiaires de la carte Améthyste, laquelle n'est délivrée que selon un certain nombre de critères très précis (personnes de plus de 65 ans non assujetties à l'impôt sur le revenu, adultes handicapés, anciens combattants de plus de 65 ans, personnes titulaires d'une pension de veuve de guerre). Il lui demande pour quelles raisons les personnes résidant dans les zones 5 à 8 des transports urbains de la région parisienne ne bénéficient que d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 alors que les personnes résidant dans les zones 1 à 5 ont droit à la gratuité dans les transports.

Réponse. - La carte Améthyste est une tarification à caractère social ; les réductions tarifaires qu'elle procure sont compensées, pour les transporteurs, par les départements. Le dispositif mis en

place se fonde sur deux conventions types approuvées par le syndicat des transports parisiens en 1989 ; ces conventions fixent les limites dans lesquelles les départements peuvent décider d'octroyer à certains de leurs ressortissants soit le demi-tarif, soit la gratuité de circulation sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue. A l'intérieur de ces limites, les départements déterminent librement le niveau de réduction qu'ils entendent accorder et les catégories de la population qu'ils entendent faire bénéficier de ces avantages. Les disparités qui peuvent être constatées entre départements s'expliquent donc par la liberté dont ils disposent à l'intérieur des cadres types fixés par le S.T.P. dans un souci d'harmonisation. Dans ce cadre, seuls les départements sont compétents pour mettre fin aux éventuelles disparités : ils peuvent à tout moment, s'ils le désirent, modifier les taux de réduction et étendre les catégories de bénéficiaires.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Ile-de-France)

42039. - 22 avril 1991. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences malheureuses, pour nombre de personnes âgées, de l'extension de la carte orange à l'ensemble de l'Ile-de-France. En effet, dans la partie de la région parisienne qui n'était pas incluse dans le périmètre de la carte orange avant le 1^{er} janvier 1991, les personnes âgées qui n'effectuaient que des déplacements occasionnels en Ile-de-France pouvaient bénéficier du demi-tarif S.N.C.F. en utilisant leur carte Vermeil. Cette possibilité ne leur est plus offerte désormais si elles ne souhaitent pas faire l'acquisition de coupons de carte orange en raison du nombre insuffisant de déplacements qu'elles effectuent. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'avantage précédemment acquis.

Réponse. - La carte Vermeil relève des titres commerciaux du réseau principal de la S.N.C.F. ; elle a été créée à l'initiative exclusive de l'entreprise sans contribution financière extérieure. Le régime tarifaire et financier qui y correspond est incompatible avec celui des transports d'Ile-de-France et ne peut concerner que les relations extérieures à cette région. Les personnes âgées peuvent, par contre, bénéficier maintenant dans toute l'Ile-de-France de la carte Améthyste qui leur est spécialement destinée. A l'inverse du précédent, ce titre est à caractère social, c'est-à-dire que, pour les trains, les réductions tarifaires qu'il procure sont compensées, pour les transporteurs, par les collectivités qui les accordent, en l'occurrence les départements. Ce dispositif se fonde sur deux conventions types approuvées par le syndicat des transports parisiens en 1989, qui fixent les conditions générales et les limites dans lesquelles les départements peuvent librement décider d'octroyer à certains de leurs ressortissants soit le demi-tarif soit la gratuité sur l'ensemble des réseaux R.A.T.P. et S.N.C.F. banlieue. S'agissant des personnes âgées, les seules limites ainsi définies sont un minimum de soixante ans et l'absence d'activité professionnelle. Reprises telles que celles, ces dispositions pourraient permettre en région des transports parisiens une substitution de la carte Améthyste à la carte Vermeil, les intéressés bénéficiant même d'un régime plus favorable, puisque l'avantage s'étendrait au réseau de la R.A.T.P. et serait valable à tout moment. Toutefois, les départements ayant adopté des conditions de délivrance de ce titre plus restrictives, en terme d'âge et de niveau de ressources, c'est à eux qu'il revient, s'ils le souhaitent, d'étendre les catégories de bénéficiaires de la carte Améthyste.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

42118. - 22 avril 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un certain nombre de mesures pratiques qui rendraient service aux usagers de la S.N.C.F. Ainsi, une meilleure répartition des stocks de chariots à bagages dans les gares permettrait aux voyageurs de les trouver plus aisément au départ et à l'arrivée. En effet, non seulement des personnes handicapées ou âgées, mais aussi des familles lourdement chargées, sont contraintes de porter difficilement leurs bagages, faute de trouver des chariots. Par ailleurs, les panneaux indicateurs des gares sont généralement installés trop près des voies et parallèlement à celles-ci, ce qui les rend illisibles d'un train rapide. S'ils étaient plus éloignés et installés perpendiculairement aux lignes de chemin de fer, leur lecture serait possible.

Réponse. - Dans le cadre des efforts entrepris pour améliorer la qualité du service offert aux usagers, les directions régionales de la S.N.C.F. ont été invitées à développer leur service de por-

tage en faisant appel à des artisans indépendants et à accroître sensiblement leur parc de chariots, moyen par lequel s'effectue le plus souvent le portage. Ainsi, le parc de la gare de Paris-Lyon, qui est de 250 unités actuellement, atteindra prochainement 450 unités et devrait comporter 650 unités avant la fin de cette année ; celui de la gare de Paris-Montparnasse a été porté de 150 à 750 unités en 1990. De plus, les chariots sont systématiquement remplacés, résultats de la mise hors d'usage et de la disparition d'une grande partie du parc. Afin de pallier les inconvénients, et à l'instar de ce qui se développe dans les aéroports et les grandes surfaces, certaines gares importantes ont été équipées de chariots munis d'un système de consignation au moyen d'une pièce de monnaie (de 10 francs en l'occurrence). Celle-ci est récupérable après mise en place du chariot dans l'une des aires de stockage spécialement aménagées, d'où le recyclage est facilité. Quant à l'implantation des panneaux indicateurs des gares, la S.N.C.F. utilisait auparavant, pour signaler l'approche de celles-ci, de larges supports tels que pignons de bâtiments, postes d'aiguillages, châteaux d'eau, murs de soutènement situés à proximité. Par la suite, pour donner une image cohérente de la S.N.C.F., des règles précises ont été fixées et une grille typographique a été mise au point afin de déterminer une plage de hauteur permettant de combiner plusieurs séries d'informations. Toutefois, la S.N.C.F. n'ignore pas que la signalisation d'approche des gares mérite d'être améliorée et a entamé une réflexion à ce sujet.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

42191. - 22 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il peut démentir les informations alarmantes selon lesquelles les réductions budgétaires en cours au titre de son ministère concerneraient essentiellement les engagements des pouvoirs publics dans les contrats de plan Etat-région, notamment pour les transports routiers, ce qui serait, selon la F.N.T.P., particulièrement regrettable (*La Lettre de l'Expansion* n° 1048, du 11 mars 1991).

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace précise que le programme routier national pour 1991 a subi une annulation dans le cadre des économies décidées par le Gouvernement ; la mise en œuvre de ces économies a été conduite suivant trois principes. Le premier consiste à faire porter les économies sur des opérations nouvelles qui n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution, le deuxième vise à respecter le plus possible la programmation des contrats de plan entre l'Etat et les régions pour 1991, ce qui a conduit à faire porter les deux tiers de l'économie globale sur des opérations non régies par les contrats, le troisième enfin est de minimiser l'impact économique de ces annulations budgétaires en évitant d'annuler des opérations cofinancées avec les régions. C'est cet objectif qui a conduit à reporter toutes les opérations nouvelles financées en totalité par l'Etat. Ainsi, les programmes spécifiques concernant les R.N. 7, R.N. 9 et R.N. 20 et les programmes dits unilatéraux de l'Etat des contrats passés avec les régions subissent la majeure partie des annulations (674 MF pour les premiers et 169 MF pour les seconds). En revanche, les programmes cofinancés des contrats entre l'Etat et les régions sont relativement peu touchés (147 MF). Les programmes Transmanche et Tarentaise en ont été exclus, ces deux programmes étant en effet liés à des échéances de mise en service très proches.

Logement (logement social : Marne)

42277. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de nombreuses communes rurales de la Marne désireuses d'offrir des logements sociaux, et qui se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'y parvenir, faute de prêts locatifs aidés. Il s'inquiète du fait que la concentration de ces prêts sur les zones urbaines - pour répondre certes à des attentes pressantes - contribue à accélérer le déséquilibre entre les zones urbaines qui enregistrent des augmentations de population de plus en plus fortes, et les zones rurales qui s'efforcent pour leur part de conserver leurs populations jeunes afin de lutter contre le risque de désertification des campagnes. Il s'étonne, par ailleurs, que les opérations concernant le logement des étudiants puissent être financées sur cette même enveloppe, ce qui contribue à réduire plus encore les chances d'obtention de ce type de prêts par les communes rurales. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il

envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui, au-delà de la politique du logement, concerne en fait l'aménagement du territoire national et l'avenir des zones rurales.

Réponse. - La programmation des aides financières à la construction et à l'amélioration de logements sociaux dans les départements relève d'une procédure déconcentrée, la décision étant prise par le préfet de région. Ainsi, au niveau régional, la dotation de la région Champagne-Ardenne est en accroissement de 1989 à 1991. Elle s'élevait à 86 MF sur la ligne prêt locatif aidé - prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.L.A., Palulos) en 1989 et à 97 MF en 1990. Sur cette même ligne, elle passe à 106 MF en 1991. Quant à la dotation départementale de la Marne, on constate qu'elle a également augmenté pour la même période. En effet, en 1989, la Marne a reçu 36,3 MF (catégories I, II et III comprises) dont 16,3 MF consommés en P.L.A. et 20 MF en Palulos. Pour 1990, 46,5 MF (catégories I, II et III comprises) ont été consommés dans ce département dont 24,7 MF en P.L.A. et 21,8 MF en Palulos. Enfin, la dotation prévisionnelle déconcentrée pour 1991 s'élève à 43,3 MF sans tenir compte de la catégorie I ni de la catégorie II qui se monte à 10,6 MF. Cet accroissement sensible de la dotation régionale ainsi que de la dotation de la Marne est de nature à mieux répondre aux besoins signalés en matière de logement social. En ce qui concerne la programmation des crédits en zone rurale, elle est également déconcentrée. Le choix des opérations s'effectue sous l'autorité du préfet à l'issue d'un processus qui aboutit à une répartition de fait des crédits entre bassins d'habitat urbains et ruraux. Les principes d'appréciation des besoins (y compris ceux des étudiants) ne se distinguent pas entre le milieu rural et le milieu urbain. Une fois les besoins établis, il convient de rechercher une diversification des modes de financement permettant d'accéder au secteur locatif. En effet, il est souvent souhaitable, d'un point de vue économique et patrimonial, de privilégier l'utilisation des capacités du parc existant au lieu de réaliser des constructions neuves. Par exemple, en aidant les communes à mobiliser leur patrimoine après réhabilitation grâce aux crédits Palulos ou en favorisant la remise sur le marché locatif de logements anciens appartenant à des particuliers par le biais de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). En tout état de cause, il appartient aux organismes d'H.L.M. de prendre contact avec le préfet de département et le directeur départemental de l'équipement qui sont seuls responsables du choix des opérations, afin que les programmes de construction qu'ils souhaitent réaliser soient pris en compte lors de l'élaboration de la programmation départementale.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

42314. - 29 avril 1991. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la réglementation en vigueur concernant le contrôle technique des véhicules ne retient pas, parmi les conditions imposant à certains véhicules un examen de vérification, celle du kilométrage. Or il observe que des véhicules peuvent être relativement anciens et peu usés (parce qu'ayant enregistré un faible nombre de kilomètres) et que, inversement, d'autres très récents sont détériorés pour avoir beaucoup roulé. Il demande dans ces conditions pourquoi le critère du kilométrage n'est pas pris en compte au même titre que les cinq années d'âge ; et si, dans cette hypothèse, on ne pourrait pas instaurer un système de tranches kilométriques au terme desquelles les visites techniques s'imposeraient.

Réponse. - Il est apparu qu'en matière de contrôle technique la référence à l'âge du véhicule était le seul critère fiable, aisément applicable et contrôlable. En effet, une visite technique à date fixe permet un suivi rigoureux tant sur le plan administratif (la date de première mise en circulation d'un véhicule figure sur la carte grise et ne varie jamais) qu'au niveau des contrôles routiers. C'est d'ailleurs le critère d'âge qui a toujours été retenu par le passé en matière de contrôle technique que ce soit pour les poids lourds et les véhicules de transport en commun soumis à des visites périodiques ou pour les véhicules légers de plus de cinq ans d'âge soumis depuis 1986 à un contrôle technique lorsqu'ils font l'objet d'une mutation. Il en est de même sur le plan européen puisque la directive 77/143 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques impose que les visites techniques soient effectuées en fonction de l'âge des véhicules. Telles sont les raisons pour lesquelles la référence au kilométrage n'a pas été retenue pour le nouveau système de contrôle technique dont la date de démarrage est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Logement (H.L.M.)

42340. - 29 avril 1991. - **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer des propos tenus par le conseiller technique auprès du ministre de la ville à la clôture du congrès de la Fédération nationale des associations régionales des directeurs d'offices publics d'H.L.M. et d'offices publics d'aménagement et de la construction à Bourges, le 12 avril 1991, sur le thème « le logement, un facteur d'insertion ». Le conseiller technique a déclaré : « Il ne faut pas que la politique de la ville échoue à cause de la crise de financement du logement. Il faut ressourcer le service public auprès des plus démunis dans la transparence. L'Etat doit donner l'exemple en ce domaine ». Regrettant par ailleurs que les régions et départements en général ne soient pas allés assez loin dans le domaine de l'insertion, le conseiller technique ajoute : « Les régions et départements doivent monter en puissance financière pour la maîtrise du projet ». Toutefois, dans un département comme le Loir-et-Cher, le conseil général a voté, en 1990, un crédit permettant la construction de trente logements H.L.M. supplémentaires et s'est vu opposer une fin de non-recevoir de la part de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement complémentaire au prétexte que les départements n'avaient pas à s'occuper du financement des logements sociaux, la prérogative en restant à l'Etat. Ayant consenti exceptionnellement ce financement pour un an, la Caisse des dépôts et consignations refuse catégoriquement de poursuivre en 1991, alors que le conseil général a voté pour cette année un crédit encore plus important pour la construction de logements H.L.M. Il lui demande de vouloir bien lui apporter toutes explications nécessaires sur la teneur des déclarations du conseiller technique à Bourges. Il demande également si, pour donner écho à ces propos intéressants, il ne pourrait pas intervenir auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour qu'elle accorde les crédits complémentaires pour financer les logements H.L.M. dans les départements comme le Loir-et-Cher où le conseil général vote les crédits pour construire des logements et répondre ainsi au vœu ardent du conseiller technique auprès du ministre de la ville.

Réponse. - Le financement des logements en prêts locatifs aidés (P.L.A.) est resté une compétence de l'Etat. C'est pourquoi l'ouverture de prêts complémentaires de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) sur les ressources bonifiées du Livret A est subordonnée à l'attribution d'une subvention par l'Etat. L'intervention des conseils généraux, si elle est souhaitable au niveau de l'action foncière et de l'accompagnement social lié au logement, par exemple, ne se justifie pas en substitution pure et simple de l'action de l'Etat.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

42348. - 29 avril 1991. - La semaine dernière, des machinistes ont été victimes d'agressions sur des lignes d'autobus circulant en Seine-Saint-Denis. Leurs collègues ont cessé le travail plusieurs heures. En octobre dernier, suite à une série d'actes de violence à l'égard de ces personnels (la carrière d'un de ces machinistes est terminée), le ministre du logement, de l'équipement, des transports et de la mer avait annoncé des mesures sur certaines lignes. Ces dispositions, qui ont été mises en place, sans consulter les machinistes, ont été ponctuelles. Dans le même temps : aucune création d'emplois ; les départs d'agents en retraite ne sont pas remplacés ; les jeunes sont embauchés de plus en plus sous contrat ; des services sont supprimés, les temps d'attente sont de plus en plus longs pour les usagers ; les personnels d'entretien sont en nombre insuffisant, les véhicules se dégradent, la sécurité des machinistes et des usagers est menacée. Le syndicat C.G.T. a élaboré, en concertation avec les agents, deux projets de cabines anti-agressions. Un a été retenu. Mais la réalisation de ce projet traîne : les crédits ne sont toujours pas débloqués. Pourtant la sécurité des machinistes et des voyageurs n'a pas de prix. Equiper les véhicules de cette cabine anti-agression créerait des centaines d'heures de travail aux ateliers R.A.T.P.-Championnet. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les mesures rapides et concrètes qu'il compte prendre pour répondre à la légitime attente des machinistes et des usagers, dans l'intérêt du service public aujourd'hui sacrifié sur l'autel de l'austérité.

Réponse. - Plusieurs mesures ont été décidées pour rendre plus sûres les lignes de bus desservant les grands ensembles de la banlieue. C'est ainsi qu'au cours des derniers mois les rondes de police ont été multipliées ; les liaisons directes entre la R.A.T.P. et les salles de commandement des directions départementales des polices urbaines ont été généralisées afin de permettre le déclenchement plus rapide d'actions sur le terrain. Par ailleurs, des contacts directs entre les responsables locaux de la R.A.T.P. et les directions départementales des polices urbaines ont été

établis. Au nombre des actions prévues ou en cours, il convient de citer également la réduction des temps de stationnement dans les zones difficiles, le renouvellement de la radiotéléphonie en vue d'une meilleure couverture géographique, ainsi que l'équipement en appareils de radio émetteurs et récepteurs des agents de la brigade de surveillance et des dépôts pour améliorer les communications en situation critique.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

42443. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si le certificat d'urbanisme doit, notamment, indiquer si le terrain pour lequel ce certificat est demandé est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.). Dans l'affirmative, il attire son attention sur la situation suivante. Le maire d'une commune, dotée d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, a délivré un certificat d'urbanisme qui ne mentionne pas que le terrain, objet de ce certificat, est soumis au D.P.U. Or, cet immeuble a ensuite été vendu, sans qu'aucune déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) ne soit adressée à la commune, bénéficiaire du D.P.U. Pour exonérer sa responsabilité, le notaire, chargé d'instrumenter, invoque l'absence de mention sur le certificat d'urbanisme relative au D.P.U. En conséquence, il souhaiterait avoir son avis sur le bien-fondé de cet argument et savoir si la commune peut demander l'annulation de la vente, malgré l'erreur commise par le maire entachant le certificat d'urbanisme.

Réponse. - Le certificat d'urbanisme a pour objet d'indiquer si un terrain peut être affecté à la construction ou utilisé à la réalisation d'une opération déterminée compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain. En outre, en application de l'article R. 410-17 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme tient lieu des certificats mentionnés aux articles R. 211-6 et R. 212-3 du même code, aux termes desquels le maire ou le préfet est tenu d'indiquer au propriétaire d'un immeuble notamment si le bien est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ou dans une zone d'aménagement différé. Cependant, l'absence de cette mention dans le certificat d'urbanisme ne modifie pas le champ d'application du droit de préemption urbain. Ainsi, lorsque la vente d'un bien a été conclue sans qu'une déclaration d'intention d'aliéner ait été préalablement adressée à la commune, le maire peut demander la nullité de la vente. La responsabilité du notaire n'est pas engagée dans ces conditions, dès lors qu'il n'avait aucune raison de soupçonner le caractère erroné du certificat d'urbanisme (cf. en ce sens cassation, 15 avril 1980, Carré contre époux Bouteloup et autres). En revanche, le vendeur et l'acquéreur peuvent poursuivre le maire, qui a commis une faute en ne mentionnant pas que le terrain était soumis au droit de préemption urbain, pour le préjudice qu'ils ont pu subir du fait de l'annulation de la vente. Il convient de préciser enfin que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent adresse pour information au conseil supérieur du notariat et à la chambre départementale des notaires copie de l'acte ayant institué le droit de préemption urbain.

S.N.C.F. (tarif voyageurs)

42567. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les frais de transport ferroviaire que certains étudiants doivent supporter pour se rendre chaque jour ou chaque semaine sur le lieu de leurs études. Aussi, il lui demande si la S.N.C.F. pratique des tarifs spéciaux réservés aux étudiants ou s'il ne serait pas possible de l'envisager.

Réponse. - Les étudiants qui effectuent régulièrement le trajet entre leur lieu de résidence et celui de leurs études peuvent bénéficier d'une formule d'abonnements S.N.C.F. spécifique pour les élèves, étudiants et apprentis. Ces abonnements à tarif réduit appartiennent à la catégorie des tarifs sociaux pour lesquels l'Etat verse une contribution financière annuelle à la S.N.C.F. Ils permettent d'effectuer, pendant le mois pour lequel ils sont souscrits, un nombre illimité de trajets sur les lignes classiques, sans condition particulière de période d'utilisation. Leur prix, variable en fonction des paliers de distance correspondant au parcours de l'abonné, est de 50 p. 100 à 60 p. 100 inférieur à l'abonnement commercial à libre circulation Modulopass. La réduction par rapport au prix plein tarif est donc très importante. Sur les lignes desservies par des trains à grande vitesse, les étudiants peuvent bénéficier d'abonnements spécifiques permettant d'effectuer neuf voyages mensuels. L'âge limite pour l'obtention de ces abon-

nements est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-six ans pour les étudiants, vingt-trois ans pour les apprentis. Les demandes doivent être effectuées par l'intermédiaire de l'établissement d'enseignement concerné. Pour la prochaine rentrée scolaire et universitaire, des aménagements vont être apportés à cette tarification. Ils consistent principalement à supprimer le droit de souscription, d'un montant égal à deux mensualités d'abonnement perçu lors de la souscription de l'abonnement, ainsi que le droit de dépôt perçu en cas de suspension de l'abonnement et égal à 50 p. 100 de la mensualité pour chaque mois de dépôt. En contrepartie, la mensualité sera augmentée de manière à ce que le coût total pour l'utilisateur demeure constant. Cette réforme permettra aux étudiants notamment de bénéficier d'une formule plus souple et ne les contraignant pas à une avance de fonds relativement importante en début d'année universitaire. Des mesures transitoires ont été prévues pour permettre aux actuels bénéficiaires de passer dans de bonnes conditions à la nouvelle formule.

Jeunes (politique et réglementation)

42727. - 6 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème posé par la gratuité de la carte orange pour les jeunes chômeurs de la région Ile-de-France. En effet ces jeunes chômeurs sont amenés à se déplacer souvent en petite ou grande couronne pour rechercher un emploi. Ils doivent donc utiliser les transports en commun sans pour autant disposer de réduction sur leur titre de transport. Les demandeurs d'emploi sont une des dernières catégories de jeunes à ne pas bénéficier d'avantages sur l'Ile-de-France en matière de transports en commun. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation en liaison avec les organismes intéressés, afin que les jeunes demandeurs d'emploi puissent bénéficier à des prix accessibles des transports en commun.

Réponse. - L'extension du bénéfice de réductions tarifaires aux jeunes chômeurs suppose que les transporteurs soient remboursés des pertes de recettes qui en résultent pour eux, en vertu de l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne qui stipule que les pertes de recettes résultant de réductions de tarif supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1959 sont supportées par l'Etat ou la collectivité locale demanderesse. Compte tenu de l'évolution des concours financiers de l'Etat au fonctionnement des transports dans l'agglomération parisienne, une telle mesure ne saurait intervenir qu'à l'initiative des collectivités locales. Il convient d'ailleurs de rappeler que certains départements ont déjà mis en place des mécanismes spécifiques par lesquels ils accordent des bons de transport ou remboursent tout ou partie de la carte orange aux chômeurs ou jeunes en recherche de premier emploi. L'octroi de tels avantages est parfois soumis à des conditions de résidence ou de bénéfice d'allocations de l'Assedic. Ces mesures apparaissant disparates, une étude a été demandée au syndicat des transports parisiens en vue de sensibiliser les collectivités locales au problème de déplacement des jeunes chômeurs. Il s'agit plus particulièrement de les inviter à harmoniser des mesures dont la finalité est de favoriser l'insertion sociale de leurs bénéficiaires.

Logement (A.P.L.)

42777. - 13 mai 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application des textes en matière d'aide personnalisée au logement qui font obligation aux caisses de réviser cette prestation au 1^{er} juillet de chaque année en tenant compte des ressources des bénéficiaires au cours de l'année civile précédant le 1^{er} juillet et des barèmes de calcul de l'année en cours. Or, tous les ans, en raison de la sortie tardive des barèmes, l'aide personnalisée au logement fait l'objet d'une révision au mois de juillet avec les barèmes de l'année écoulée et au mois d'octobre avec les barèmes de l'année en cours. A constaté que tous les ans, ces deux révisions de l'aide personnalisée au logement amènent les organismes débiteurs de cette prestation à notifier aux bénéficiaires deux montants d'aide personnalisée différents. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun, pour éviter ces deux notifications aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement à quelques mois d'intervalle, de faire connaître les barèmes avant le 1^{er} juin de chaque année.

Réponse. - L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) révisé le 1^{er} juillet de chaque année tiene

compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction. L'actualisation du barème de l'A.P.L., dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle sont ensuite soumis à l'examen du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du Conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. A partir du 1^{er} juillet, un dispositif spécial est mis en œuvre qui consiste à calculer une A.P.L. provisoire, en attendant la parution du nouveau barème, sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème et à la situation familiale la plus récente, mais avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin. Dès la parution du barème, le calcul définitif est effectué avec effet rétroactif au 1^{er} juillet. En cas d'indu, celui-ci est remis de façon systématique. Les difficultés engendrées par la parution tardive du barème n'ont pas échappé aux pouvoirs publics ; le choix d'une autre date que le 1^{er} juillet pour l'actualisation annuelle de celui-ci a été envisagé. A cet effet, un groupe de travail a réfléchi aux différentes possibilités qui tiennent compte des délais de préparation et de vote du budget. Ces propositions ont fait l'objet d'un rapport technique qui a été remis, pour avis, aux membres du C.N.H., lors de la séance qui s'est tenue le 22 mai 1991, et qui fait actuellement l'objet d'un examen par les ministres concernés.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Gironde)*

42796. - 13 mai 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de dégradation des berges de la Garonne, au lieu-dit Esconac, problèmes qui suscitent les plus graves inquiétudes de la part des maires des communes concernées par les effondrements, c'est-à-dire Quinsac et Cambes en Gironde. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces communes, qui ont déjà participé avec le département à hauteur de 50 p. 100 des travaux, de trouver le financement complémentaire pour parachever les opérations indispensables de stabilisation de leurs berges et éviter un nouveau désastre dû à la reprise de l'érosion.

Réponse. - Des renseignements fournis par le service compétent, il ressort que la dégradation des berges de la Garonne, constatée au lieu-dit Esconac, ne peut être imputée au battillage, seul cas où une participation du budget des voies navigables à des travaux de réfection peut aujourd'hui être envisagée. En effet, l'initiative et la charge des travaux de protection contre les eaux incombent toujours aux propriétaires riverains en application de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Certains de ces travaux pouvaient être subventionnés, soit par le ministère chargé des transports, lorsque les voies d'eau concernées étaient navigables (chapitre 63-46 du budget des voies navigables), soit par le ministère de l'environnement. Toutefois, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a globalisé les subventions d'investissement de l'Etat aux communes au sein de la dotation globale d'équipement des communes (articles 101-102). En application de ces dispositions, le chapitre 63-46 précité a été intégré à la dotation globale d'équipement. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne peut donc plus accorder de subventions. C'est aux communes qu'il appartient de décider de l'affectation des crédits de la dotation globale d'équipement. Par ailleurs, la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 et le décret n° 74-851 du 8 octobre 1974 pris pour son application permettent aux départements, aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux syndicats mixtes, d'exécuter, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous les travaux de protection contre les inondations lorsqu'ils présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

S.N.C.F. (fonctionnement)

42962. - 20 mai 1991. - A la suite de la publication récente des statistiques relatives aux retards des trains S.N.C.F., qui d'ailleurs ne prennent en compte qu'une partie de ces retards, et pour faire suite à de nombreuses questions posées par les Parlementaires sur ce sujet bien avant cette publication, **M. Henri Bayerl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quelles directives et quelles dispositions il entend prendre afin de redorer une image qui n'est plus très bonne.

Réponse. - Il convient tout d'abord de relativiser l'importance des retards constatés. Les statistiques pour 1990 font apparaître une légère dégradation de performances qui restent malgré tout élevées, supérieures à celles de la plupart des autres réseaux ferroviaires et à celles d'autres modes de transport. L'image de la S.N.C.F. pour la majorité des usagers reste liée à la notion de ponctualité ; 83 p. 100 d'entre eux, selon un sondage effectué l'an dernier, placent en tête parmi les motifs de satisfaction à l'égard du transport ferroviaire l'assurance d'arriver à l'heure. Cela étant, il importe, et ce d'autant plus alors que les performances techniques du T.G.V. lui confèrent une place croissante dans la compétition internationale, que la qualité du service ferroviaire soit particulièrement élevée et constitue l'un des objectifs centraux de la S.N.C.F. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ne peut se substituer à la S.N.C.F. qui a la responsabilité technique de la circulation des trains, il lui appartient en revanche de contrôler le respect des obligations contenues dans le cahier des charges de l'établissement public et la mise en œuvre par ce dernier des objectifs fixés par le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994. Ce contrat consacre un article spécifique à la qualité des prestations offertes aux voyageurs - qu'il s'agisse des T.G.V., des trains express sur le réseau classique ou des services régionaux - notamment en ce qui concerne la régularité des circulations et les dispositions à prendre en cas d'incident. A la suite de la détérioration enregistrée en 1990, un ensemble de mesures correctrices ont été prises dont les effets se sont fait ressentir à partir de mars 1991. Ainsi, pour les rapides et express, le taux des circulations dont le retard est supérieur à 14 minutes a été ramené à 3,5 p. 100 en avril ; ce taux était de 5,6 p. 100 pour l'année 1990. Les express régionaux, les trains de la banlieue parisienne ont connu également des résultats en nette amélioration, qui témoignent de l'efficacité des actions menées, au niveau de la formation des agents de conduite comme de l'utilisation du matériel. Par ailleurs, la S.N.C.F. a instauré un contrat régularité par lequel elle s'engage à rembourser le montant de la Resa T.G.V. en cas de retard supérieur à 30 minutes.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

43004. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de réglementation des voitures anciennes. Il lui demande donc de lui indiquer selon quelles normes seront vérifiés les véhicules anciens dotés d'une carte grise « normale », dans le cadre d'un contrôle technique obligatoire qui va être mis en place et quelles seront les restrictions d'utilisation des véhicules dotés d'une carte grise « collection ».

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

43005. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réglementation des voitures anciennes. Il lui demande donc de lui indiquer dans quelles conditions les véhicules dotés d'une carte grise « collection » pourront circuler hors de la limite administrative définie dans le texte législatif et quelles seront les conditions pour les sorties éventuelles à l'étranger pour les véhicules dotés d'une carte grise « collection ». - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - En application du décret n° 91-207 du 25 février 1991, publié au *Journal officiel* du 27 février 1991, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge couverts par une carte grise « véhicule de collection » ne peuvent circuler que dans le département d'immatriculation et les départements limitrophes. En dehors de ces limites, leur circulation n'est autorisée qu'à l'occasion de rallyes ou autres manifestations dans les conditions définies par l'arrêté du 17 avril 1991 (J.O. du 18 mai 1991). Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place du futur contrôle technique dont la date de démarrage est fixée au 1^{er} janvier 1992, les véhicules de collection seront exemptés de visite technique en application de l'article R. 117-1 du code de la route introduit par le décret n° 91-369 du 15 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 17 avril 1991. Les véhicules anciens couverts par une carte grise normale resteront soumis quant à eux à la réglementation générale et devront par conséquent subir les contrôles techniques réglementaires éventuellement adaptés pour tenir compte des caractéristiques de ces véhicules.

Collectivités locales (finances locales)

43105. - 27 mai 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer quels sont les départements, d'une part, et les communes, d'autre part, qui ont bénéficié de l'opération - 10 p. 100 Accidents ainsi que les répartitions des sommes versées par le Gouvernement pour les années 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989.

Réponse. - Programme objectif - 10 p. 100 : 214 collectivités se sont engagées dans le programme objectif - 10 p. 100. 90 départements, 101 villes de plus de 50 000 habitants (dont 21 associées à un département), 23 groupements de communes. Au total, de 1983 à 1989, 425 419 000 francs (quatre cent vingt-cinq millions quatre cent dix-neuf mille francs) permettant de financer les dotations initiales d'incitations (D.I.I.) et les dotations de réalisation d'objectif (D.R.O.) ont été affectés à ce programme sur le chapitre 44-43 du ministère des transports.

LES MONTANTS AFFECTÉS PAR ANNÉE SE DÉCOMPOSENT COMME SUIT :

PROGRAMME OBJECTIF	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	TOTAL
Dotations initiales d'incitations	14 702	19 818	19 164	1 116	0,329			55 129
Dotations de réalisations d'objectif.....		5 417	80 935	94 918	66 970	67 970	54 080	370 290
Total en KF.....	14 702	25 235	100 099	96 034	67 299	67 970	54 080	425 419

Le tableau ci-joint précise, par année et par collectivité l'affectation de ces crédits.

PROGRAMME OBJECTIF - 10 p. 100 (bilan général en KF)

DÉPARTEMENTS VILLES GROUPEMENTS	1983	1984		1985		1986		1987		1988	1989
	D.I.I.	D.I.I.	D.R.O.	D.I.I.	D.R.O.	D.I.I.	D.R.O.	D.I.I.	D.R.O.	D.R.O.	D.R.O.
01 AIN.....	419										
02 AISNE.....	419						1 880			2 030	
Saint-Quentin.....		100					810				270
Soissons GR.....	100				600		290		140	290	230
03 ALLIER.....	320								2 810		
Montluçon.....		100			560						
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.....				120						1 340	
05 HAUTES-ALPES.....				106						800	
06 ALPES-MARITIMES.....				359							
Cannes.....						100			1 140		
Nice.....		338									
Antibes.....				100							
Grasse GR.....				100							
07 ARDECHE.....	268				1 510						
08 ARDENNES.....		244			1 680					1 260	
Charleville-Mézières.....		100			500		370				
09 ARIÈGE.....		137							860		630
11 AUDE.....	281						1 980				
12 AVEYRON.....		279					1 340			1 580	
13 BOUCHES-DU-RHÔNE.....	500				6 410					4 960	
Marseille.....				500							
Aix-en-Provence.....	122				1 100					890	
Arles.....				100					180		
14 CALVADOS.....		476									
Caen.....	115						800		530		
15 CANTAL.....		163					830			1 220	
16 CHARENTE.....	295						4 880				
Angoulême.....	100						330				
17 CHARENTE-MARITIME.....				438						2 640	
La Rochelle.....				100					820	350	
18 CHER.....	244						1 600				
Bourges.....	100				630		1 000				
19 CORREZE.....		190									
2B HAUTE-CORSE.....		100								710	
21 CÔTE-D'OR.....	333							1 270			
Dijon.....		141									
22 CÔTES-DU-NORD.....	491						4 480				
Saint-Brieuc.....	100				180		150				370
23 CREUSE.....	140						1 400				
24 DORDOGNE.....		323									2 100
25 DOUBS.....				233							
Besançon.....		114							510		
Montbéliard DU.....				132					510		720
26 DROME.....	324					2 990			2 350		
Valence.....	100								510		400

DÉPARTEMENTS VILLES GROUPEMENTS	1983		1984		1985		1986		1987		1988		1989	
	D.I.L.	O.I.L.	D.R.O.	D.I.L.	D.R.O.	D.I.L.	D.R.O.	D.I.L.	D.R.O.	D.I.L.	D.R.O.	D.R.O.	D.R.O.	D.R.O.
27 EURE.....		414												
Evreux.....		100							240					
28 EURE-ET-LOIR.....		363												
29 FINISTÈRE.....		500									2 000			1 660
Quimper.....		100					340		490		350			
Brest CU.....		208							1 340		820			
Morlaix GR.....					100						330			
30 GARD.....		407										2 370		
Nîmes.....		125							1 850					
31 HAUTE-GARONNE.....		477										4 040		
Toulouse.....		348									3 260			
32 GERS.....		175							1 440					
33 GIRONDE.....	500											5 020		
CU Bordeaux.....		500					3 950		5 100					
Pessac.....														
Mérignac.....		100							840					
34 HERAULT.....		332												
Montpellier.....		198									1 180			
35 ILLE-ET-VILAINE.....		500												
Rennes.....	195						1 130		920					
Saint-Malo.....		100					410				330			
36 INDRE.....								192			1 400			
Châteauroux.....	100								230		520			240
38 ISERE.....	500						4 280		320			4 050		
Grenoble.....	157						2 140		910			910		1 380
39 JURA.....		243							1 410			1 660		
40 LANDES.....		296									2 500			
42 LOIRE.....		458									1 840			
Saint-Etienne.....		205									1 140			
Roanne GR.....		100					720							790
43 HAUTE-LOIRE.....		164							3 460					
44 LOIRE-ATLANTIQUE.....	500						7 760		340			2 520		
Nantes SIVOM.....	428						3 610		1 990					
Saint-Nazaire.....		100					640		450					290
45 Orléans.....					103						730			
46 LOT.....	155								1 020					
47 LOT-ET-GARONNE.....					299						1 600			
48 LOZERE.....								100						480
49 MAINE-ET-LOIRE.....		430			54				2 130					
Angers.....	137						740		1 670					
Cholet.....		190							480		190	360		
50 CHERBOURG CU.....		100							550		470			900
51 CHALONS-SUR-MARNE.....		100					390		460					720
Reims.....		178					1 960							
52 HAUTE-MARNE.....	211						1 420							
53 MAYENNE.....		222					1 510					980		
Laval.....		100					430							
54 MEURTHE-ET-MOSELLE.....		500												2 690
Nancy.....		100					910							
55 MEUSE.....		201							1 460					
56 MORBIHAN.....					398						1 480			
Lorient.....		100							410		320			380
Pays de Lorient.....					100				670					
Pays de Vannes.....					100				240					270
57 MOSELLE.....		500					4 720					3 190		
Metz.....	115		1 170								660	830		
58 NIEVRE.....		240												
59 NORD.....		500							5 340					
Lille CU.....		500					5 250							
Roubaix.....														
Tourcoing.....														
Villeneuve d'Asq.....														
Dunkerque CU.....		206										640		
Douai GR.....		100							220		250	220		
Maubeuge GR.....		100							340					
60 OISE.....		500												2 930
Beauvais.....	100								310			160		
61 ORNE.....	253													
Alençon DU.....	100						340				630			
62 PAS-DE-CALAIS.....					500						5 270			3 790

DÉPARTEMENTS VILLES GROUPEMENTS	1983		1984		1985		1986		1987		1988		1989	
	D.I.I.	D.I.I.	D.R.O.	D.I.I.	D.R.O.	D.I.I.	D.R.O.	D.I.I.	D.R.O.	D.R.O.	D.R.O.	D.R.O.	D.R.O.	
90 TERRITOIRE DE BELFORT.....		100					500							
Belfort.....	100						950		360					
91 ESSONNE.....		500												
Sainte-Geneviève GR.....		100					410				390			
92 HAUTS-DE-SEINE.....				500					2 330		2 250			
Boulogne.....			Associée au département											
Nanterre.....			Associée au département											
Asnières.....			Associée au département											
Neuilly-sur-Seine.....			Associée au département											
Rueil-Malmaison.....			Associée au département											
Antony.....			Associée au département											
Levallois-Perret.....			Associée au département											
Colombes.....				100			720		460					
93 SEINE-SAINT-DENIS.....	455													
Aubervilliers.....	100						350				490			
Aulnay-sous-Bois.....		100					520							
Drancy.....	100						410							
Epina-sur-Seine.....	100						200		220					
Montreuil.....	100						1 510							
Saint-Denis.....	100						630		820					
SEAFPA Aulnay.....	143													
SEARNER Le Raincy.....	103								660				750	
SAECOMMA Gagny.....	128													
SIVOM Stains.....	100								290					
94 VAL-DE-MARNE.....				500			4 540							
Champigny.....			Associée au département											
Créteil.....			Associée au département											
Fontenay-sous-bois.....			Associée au département											
Maisons-Alfort.....			Associée au département											
Villejuif.....			Associée au département											
Vitry-sur-Seine.....			Associée au département											
Ivry-sur-Seine.....		100					300		230	230	150			
95 VAL-D'OISE.....		500											2 800	
Argenteuil.....		100									620		850	
971 GUADELOUPE.....		329			2 460		1 760							
Les Abymes.....			Associée au département											
972 MARTINIQUE.....									229					
Fort-de-France.....									100					
973 GUYANE.....				100										410
974 REUNION.....		407									1 810			
TOTAUX.....	14 702	19 818	5 417	19 164	80 935	1 116	94 918	329	66 970	67 970	54 080			

Voirie (tunnels)

43115. - 27 mai 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences écologiques susceptibles

d'être provoquées par les travaux entrepris pour réaliser la construction du tunnel sous la Manche. Le creusement des trois tunnels portera l'extraction des terres et craies à 4,5 millions de tonnes. Le traitement de ces éléments a sans doute déjà été envisagé. Il lui demande donc quelle est la solution retenue pour

l'affectation des matériaux extraits et si leur utilisation ne risque pas de créer des incidences dommageables pour l'environnement.

Réponse. - Le creusement du troisième tunnel sous la Manche a été achevé le 28 juin dernier. L'évacuation des quelque 4,5 millions de tonnes de terre crayeuses extraites a posé bien entendu le problème de leur traitement. La solution jugée la moins perturbante en matière d'environnement et pour les habitants de la région a consisté à ériger une digue formant barrage à proximité du puits d'extraction de Sangatte et à y acheminer les excofiats boueux envoyés sous pression dans des pipe-lines. Cette solution a évité soit le transport lointain de ces matériaux qui aurait bouleversé la vie locale par le va-et-vient continu des poids lourds, soit le rejet massif en mer de fines de craies qui aurait très perturbé l'écosystème et fait disparaître l'aquafaune. Ce barrage, qui a été édifié sur une zone de thalweg servait à l'époque de décharge. Il sera remodelé de façon à l'intégrer au mieux dans le paysage existant et ensemené. Sur le plan de la sécurité, ce barrage est soumis aux contrôles du comité permanent des barrages qui, l'an dernier, a donné l'autorisation de procéder à sa rehausse. Le niveau actuel des boues (qui sont par ailleurs en voie de consolidation) est inférieur de 1,5 mètre à la cote finale qui avait été prévue, en qui laisse augurer un traitement plus facile de cet ensemble dans les toutes prochaines années.

Transports (transports en commun)

43139. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait qu'il a pu être constaté à maintes reprises que la législation assurant un droit de priorité aux invalides pour l'accès aux transports publics n'est guère respectée. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre en considération ce problème.

Réponse. - La réglementation actuelle prévoit que dans les véhicules de transport en commun un certain nombre de places, variable en fonction de la capacité du véhicule, doit être réservé en priorité à certaines catégories d'usagers (mutilés de guerre, aveugles civils, invalides du travail et infirmes civils, femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre ans). Ces places doivent être munies d'une marque très apparente et pour faciliter l'accès, doivent en principe être situées à proximité de l'une des portes de service du véhicule. Les voyageurs autres que ceux bénéficiant des dispositions de réserve de place en question doivent les céder immédiatement aux bénéficiaires se présentant sur le parcours. L'application de cette réglementation dépend de la courtoisie et du civisme des voyageurs non prioritaires puisqu'il est impossible de placer un contrôleur dans chaque véhicule de transport public. S'il s'avérait que cette réglementation n'était pas respectée, les autorités organisatrices de transport et les exploitants devraient donc mener des opérations de contrôle et de sensibilisation des usagers de leur réseau. D'autre part, un projet de directive européenne sur l'accessibilité des transports aux travailleurs à mobilité réduite est actuellement à l'étude. Sa transposition en droit français pourra être l'occasion non seulement de renforcer la réglementation applicable en la matière mais encore de mener des actions de sensibilisation des voyageurs aux problèmes que connaissent les personnes à mobilité réduite.

Logement (politique et réglementation)

43289. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** se référant aux déclarations de son prédécesseur devant les directeurs départementaux de l'équipement (26 février 1991), demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de l'utilisation des financements et notamment de ceux des fonds de solidarité logement qui devaient « être rapidement opérationnelle et comporter toute la palette des aides et mesures d'accompagnement nécessaires ».

Réponse. - Le conseil des ministres du 10 juillet 1991 a examiné le bilan de la première année d'application de la loi visant la mise en œuvre du droit au logement. Les plans départementaux d'action pour le logement des défavorisés sont en cours de signature ; quatre-vingt-trois plans sont signés au début de juillet, dix autres doivent l'être dans les jours suivants, et sept, notamment ceux des D.O.M., avant l'automne. Les fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.) se mettent en place pour la plupart début juillet. En conséquence, les crédits destinés aux fonds de solidarité, soit 150 M.F. en ce qui concerne l'Etat, n'ont pas

encore été mobilisés, sauf pour la fraction qui, dans quelques départements, a servi à réabonder les fonds d'aide existant avant la mise en place du F.S.L. Le F.S.L. a pour but de financer des aides aux ménages en impayés dans le parc locatif, des aides à l'accès à ce même parc, ainsi que des actions d'accompagnement social lié au logement pour les ménages bénéficiaires du plan. Par ailleurs, les autres articles correspondant aux différents objectifs du plan et notamment ceux visant à mettre à disposition de familles défavorisées des logements répondant à leur situation, sont déjà mis en œuvre dans de nombreux départements. La montée en régime du prêt locatif aidé (P.L.A.) dit d'insertion s'est faite progressivement en 1990 : plus de 5 000 logements, dont 90 p. 100 en milieu urbain, et 350 en Ile-de-France ont été financés. Compte tenu de la nouveauté de ce produit, on peut considérer que la mobilisation des opérateurs a été remarquable. On assiste à un accroissement significatif en 1991 : actuellement plus de 8 000 opérations sont en cours ou en projet dont 1 200 en Ile-de-France. En une année (du 1^{er} mai 1990 au 30 avril 1991), plus de 1 000 logements destinés aux personnes défavorisées ont bénéficié des subventions majorées de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour un montant total de 65 M.F. Entre 1990 et 1991, les maîtrises d'œuvre urbaine et sociale destinées au logement des personnes défavorisées se sont très fortement développées. C'est un outil indispensable pour la fabrication d'une offre de logement adaptée et diversifiée dans les contextes de marché difficile. Elles sont utilisées aujourd'hui dans plus d'un département sur deux, et visent à mobiliser en 1991 plus de 6 000 logements. En 1989, l'Etat et les partenaires sociaux ont conclu une convention d'objectifs destinée à favoriser et intensifier l'intervention du 1 p. 100 logement en faveur des populations défavorisées. Une charte, signée entre l'Etat et l'Union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.), en définit les modalités d'application. L'engagement financier des collecteurs au titre de cette charte a été de 1173,3 M.F., alors que l'obligation résultant de la convention était de 1065 M.F., 16 076 ménages en ont bénéficié, dont 9 478 locataires, 3 720 résidents en foyer et 2 878 accédants. 80 p. 100 des investissements à long terme en locatif ont été affectés au parc H.L.M. Près de 1 800 logements financés en P.L.A. d'insertion ont bénéficié de prêts complémentaires au titre de la charte.

Urbanisme (réglementation)

43290. - 27 mai 1991. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme qui dispose qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant certains travaux, constructions ou installations. La déclaration préalable de travaux de l'article L. 422-2 du même code n'est pas une demande d'autorisation mais, malgré tout, les juristes s'accordent à dire qu'elle suit le même régime juridique. Dans ces conditions, il lui demande : si elle peut faire l'objet d'un sursis à statuer dans les cas prévus par la réglementation actuelle, sachant que les travaux qu'elle permet de réaliser peuvent être compromettant pour l'avenir des P.O.S. en cours d'étude ou des P.I.G. ; si cette mesure n'est pas applicable, quelle autre mesure on peut prendre pour éviter de rendre plus onéreux ou impossible à réaliser les dispositions d'un P.O.S. en cours de révision par exemple.

Réponse. - En application de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, la possibilité de surseoir à statuer ne concerne que les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations. Cette possibilité n'est pas ouverte à l'égard des travaux, constructions ou installations relevant du régime de la déclaration préalable prévu par les articles L. 422-1 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration préalable, l'autorité compétente peut soit ne pas faire opposition, soit faire opposition motivée, ou notifier des prescriptions, mais ne peut en aucun cas surseoir à statuer. L'impossibilité du sursis à statuer ne devrait pas créer de difficultés dans la mesure où les travaux, constructions ou installations relevant du régime de la déclaration préalable sont de faible importance.

Pollution et nuisances (bruit)

43347. - 27 mai 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les nuisances importantes que subissent les riverains des infrastructures de transport (autoroutes ou lignes

ferroviaires). En effet, seuls les propriétaires de terrains directement touchés sont indemnisés. Il demande s'il envisage d'apporter une juste indemnisation, pour les dédommager des préjudices indirects, subis du fait du bruit notamment.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est pleinement conscient des nuisances que peuvent avoir à subir les riverains de certaines infrastructures de transport. Pour la réalisation des infrastructures nouvelles, il est tenu le plus grand compte des recommandations contenues dans le guide du bruit des transports terrestres qui définit les objectifs à atteindre en matière de limitation du bruit et les moyens d'y parvenir. A titre d'exemple, en matière routière, aux termes de la circulaire du 2 mars 1983, publiée au *Journal officiel* le 9 mars 1983, l'objectif visé lors de la création d'une voie nouvelle est de limiter la gêne sonore au droit des habitations à un niveau équivalent journalier (8 heures-20 heures) de 60 dB(A) à 65 dB(A), selon que l'on se situe dans une zone résidentielle ou non. Dans le cas de transformation de voies existantes, la contribution sonore initiale de la voie, inférieure à 65 dB(A), doit être maintenue, après travaux, dans la fourchette 60 dB(A) - 65 dB(A) ; elle ne doit pas être augmentée quand elle est comprise entre 65 dB(A) et 70 dB(A) et doit enfin être réduite autant que possible à la faveur de l'aménagement, par assimilation à une action de rattrapage, si elle est supérieure à 70 dB(A). Un programme national de rattrapage des situations acoustiques les plus défavorables a été défini par la circulaire du Premier ministre n° 1698/S.G. du 30 juillet 1982, relative au recensement des points noirs dus au bruit. Son objectif est la suppression des points noirs exposés à un niveau sonore équivalent journalier (8 heures-20 heures) de plus de 75 dB(A) et la réduction progressive de ceux exposés à plus de 70 dB(A) sous la réserve expresse que tous les bâtiments concernés soient de construction antérieure à l'infrastructure source de la nuisance. Ce programme ne concerne pas les nuisances acoustiques inférieures au seuil de 70 dB(A) en raison des implications financières qu'une telle décision entraînerait. Dans les cas, au demeurant peu nombreux, où les objectifs en matière de limitation du bruit n'ont pu être atteints, les riverains des infrastructures de transport qui estiment subir un préjudice anormal en matière de bruit ont le moyen, lorsque les concertations avec les maîtres d'ouvrages ne leur ont pas donné satisfaction, de saisir les juridictions administratives. La jurisprudence a ainsi été amenée à fixer les principes de l'indemnisation en matière de nuisances sonores : seuls les riverains qui subissent des nuisances excédant celles que tout riverain d'une infrastructure de transport peut être amené à supporter dans l'intérêt général, peuvent prétendre à une indemnisation. Les critères sont, comme pour les autres nuisances, le caractère anormal et spécial du préjudice subi. L'appréciation des tribunaux repose notamment sur l'examen, dans chaque cas, de la proximité de l'infrastructure, de l'existence d'autres sources de bruit et de l'antériorité de la construction par rapport à cette infrastructure. L'indemnisation peut alors couvrir non seulement le trouble physique subi mais également la dépréciation résultant, pour une propriété, de la proximité de la source de bruit. L'application des règles jurisprudentielles actuelles aboutit donc à indemniser les riverains, propriétaires ou locataires, des préjudices significatifs résultant du bruit des infrastructures de transport.

Transports urbains (politique et réglementation)

43417. - 27 mai 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des artisans du taxi dont le statut est réglementé par le décret du 16 août 1985. En effet, nonobstant les dispositions de ce texte, des entreprises concurrentes se multiplient qui, au contraire des professionnels du taxi, ne sont pas astreintes aux formalités de la ratification et des contrôles de sécurité. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter certaines modifications audit décret de manière à garantir un meilleur contrôle des prestations de transports offertes aux usagers de taxis.

Réponse. - Le décret du 16 août 1985 ne réglemente pas le statut des artisans du taxi mais, en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, celui des transporteurs publics routiers de personnes. Il est exact qu'à l'heure actuelle les véhicules de moins de dix places, conducteur compris, utilisés au transport public routier de personnes ne subissent pas de contrôle technique périodique et que les conducteurs de ces véhicules ne sont pas non plus astreints à une visite médicale périodique alors que les artisans du taxi sont soumis à ces deux obligations. Il convient d'indiquer qu'une modification du décret du 16 août 1985 est en cours d'approbation pour prévoir le contrôle technique périodique obligatoire des véhicules

concernés ; de même, une modification du code de la route est en cours de publication pour rendre obligatoire la visite médicale des conducteurs de ces véhicules.

Transports aériens (pollution et nuisances : Ile-de-France)

43485. - 3 juin 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le mécontentement croissant des riverains de l'aéroport d'Orly face au projet de révision du plan d'exposition au bruit. A son terme, cette procédure aboutirait à l'extension de la zone de bruits dont les conséquences immédiates risquent d'être l'évolution du trafic aérien au-delà des normes actuelles tant pour les trajectoires que pour les heures d'ouverture de l'aéroport. Cette déréglementation est condamnée par la grande majorité des habitants des communes voisines de l'aéroport comme en témoigne le vote des conseils municipaux qui, à la quasi-unanimité, ont rejeté le projet actuel. Cette révision aurait pour autre conséquence d'imposer de nouvelles contraintes aux maires concernés en matière d'urbanisme. Le Gouvernement doit écouter et entendre l'opinion des premiers concernés : les riverains, qui refusent l'aggravation des atteintes à leur tranquillité et à leur environnement. Dix-sept associations se sont rassemblées au sein d'une coordination afin que la volonté des habitants soit prise en considération. Leur apportant son soutien, il lui demande en conséquence de tenir compte de ce refus majoritairement exprimé et d'annuler ce projet.

Réponse. - La loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme autour des aérodromes, dont est issue la procédure de plan d'exposition au bruit (P.E.B.), constitue une norme juridique prévalant sur les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Le P.E.B. d'un aérodrome n'a pas pour objet d'autoriser un nombre donné de mouvements d'aéronefs mais a pour but, à partir d'hypothèses de trafic à un horizon de temps donné, de maîtriser l'urbanisation à proximité de cette plate-forme afin de ne pas exposer de nouvelles populations à un niveau de gêne sonore excessif. Les hypothèses retenues pour le P.E.B. d'Orly en cours de procédure de révision : très faible augmentation du nombre de mouvements d'aéronefs à l'horizon 2005, maintien des trajectoires actuelles, remplacement des aéronefs actuels par des modèles moins bruyants, aboutissent, pour un même indice, à une régression des courbes de bruit par rapport à celles du P.E.B. de 1975 actuellement en vigueur. Le choix de la limite de la zone C du P.E.B. doit prendre en compte la sensibilité croissante des riverains au bruit des aéronefs, attestée par les nombreuses plaintes reçues tant par les services de l'aviation civile que par ceux d'Aéroports de Paris. Le projet de P.E.B. intègre également les données relatives au couvre-feu d'Orly dont la réglementation actuelle sera maintenue.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

43560. - 3 juin 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions d'attribution de réductions pour famille nombreuse à la S.N.C.F. Depuis une trentaine d'années la notion de famille nombreuse a évolué. Les seuils de réduction sont toutefois restés les mêmes. Par exemple, le seuil minimal de cinq enfants demeure celui qui permet de garder définitivement le bénéfice de ces réductions. Il lui demande s'il envisage de modifier, sur certains aspects, le nombre d'enfants nécessaire pour les réductions accordées aux familles nombreuses.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte familles nombreuses. Cette carte ouvre droit pour chacun des membres de la famille à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants et plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100 s'il s'agit de père et mère, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 a égale-

ment été maintenue au père, à la mère et aux enfants encore mineurs, d'une famille qui a compté trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Les réductions accordées au titre des cartes familles nombreuses sont des réductions à caractère social de sorte que l'Etat est contraint, en application de l'article 32 du cahier des charges de la S.N.C.F. annexé au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, de compenser les incidences de ce tarif sur le résultat de l'établissement public. Une extension de la réduction à vie de 30 p. 100 qui se traduirait par un alourdissement des charges de l'Etat aux familles ayant compté moins de cinq enfants simultanément ne paraît pas souhaitable compte tenu de la conjoncture économique difficile, d'autant que les réductions sociales et commerciales existantes offrent un choix important aux familles en fonction des besoins propres de chacune d'entre elles. Il convient, à cet égard, de rappeler l'existence d'autres tarifs sociaux, à savoir le billet populaire de congés annuels dont les enfants peuvent également bénéficier une fois dans l'année, les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis, qui permettent aux jeunes de bénéficier de tarifs préférentiels entre leur lieu d'études ou d'apprentissage et leur domicile et enfin l'abonnement hebdomadaire de travail sur le trajet domicile-travail pour les jeunes qui travaillent. Ces autres tarifs sociaux donnent lieu tout comme la carte familles nombreuses à une compensation de l'Etat à la S.N.C.F. en application de l'article 32 du cahier des charges. La S.N.C.F. offre par ailleurs des tarifs qui sont à caractère purement commercial, notamment pour les familles la carte Kiwi qui, en contrepartie d'un versement de 395 F pour un an, permet à son titulaire, c'est-à-dire un jeune de moins de seize ans, et à ses accompagnateurs d'effectuer un nombre illimité de voyages avec une réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif en première ou en seconde classe en période bleue ou blanche du calendrier voyageurs. Enfin, les couples ayant eu au moins cinq enfants et n'ayant plus d'enfants à charge peuvent bénéficier de la carte couple qui est gratuite et qui ouvre droit à l'achat de billets avec une réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif pour le conjoint pour voyager en première ou seconde classe en période bleue.

Jeunes (politique et réglementation)

43561. - 3 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes de transport des demandeurs d'emploi d'Île-de-France. En effet, contrairement aux salariés, aux personnes âgées, aux handicapés, qui bénéficient de dispositions favorables, de nombreux demandeurs d'emploi, dans une situation financière difficile, éprouvent la plus grande difficulté à assurer leurs dépenses de transport. Il lui demande donc d'envisager le remboursement intégral de la carte Orange pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et âgés de moins de vingt-cinq ans, afin que ceux-ci puissent se déplacer librement.

Réponse. - Compte tenu de l'évolution des concours financiers que l'Etat apporte au fonctionnement des transports de l'agglomération parisienne, toute mesure de remboursement de la carte orange au profit des demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-cinq ans ne saurait intervenir qu'à l'initiative des collectivités locales, à charge pour elles d'en assumer la contrepartie financière. Certaines d'entre elles ont déjà mis en place des mécanismes spécifiques par lesquels elles accordent, sous certaines conditions, des bons de transport ou remboursent tout ou partie de la carte Orange au chômeurs ou jeunes en recherche d'un premier emploi.

Permis de conduire (réglementation)

43696. - 3 juin 1991. - **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation d'agriculteurs retraités qui ont conservé pour leur usage personnel un tracteur dont le P.T.A.C. est supérieur à 3 500 kilogrammes. Souvent titulaires du seul permis B, ils sont fréquemment en infraction, n'étant plus rattachés à une exploitation agricole dès l'instant où ils utilisent ce tracteur pour rentrer du bois ou effectuer des travaux personnels. En conséquence, il lui demande quels commentaires il fait sur ce dossier et quelle évolution pourrait être trouvée pour mettre en conformité la réglementation et une certaine pratique.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de

la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1°, 2°, 3° et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E(C) suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Dans ce cas précis, cette surface n'étant plus considérée comme une exploitation agricole, le tracteur de l'agriculteur retraité n'est donc plus attaché à une exploitation et celui-ci doit être titulaire d'un permis de conduire. Il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E(C), selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

S.N.C.F. (gares)

43755. - 10 juin 1991. - Dans le cadre de la déclinaison régionale de son plan d'entreprise signé avec l'Etat pour la période 1990-1994, la S.N.C.F. a engagé un certain nombre de mesures de gestion visant à restructurer son réseau de commercialisation des ventes voyageurs. C'est ainsi que la suppression du personnel de guichet touchera, à terme, trente sept petites gares du Nord-Pas-de-Calais, désormais équipées d'appareils automatiques de distribution. **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les inconvénients que présente la disparition totale du personnel de gare, notamment en matière de sécurité et de qualité du service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La S.N.C.F., dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. En ce qui concerne le service voyageurs, elle a été amenée à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. C'est ainsi qu'elle modifie le régime d'exploitation de certaines gares dans lesquelles la suppression du personnel commercial est envisagée. D'une manière générale, chaque fois qu'une gare ne comporte plus d'agent pour vendre les billets, elle est alors équipée d'un distributeur automatique de titres de transport de type horodateur. Il est également possible à l'usager en cas de difficulté pour obtenir son billet en gare de l'acheter dès sa montée dans le train en s'adressant au contrôleur. Les mesures de réorganisation ainsi entreprises n'affectent en rien la desserte proprement dite. Quant à la sécurité des voyageurs, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé à la S.N.C.F. de porter une attention renforcée à ce problème et de prendre des dispositions pour que, lorsqu'un point d'arrêt est susceptible de changer de régime d'exploitation, les éventuelles particularités en matière de visibilité, de densité des circulations ferroviaires, de nombre de voies et d'importance de la fréquentation soient systématiquement examinées. Il a également été demandé à l'établissement public de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales concernées et de rechercher autant que possible, en concertation avec ceux-ci et avec d'autres partenaires, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui peuvent apparaître au niveau local.

Baux (baux d'habitation)

44114. - 17 juin 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des propriétaires âgés et malades, ayant besoin de la présence d'un tiers à leurs côtés et qui souhaiteraient pouvoir récupérer un logement en location, dont ils sont propriétaires, pour y loger une personne leur apportant une aide quotidienne. En effet, en dehors des possibilités de mettre fin à une location pour reloger un de ses enfants, un propriétaire ne peut qu'attendre l'échéance normale du bail. Aussi, il serait peut-être opportun d'assouplir la législation en fonction de l'âge avancé de certains propriétaires (plus de soixante-quinze ans, par exemple). Elle lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 fixe la durée du contrat aux articles 10 et 11 et les conditions de fond et de forme du congé à l'article 15. Cette durée est au moins égale à trois ans pour les bailleurs personnes physiques et à six ans pour les bailleurs personnes morales. La loi autorise une durée inférieure à trois ans mais au moins égale à un an « quand un événement précis justifie que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales ». Dans ce cas, le contrat doit mentionner les raisons et l'événement invoqués. La loi du 6 juillet 1989 ouvre donc une possibilité de contrat de courte durée aux bailleurs âgés et/ou malades qui souhaitent avoir près d'eux un parent qui les aide. Par ailleurs, l'article premier de la loi précise que « les droits et les obligations réciproques des bailleurs et des locataires doivent être équilibrés dans leurs relations individuelles comme dans leurs relations collectives ». Or un bail est un contrat qui matérialise la volonté commune des parties sur un certain nombre de points, dont la durée du contrat, et qui les engage de façon réciproque sur les termes de l'accord. Ainsi, il n'est pas possible d'envisager que l'une des parties mette fin au contrat de manière unilatérale pendant sa période de validité. Même dans le cas particulier d'une situation humainement digne d'intérêt, la sécurité et la stabilité acquises juridiquement par le locataire lors de la signature du bail seraient remises en cause et l'équilibre des relations individuelles serait rompu.

Politiques communautaires (automobiles et cycles)

44168. - 17 juin 1991. - Selon des informations publiées dans la presse spécialisée, des études seraient en cours pour normaliser, selon un schéma européen, toutes les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant à des ressortissants de la Communauté des Douze. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quels seraient les standards retenus.

Réponse. - La plaque d'immatriculation ne fait pas partie des éléments de la réception C.E.E. des véhicules pour lesquels une solution communautaire devra être arrêtée avant le 1^{er} janvier 1993. Dans le cadre de son pouvoir d'initiative, la Commission des communautés européennes a fait une proposition de normalisation des plaques d'immatriculation. Dans son état actuel, la proposition de la commission n'est soutenue que par une minorité d'Etats membres et ne peut donc pas aboutir. Compte tenu du fait que la normalisation des plaques d'immatriculation n'a d'implication ni sur la sécurité routière ni sur la réalisation du grand marché intérieur, il est peu probable que ce dossier soit réexaminé à Bruxelles dans un proche avenir, et il est impossible de préjuger aujourd'hui le résultat de cette future négociation.

Foires et expositions (salon du Bourget)

44177. - 17 juin 1991. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le Salon de l'aéronautique et de l'espace du Bourget. En effet, ce salon international, ouvert du 13 juin au 23 juin, est un événement d'importance mondiale pour l'ensemble des industries aéronautiques et spatiales. Ce salon est organisé traditionnellement sous différentes formes : expositions mais aussi démonstrations aériennes. Or, au cours de différentes démonstrations ou meetings aériens, des accidents meurtriers ont eu lieu. Le Salon du Bourget se situe en pleine zone urbanisée. Des dizaines de milliers d'habitants se trouvent dans un périmètre proche. Elle lui demande donc, d'une part, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et ren-

forcer la sécurité du public et des habitants des communes environnantes, d'autre part, de faire connaître ces mesures à la population.

Réponse. - Les manifestations aériennes organisées dans le cadre du salon international de l'aéronautique et de l'espace sont réglementées par un arrêté spécifique du 17 février 1977. Leur organisation est confiée à un comité d'organisation et de coordination, présidé par le commissaire général du salon, qui comprend notamment des représentants du centre d'essais en vol, de l'armée de l'air et du préfet de la Seine-Saint-Denis. Une commission interministérielle de contrôle a, en outre, pour mission de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Elle relève du Premier ministre et comprend des représentants des ministères de la défense, de l'intérieur et de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Cette commission nomme le directeur des vols, qui a autorité sur tous les équipages civils et militaires participant au salon, quelle que soit leur nationalité. Le directeur des vols et ses adjoints veillent en permanence à ce que les vols se déroulent conformément aux programmes approuvés et dans le respect des dispositions imposées pour leur sécurité. Ils disposent, à cette fin, d'un équipement très complet de trajectographie, qui permet une surveillance précise et efficace. Ils peuvent ordonner à tout moment l'interruption d'un vol ou proposer au président de la commission interministérielle de contrôle les mesures d'exclusion qui paraissent nécessaires. Les volumes d'évolution des avions sont définis avec des marges spéciales de sécurité, adaptées à l'environnement de l'aéroport du Bourget, et l'objet même du salon conduit à n'autoriser que des programmes de vol qui ne présentent aucun risque particulier. L'accident survenu en 1989 à un avion soviétique a montré l'efficacité des précautions prises. Le salon de 1991 n'a été marqué par aucun accident ou incident ayant compromis la sécurité d'un vol.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

44292. - 17 juin 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la recrudescence des ventes sauvages effectuées dans les couloirs du métro parisien. Il a notamment constaté pendant la guerre du Golfe que, dans plusieurs stations, se déployaient des ventes de jeux guerriers dont l'aspect provocant était évident. Il lui demande, au-delà de ce cas d'actualité, dans quelles conditions sont réglementées ces ventes dans les couloirs de métro.

Réponse. - Par convention en date du 28 mars 1974, renouvelée jusqu'au 31 décembre 1991, la R.A.T.P. a confié à la société Promo-Métro la gestion de commerces établis dans certains espaces de ses gares et stations. Ces activités commerciales sont gérées sous forme d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public. Parallèlement à ces commerces, des vendeurs à la sauvette se sont installés dans les couloirs et sur les quais du métro, mettant en vente illicitement des marchandises en faisant fi des diverses réglementations sanitaires et sociales. Depuis le début de l'année 1991, la loi autorise la R.A.T.P. à saisir ces marchandises. Cette sanction permet d'envisager à terme la disparition des contrevenants. Quoi qu'il en soit, afin de rendre aux emprises du métro et du R.E.R. leur finalité première qui est d'être des espaces de transport, la R.A.T.P. a décidé de ne maintenir dans ses emprises qu'un commerce de qualité, installé dans des boutiques dont la présentation sera repensée et homogénéisée. Cette action est menée, dès maintenant, par la société Promo-Métro. Dans ces conditions, toutes les activités commerciales ne pouvant s'exercer dans les emprises de la Régie que soumises à un contrôle rigoureux, les faits signalés ne devraient plus se reproduire.

Transports aériens (fonctionnement)

44311. - 17 juin 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait qu'environ 2 000 passagers n'ont pu voyager par avion dans la nuit du 17 au 18 mai 1991, à cause d'une panne d'ordinateur. En plus du retard de 12 heures, les passagers d'Air Inter ont vécu une nuit émaillée de nombreux incidents dus à un manque d'information et à un défaut de mesures d'hébergement, de restauration et de transport. C'est

pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'obliger la société Air Inter, et plus généralement toutes les sociétés aériennes, à mettre en place des moyens afin d'éviter ce genre de situation, ou pour y remédier.

Réponse. - L'écoulement du trafic aérien a été perturbé, dans la soirée du 17 mai 1991, par la défaillance d'un dispositif informatique qui a nécessité, afin de ne pas dégrader la sécurité des vols, de limiter strictement les cadences de décollages. Le rétablissement d'une situation technique normale n'a pu être obtenu qu'à une heure où les effectifs en place dans les centres de contrôle ne permettaient plus de traiter un trafic de pointe, si bien que les retards n'ont pu être résorbés de façon satisfaisante et que plusieurs vols ont dû être annulés. Aussi peu probable que soit le renouvellement de cette situation, il a été jugé nécessaire de mettre en place à Orly, aéroport particulièrement sensible du fait du couvre-feu qui y est appliqué de 23 h 30 à 6 heures, une cellule d'urgence qui réunit, sous la responsabilité d'Aéroport de Paris, des représentants de la direction générale de l'aviation civile et des deux compagnies aériennes les plus directement concernées. Cette cellule d'urgence se réunit chaque fois que les prévisions de trafic ou d'autres paramètres laissent présager une situation peut-être difficile. Elle s'est ainsi réunie chaque vendredi depuis le 28 juin 1991 et quelques autres jours de fort trafic. Elle a pour mission de définir, si la situation l'exige, un ensemble de mesures coordonnées qui seront mises en œuvre par chacun des organismes concernés, afin que les usagers ne subissent pas les désagréments qu'ils ont ressentis le 17 mai 1991 et, notamment, bénéficient en temps voulu d'une information plus complète. Le premier mois d'expérience de cette nouvelle formule s'est révélé très positif.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

44404. - 17 juin 1991. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conditions d'attribution de la carte d'abonnement S.N.C.F. domicile-travail et sur les tarifs d'abonnement libre circulation en province. La distance maximale de soixante-quinze kilomètres conditionnant le bénéfice du tarif préférentiel domicile-travail ne répond plus actuellement aux nouvelles nécessités du marché de l'emploi qui exigent de plus en plus de mobilité de la part des salariés. Les progrès enregistrés par la S.N.C.F. dans le domaine de la rapidité des liaisons (T.G.V. par exemple) confortent cette analyse. Aujourd'hui, une distance de cent cinquante kilomètres n'est plus considérée comme excessive et nombre d'usagers font quotidiennement de tels trajets. Or, seuls le forfait libre circulation mensuel et le coupon modulopass annuel s'offrent à eux pour répondre à leurs besoins. La dernière augmentation des tarifs (environ 6 p. 100) pèse encore plus lourdement pour cette « clientèle captive », et ce avec d'autant plus d'amertume que l'augmentation des prix ne vise que la province. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la distance maximale pour ouvrir le droit au tarif préférentiel domicile-travail ou si des tarifs intermédiaires pourraient être créés pour ce type de clientèle.

Réponse. - Les abonnements de travail hebdomadaires ou mensuels constituent une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat. Le report national de la limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable actuellement. Toutefois, les services régionaux de la S.N.C.F. sont prêts à étudier toute formule tarifaire spécifique dans le cadre des articles 45 à 48 du cahier des charges de l'établissement public relatifs aux conventions qui peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et la S.N.C.F. Des augmentations de la distance domicile-travail adaptées aux liaisons régionales peuvent être ainsi envisagées dans ce type de convention avec octroi à la S.N.C.F. de la compensation adéquate du manque à gagner afférent aux cartes d'abonnement de travail délivrées sur des parcours supérieurs à soixante-quinze kilomètres.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Picardie)

44407. - 17 juin 1991. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés croissantes que rencontrent les dizaines de milliers de personnes habitant la Picardie, et qui empruntent chaque jour le train pour se rendre de leur domicile à leur travail à Paris et en revenir le soir. Outre les déplorable conditions dans lesquelles ils effectuent ces transports (retards, pannes, arrêts intempestifs, etc.) ces salariés de Picardie

sont également pénalisés par les tarifs pratiqués par la S.N.C.F., eux qui viennent d'une région durement touchée par le chômage, où ils ne peuvent à la fois habiter et travailler, car ceux qui voudraient faire le sacrifice de se déraciner pour venir habiter vers la capitale ne pourraient trouver à se loger devant le déficit de logements en région parisienne. Il est donc légitime de prendre en compte les différentes demandes faites par les usagers et les élus picards pour que soit étendus au sud de l'Aisne et de l'Oise les avantages de la carte orange. C'est pourquoi devant l'urgence de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer aux salariés picards travaillant en région parisienne, et fortement pénalisés par rapport à leurs homologues d'Ile-de-France, la tarification égalitaire qui s'impose : celle de la carte orange.

Réponse. - Les perturbations du trafic sur la ligne Paris-Beauvais sont dues notamment au mauvais fonctionnement du matériel, aux problèmes d'insertion des trains Beauvais-Paris dans le trafic des trains de banlieue et aux difficultés de circulation à l'approche de la gare du Nord actuellement en travaux. Des mesures ont été prises pour dédommager les usagers victimes d'importants retards et pour assurer une meilleure régularité des trains et l'information des voyageurs en cas de situation perturbée. Ainsi la direction régionale de la S.N.C.F. de Paris-Nord a-t-elle distribué au mois de janvier dernier aux usagers de la ligne Paris-Beauvais un document expliquant les causes des incidents qui perturbent le trafic de cette ligne et les mesures prises pour y remédier. La S.N.C.F. devra pourtant rester très vigilante jusqu'à l'achèvement, prévu pour la fin de l'année 1993, des travaux effectués pour la construction de voies supplémentaires entre la gare de Paris-Nord et Saint-Denis et qui doivent améliorer la circulation des trains se dirigeant vers Beauvais et Pontoise. L'extension récente de la carte orange a été réalisée en conservant à cette tarification son caractère spécifique à la région Ile-de-France. La carte orange doit donc être utilisée, pour des trajets excédant cette région, conjointement avec un titre de transport du réseau principal de la S.N.C.F. Cependant, les salariés résidant dans l'Oise et travaillant à Paris, comme tous les salariés résidant dans des départements limitrophes de la région Ile-de-France, bénéficient d'ores et déjà de mesures leur permettant de réduire leurs frais de transport. En effet, lorsque la longueur totale du trajet qu'ils effectuent ne dépasse pas soixante-quinze kilomètres, ils ont la possibilité d'utiliser une carte orange conjointement à un abonnement de travail qui est un titre social donnant lieu à une contribution de l'Etat, pour la partie du trajet accomplie en dehors de l'Ile-de-France ; la moitié du prix de la carte orange est alors remboursée par l'employeur dans le cadre de la prise en charge par l'employeur des frais de déplacement domicile-travail. Si la longueur du trajet est supérieure à soixante-quinze kilomètres, les salariés peuvent utiliser l'abonnement S.N.C.F. à libre circulation dit « Modulopass ». Ils bénéficient également dans ce cas du remboursement d'une partie des frais qu'ils ont engagés pour leur transport à hauteur de 50 p. 100 du prix d'un coupon mensuel d'une carte orange cinq, six, sept ou huit zones. De plus, s'ils doivent acquérir un titre de transport supplémentaire de type carte orange pour rejoindre leur lieu de travail, ce titre est lui aussi pris en charge par l'employeur au taux de 50 p. 100. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé au syndicat des transports parisiens d'engager, en liaison avec la S.N.C.F., une étude sur les possibilités d'évolution de la tarification des déplacements alternés entre la région Ile-de-France et sa périphérie. Cette étude aura pour but de mettre en évidence les conséquences des mesures envisageables pour les usagers et les collectivités publiques, et leur effet sur les trafics et les besoins d'investissement.

S.N.C.F. (personnel : Bouches-du-Rhône)

44775. - 1^{er} juillet 1991. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le conflit qui oppose, depuis treize jours, les agents de manœuvre de la gare Saint-Charles de Marseille à la direction. Alors que ces cheminots réclament une prime quotidienne de 25 francs, correspondant à un panier-repas, la S.N.C.F. leur accorde seulement 4,53 francs. Cette catégorie de personnel, dont le salaire moyen est de 6 000 francs environ (prime et ancienneté comprises), qui travaille en poste nuit et jour, ressent cette proposition comme une véritable provocation. Hier, afin de débloquer la situation, ils ont proposé que la prime soit ramenée à 10 francs. Or la seule réponse de la direction a été la sommation de libérer les voies, faute de quoi elle retirait ses propositions. Cette attitude intransigeante et provocatrice de la S.N.C.F., dont les usagers sont les malheureuses victimes, est inadmissible. Aujourd'hui, les agents de conduite de la gare de La Blancarde ont cessé le travail et le trafic ferroviaire est prati-

quement arrêté. Il lui demande d'intervenir pour que la direction, qui porte l'entière responsabilité de la durée de ce conflit, accepte de négocier réellement avec les syndicats.

Réponse. - Le conflit concernant les agents de manœuvre de la gare S.N.C.F. de Marseille Saint-Charles a pris fin le 27 juin dernier. L'accord conclu à l'issu de la négociation entre les organisations syndicales représentatives et la direction de l'établissement susvisé prévoit, compte tenu des données saisonnières particulières de travail des agents concernés, une prime exceptionnelle pour l'année 1991 et pour l'année suivante. Il dispose également que 1992 constituera la dernière année d'attribution de cette prime exceptionnelle, compte tenu de l'achèvement en début d'année 1993 de la mise en place de la nouvelle grille de rémunération au sein de l'entreprise.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44852. - 1^{er} juillet 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur certaines dispositions susceptibles d'améliorer la sécurité en ville. Alors que le code de la route a tiré leçon de la signalisation des chemins de fer pour assurer l'écoulement des véhicules dans les villes et sur certaines routes de contournement, les signaux routiers, quant à eux, et notamment les feux tricolores, n'offrent qu'une sécurité moindre aux conducteurs. Ceux-ci s'avèrent surpris par le changement de signalisation et sont contraints de freiner brutalement pour respecter le code de la route. S'ensuivent donc pour le conducteur des risques d'accident avec le véhicule qui le suit. S'il franchit en revanche le feu orange, il contrevient alors au code de la route et peut se voir dresser un procès-verbal par les services de police. Afin de pallier ces inconvénients, il pourrait être possible d'aviser les conducteurs du changement de couleur des feux en faisant clignoter le feu vert, avant de passer à l'orange. L'effet de surprise et, par là même, de nombreux accidents aux carrefours pourraient ainsi être évités. Le coût d'une telle opération serait très peu élevé dans la mesure où les feux de signalisation sont d'ores et déjà équipés d'une centrale clignotante utilisée lorsque les feux sont en dérangement. Il lui demande en conséquence s'il entend faire étudier par ses services une telle proposition qui ne manquerait sans doute pas de diminuer le nombre des accidents de la circulation.

Réponse. - La réglementation française en matière de signalisation tricolore stipule que le feu jaune d'un signal tricolore signifie aux conducteurs de véhicules l'interdiction de franchir la ligne d'effet du signal, sauf dans le cas où le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes avant le carrefour. La règle précise, en outre, que ce feu jaune doit obligatoirement durer trois secondes (ou cinq secondes en ras campagne). Ce délai est calculé pour permettre à tout véhicule respectant la vitesse limite autorisée, soit 50 kilomètres par heure en ville, de s'arrêter en toute sécurité s'il ne se trouve pas trop près des feux. Cette législation nationale est conforme à la règle européenne (convention de Vienne) qui précise que le seul feu jaune annonce l'obligation d'arrêt. Une seule disposition particulière est également rendue possible par le texte européen : l'allumage simultané des feux jaune et rouge pour annoncer le passage du feu vert, mais elle ne correspond pas à la demande formulée et présente peu d'intérêt pour la sécurité. Aucune modification de ces règles n'est donc prévue à ce jour.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44914. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jean-Yves Chamard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation devant le Parlement du projet de loi instituant une taxe destinée à financer les travaux d'atténuation des nuisances sonores au bénéfice des riverains se trouvant dans le voisinage des aérodromes, projet de loi annoncé en décembre 1989 lors du colloque « Ecologie et pouvoir » et dont le dépôt devant le Parlement a été confirmé à plusieurs reprises. (J.O., Sénat, 20 décembre 1990, question écrite n° 9775.)

Réponse. - Le projet de loi instituant une taxe d'atténuation des nuisances phoniques au bénéfice des riverains de certains aérodromes commerciaux fait l'objet d'un examen interministériel. Compte tenu de l'importance de ces travaux préparatoires, la date de leur achèvement ne peut être fixée.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

45501. - 15 juillet 1991. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace à l'occasion du recrutement exceptionnel sur titres d'ingénieurs de son département ministériel, s'il n'est pas envisageable de titulariser en priorité les agents non titulaires en poste avant janvier 1984, et répondant aux mêmes critères de formation universitaire.

Réponse. - L'objectif poursuivi par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace à travers le recrutement exceptionnel sur titres d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat est d'une part, de pourvoir le grand nombre de postes d'ingénieurs vacants et, d'autre part, de renforcer le potentiel d'études des services dans le domaine de l'habitat et de la politique de la ville. C'est dans cette optique qu'est organisé ce recrutement, qui permettra d'augmenter sensiblement la compétitivité et l'efficacité de l'administration de l'équipement dans l'exécution des tâches qui lui incombent. S'agissant des modalités de classement de ces nouvelles recrues dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les textes en vigueur prévoient une titularisation au 1^{er} échelon du grade. Dans ces conditions, il est fort probable que les personnels non titulaires actuellement en fonction dans les services du ministère, et qui remplissent par ailleurs les conditions de diplôme et d'âge (limite trente-cinq ans) exigées pour se présenter au concours, puissent trouver un intérêt à une titularisation par cette voie. Par conséquent rien ne s'oppose en effet à ce qu'ils se présentent au concours.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Sécurité sociale (caisses)

43887. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le contentieux estimé à 1,2 milliard qui oppose l'Etat à l'Ircantec, imputable aux nombreuses titularisations dans la fonction publique et à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour régler ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). Les conséquences des titularisations dans la fonction publique de 1984 à 1988 et l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ont été évoqués dans le cadre des activités du groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'Ircantec. Ce groupe de travail, composé des sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministère chargé de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur), a été mis en place en novembre 1989. Il a achevé ses travaux en avril 1990, au cours desquels l'ensemble des causes des difficultés de l'Ircantec ont été analysées. Ces travaux ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Ils ont notamment mis en évidence le caractère favorable du rendement net de l'Ircantec comparé à celui des régimes complémentaires relevant de l'Arcco et de l'Agirc. Le Gouvernement a donc estimé que la pérennité de l'Ircantec pouvait être assurée par le relèvement des taux d'appel des cotisations. Par ailleurs, il convient de souligner que la suppression des transferts de cotisations qui aurait pu être envisagée afin de compenser le coût des titularisations pour l'Ircantec entraînerait nécessairement une modification, sinon la suppression, des possibilités de validation des services de non-titulaires. Cette possibilité a donc été écartée par le Gouvernement, qui a, en revanche, accepté une mesure de différé de paiement des cotisations dues par l'Ircantec, dans le souci d'améliorer sa trésorerie. Enfin, s'agissant du coût pour l'Ircantec de l'abaissement de l'âge de la retraite, il doit être rappelé que l'Etat a accordé à ce titre en 1989 une subvention de 495 millions de francs au régime de l'Ircantec.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

44122. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le projet de loi récemment adopté par l'Assemblée nationale, favorisant le bénévolat dans les associations et encourageant l'action bénévole de celles-ci. Le texte crée, notamment, un congé de représentation pour les salariés du secteur privé, membres d'une association et désignés comme représentants d'une instance consultative ou non auprès d'une autorité de l'Etat. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les mesures de soutien au bénévolat concernent également les agents des services publics.

Réponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans des instances de participation, la loi adoptée par le Parlement le 5 juillet 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets de l'ensemble des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer l'essor du bénévolat. Conscient de l'intérêt qui s'attache au développement de la vie associative, le Gouvernement étudie les modalités d'extension des dispositions relatives au congé représentation aux fonctionnaires et agents publics.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

44921. - 1^{er} juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conditions de détachement de fonctionnaires au sein de la fonction publique entre l'administration d'Etat et les administrations territoriales. Alors que la mobilité des fonctionnaires est source d'enrichissement pour la décentralisation, il semble que certains départements ministériels soient contraints de refuser des détachements face au gel du poste concerné rendant impossible tout remplacement. Il lui demande si un bilan des détachements de fonctionnaires d'Etat dans la fonction publique territoriale a été réalisé et de bien vouloir lui donner son sentiment à cet égard.

Réponse. - S'agissant de la mobilité, le Gouvernement partage l'analyse de l'honorable parlementaire et il est tout à fait conscient que le détachement représente un élément de dynamisme et de souplesse pour l'administration. Il permet d'établir des passerelles entre corps ou fonctions publiques et favorise tant la mobilité des agents que l'enrichissement des administrations par l'apport d'expériences nouvelles. A cet égard, le Gouvernement étudie les mesures statutaires à même d'élargir les possibilités de détachement entre fonctions publiques, dans la mesure où les qualifications professionnelles requises dans le corps d'accueil ou le cadre d'emploi ne s'y opposent pas. En tout état de cause, il appartient à chaque ministère ou collectivité territoriale d'apprécier si, compte tenu des besoins et intérêts du service, il convient de prononcer ou de refuser le détachement de ses fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

45003. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les perspectives du régime de cessation progressive d'activité mis en place au profit des agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconduire pour l'année 1992 cette disposition.

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement examine actuellement un projet de loi reconduisant pour l'année 1992 la mesure de cessation progressive d'activité instaurée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

45220. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la question de l'accès par les fonctionnaires de l'Etat au congé de mobilité. Certains fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent bénéficier du congé de mobilité d'un an mis en place par la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989. Ce congé rémunéré permet au personnel enseignant des premier et second degrés ainsi qu'au personnel d'éducation et d'orientation de profiter d'une mobilité professionnelle et de préparer un changement d'activité au sein de l'éducation nationale, de la fonction publique ou dans le secteur privé. Depuis 1985, les autres fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle qui a pour but de favoriser leur mobilité et leur promotion au sein de la fonction publique. En revanche, ils ne peuvent avoir accès au congé de mobilité qui offre la possibilité de choisir et préparer une carrière dans le secteur privé. Compte tenu de l'intérêt de cette formule, il demande au Gouvernement s'il envisage d'étendre à tous les autres fonctionnaires le bénéfice du congé de mobilité accordé jusqu'à présent aux seuls autres fonctionnaires.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le congé mis en place par le décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation est différent par son objet et son champ d'application du congé de formation professionnelle ouvert à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Le congé de mobilité offre la possibilité de préparer l'accès à un autre corps relevant du ministre chargé de l'éducation ou à un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ou à une autre profession alors que l'objet du congé de formation est de permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle. Le Gouvernement a entendu prendre une mesure spécifique en faveur des enseignants en raison de la difficulté inhérente à l'exercice de leurs fonctions. Une extension aux personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture devrait intervenir prochainement. Il n'est pas envisagé, en raison des motifs qui ont présidé à sa mise en place, d'étendre le bénéfice du congé de mobilité à l'ensemble des fonctionnaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

45766. - 15 juillet 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'injustice qui frappe les femmes fonctionnaires, mères de famille, lors de leur départ en retraite. En effet, les femmes qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux ans par enfant qu'elles ont élevé, alors que l'article 11-3 du décret du 9 septembre 1965 prévoit pour les agents féminins de la fonction publique une bonification d'un an seulement par enfant lors de l'établissement de leur dossier de départ en retraite. C'est une différence inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'attribution des bonifications pour enfant diffère en effet dans le régime général de la sécurité sociale et le régime spécial des fonctionnaires de l'Etat. Si le régime général de la sécurité sociale semble plus favorable en la circonstance, puisqu'il accorde une bonification plus importante aux femmes assurées relevant du régime général, la comparaison suppose de prendre en compte les avantages différents offerts par le régime des pensions civiles. Ainsi, s'il est exigé dans le régime général que les femmes aient élevé au moins pendant neuf ans leurs enfants, il n'en est pas de même pour les femmes fonctionnaires. En effet, l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une bonification d'un an par enfant, sans qu'il soit prévu de condition de durée d'éducation, aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs. Les enfants doivent avoir été inscrits au registre d'état civil. Il convient par ailleurs de constater que la valeur de l'annuité et donc de la bonification est différente dans le régime général (1,33 p. 100 du salaire de base) et dans le régime des pensions civiles (2 p. 100). Il faut enfin rappeler que, dans le régime général, la femme assurée doit attendre, dans tous les cas, l'âge de soixante ans pour percevoir une pension, alors que la femme fonctionnaire, lorsqu'elle est mère de trois enfants au moins, peut bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension dès qu'elle a accompli au moins

quinze années de services. Compte tenu de ces éléments qui, au total, sont favorables au régime de retraite de l'Etat, il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 (régime général de sécurité sociale) aux femmes fonctionnaires en modifiant les dispositions de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite complété par l'article R. 13.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

45810. - 22 juillet 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation des agents de la fonction publique en poste dans le département de la Haute-Savoie, et plus particulièrement dans les zones frontalières. En effet, du fait de la proximité de la Suisse et de Genève, les loyers et le niveau de vie sont plus élevés dans ces régions qu'à Paris. Par ailleurs, on constate que Paris est classé en zone 0 et la Haute-Savoie en zone 3. Aussi, il lui demande si, pour remédier à une situation ommageable pour les intéressés, le Gouvernement envisage enfin de prendre en compte cette demande sans se retrancher derrière le classement I.N.S.E.E.

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. Ainsi, les zones d'indemnité de résidence vont être prochainement modifiées par circulaire conjointe du ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et du ministre de l'économie, des finances et du budget, pour tenir compte des résultats du recensement général de population de mars-avril 1990. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence.

Retraites complémentaires (I.R.C.A.N.T.E.C.)

45907. - 22 juillet 1991. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les difficultés qui mettent en cause l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, l'I.R.C.A.N.T.E.C. indépendamment des problèmes généraux posés aux différents régimes de retraite, l'I.R.C.A.N.T.E.C. se trouve face à une asphyxie financière dont les aspects particuliers s'inscrivent dans la mouvance du caractère précaire de l'emploi public. Chaque année, en effet, la titularisation de personnels de services ou d'établissements modifie l'image des personnels assujettis. La durée d'affiliation, dix ans en 1975, dépasse légèrement sept années aujourd'hui. De même, le nombre moyen de points par allocataire diminue et passe de 2 400 en 1975 à 1 745 en 1990. La valeur du point (2,058 francs au 1^{er} juillet 1990) ajoute à notre inquiétude sur la précarité une indication sur la modestie des pensions I.R.C.A.N.T.E.C. de ces catégories de salariés. Les travaux de la commission mixte, ministères et fédérations syndicales représentatives des personnels

affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., ont mis en évidence deux points particuliers, qui placent le régime en difficulté : 1^o L'incidence financière de l'abaissement de l'âge de la retraite à taux plein : le crédit de 495 millions de francs versé par l'Etat en 1989 est insuffisant. Si le calcul avait été fait sur les mêmes bases que dans le secteur privé, ce sont 1 084 millions qui auraient dû être attribués. Il n'est toujours pas question de la prolongation pour l'I.R.C.A.N.T.E.C. des dispositions prises dans le secteur privé jusqu'en 1993 ; 2^o La non-prise en charge par l'Etat des conséquences financières des titularisations : l'I.R.C.A.N.T.E.C. rembourse les cotisations versées au titre de validations de service pour les pensions civiles et garde la charge des retraites des salariés ayant fait valoir leurs droits à retraite avant la date d'effet des titularisations. L'actuaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité mentionnait ainsi dans son étude : « Ces règles s'inspirent à l'évidence de la technique de la capitalisation. Elles sont contradictoires avec un fonctionnement par répartition. » A titre d'exemple, l'actuaire du ministère des affaires sociales précisait : « Au total, pour les 56 000 transferts de titularisation opérés en 1988 vers le régime des pensions civiles et vers la C.N.R.A.C.L., 266 millions ont été utilisés ; le préjudice causé à l'I.R.C.A.N.T.E.C. par la perte de ces cotisations dépasserait 900 millions. » Les réponses apportées par le Gouvernement, relèvement du taux de cotisation et augmentation du taux d'appel réel, ne sont pas de nature à respecter le principe de la répartition, à régler les contentieux ci-dessus exposés, ni même à se prémunir contre tout risque éventuel de dégradation de l'équilibre financier de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Devant cette situation préoccupante, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter le principe de la répartition qui assainirait la situation financière de l'I.R.C.A.N.T.E.C., au même titre que cela s'est fait précédemment en 1959 et 1968, et, pour régler le contentieux mis en évidence notamment par les services du ministère des affaires sociales.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.). Les conséquences des titularisations dans la fonction publique de 1984 à 1988 et l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ont été évoqués dans le cadre des activités du groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Ce groupe de travail, composé de sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur), a été mis en place en novembre 1989. Il a achevé ses travaux en avril 1990, au cours desquels l'ensemble des causes des difficultés de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ont été analysées. Ces travaux ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Ils ont notamment mis en évidence le caractère favorable du rendement net de l'I.R.C.A.N.T.E.C. comparé à celui des régimes complémentaires relevant de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C. Le Gouvernement a donc estimé que la pérennité de l'I.R.C.A.N.T.E.C. pouvait être assurée par le relèvement des taux d'appel des cotisations. Par ailleurs, il convient de souligner que la suppression des transferts de cotisations qui aurait pu être envisagée afin de compenser le coût des titularisations pour l'I.R.C.A.N.T.E.C. entraînerait nécessairement une modification, sinon la suppression, des possibilités de validation des services de non titulaire. Cette possibilité a été donc écartée par le Gouvernement, qui a en revanche accepté une mesure de différé de paiement des cotisations dues par l'I.R.C.A.N.T.E.C., dans le souci d'améliorer sa trésorerie. Enfin, s'agissant du coût pour l'I.R.C.A.N.T.E.C. de l'abaissement de l'âge de la retraite, il doit être rappelé que l'Etat a accordé à ce titre en 1989 une subvention de 495 millions de francs au régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

46260. - 29 juillet 1991. - M. André Duroménat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur une incidence induite de l'application d'une des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, incidence qui pénalise anormalement ceux des agents titularisés dont la rémunération comporte une indemnité compensatrice. L'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, prévoit que les agents titularisés dans un corps de catégorie C ou D « reçoivent une rémunération au moins égale rémunération globale antérieure », et que, le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. Le montant de cette indemnité, fixé en valeur absolue à la date de la titularisation, n'est pas susceptible de revalorisation et se résorbe au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécu-

tives aux avancements (échelon, changement de grade, changement de catégorie) dont bénéficie éventuellement l'intéressé. Cela se traduit par une stagnation de la rémunération globale qui érode évidemment le pouvoir d'achat du revenu salarial. Mais ces dispositions induisent une autre aggravation : tout avancement diminue le salaire net de l'agent. En effet, un avancement majeure la rémunération indiciaire brute et génère donc une augmentation des cotisations sociales calculées sur sa base. Avec un salaire indiciaire majoré, l'indemnité compensatrice diminuée d'autant et le montant des cotisations sociales augmenté, la rémunération nette perçue par l'agent se trouve diminuée. A titre d'exemple, un agent de catégorie C, à l'échelle 4, promu du 6^e au 7^e échelon, qu'il soit adjoint administratif, dessinateur ou ouvrier professionnel, perd ainsi 33,92 francs sur chaque paie mensuelle, soit 407,04 francs par an. Ce, avec la perspective d'être encore plus lésé à la prochaine promotion. Des agents du ministère de l'équipement l'ont informé que, devant une délégation conduite par leur syndicat C.G.T., le directeur du personnel a estimé le 16 avril 1991 qu'il s'agit là d'une mesure inequitable et injuste pour laquelle il contribue à réclamer des dispositions aptes à assurer une solution satisfaisante. Parallèlement, cette direction, dans une circulaire destinée aux chefs de service, rappelle qu'une promotion peut se traduire par une baisse des revenus réels et donne consigne de s'abstenir de toute promotion pour certaines catégories : au lieu de solutions équitables, on en vient à des mesures discriminatoires. Cette situation est préjudiciable à la fois aux intérêts des agents concernés et au climat nécessaire à une meilleure efficacité du service public. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse cette flagrante anomalie des « promotions pénalisantes », contradictoire aux affirmations de volonté de moderniser la fonction publique et de favoriser l'élevation de la qualification des personnels.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que certains des agents titularisés dans les catégories C et D perçoivent une indemnité compensatrice. Conformément à la circulaire FP/1555 du 10 avril 1984 le montant de l'indemnité est fixé en valeur absolue à la date de titularisation des bénéficiaires éventuels. Cette indemnité fait l'objet d'une résorption progressive suite aux avancements successifs dont bénéficie l'intéressé dans son corps d'intégration. Il est à noter que les mesures générales de valorisation de carrière telles que les mesures prises en application du protocole d'accords sur la rénovation de la grille ainsi les augmentations de rémunérations accordées aux agents de l'Etat sous forme d'attribution de point d'indice ou de revalorisation de la valeur du point, ne sont pas déduites du montant de l'indemnité compensatrice. Cette part de l'indemnité compensatrice, transformée en traitement vient donc s'ajouter au traitement brut de l'agent. En conséquence l'assiette des cotisations est plus large et entraîne effectivement une légère diminution du traitement net. Cependant, il doit être souligné que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et diverses autres indemnités sont calculées sur le traitement brut. Selon la situation de l'agent, géographique, familiale, l'effet d'ensemble sur la rémunération nette n'est pas nécessairement négatif. Compte tenu de ces éléments une modification de la réglementation relative à l'indemnité compensatrice qui viserait à garantir aux agents concernés le maintien de leur rémunération nette n'est pas envisagée actuellement. Il doit être souligné également qu'avec la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée et de la diminution du taux de la retenue pour pension de 8,9 p. 100 à 7,85 p. 100 qui l'accompagne, l'intégration progressive de l'indemnité compensatrice dans ce traitement de base se traduit par une moindre diminution de la rémunération nette à l'occasion des promotions et avancements des agents bénéficiaires d'une indemnité compensatrice.

INTÉRIEUR

Communes (maires et adjoints : Paris)

9388. - 13 février 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines mesures dérogatoires relatives au statut de la ville de Paris. C'est ainsi que les dispositions de l'article L. 131-3 du code des communes ne s'appliquent pas à Paris, les pouvoirs du maire en matière de circulation routière étant transférés au préfet de police. Ce dernier, du fait que Paris est à la fois capitale et siège des pouvoirs publics, n'a plus les moyens nécessaires pour assumer ses fonctions dans ce domaine essentiel qu'est la circulation. Les récentes grèves de transports publics ont mis en évidence la faiblesse des dispositifs, l'insuffisance des prévisions et la paralysie qui s'en est suivie. C'est pourquoi il lui demande d'envisager le dépôt au Parlement d'un projet de loi modifiant les textes existants, afin que les com-

pétences de droit commun des maires de toutes les communes de France en matière de réglementation de la circulation soient effectivement exercées par le maire de Paris.

Réponse. - Pour des raisons qui tiennent essentiellement à l'histoire de notre pays, Paris a été pendant longtemps soumis à un statut particulier. Ce statut a été modifié par étapes successives afin de le rapprocher du droit commun. Cependant, la réglementation de la circulation et du stationnement continue de relever du préfet de police. Aussi, l'honorable parlementaire demande-t-il un alignement sur le droit commun de toutes les communes de France afin que cette compétence soit transférée au maire de Paris. Il convient de remarquer que si l'arrêté des consuls du 12 Messidor An VIII a créé le préfet de police et fixé le domaine de ses compétences, de nombreuses réformes sont intervenues depuis qui ont toutes maintenues intactes ses attributions en matière de circulation et de stationnement. Il en a été ainsi en 1884 lors du vote de la loi municipale, en 1975, lors de l'adoption du régime de la ville de Paris, en 1982, lors de la mise en place de la décentralisation, mais aussi en 1986 lorsque la loi du 31 décembre a transféré au maire de Paris un certain nombre de pouvoirs de police municipale, jusque-là exercés par le préfet de police. Cette constante est la traduction d'une situation de fait tout à fait particulière : Paris, qui est à la fois capitale et siège de l'ensemble des pouvoirs publics et de nombreuses représentations étrangères et organisations internationales, est le cadre de multiples manifestations de tous ordres, officielles notamment, qui créent un lien étroit entre le maintien de l'ordre et la réglementation de la circulation et du stationnement. C'est la raison pour laquelle il a constamment été estimé que le régime des autres communes de France, même celui des plus grandes d'entre elles, ne devait pas s'appliquer à Paris. D'autre part, les difficultés de la circulation que connaît la capitale ne sont pas le fait du régime juridique mis en place, mais la conséquence d'une augmentation régulière du trafic qui, depuis 1976, progresse de 2 p. 100 par an, alors que les voies réservées à la circulation n'augmentent pas. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier les textes existants déterminant les compétences en matière de réglementation de la circulation et de stationnement à Paris.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

28947. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, selon certaines sources et compte tenu de l'insuffisance des effectifs de sous-préfet, des études seraient actuellement engagées au ministère de l'intérieur pour supprimer certaines sous-préfectures en s'appuyant à la fois sur le fait que certains arrondissements sont de moins en moins peuplés et sur le fait que, depuis 1982, les attributions des sous-préfets ont été considérablement réduites. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si tel est le cas et si, comme certains rumeurs s'en sont fait l'écho, des projets ont été élaborés dans le département de la Moselle.

Réponse. - Ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à ses questions n° 33252 du 3 septembre 1990 et 36438 du 3 décembre 1990, l'étude prospective sur la carte des arrondissements a montré la nécessité de tenir compte des récentes évolutions démographiques. Si cette réflexion réservait une part importante à l'organisation territoriale de l'Etat et au service rendu aux usagers, elle n'en analysait pas moins les incidences liées à l'évolution des attributions des sous-préfets dont la compétence et l'autorité sont reconnues par leurs interlocuteurs et qui en font des partenaires indispensables à l'échelon local. L'arrondissement a d'ailleurs vu confirmer son statut de circonscription administrative de droit commun dans le projet de loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République en cours de discussion devant le Parlement. Indépendamment même des contraintes liées à la gestion des effectifs, il n'en demeure pas moins nécessaire de prolonger cette réflexion par une meilleure appréhension de l'évolution économique, sociale et culturelle en offrant la possibilité aux sous-préfets d'intervenir, dans certains cas, dans un cadre plus large que leur arrondissement afin d'accroître l'efficacité de l'action de l'Etat. Il ne s'agit pas là de remettre en cause l'existence des sous-préfectures en tant que service administratif de proximité. La situation du département de la Moselle sera ainsi examinée dans le cadre global de cette réflexion.

Mort (cimetières)

36687. - 10 décembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans certaines communes, les restes exhumés au moment de la reprise de concessions funéraires ou d'emplacements pour inhumation en service ordinaire sont regroupés et enfouis au-dessous des nouveaux cercueils au lieu d'être déposés dans un ossuaire. Cette opération, bien que n'étant pas prévue par les textes, ne semble poser aucun problème. Il lui demande donc, afin d'éviter d'éventuelles contestations, s'il ne serait pas opportun de consacrer cette pratique en l'intégrant dans le code des communes.

Réponse. - A la suite de la reprise, par la commune, dans le délai de rotation imparté par l'article R. 361-8 du code des communes, d'une sépulture en terrain ordinaire, ou d'une concession funéraire privative arrivée à échéance sans avoir été renouvelée, ou d'une concession funéraire privative qui a fait l'objet de la procédure de reprise décrite aux articles L. 361-17, L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes en ce qui concerne les concessions en état d'abandon, les restes exhumés doivent être déposés dans un ossuaire. Ils peuvent aussi être incinérés dans les conditions prévues à l'article R. 361-45, alinéa 4, du code des communes. Dans la mesure où une commune ne dispose pas d'un emplacement suffisant dans son cimetière pour installer un ossuaire, celle-ci peut transférer les restes exhumés dans l'ossuaire situé dans le cimetière d'une autre commune. Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Seul l'ossuaire spécial, prévu à l'article R. 361-30 du code des communes, destiné à recevoir les restes mortels exhumés des concessions funéraires privatives en état d'abandon, régulièrement reprises conformément à la procédure prévue aux articles visés ci-dessus, fait l'objet de dispositions particulières à l'article R. 361-30 du code des communes. A ce sujet, la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 30 mai 1924 indique que « l'ossuaire prévu pour recueillir ces restes peut consister en un caveau ou même en une simple fosse, pourvu que son affectation soit définitive et perpétuelle. De même, pour limiter les frais de cet aménagement, la gravure des noms sur pierre dure n'est pas obligatoire mais les matériaux et le dispositif adoptés doivent présenter des garanties suffisantes de pérennité ». Compte tenu de ce qui précède, le dépôt dans une sépulture, en dessous des cercueils, de restes mortels exhumés ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, conforme à la réglementation actuelle, dont le souci est de garantir le respect dû aux défunts. Il n'est pas envisagé de réformer le code des communes dans ce sens.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

39279. - 18 février 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création du classement indiciaire intermédiaire prévue par le protocole d'accord pour la rénovation de la fonction publique. S'agissant de la rémunération du personnel de la fonction publique territoriale, il souhaite avoir des précisions sur les types d'emplois techniques et administratifs susceptibles d'être concernés par cette disposition à partir de 1991.

Réponse. - La création du classement indiciaire intermédiaire doit, aux termes de l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, intervenir en deux phases, en 1991 et 1994. Pour les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, dont le statut particulier a été publié le 26 septembre 1990, il est prévu un classement en C.I.1 à partir du 1^{er} août 1991. Seront également concernés par ce classement indiciaire intermédiaire les assistantes sociales et éducateurs, les infirmières territoriales, les puéricultrices et directrices de crèche ainsi que les personnels rééducateurs et médico-techniques. L'échéancier applicable à ces emplois tient compte de la mise en œuvre de la construction statutaire de la filière médico-sociale pour laquelle une première concertation a été engagée par le Gouvernement.

Communes (personnel)

39340. - 18 février 1991. - **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dont l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territo-

riaux n'a pu être prononcée par l'autorité territoriale compétente, à défaut de proposition par la commission d'homologation visée à l'article 36 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. De fait, ces fonctionnaires se trouvent exclus des nouveaux cadres d'emplois administratifs de la fonction publique territoriale, alors qu'ils en constituent un élément essentiel par l'importance de leurs fonctions. Il est donc urgent qu'une solution soit apportée à ce problème. Il lui demande en conséquence les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation anormale, qui porte préjudice aux agents et aux collectivités concernées.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 modifiée fixe de manière exhaustive la liste des emplois fonctionnels, au nombre desquels ne figure pas celui de secrétaire général des villes de moins de 5 000 habitants. Cette disposition ne doit cependant pas conduire à penser que les communes de moins de 5 000 habitants n'ont pas de secrétaire général. Cette fonction peut être exercée par un attaché territorial et, dans les communes de moins de 2 000 habitants, par un membre du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la législation, de modifier les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes. Les services du ministère recherchent les moyens qui pourraient permettre d'améliorer la situation des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants dont la très grande majorité a toutefois été intégrée dans le cadre d'emplois des attachés. C'est ainsi que les attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants bénéficient à compter du 1^{er} août 1991 de 30 points majorés en application du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Associations (politique et réglementation)

39628. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les détournements des fonds recueillis par des associations dont les buts déclarés sont humanitaires. Elle lui demande combien de fois les préfets ont décidé, ces cinq dernières années, des réquisitions visant à contrôler les registres et la comptabilité de ces associations, et quelles en ont été les conséquences.

Réponse. - Les préfets ont été consultés sur les réquisitions qu'ils auraient été conduits à décider, au cours des cinq dernières années, en vue de contrôler les registres et la comptabilité des associations dont les buts déclarés sont humanitaires. Pour les associations simplement déclarées, de tels contrôles sont exceptionnels car la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association limite la compétence des services à l'enregistrement des déclarations qui leur sont déposées. Ce n'est donc que lorsque des plaintes lui ont été adressées qu'un préfet peut, après enquête des services de police, saisir le ministère public pour d'éventuelles poursuites judiciaires. Certains préfets ont eu l'occasion d'agir en ce sens. En revanche, pour les associations reconnues d'utilité publique, les pouvoirs de contrôle et d'investigations des préfets sont plus étendus puisque les principaux actes de ces établissements sont soumis à autorisation, leurs comptes et bilans doivent être communiqués annuellement et, sur réquisition du préfet, l'association peut être tenue de présenter ses registres et ses pièces de comptabilité. Si les constatations faites à la suite de cette tutelle montrent un dysfonctionnement de l'institution, une inspection générale peut être diligentée, qui aboutira, en tant que de besoin, à un retrait de l'utilité publique.

Police (personnel)

42788. - 13 mai 1991. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles du code des communes relatifs à la police des funérailles et des sépultures. L'article R. 364-10 précise le minimum de la vaction à allouer aux commissaires de police ; mais les tarifs sont très différents d'une ville à une autre (33 francs à Lens, 70 francs à Carhaix ou à Paris, 90 francs au Mans ou à Tours, 60 francs à Thionville). Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir à la

hausse les tarifs mentionnés à l'article R. 364-10 du code des communes afin d'éviter les effets pervers observés dans le cadre actuel.

Réponse. - La loi de finances du 30 mars 1902 dispose en son article 62, codifié L. 364-5 du code des communes, que les « commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres, peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ». Dans l'hypothèse d'une telle délégation, il est prévu par l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi du 30 mars 1902 précitée, codifié L. 364-6 du code des communes, que la surveillance des opérations funéraires ouvre droit pour les fonctionnaires susvisés à perception de « vacations ». Celles-ci sont fixées par le maire, après avis du conseil municipal, ce qui induit, comme le relève l'honorable parlementaire, une disparité de leur montant sur le territoire national. Par ailleurs, un règlement d'administration publique, selon la loi précitée, détermine le minimum et le mode de perception de ces « vacations ». Le minimum de la « vacation » à allouer aux commissaires de police ou aux gardes champêtres est fixé à l'article R. 364-10 du code des communes. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de le réviser.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

43595. - 3 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'emploi des nouveaux radars automatiques mobiles pour constater les excès de vitesse. Les radars filment en vidéo l'infraction, mais ne permettent pas d'en préciser le lieu. Or, les limitations de vitesse sur les routes varient de 50 à 110 kilomètres à l'heure et souvent le lieu précis de l'infraction prend toute son importance pour l'automobiliste qui présentera sa défense. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'amélioration de la sécurité routière est une des priorités du Gouvernement, et des progrès incontestables ont été enregistrés dans ce domaine depuis un an et en particulier pour ces derniers mois. Cependant, ces résultats certes encourageants restent fragiles, et le respect de la réglementation routière par les usagers de la route, notamment des limitations de vitesse grâce à l'utilisation des cinémomètres radars, est plus que jamais d'actualité en période estivale. L'équipement des forces de police et de gendarmerie en matériel mobile de contrôle automatique de la vitesse permettra de réaliser des contrôles sur l'ensemble d'un itinéraire et non plus seulement ponctuels. La situation évoquée par l'honorable parlementaire existait déjà par le passé pour la sanction des infractions aux limitations de vitesse sans interpellation immédiate du conducteur. Dès lors, les éléments indispensables à la localisation du lieu de l'infraction : mention de l'axe routier, lieu du contrôle associé au groupe date-heure, sont complétés par la rédaction d'une main courante. Les progrès techniques devraient permettre, à l'avenir, le remplacement partiel de la main courante par des incrustations sur la photographie d'un code représentant un itinéraire et la distance parcourue. Ces solutions ne constituent en fait qu'une assistance, n'enlevant en rien leur responsabilité aux opérateurs directement concernés par la verbalisation. Tous ces éléments, quelle que soit leur nature, seront reportés sur le procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, le contrôle de la régularité de ces opérations et l'appréciation de la légalité du procès-verbal appartenant bien évidemment au juge du fond.

Stationnement (réglementation)

43936. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de réserver des emplacements de stationnement aux grands invalides de guerre et aux grands invalides civils. Or, les maires qui créent ces emplacements sont de plus en plus souvent assignés en justice par des personnes valides qui ont été verbalisées, au motif que les textes en vigueur interdisent une réservation de places pour les particuliers. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les maires ont la faculté, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 131-4 du code des communes et de l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes

handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, d'aménager des emplacements de stationnement à l'intention des véhicules utilisés par les invalides et arborant le macaron « G.I.C. ou G.I.G. ». Lorsque des arrêtés municipaux sont pris pour créer de tels emplacements, ils indiquent le lieu et parfois le nombre de places réservées aux personnes handicapées. Sur le plan pratique, la décision de l'autorité localement investie du pouvoir de police se traduit par une information particulière des automobilistes au moyen d'une signalisation spécifique horizontale ou verticale, parfois les deux. Le ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, par circulaire du 29 novembre 1982, a invité les préfets à inciter les maires à réserver de tels emplacements à proximité des lieux fréquemment utilisés par les handicapés, par exemple : administrations, organismes sociaux, etc. Lois précitées, arrêtés, signalisation adéquate, constituent les premiers moyens d'information des automobilistes, ils sont complétés par les dispositions de l'article R. 37-1 du code de la route, qui précise notamment qu'est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : « 2° sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules ». Les contrevenants s'exposent à une contravention de deuxième classe pour stationnement gênant, prévue par l'article R. 233-1, paragraphe 3-2°, du code de la route, qui peut donner lieu à immobilisation et enlèvement du véhicule, sous réserve que la mention R. 37-1 figure sur le panneau de signalisation. Les forces de police et de gendarmerie sont sensibilisées à ces problèmes et sanctionnent les automobilistes indisciplinés. Il ne m'appartient pas de commenter les décisions de certains juges judiciaires ayant relaxé des contrevenants. Toutefois, sur la base d'un avis du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 1985 relatif à la création de zones de stationnement réservées aux véhicules en livraison, qui considère comme justifiée la création d'emplacements à certaines catégories d'usagers dans l'intérêt général tout en ne portant pas atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi, j'estime que les maires ont parfaitement le droit de réserver, sur la voie publique, des places aux véhicules arborant les macarons G.I.C. ou G.I.G., et que dans ces conditions les véhicules stationnant sans titre sur ces emplacements doivent être verbalisés.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

45212. - 8 juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'utilisation des radars automatiques de contrôle de la vitesse des véhicules. Le 22 mai 1991, le ministre belge de la justice a donné ordre à la gendarmerie de ne plus utiliser de tels appareils pour constater les excès de vitesse en dehors de la présence d'un gendarme sur les lieux de l'infraction. L'infraction est en effet constatée automatiquement par une photographie de trois quarts avant, sur laquelle figurent la vitesse, la date et l'heure. Le cliché permet de lire le numéro d'immatriculation du véhicule et, grâce au fichier des cartes grises, il est demandé des comptes au titulaire de ce document. Toutefois, si ce dernier n'est pas identifiable (mauvaise qualité de la photo, physiologie différente), il incombe à la force publique de faire la preuve de l'identité du contrevenant, légalement seul responsable en cas d'excès de vitesse. Or, à défaut de la présence d'un gendarme pour constater immédiatement l'infraction et l'identité du contrevenant, toutes les interprétations sont possibles. C'est pourquoi nos voisins belges ont estimé que, tant qu'une loi ne déterminerait pas les modalités d'application des radars automatiques afin de garantir le respect de la vie privée et des droits de la défense, il ne pouvait être fait usage de ces moyens de contrôle. En France, les pouvoirs publics ont développé l'utilisation des radars automatiques, fixes ou mobiles, et les contrôles de vitesse s'effectuent de la même manière qu'en Belgique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation actuelle, compte tenu des problèmes ci-dessus évoqués.

Réponse. - La procédure de constatation « au vol », c'est-à-dire par simple relevé du numéro d'immatriculation du véhicule par l'intermédiaire d'appareils d'enregistrement fonctionnant hors la présence d'un agent, a été considérée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, comme conforme au mode de constatation et preuve des contraventions au sens des articles L. 24 du code de la route et 537 du code de procédure pénale. Ainsi, les bandes ou films de ces appareils sont exploités et traduits en procès-verbaux par les services qui en ont la charge. Ces procès-verbaux possèdent la valeur de simples renseignements au sens de l'article 430 du code de procédure pénale et permettent, à ce titre et sans conteste, la saisine de la juridiction répressive. Ils donnent lieu à une procédure d'enquête simplifiée qui respecte les droits de la défense. En effet, un avis de contravention est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation qui doit le compléter avant de le renvoyer au service verbalisateur et sur lequel il peut

faire part de ses explications par écrit. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le respect de la vie privée est préservé dans la mesure où le cliché photographique n'est pas adressé au contrevenant. En revanche, ce dernier peut demander qu'il lui soit communiqué à l'adresse qui lui convient, ou peut choisir d'en prendre connaissance auprès du service qui a constaté l'infraction. L'utilisation des radars automatiques de contrôle de la vitesse des véhicules répond à une procédure spécifique, légale, et contribue à l'amélioration de la circulation routière. Il est en effet établi que la vitesse demeure l'un des tout premiers facteurs d'accidents en France : près de 40 p. 100 des accidents mortels ont comme cause première la vitesse excessive des véhicules. Il convient d'ailleurs de souligner que ce mode de constatation « au vol » des infractions à la vitesse est appelé à se développer et à se perfectionner avec la mise au point, en certains lieux, de radars programmables à distance.

Police (police municipale)

45347. - 8 juillet 1991. - M. Michel Peichat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le problème du statut des policiers municipaux. Il tient à lui rappeler la grande efficacité de la police municipale là où elle est organisée qui préserve bien des quartiers de la violence, du vandalisme et du vol. Il souhaite avoir son avis sur cette question et lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour assurer à ces policiers municipaux les moyens d'assurer les missions qui leur sont confiées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Police (police municipale)

45778. - 15 juillet 1991. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de fond posés en ce qui concerne l'étendue des compétences et le statut des agents de police municipale. Les personnels affectés à cette mission sont devenus une donnée importante de la vie municipale, concourant au respect de l'ordre et de la sécurité publiques, aux côtés de la police et de la gendarmerie nationales, dans près de 2 700 communes. Le développement des polices municipales, qui rassemblent plus de 9 000 fonctionnaires territoriaux, nécessite une refonte totale des textes qui les régissent de façon à ce que leur rôle soit pleinement reconnu, dans un cadre d'existence et d'action précis. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine, le rapport demandé à M. Clauzel ayant été rendu depuis déjà plus d'un an.

Réponse. - L'exigence légitime de sécurité des Français revêt une dimension qui rend nécessaire la définition d'une politique globale dans ce domaine. Afin de répondre à cette attente, des objectifs doivent être assignés aux forces concourant à la sécurité intérieure. C'est dans ce cadre qu'une réforme des polices municipales doit s'inscrire ayant pour objet de fixer le rôle que celles-ci ont à jouer au sein de la cité, sous l'autorité des maires. Les propositions d'orientation avancées sur ce point par le rapport sur les polices municipales établi par M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, seront prises en compte dans le projet de loi sur la sécurité intérieure qui sera soumis à l'appréciation du Parlement lors de la prochaine session d'automne.

Elections et référendums (réglementation)

45449. - 15 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre du regroupement des élections (par exemple, deux simultanément), les problèmes liés à une telle organisation sont bien pris en compte, notamment pour les communes petites et moyennes. Ces problèmes sont de natures diverses : doublement des listes électorales ; locaux ne permettant pas toujours l'implantation de deux bureaux, d'isoirs en nombre suffisant ; tables pour déposer les bulletins en nombre suffisant ; tables pour déposer les bulletins correspondant aux deux élections ; présidents et assesseurs dont le nombre est doublé ou, au pire, le temps de présence ; même situation pour les scrutateurs ; urnes en nombre suffisant, etc. Il lui

demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette question, sachant bien entendu qu'il y a eu une expérience de ce type en 1986 (aux élections législatives et régionales).

Réponse. - En application de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990, des élections simultanées auront lieu en mars 1992 pour désigner les conseillers régionaux et les conseillers généraux de la série élue en 1985. Le Gouvernement étudie actuellement les modalités selon lesquelles pourrait se dérouler le double scrutin ; l'expérience des élections législatives et régionales de 1986 est prise en compte dans la réflexion actuellement engagée. Le Parlement serait saisi en temps utile d'un projet de texte si la solution retenue impliquait des modifications aux dispositions de nature législative du code électoral.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

45468. - 15 juillet 1991. - M. Jean Albouy demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour intensifier et surtout mieux coordonner l'action des différentes forces de sécurité qui interviennent sur le réseau des transports publics de Paris et de sa banlieue. Il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'étendre les compétences territoriales des fonctionnaires de police judiciaire chargés de ce secteur à l'ensemble du territoire régional, et ce dans un souci de plus grande efficacité. Il apparaît en effet que les exceptions au principe de territorialité, prévues par l'article 18 du code de procédure pénale, ne sont pas toujours suffisantes.

Réponse. - La compétence territoriale des officiers de police judiciaire est fixée par les dispositions du code de procédure pénale et les autorités judiciaires ont pour mission de veiller à leur respect. D'une manière générale, les officiers de police judiciaire ont compétence dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ceux de la direction régionale de la police judiciaire de Paris interviennent, outre dans cette ville, dans les trois départements limitrophes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En application de l'article 18 du code de procédure pénale, ils peuvent bénéficier de certaines extensions de compétence en cas de crime flagrant, en cas d'urgence avérée ou sur commission rogatoire, les tribunaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil étant considérés alors comme faisant partie d'un même ressort pour élargir les possibilités d'action des officiers de police judiciaire. Le souci d'améliorer la situation existante au regard de ces dispositions juridiques limitatives a amené le ministre de l'intérieur à engager une réflexion avec le ministre de la justice. Les améliorations susceptibles d'intervenir sont, notamment, recherchées au travers de la création de services de police judiciaire au sein des nouvelles directions départementales de la police nationale dont le nombre, le 1^{er} octobre prochain, sera supérieur à une vingtaine, à la suite de l'extension de la départementalisation décidée en juillet 1991 par le ministre de l'intérieur. Par ailleurs, pour mieux traiter les problèmes spécifiques du réseau ferré, une brigade de sécurité des chemins de fer, rattachée à la police de l'air et des frontières, a été créée le 24 mai 1989. Elle a pour mission essentielle la lutte contre la délinquance et l'amélioration de la protection des voyageurs et des cheminots en région parisienne. Dotée d'une compétence territoriale nationale, ce service ne souffre pas, dans son action, des limites imposées par le principe de territorialité. A son niveau définitif, cette formation comptera cinq cents policiers.

Collectivités locales (fonctionnement)

45779. - 15 juillet 1991. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'interprétation des nouvelles règles concernant la communication des collectivités locales en période préélectorale, en raison de l'imprécision de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. En particulier, bien des incertitudes subsistent à propos de l'article 3 de la loi, devenu l'article L. 52-1, 2^e alinéa, du code électoral : le texte susvisé prohibe, dans une période de six mois avant la date d'élections générales, l'organisation de campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Dans la perspective des consultations cantonales et régionales de mars 1992, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, à compter du 1^{er} septembre prochain, la loi s'oppose à la poursuite de deux types d'actions de communication départementale : la location d'un stand à une foire-exposition, événement local auquel la collectivité participe depuis sept ans, et la diffusion habituelle d'af-

fiches institutionnelles (mentionnant exclusivement « conseil général des Yvelines » et son logo) conformément à un contrat signé avec un réseau commercial en février 1990.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 52-1 (2^e alinéa) du code électoral, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Par campagne de promotion publicitaire est visée toute action de communication qui utiliserait un support commercial. Dans l'exemple exposé par l'auteur de la question, la location d'un stand à une foire-exposition, si elle a pour objet de vanter à titre onéreux l'action du conseil général, paraît bien *a priori* tomber sous le coup de l'interdiction énoncée par l'article précité, quelles que soient par ailleurs l'ancienneté et la périodicité de la participation du département à la foire-exposition en question. Pour ce qui est de l'apposition d'un logo et de l'inscription « conseil général des Yvelines » sur des affiches, cette forme de communication n'est autorisée que si elle n'a pas pour effet, par le contenu des affiches, de mettre en valeur des réalisations qui du fait de la mention précitée constitueraient une promotion de l'action du conseil général. Le ministre de l'intérieur, faute de jurisprudence établie par les juridictions compétentes, ne peut, en l'occurrence, que recommander la plus grande prudence aux collectivités locales.

Jeux et paris (casinos)

45918. - 22 juillet 1991. - Contrairement à son prédécesseur, M. le ministre de l'intérieur vient d'autoriser l'installation de « machines à sous » dans plusieurs casinos de France. Sachant que de nombreuses demandes avaient été déposées, voire renouvelées, M. Henri Bayard lui demande quelles sont ses intentions par rapport aux casinos qui avaient déposé un dossier d'autorisation.

Réponse. - Les demandes d'autorisation pour les machines à sous déposées par les casinos seront examinées par le ministre de l'intérieur dans le respect des principes d'équité et d'égalité ainsi que des règles de la procédure applicable en la matière telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié. Le ministre de l'intérieur se réserve la faculté de ne pas répondre aux demandes qui ne lui apparaîtraient pas conformes aux règles et aux principes susmentionnés ; à l'issue du délai de quatre mois, le défaut de réponse vaut rejet de la demande. La nouvelle répartition des machines à sous tend à rétablir, autant que possible, les déséquilibres de plusieurs types induits par la répartition opérée en 1988, déséquilibres entre les groupes de casinos, déséquilibres géographiques, régionaux ou locaux. Le ministre de l'intérieur entend conserver la maîtrise de cette répartition et assurer une profession mesurée, régulière et équilibrée des machines à sous dans les casinos. L'introduction de ce nouveau type de jeu s'effectuera, enfin, dans des conditions qui préserveront la part des jeux traditionnels. Le contrôle des jeux et spécialement celui des machines à sous seront accrus ; par ailleurs, un renforcement de la réglementation est à l'étude.

Départements (élections cantonales)

45919. - 29 juillet 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de l'article L. 52-1 du code électoral issu de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Il lui demande si dans les six mois précédant l'élection : 1^o un conseil général peut occuper un stand dans des foires et salons et y diffuser différents documents reprenant ses réalisations ; 2^o un conseil général peut diffuser un bilan de mandat reprenant l'ensemble de ses réalisations depuis le dernier renouvellement cantonal.

Réponse. - La rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral résulte de la volonté du législateur d'éviter qu'une campagne de promotion publicitaire entreprise par une collectivité, quels que soient la forme ou le support, puisse, dans la période pré-électorale, bénéficier aux élus qui en ont la charge. L'occupation d'un stand, dans des foires ou salons, diffusant des documents qui mettent en valeur les réalisations d'un conseil général, semble bien correspondre à une action de communication du type de celles que le législateur a entendu interdire pendant la période pré-électorale. La diffusion d'un bilan de mandat

est une action de campagne électorale. Elle est autorisée mais ne saurait être financée par un concours public en application de l'article L. 52-8 (4^e alinéa) du code électoral.

Départements (personnel)

46061. - 29 juillet 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les emplois du cadre national de préfecture qui seront concernés par la nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Réponse. - Les emplois du cadre national des préfectures qui pourront bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire au titre des deux premières tranches sont les suivants : secteur accueil : emplois de guichet et emplois d'encadrement dans les bureaux des étrangers ; secteur emplois d'encadrement : emplois de chefs de bureau de personnels des préfectures et des secrétariats généraux pour l'administration de la police (S.G.A.P.) ; secteur emplois spécialisés : emplois de secrétaire en chef des sous-préfectures ; emplois très spécialisés en matière d'intégration et de développement social. La détermination de ces emplois pour les deux premières tranches a fait l'objet d'une très large concertation avec les organisations syndicales au sein d'un groupe de travail spécialisé. Les travaux se poursuivront dans les prochains mois pour traiter des emplois qui pourront bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire au titre des cinq autres tranches.

Elections et référendums (campagnes électorales)

46462. - 5 août 1991. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la très grande perplexité des élus locaux devant les nouvelles dispositions relatives au plafonnement des dépenses électorales et à l'établissement des comptes de campagnes. Il semble exister en effet un certain flou sur les dépenses qui peuvent être prises ou pas prises en considération dans le plafond des dépenses autorisées. Ne serait-il pas utile, pour assurer par anticipation la meilleure régularité possible des élections cantonales et régionales de mars 1992 et surtout faire respecter un principe absolu d'égalité entre les candidats, d'établir un guide officiel du financement des campagnes électorales ? Celui-ci, élaboré avec le concours de la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, pourrait servir de document de référence pour les prochaines campagnes électorales.

Réponse. - La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ainsi que le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour son application constituent à l'heure actuelle les seules références de portée générale dans le domaine dont se préoccupe l'honorable parlementaire. Pour rendre ces textes plus accessibles, une circulaire a été élaborée en mars 1990, elle a été remise à jour au 1^{er} janvier 1991 et elle sera régulièrement, notamment pour tenir compte de la jurisprudence qui ne manquera pas de s'établir. Cette circulaire est à la disposition des candidats ou des formations politiques dans toutes les préfectures.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

45914. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le ministre de la jeunesse et des sports de l'insuffisance de la dotation budgétaire pour soutenir une politique de la jeunesse à la hauteur des objectifs annoncés. En effet le décalage s'accroît d'année en année entre les intentions annoncées par le Gouvernement et les moyens engagés pour les domaines d'intervention concernant la revitalisation de la vie associative, la promotion des centres de vacances et de loisirs, le développement des actions dans les quartiers, la lutte contre l'inégalité, le renforcement de la qualité des formations d'animateurs. Alors que depuis une dizaine d'années les organisateurs de vacances et de

loisirs pour les jeunes tirent les sonnettes d'alarme parce que les structures d'accueil se dégradent faute de rénovation, l'envoi de jeunes à la campagne - suite à l'embarquement de certaines banlieues - selon des dispositifs hâtifs ne répond pas d'une manière cohérente et concertée à une nécessaire politique d'ensemble. Pas davantage d'ailleurs que les logiques de financement des formations qui confondent animation professionnelle et animation volontaire dans une même dotation budgétaire et amputent de fait la dotation initialement destinée aux formations des animateurs et directeurs occasionnels des structures de vacances et de loisirs. Alors que les besoins sont immenses pour les opérations « Prévention été », pour le développement local dans les quartiers, il est urgent de revaloriser le rôle des travailleurs sociaux et de permettre un meilleur accès à la formation, comme il est nécessaire de reconnaître les formations qui préparent aux fonctions non professionnelles des bénévoles. Les modifications de dernière minute du budget de la jeunesse et des sports 1991, les versements tardifs des subventions, la diminution de 10 p. 100 de la subvention versée aux associations nationales, le gel des postes F.O.N.J.E.P., l'augmentation des contingentements des prises en charge des formations au niveau régional augmentent sensiblement l'écart entre les discours et les actes. En conséquence, il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour témoigner de la volonté concrète d'insertion et de soutien à la jeunesse du Gouvernement, en coopération étroite avec les associations qui attendent des interventions urgentes et réfléchies.

Réponse. - L'importance et la diversité des questions soulevées par l'honorable parlementaire montrent à quel point la politique que l'Etat doit conduire en faveur des jeunes requiert une approche globale pour mieux en saisir toutes les implications et en percevoir la cohérence d'ensemble. Le ministre de la jeunesse et des sports se propose d'en présenter les orientations et les objectifs lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1992 ; les moyens que le prochain budget de l'Etat permettra de mettre à la disposition de cette politique répondront incontestablement dans de meilleures conditions au souci légitime de mettre en accord les intentions et les moyens engagés. C'est au regard de ces perspectives d'avenir qu'il convient de situer l'action conduite en 1991, dans une période où les conséquences économiques des événements du début de l'année ont conduit à un effort de solidarité s'imposant à tous. La régulation budgétaire rendue nécessaire par la volonté de maîtriser l'évolution des finances publiques en est la traduction concrète : elle a conduit l'ensemble des administrations de l'Etat à prendre des mesures strictes, notamment en ce qui concerne la gestion des subventions et l'étalement de leurs versements. La prise en compte de ces contraintes devait cependant être conciliée avec la nécessité de mobiliser rapidement les efforts de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et de leurs animateurs pour faire face aux besoins impérieux liés à la situation des jeunes dans les quartiers sensibles durant la période de l'été. Le dispositif mis en place à cet effet avec promptitude par les services de la jeunesse et des sports a été conçu selon un plan d'ensemble, concerté avec les principaux départements ministériels intéressés et notamment le ministre chargé de la ville. Les différents volets (équipements sportifs de proximité, ouverture des équipements sportifs scolaires et universitaires, réalisation d'ateliers de proximité et de dépaysement, concours de projets de jeunes...) ont été inspirés par la double préoccupation de répondre aux besoins exprimés par les jeunes de disposer de lieux pensés et réalisés avec leur participation et d'inscrire ces programmes de l'été dans la continuité d'une politique appelée à connaître de nouveaux développements. C'est pourquoi d'une part ces actions nouvelles se sont accompagnées d'un renforcement des dispositifs dits de « prévention été » et, d'autre part, ont été mis en place un suivi systématique et une évaluation continue des différents volets du programme d'urgence. Le ministre de la jeunesse et des sports présentera un bilan d'ensemble des actions conduites durant l'été, dès la fin du mois d'août. Si la mise en œuvre de ce dispositif d'ensemble a nécessité la mobilisation rapide, à la fois de ressources humaines et de moyens budgétaires, sa réalisation a été notablement facilitée par un assouplissement de la régulation budgétaire, consenti à cet effet par le ministre chargé du budget. Les dispositions prises dans ce contexte doivent permettre notamment d'éviter toute répercussion sur le fonctionnement du F.O.N.J.E.P., aucun « gel » n'ayant été envisagé en ce qui concerne le paiement des postes. Il convient de souligner à cet égard l'effort particulier fait par le Gouvernement depuis 1989 pour rétablir la situation grâce à la création de 450 postes, conformément aux engagements pris dès 1988. S'agissant des questions de formation des cadres et animateurs, tant bénévoles que professionnels, question également abordée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le ministre de la jeunesse et des sports participe financièrement aux formations à l'animation menées par les associations de jeunes et d'éducation populaire. Les crédits, déconcentrés à l'échelon régional, permettent de soutenir des formations à caractère professionnel, diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.), et brevet d'anima-

teur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.), ou non professionnelles telles que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.), et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.D.) (aide à la journée stagiaire variant de vingt-cinq à trente-sept francs) pour l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. La répartition de ces financements publics s'opère dans le cadre des priorités définies nationalement et régionalement qui visent en premier lieu à assurer la meilleure adéquation possible entre les flux de formation et les besoins recensés dans le secteur de l'animation. Ainsi observe-t-on depuis plusieurs années dans le domaine des centres de vacances et de loisirs une relative pénurie des directeurs diplômés alors que parallèlement le nombre d'animateurs titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) excède sensiblement celui des emplois potentiels. Cette situation explique en partie l'abandon de 40 p. 100 des jeunes en cours de formation, faute souvent de pouvoir effectuer le stage pratique obligatoire. Ce constat et la volonté de préserver l'intérêt des candidats ont incité le ministre de la jeunesse et des sports à privilégier le financement des formations de directeurs ainsi que des sessions d'approfondissement ou de qualification qui concluent le cursus du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.), sans pour autant instaurer le principe d'un contingentement. Aussi, loin d'illustrer un désengagement, les priorités qui viennent d'être rappelées expriment la volonté de l'Etat d'assurer au bénéfice des jeunes une régulation de l'offre de formation et de contribuer au développement qualitatif des centres de vacances et de loisirs en privilégiant la formation de directeurs qui leur font actuellement défaut. S'agissant par ailleurs de la formation des bénévoles exerçant des responsabilités dans les associations, il importe de rappeler que depuis sa création en 1985, le Fonds national de développement à la vie associative a consacré plus de 100 millions de francs aux programmes présentés par des associations dans tous les domaines. Qu'il s'agisse des mesures prises pour favoriser l'insertion et l'expression des jeunes ou qu'il s'agisse d'assurer la cohésion des actions de formation destinées à tous les intervenants agissant dans les programmes s'adressant aux jeunes, la mission confiée par le Gouvernement au ministre de la jeunesse et des sports est inspirée par une volonté de réalisations concrètes, directement perceptibles par les jeunes eux-mêmes, et soutenues par un partenariat constant avec les mouvements associatifs partageant les mêmes préoccupations. Le budget de l'année 1992 en portera la marque certaine et impliquera un renouvellement des méthodes de travail et un approfondissement du dialogue avec les jeunes et les différents partenaires soucieux d'apporter leurs contributions à cette politique.

Sports (politique du sport)

45916. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés du corps arbitral multisport parmi lesquelles l'absence totale de l'arbitre et de l'arbitrage dans tous les textes de loi sur le sport, notamment la loi de 1984 dont les décrets d'application voient le jour actuellement. Aussi, il lui demande de donner une suite favorable à leur projet afin de soutenir les milliers de bénévoles qui, en arbitrant, permettent au sport d'être pratiqué dans le respect des règles établies.

Réponse. - La présence des arbitres français, bénévoles ou non, à tous les niveaux de la compétition sportive, tant sur le plan national qu'international, constitue une garantie du respect de l'éthique sportive et contribue au renforcement de sa valeur éducative. Les arbitres sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, dans le cadre de leur participation à l'exécution de la mission de service public définie à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, notamment en matière de sécurité et de discipline. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. La reconnaissance du rôle particulier des arbitres dans la pratique sportive serait ainsi renforcée. Cependant il n'apparaît pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

Sports (cyclisme)

46248. - 29 juillet 1991. - M. François Loncle demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de tout mettre en œuvre pour connaître les raisons pour lesquelles l'équipe hollandaise P.D.M. a abandonné le Tour de France sans qu'un contrôle antidopage ait été imposé aux coureurs malades. En l'absence d'une enquête sérieuse diligentée par les pouvoirs publics, le préjudice serait grave pour l'ensemble du sport cycliste.

Réponse. - Il n'est pas exact que les coureurs de l'équipe P.D.M. ayant abandonné le Tour de France n'ont subi aucun contrôle antidopage. En effet, conformément aux règlements de l'Union cycliste internationale, quatre membres de cette équipe ont été contrôlés au cours d'étapes précédant leur abandon. Les contrôles se sont avérés négatifs. Enfin, il est utile de préciser que cent trente-huit contrôles ont été effectués lors de ce Tour de France 1991. Un seul cas positif a été relevé et sanctionné.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (courrier)*

46277. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de lui préciser les perspectives de l'investissement par La Poste d'une somme de 1,4 milliard de francs sur quatre ans pour poursuivre l'effort d'automatisation des tâches afin d'améliorer l'acheminement du courrier. Cet investissement ayant été annoncé le 7 avril 1991 par le président de La Poste, il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de cette décision et la nature des crédits susceptibles d'être affectés au département qu'il a l'honneur de représenter au Parlement.

Réponse. - Le plan d'automatisation du courrier (P.A.C.) s'inscrit dans le cadre de la stratégie de La Poste, comme un projet d'investissement portant sur le domaine du traitement du courrier, avec notamment pour objectif, l'amélioration de la qualité de service et de celle des conditions de travail. Fondé sur une forte automatisation des tâches, le P.A.C. engagé dès 1990, nécessitera un effort d'investissement d'environ 1,5 milliard de francs, planifié sur les cinq années à venir. ce projet est particulièrement avancé sur les programmes de développement de la lecture optique des plis de petit format et de mécanisation du tri des paquets, puisque trente-huit nouveaux lecteurs, capables désormais de lire les adresses manuscrites préclassées seront mis en service en 1992, ainsi que douze nouvelles machines à trier les paquets. Ce résultat correspond pour le premier programme à plus de 40 p. 100 des objectifs initiaux, et à environ 1/3 pour le second. Dès 1993, commenceront à être installées en série les premières machines à trier les objets plats (T.O.P.), parallèlement, le développement de la conteneurisation du trafic postal, sera activement poursuivi. En ce qui concerne le Pas-de-Calais, l'équipement actuellement prévu se répartit comme suit : centre de tri d'Arras : un lecteur de codes en 1991, avec possibilité d'extension à la lecture d'adresses ; un lecteur de codes et d'adresses en 1992, une machine à trier les paquets en 1992, un T.O.P., période d'installation non encore arrêtée. Il convient de préciser que la nature des équipements prévus, est toujours susceptible de connaître des évolutions en fonction des disponibilités budgétaires de La Poste, et des évolutions technologiques des matériels en cours de conception (comme la T.O.P.).

Postes et télécommunications (personnel)

46348. - 29 juillet 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les revendications exprimées par l'union des syndicats des cadres C.G.C.-P.T.T. suite aux mesures qui viennent d'être prises se rapportant à la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite. Il lui demande à ce propos de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relativités ont été, semble-t-il, rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343

du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

Postes et télécommunications (personnel)

46350. - 29 juillet 1991. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991. Il lui semble en effet que le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur n'est pas opportun étant entendu que les dites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu par décret n° 88-343 du 11 avril 1988 une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

46351. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude dont l'union des syndicats des cadres C.G.C.-P.T.T. s'est fait l'écho récemment. En effet, cette organisation souhaite connaître les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications » ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir aux agents actuellement en fonctions un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris essentiellement la forme de bonification d'ancienneté. Mais ces mesures sont destinées à accompagner, pour ces personnels, le passage de la situation de grade à une situation en statut de fonction. Tel n'est pas le cas des directeurs d'établissement principal dont le caractère fonctionnel de l'emploi qu'ils occupent est déjà affirmé précisément par leur situation sous statut d'emploi. Aussi, les problèmes évoqués pour les autres fonctionnaires ne devraient pas se poser pour eux lorsqu'ils seront placés dans les futurs statuts de fonction. De plus, les fonctionnaires placés sous statut d'emploi sont mis en position de détachement et ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté dans le leur grade. Enfin, la comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas réaliste. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés

sur les indices de leur grade, les sujétions que comporte les fonctions exercées sont compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externe.

Postes et télécommunications (personnel)

46349. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom. En effet, les directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en activité ont été écartés des améliorations de carrière sous forme indiciaire dont vient de bénéficier la grande majorité des personnels, malgré les assurances du Gouvernement d'associer tous les personnels de l'ex-administration des postes, télécommunications et de l'espace aux dispositions résultant de la réforme de ces services publics. Dans cette réforme, les échelles indiciaires fixées par le décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 restent identiques aux anciennes pour les directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom. Elles n'apportent aucun abondement à la situation de ces fonctionnaires en activité et *a fortiori* aux retraités existant de ces grades. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons d'une telle discrimination et de lui faire savoir si le Gouvernement envisage de remédier à ce problème ségrégatif qui frappe durement un corps de fonctionnaires retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

46353. - 29 juillet 1991. - **M. Edouard Lандрain** interroge **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** au sujet de la situation des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite. Les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom en retraite ont été écartés du dispositif d'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de télécommunication et du décret du 10 janvier 1991. Cette position a été prise sous le prétexte d'observations des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de réétudier cette question et de prendre en compte la demande de cette catégorie de personnes.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I^{er} et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir aux agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris essentiellement la forme de bonification d'ancienneté. Mais ces mesures sont destinées à accompagner pour ces personnels le passage de la situation de grade à une situation en statut de fonction. Tel n'est pas le cas des directeurs d'établissement principal dont le caractère fonctionnel de l'emploi qu'ils occupent est déjà affirmé précisément par leur situation sous statut d'emploi. Aussi, les problèmes évoqués pour les autres fonctionnaires ne devraient pas se poser pour eux lorsqu'ils seront placés dans les futurs statuts de fon-

tion. De plus, les fonctionnaires placés sous statut d'emploi sont mis en position de détachement et ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté dans leur grade.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

36652. - 3 décembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le système d'attribution des places d'examen du permis de conduire, système qui paraît porter atteinte à la libre concurrence. En effet, celui-ci a pour justification un simple problème d'organisation du travail des inspecteurs : ces derniers ne travaillent pas le samedi et la moitié d'entre eux ne travaillent pas pendant les périodes de congés scolaires et universitaires. C'est donc au moment où les candidats sont disponibles, ainsi que les auto-écoles, que, paradoxalement, le nombre d'examineurs se trouve sensiblement réduit. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que leur présence au travail corresponde à la disponibilité des candidats et des auto-écoles.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et, ainsi, cinquante-et-un agents ont été recrutés et mis en place dans la circonscription à compter du 1^{er} juillet. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national pendant la période estivale. Pour les mois de juin, juillet, août et septembre, les taux de présence prévisibles sont respectivement de 78 p. 100, 64 p. 100, 55 p. 100 et 76 p. 100. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire des véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé, de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

T.V.A. (taux)

37801. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés rencontrées par les compagnies de transport fluvial de passagers par raft. Les compagnies offrent des prestations d'enseignement et d'encadrement d'activités sportives dites « d'eaux vives » et des prestations de transport fluvial de passagers par raft, qui constituent leur activité principale, distinctes réellement et au plan comptable des précédentes. L'absence de réglementation spécifique, adaptée à ces nouvelles activités de transport fluvial, pose de sérieux problèmes. La non-distinction officielle entre pratiques sportives et prestations de transport amène l'administration fiscale à ne pas reconnaître le bénéfice de l'application du taux de T.V.A. réduit pour leurs activités de transport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de la concertation avec les professionnels concernés et s'il entend mettre au point une réglementation spécifique adaptée à ces nouvelles activités de transport fluvial.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux est appelée sur la situation des entreprises exploitant des rafts qui souhaitent être reconnues par l'administration en tant que sociétés de transports de passagers par raft. Le raft est une embarcation pneumatique destinée à naviguer sur les rivières à fort courant ; non munie d'un système de propulsion mécanique, elle est dirigée à l'aide de rames. De conception souple mais robuste cette embarcation peut naviguer dans un faible tirant d'eau et dans des courants relativement rapides. Sa taille lui permet d'embarquer de cinq à douze personnes. Initialement, cette activité était à caractère exclusivement sportif car la

pratique du raft implique la participation active et responsable de chaque membre de l'équipage. Mais la mode des sports nouveaux, procurant des sensations fortes, a incité de nombreuses entreprises à développer cette activité en lui donnant un caractère de transport de passagers par l'utilisation d'embarcations de plus en plus grandes. Or, si la notion de transport implique le déplacement du véhicule d'un point à un autre, dans ce cas précis du raft, même si le déplacement a lieu, il s'opère toujours en eaux vives et dans des conditions extrêmes qui n'ont rien à voir avec un mode de transport au sens classique du terme. Il a déjà été recommandé aux préfets de prendre chaque fois que cela était nécessaire, dans un règlement particulier de police de la navigation, les dispositions nécessaires pour que ce sport soit pratiqué dans les meilleures conditions de sécurité possible. Au plan de la réglementation de la navigation il n'y a pas de carence, les textes en vigueur visant également les embarcations non munies d'un système de propulsion mécanique. Mais, compte tenu des conditions nouvelles d'exercice de cette activité, il est désormais nécessaire d'examiner de façon globale, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des passagers plus ou moins expérimentés qui montent à bord des rafts : prescriptions techniques applicables aux bateaux, qualification du conducteur et de l'équipage. La mise en place de telles dispositions constitue, du point de vue des intérêts dont le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux a la charge, un préalable indispensable à un réexamen éventuel par l'administration fiscale du régime fiscal auquel est soumis le transport par raft.

Transports fluviaux (voies navigables : Haut-Rhin)

40349. - 11 mars 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les préoccupations de la municipalité de Rixheim quant à l'évolution du dossier relatif à la liaison Rhin-Rhône. Des réserves foncières ont été inscrites, sur demande de l'Etat, au plan d'occupation des sols de la commune de Rixheim, opération destinée à bloquer des terrains en vue de l'élargissement futur du canal. Or, il semblerait qu'actuellement une nouvelle solution pour la liaison Rhin-Rhône pourrait être retenue, une liaison via la Moselle. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette nouvelle option devrait être officialisée, s'il compte lever la réservation du plan d'occupation des sols de Rixheim afin que cette commune puisse engager des actions économiques pour l'utilisation de ces terrains qui sont réservés depuis une quinzaine d'années.

Réponse. - Dans le cadre d'une réactualisation du schéma directeur des voies navigables, des réflexions sont en cours sur l'intérêt d'éventuelles liaisons telles que Saône-Moselle et Moselle-Rhin. Ces réflexions ne sont pas de nature à remettre en cause le parti exprimé par les décisions du comité interministériel du 17 janvier 1990 qui a décidé l'engagement de deux opérations liées à la liaison Saône-Rhin : les dragages de la Saône pour 163 MF et la mise à grand gabarit de la section Niffer-Mulhouse d'un montant de 453 MF. Je rappelle que cette liaison a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Les travaux n'ont d'ailleurs jamais cessé sur cette liaison puisqu'avant la fin de l'année sera inauguré le contournement du pont de Mâcon et que démarrent prochainement les travaux d'arasement du seuil de Terrin entre Arles et la mer permettant l'accès à ce port des navires fluvio-maritimes de 3 000 tonnes.

Circulation routière (circulation urbaine)

41558. - 8 avril 1991. - M. Guy Hermier demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui faire savoir si la création des carrefours giratoires avec priorité s'est révélée efficace pour réduire les accidents de la circulation ; si la création de ralentisseurs pour réduire la vitesse en agglomération a fait l'objet d'une évaluation en vue de leur efficacité dans le même domaine ; quels sont les projets de développement de ces deux infrastructures.

Réponse. - L'efficacité des carrefours giratoires en zone urbaine a été récemment mise en évidence par une étude du Centre d'études des transports urbains. Le taux moyen d'accidents (0,15 accident par an, par carrefour) peut être considéré comme très faible (deux fois moins que dans un carrefour à feux, à trafic comparable). On a constaté d'autre part que la transformation de carrefours traditionnels (avec ou sans feux) en carrefours giratoires induisait une réduction de près de 80 p. 100 du nombre d'accidents corporels. Ces performances sont au moins aussi bonnes en rase campagne ou en zone peu urbanisée, et s'améliorent avec le temps (carrefours récents mieux conçus, usagers habitués...). En rase campagne, le nombre d'accidents

mortels chute de 25 p. 100 en moyenne après aménagement d'un carrefour classique en carrefour giratoire. Les ralentisseurs de type « dos d'âne » sont des équipements très contraignants, dont l'implantation doit faire l'objet d'une étude préalable détaillée, après avoir vérifié qu'il n'y a pas d'autres aménagements possibles pour remplir la même fonction. A la suite d'un certain nombre d'expérimentations, un guide technique précisant les domaines d'utilisation et les conditions d'aménagement de tels ralentisseurs sur le réseau national (circulaire n° 85-191 SR/R2 du 6 mai 1985, et guide technique annexé) a été largement diffusé notamment auprès des services techniques de l'Etat et des collectivités territoriales. Ainsi, les ralentisseurs de type « dos d'âne » ne peuvent être implantés que sur des voies à faible trafic réservées à la circulation locale et dont l'usage justifie un abaissement de la vitesse des véhicules aux environs de 30 kilomètres par heure. Leur implantation est par contre proscrite sur les axes plus importants, qui assurent les déplacements de transit, les circulations de poids lourd ou les itinéraires de transports en commun, ainsi que sur les voies qui desservent des services d'urgences (hôpital, pompiers...). Ces dispositions ne sont en principe applicables que sur un réseau national. Toutefois, il est vivement conseillé aux collectivités locales de s'en inspirer pour l'aménagement de leur voirie, leur responsabilité en cas d'accident pouvant être mise en cause par les tribunaux pour non-respect de « règles de l'art » aujourd'hui bien connues.

Circulation routière (accidents)

41979. - 22 avril 1991. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dangers de la circulation routière sous influence médicamenteuse. Une récente étude vient de démontrer que 941 spécialités pharmaceutiques commercialisées en France étaient potentiellement dangereuses pour la conduite automobile. Or la conduite automobile exige pour le conducteur d'être en possession de l'intégralité de ses facultés physiques, sensito-motrices et psychiques. S'il existe une réglementation pour la conduite sous état alcoolique, il n'en existe pas pour la conduite sous influence médicamenteuse. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des recherches sur ce dossier et quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne les dangers de la circulation routière sous influence médicamenteuse. Ce problème a fait l'objet d'une étude qui s'est achevée en décembre 1990. L'étude de nature épidémiologique a été réalisée sur un effectif de 3 147 cas, avec la participation de 15 services d'urgence hospitaliers recevant des accidentés de la route. Elle portait sur une catégorie particulière de médicaments, les benzodiazépines. Une revue bibliographique des travaux scientifiques antérieurs a tout d'abord permis de constater que les données actuelles sur ce problème sont contradictoires. Les résultats de l'étude ne sont pas suffisamment concluants pour justifier l'introduction d'une réglementation de la conduite sous influence médicamenteuse. Il a cependant été décidé de poursuivre les investigations et les observations afin de prendre notamment en compte d'autres substances que les benzodiazépines.

Permis de conduire (examen)

42110. - 22 avril 1991. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le manque d'inspecteurs et les quotas insuffisants pour les auto-écoles du Val-de-Marne. Effectivement, de dix-huit inspecteurs, il y a quelques années, ils sont passés à treize. Devant l'augmentation des inscriptions en auto-écoles, le nombre de ces inspecteurs s'avère nettement inférieur à ce qu'il devrait être. Quant à la pratique des quotas de places pour les examens, elle n'est pas adaptée ni à l'intérêt des élèves ni à celui des auto-écoles soucieuses de donner une formation de qualité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution positive à ces deux problèmes.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient du problème que pose le nombre des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été obtenus et ainsi cinquante et un agents ont été recrutés et mis en place dans les circonscriptions à compter du 1^{er} juillet. A cette occasion, un inspecteur supplémentaire a été affecté dans le département du Val-de-Marne. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un

certain nombre de dispositions ont été prises. Ainsi, en plus de séances d'examen supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national notamment pendant la période estivale. De même, l'information de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Dans ce contexte, au cours de l'année 1990, le taux d'attribution dans le département du Val-de-Marne a été de deux places en moyenne par dossier de première candidature, taux supérieur à celui observé au plan national. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter, 2,75 fois en moyenne chacun. Enfin, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé que soit menée une réflexion générale sur le problème de la répartition des places d'examen. L'inspection générale de l'équipement, chargée d'une mission d'étude à ce sujet, a déposé un rapport dont les conclusions ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services. La concertation qui s'est déroulée sur ces bases entre les pouvoirs publics et les organisations nationales représentatives des auto-écoles s'est concrétisée par l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires concernant les délais de présentation à l'examen du permis de conduire. Ces mesures paraissent de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Transports fluviaux (voies navigables)

42116. - 22 avril 1991. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la tendance de l'administration à désaffecter les voies navigables qui n'ont plus guère d'intérêt pour le trafic commercial et qui, par conséquent, sont trop souvent vouées à l'abandon. Il lui rappelle l'utilité d'un certain nombre de ces voies, soit qu'elles permettent les liaisons pour les bateaux de tourisme entre plusieurs bassins, soit qu'elles aient un intérêt incontestable sur le plan des sites traversés. Ne conviendrait-il donc pas d'établir parallèlement au schéma directeur des voies navigables un schéma directeur des voies fluviales touristiques, qu'il conviendrait de sauvegarder et d'entretenir avec le concours des collectivités territoriales intéressées ?

Réponse. - Certaines voies navigables qui sont délaissées progressivement par le transport de marchandises peuvent conserver en effet un intérêt sur le plan industriel, agricole, touristique ou paysager. Aujourd'hui se pose le problème de leur devenir. L'opportunité d'une réflexion d'ensemble sur les potentialités du réseau fluvial en matière notamment de développement touristique est à l'étude, afin de trouver des solutions en concertation avec les collectivités locales qui sont intéressées. C'est à l'établissement public Voies navigables de France qu'il appartiendra de le faire pour la partie du réseau qui lui est confié. Les collectivités locales bénéficiaires de transferts ou concessionnaires de voies et plans d'eau pourront instaurer un système de péages permettant de contribuer à financer leur entretien ainsi que le prévoit l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

42117. - 22 avril 1991. - M. Roland Nungesser rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux qu'à l'époque où l'on invoque souvent l'environnement et la protection des sites, rien n'est fait pour la sauvegarde des îles de nos fleuves et rivières. Or, la dégradation de leurs berges se poursuit sans cesse, soit du fait des crues, soit du fait du trafic des bateaux de transport commercial. Or, la consolidation des berges, particulièrement celles des îles, est extrêmement coûteuse et les propriétaires des terrains insulaires, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités territoriales, sont hors d'état de les prendre en charge. Il conviendrait donc que des ressources financières puissent être dégagées à temps pour la sauvegarde de ces îles, soit sur les crédits d'entretien des voies navigables, puisque leurs dégradations résultent essentiellement du trafic fluvial, soit sur ceux de l'environnement, puisqu'il s'agit de sites naturels privilégiés, qu'il convient de sauvegarder en priorité.

Réponse. - La protection des berges des fleuves, des rivières et de leurs îles incombe aux propriétaires riverains en application de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Ces dispositions trouvent leur contrepartie dans les différents avantages que les

riverains peuvent retirer de la proximité et des aménagements de la voie d'eau. Certains des travaux de protection de berges pouvaient être subventionnés, soit par le ministère chargé des transports, lorsque les voies d'eau concernées étaient navigables (chapitre 63-46 du budget des voies navigables), soit par le ministère de l'environnement. Toutefois, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a globalisé les subventions d'investissement de l'Etat aux communes au sein de la dotation globale d'équipement des communes (art. 101-102). En application de ces dispositions, le chapitre 63-46 précité a été intégré à la dotation globale d'équipement. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ne peut donc plus accorder de subventions. C'est aux communes qu'il appartient de décider de l'affectation des crédits de la dotation globale d'équipement. Par ailleurs, la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 et le décret n° 74-851 du 8 octobre 1974 pris pour son application permettent aux départements, aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux syndicats mixtes, d'exécuter, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous les travaux de protection contre les inondations lorsqu'ils présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

Transports routiers (politique et réglementation)

44096. - 17 juin 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le refus de délivrance par les directions régionales de l'équipement d'autorisations de transports routiers entre la France et l'Autriche. Les conditions d'autorisation ne semblent pas aux professionnels claires. Ainsi alors que leurs clients sont Autrichiens avec une succursale en France l'autorisation de transports entre l'Autriche et la succursale française leur est refusée. La profession s'est émue de ces refus et souhaiterait qu'il présente les conditions d'obtention de ces décisions car le flou et la méconnaissance des procédures font perdre des marchés et nuisent à un secteur important de l'économie française.

Réponse. - L'Autriche a progressivement adopté ces dernières années une politique routière visant à restreindre le trafic routier sur l'ensemble des voies d'accès à son territoire et a pris, unilatéralement, un certain nombre de mesures en ce sens telles que restrictions supplémentaires à la circulation des poids lourds le week-end et la nuit, exigence du recours, d'une part, au « camion vert » respectant certains seuils de bruit et de pollution et, d'autre part, au transport combiné. Cette politique se traduit également par des restrictions contingentes importantes tant au niveau bilatéral que dans le cadre de la C.E.M.T. et un blocage des négociations avec la Communauté sur le transit. Parallèlement, le développement des échanges franco-autrichiens et celui du transit vers les pays de l'Est pour les Français a entraîné une croissance significative du trafic routier entre les deux pays. Aussi, pour permettre aux entreprises françaises de réaliser au mieux leurs prestations, le ministère français chargé des transports a demandé à plusieurs reprises à son homologue autrichien un accroissement du contingent d'autorisations de transport routier. Ces demandes se sont heurtées à un refus de l'Autriche, qui multiplie ses exigences et semble aller le plus loin possible dans son attitude restrictive dans ses relations tant bilatérales avec la France que multilatérales avec la C.E.M.T. et la C.E.E. Le manque d'autorisations de transport à destination de l'Autriche contraint les directions régionales de l'équipement, qui ont en charge la délivrance de ces documents, à une gestion extrêmement précise et rigoureuse du contingent qui les entraîne inévitablement à faire des choix toujours très délicats entre les entreprises demanderesse, à proposer des itinéraires de remplacement pour les transports transitant par l'Autriche ou à opposer des refus souvent mal perçus par les entreprises. Sensible aux préoccupations des transporteurs, le Gouvernement français renouvelle régulièrement ses interventions auprès des autorités autrichiennes et met tout en œuvre pour parvenir, dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales, à la conclusion d'un accord dans les conditions les plus satisfaisantes possibles.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44624. - 24 juin 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'application, dans le cadre des mesures de sécurité des deux-roues, d'un arrêté du 15 novembre 1989 qui avait rendu obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 1989, l'équipement de tous les cycles et cyclomoteurs en catadioptrés latéraux. Aujourd'hui il semble que la très grande majorité des cyclomoteurs n'en soient pas équipés. Il lui demande d'intervenir pour que soit appliqué cet arrêté.

Réponse. - La réglementation en vigueur impose bien aux cycles et cyclomoteurs d'être équipés de catadioptrés latéraux de couleur orangée, et l'absence de ces dispositifs fait l'objet des sanctions prévues par le code de la route. Pour les véhicules vendus neufs, le constructeur est responsable de la conformité à la réglementation qui est effectivement appliquée par la profession. La surveillance de la conformité des véhicules en circulation est du ressort des agents chargés de la police de la route qui veillent au respect de cette prescription comme à celles de l'ensemble des autres règles du code.

Sports (sports nautiques)

44227. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le texte du code du domaine de l'Etat prévoyant une taxation relative à l'occupation privative du domaine public fluvial. Il lui rappelle que de telles dispositions aboutissent à l'annulation des compétitions sportives, indispensables pour le développement des disciplines nautiques. Ainsi, l'Etat ne peut-il rien attendre de cette taxation qui n'a pas d'autre résultat que d'handicaper le sport français ? Il lui en demande donc la suppression.

Réponse. - L'utilisation privative du domaine public fluvial est subordonnée, en application du code du domaine de l'Etat, au versement d'une redevance fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Ainsi, des barèmes sont adoptés par les directeurs régionaux des services fiscaux en matière de redevances dues pour l'occupation du domaine, notamment pour toute forme de manifestation nautique. Les plans d'eau sur lesquels se développent notamment les compétitions sportives doivent être entretenus et maintenus à niveau constant. L'utilisation de ces plans d'eau nécessite l'engagement de crédits par l'Etat et l'ensemble des usagers doivent participer aux frais d'entretien. Des réductions importantes, pouvant aller jusqu'à la gratuité, peuvent cependant être obtenues pour tenir compte de la situation spécifique des clubs et associations spor-

tives sous deux conditions : la manifestation doit avoir un caractère d'utilité publique et l'occupation du domaine ne doit pas être une source de recettes directes ou indirectes pour le permissionnaire. Les demandes sont étudiées par les services fiscaux sur avis et proposition des services de navigation. Enfin, il faut rappeler que les voies navigables et leurs dépendances ont été confiées à un établissement public industriel et commercial, voies navigables de France, par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). Il appartiendra désormais à cet établissement public de fixer le montant des redevances dues par les différents usagers pour l'utilisation du domaine public fluvial qui lui est confié.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

45486. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** souligne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** l'importance que revêt - dans le domaine de la sécurité routière - le bon état des véhicules en circulation. A ce titre, les décrets n° 91-360 et 91-370 du 15 avril 1991 constituent une contribution importante à la réalisation de cet objectif en mettant en place leur contrôle quinquennal. Ce contrôle s'avère cependant une charge importante et nouvelle pour les collectivités locales non seulement en raison de son coût spécifique mais aussi par celui des remises en état éventuelles des véhicules et même l'anticipation de leur mise hors service. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières qui tiennent compte des conditions spécifiques d'utilisation des véhicules des collectivités locales, rayon d'action limité généralement au domaine communal, vitesse réduite en raison des conditions de circulation, kilométrage modeste effectué annuellement.

Réponse. - Le futur contrôle technique tel que défini par les décrets cités par l'honorable parlementaire repose sur des règles objectives d'ancienneté des véhicules. C'est le seul critère permettant d'assurer un contrôle efficace et uniforme. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé d'y déroger pour tenir compte de spécificités d'utilisation particulière.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites, n° 33), A.N. (Q) du 26 août 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3423, 2^e colonne, 10^e ligne de la question n° 47025 de M. Dominique Perben à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie :

Au lieu de : « ...une solution beaucoup onéreuse... ».

Lire : « ...une solution beaucoup moins onéreuse... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 03 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	262	
33	Questions 1 an	108	264	
83	Table compte rendu	52	95	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	538	
35	Questions 1 an	99	340	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	32	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F